



**HAL**  
open science

## Les catégories dans leur genre

Arnaud Lechevalier, Marie Mercat-Bruns, Ferruccio Ricciardi

► **To cite this version:**

Arnaud Lechevalier, Marie Mercat-Bruns, Ferruccio Ricciardi (Dir.). Les catégories dans leur genre. TeseoPress, 2024, 9781911693048. hal-04639329

**HAL Id: hal-04639329**

**<https://hal.science/hal-04639329v1>**

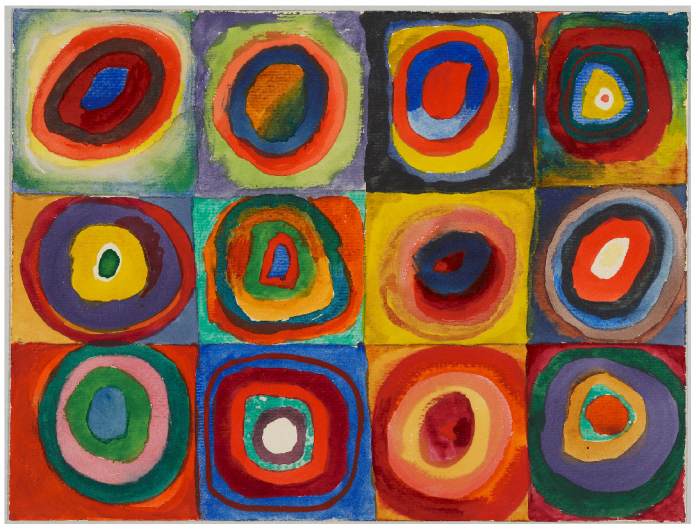
Submitted on 8 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES CATÉGORIES DANS LEUR GENRE

Genèses, enjeux, productions



ARNAUD LECHEVALIER  
MARIE MERCAT-BRUNS  
FERRUCCIO RICCIARDI  
(COORDINATION)

**t**  
**teseo**



## LES CATÉGORIES DANS LEUR GENRE





# LES CATÉGORIES DANS LEUR GENRE

Genèses, enjeux, productions

Arnaud Lechevalier  
Marie Mercat-Bruns  
Ferruccio Ricciardi  
(coordination)

**teseo** 

Arnaud Lechevalier, Marie Mercat-Bruns et Ferruccio Ricciardi,  
2022

Editorial Teseo / SDL, 2022

**info@editorialteseo.com**

**www.editorialteseo.com**



ISBN: 9781911693048

Image de couverture: Kandinsky, V. (1913) *Carrés et cercles concentriques*, Musée Lenbachhaus. URL: <https://bit.ly/3FHx8EB>

Le contenu de cette publication est de la responsabilité exclusive de leur/s auteur/s.

TeseoPress Design ([www.teseopress.com](http://www.teseopress.com))

[teseopress.com](http://teseopress.com)

# Table des matières

Introduction générale : catégories et genre au croisement des disciplines.....	9
<i>Ferruccio Ricciardi, Arnaud Lechevalier et Marie Mercat-Bruns</i>	
<b>Partie I. Le genre des sciences sociales .....</b>	<b>23</b>
Introduction.....	25
<i>Arnaud Lechevalier</i>	
Egalité et différence chez Emile Durkheim : le cas des relations hommes-femmes .....	33
<i>Isabelle Berrebi-Hoffmann</i>	
L'école durkheimienne et la question des femmes.....	63
<i>Michel Lallement</i>	
Ce que le genre apporte aux sciences sociales : un panorama des recherches en France .....	91
<i>Arnaud Lechevalier</i>	
<b>Partie II. Intersections, échelles, circulations.....</b>	<b>157</b>
Introduction.....	159
<i>Ferruccio Ricciardi</i>	
La recomposition sociale des catégories de filiation et de genre : évolutions et résistances .....	167
<i>Fabienne Berton, Marie-Christine Bureau et Barbara Rist</i>	
Penser l'intersectionnalité en contexte français. Le cas des affaires Baby Loup et Micropole sur le port du voile islamique au travail .....	209
<i>Pierre Lénéel et Marie Mercat-Bruns</i>	

Vécu des discriminations dans l'accès à l'emploi : le rôle des origines et du genre. Un décalage entre catégories statistiques et critères discriminatoires .....	251
<i>Yaël Brinbaum</i>	
De l'égalité à la diversité en entreprise : échelles de circulation de notions sous tension .....	295
<i>Anne-Françoise Bender et Ferruccio Ricciardi</i>	
<b>Partie III. Politiques publiques et production des catégories genrées .....</b>	<b>329</b>
Introduction.....	331
<i>Ferruccio Ricciardi</i>	
L'émergence du travail social : analyse critique d'un rapport social de genre institutionnalisé .....	339
<i>Cathy Bousquet</i>	
Les mères seules précaires, catégorie (é)mouvante des politiques sociales.....	355
<i>Anne Eydoux</i>	
(De)qualifier le travail féminin dans l'espace domestique : les cas de la France et de l'Italie .....	379
<i>Tania Toffanin</i>	
Genre, territoire et <i>legal imagination</i> : la mise en récit des droits sociaux et de la non-discrimination à la Cour de justice de l'Union européenne .....	403
<i>Nikola Tietze</i>	
Resumés des chapitres et informations sur les auteurs .....	443

# Introduction générale : catégories et genre au croisement des disciplines

FERRUCCIO RICCIARDI, ARNAUD LECHEVALIER  
ET MARIE MERCAT-BRUNS<sup>1</sup>

## Une prémisse : le « travail » de catégorisation et le genre

Comment le genre façonne-t-il les catégories d'appréhension du monde social et des sciences sociales elles-mêmes ? Et comment ces catégories contribuent-elles à produire du sens et des pratiques dans le cadre des relations de genre ?

Dans un article publié en 1991 (et traduit en français une dizaine d'années plus tard), l'historienne allemande Gisela Bock interrogeait les multiples dichotomies qui ont permis (et permettent encore) de penser les relations socialement construites entre hommes et femmes ainsi que l'écriture de leur passé (Bock, 2010). Si les couples travail/famille ou public/privé se révèlent ancrés dans la culture et l'histoire occidentales, d'autres oppositions ont surgi au fil des débats intellectuels et des controverses féministes (par exemple les couples égalité/différence ou intégration/autonomie) et ont été identifiées comme nouvelles sources de hiérarchie et d'exclusion. Le concept de genre lui-même, en raison de son caractère processuel (la construction sociale des sexes), relationnel (l'opposition masculin/féminin) et hiérarchique (le rapport de pouvoir entre les sexes), met

---

<sup>1</sup> Ferruccio Ricciardi est chargé de recherche au CNRS et membre du LISE (CNAM-CNRS) ; Arnaud Lechevalier est maître de conférences en économie à l'Université Paris I Sorbonne et membre du LISE (CNAM-CNRS) ; Marie Mercat-Bruns est maîtresse de conférence en droit privé au CNAM et membre du LISE (CNAM-CNRS).

l'accent sur sa propre fonction de « diviseur », au sens d'un système de relations sociales produisant deux sexes posés comme antagonistes. Ainsi, le genre ne serait qu'un système de bi-catégorisation hiérarchisé entre les sexes et les valeurs et représentations qui leur sont associés (Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2012). Depuis son émergence dans le champ des sciences sociales et par-delà ses différentes déclinaisons au plan aussi bien théorique que politique, le genre fonctionne comme principe pour appréhender cette organisation duale, hiérarchique et inégale de la société (Scott, 1986 ; Guillaumin, 1992 ; Heritier, 1996 ; Delphy, 2009).

La catégorisation, au sens de processus sociocognitif permettant de produire de l'ordre entre choses diverses, voire disparates (Bowker et Leigh Star, 1999 ; Jenkins, 2000), répond ici aux critères de division, de polarisation et d'organisation des rapports sociaux tels que le genre les envisagent. Fruit d'une activité exercée par plusieurs instances, dont les pouvoirs d'assignation sont variables, elle se traduit par l'élaboration de catégories de nature variée par lesquelles les individus, les groupes et plus généralement la société sont désignés et décrits, mais aussi par des opérations cognitives et pratiques par lesquelles la réalité sociale est pensée et perçue. Loin d'être anodines, les catégories de représentation et d'action sur la société constituent des véritables « faits sociaux » (Martiniello et Simon, 2005). C'est pourquoi il importe de considérer tout à la fois les acteurs de la catégorisation (y compris les chercheurs et chercheuses en sciences sociales), les luttes et controverses autour du fonctionnement comme de la légitimité des catégories (en substance les usages sociaux dont ces catégories font l'objet), la rationalité sous-jacente aux processus de catégorisation (en termes de production de hiérarchies et de pratiques d'évaluation) (Lamont, 2012). Autrement dit : toutes les opérations qui permettent de passer de la classification (les règles, les principes) au classement (la mise en ordre) (Douglass, 1999).

Si l'approche en termes de genre procède en elle-même d'un travail de catégorisation, elle a également contribué au renouvellement des objets comme des méthodes dans différents champs disciplinaires. Le travail scientifique, quant à lui, a joué et joue en un rôle majeur dans la production des catégories visant à mettre en évidence, à analyser et aussi à signifier les relations de genre, par exemple dans les « sciences sociales du travail » (Laufer, Marry et Maruani, 2003) et plus généralement dans les sciences sociales (Chabaud-Rychte, Descoutures, Varikas et Devreux, 2010). On assiste ainsi à un double mouvement : d'une part, le genre a contribué à transformer les sciences sociales tout en permettant de renouveler les catégories conceptuelles (par exemple le travail domestique, l'égalité professionnelle, le droit de la non-discrimination ou le *gender mainstreaming*) ; d'autre part, les disciplines se sont emparées, à leur tour, de la problématique du genre pour remodeler certaines catégories cognitives, grilles d'interprétation, méthodes et indicateurs (par exemple dans l'étude de la division sociale du travail, des situations de discrimination ou des politiques publiques et de l'action collective) (Lechevalier dans cet ouvrage, *infra*).

L'exemple du champ du « travail » est, à cet égard, particulièrement significatif. L'introduction des catégories de sexes et de rapports sociaux de sexe dans la tradition de la sociologie et de l'histoire du travail françaises a produit une double rupture tant conceptuelle qu'épistémologique : tout d'abord, la prise en compte de la dimension sexuée des rapports de travail a conduit à étendre le périmètre de la notion de travail, en intégrant le travail domestique et en mettant l'accent sur l'articulation entre activités de production et de reproduction ; ensuite, la valorisation de la problématique du genre a permis de pointer du doigt les processus de discrimination et d'exclusion sociale découlant de la division sexuée du travail (Hirata et Kergoat, 2005 ; Schweitzer, 2002 ; Thébaud, 2007). De même, en droit, la réception du principe de l'égalité des sexes a étendu le périmètre de la



loi aux relations engendrées par le travail et a saisi la problématique des discriminations liées à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle (par exemple en pointant les inégalités de traitement fondées sur la maternité et la parentalité) (Mercat-Bruns, 2016).

### **Présentation de l'ouvrage : catégories genrées et sciences sociales et juridiques**

C'est en partant de cette perspective de fertilisation croisée entre catégories genrées et disciplines s'intéressant au genre (sociologie, droit, histoire, sciences de gestion, science politique et sciences économiques), que cet ouvrage interroge le « travail » de catégorisation qui investit les rapports de genre dans plusieurs domaines. Issu d'une série de séminaires de l'axe « Genre, droit, discriminations » du Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (LISE) au sein du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, les contributions réunis ici visent à montrer le lien étroit entre les relations de genre et les catégories (de type juridique, administratif, statistique, gestionnaire, etc.) susceptibles d'en définir les contours ainsi que, sous certains aspects, la signification. Des contentieux récents sur le port du foulard islamique dans les lieux du travail aux transformations des normes de parentalité face à l'homoparentalité et aux nouvelles modalités de « faire famille », de l'octroi des prestations sociales aux migrantes non actives dans l'Europe communautaire aux formes de régulation et (de)qualification du travail à domicile, des statistiques élaborées pour mettre au jour les discriminations à l'embauche aux politiques sociales destinées aux « parents isolés » ou encore aux politiques d'égalité et de la diversité développées dans les entreprises, c'est tout un pan de recherches empiriques et de réflexions théoriques qui est présenté aux lecteurs et aux lectrices.

Plus précisément, dans cet ouvrage il est question d'identifier, puis de retracer les dynamiques qui animent les processus de production des catégories en relation avec le genre. Et de comprendre, par la suite, comment ces catégories sont traversées par des débats, des remises en cause, des conflits, des cristallisations qui conduisent à redéfinir et réinterpréter ces mêmes catégories (ce que la sociologie néo-institutionnaliste qualifie de « moments critiques ») (Collier et Collier, 1991). Cette perspective invite à réfléchir aux modalités d'élaboration des catégories produites et aux mécanismes (institutionnels, sociaux, politiques) qui les alimentent. Elle requiert une inscription sociale et historique des processus de catégorisation qui mobilise une série de variables issues de manière inductive du travail d'analyse empirique et d'un effort poussé de réflexivité (Zimmermann, 2001 ; Zimmermann et Werner, 2003). Ces variables portent, premièrement, sur les *options cognitives* mobilisées (concepts, discours, indicateurs, dispositifs) ; deuxièmement, sur les *forces motrices du changement social* (transformations socio-économiques, progrès technique, mouvements sociaux et d'opinion, luttes collectives, etc.) et, enfin, sur les *échelles de production des catégories* (local/national/transnational et international) et leurs interactions (Berrebi-Hoffmann, Giraud, Renard et Wobbe, 2019). L'ambition de cet ouvrage consiste ainsi à essayer d'éclairer des « notions sous tension » permettant de mieux comprendre les relations de genre et leur évolution. À l'instar de l'épistémologie des archives coloniales, centrée sur l'analyse des typologies (en l'occurrence raciales) au service de l'action gouvernementale et de leurs transformations (Stoler, 2019), il s'agit ici de porter l'attention sur des formes contrastées de savoir qui, lui, ne cesse d'être réaménagé et réélaboré au fil des opérations de représentation des catégories, de production de hiérarchies et de distribution (très souvent inégale) de droits. Car les catégories dont il est ici question interrogent les formes de représentation des

relations de genre, donnent lieu à des hiérarchies multiples, légitiment l'accès aux droits ou bien lui font obstacle.

En problématisant la manière dont les constructions scientifiques influencent les politiques comme les pratiques, il est d'abord question de revisiter la tradition sociologique française sous l'angle du genre, depuis les premiers travaux des durkheimiens sur la « question des femmes » jusqu'au riche ensemble de travaux contemporains dans plusieurs disciplines en sciences humaines et sociales, mais aussi de l'enrichir à partir de regards disciplinaires croisés sur le genre (*première partie*).

En s'attachant à étudier les forces de transformation à l'œuvre, il s'agit ensuite de porter le regard sur la façon dont les catégories sont construites à l'intersection des champs d'action comme des échelles d'observation. À l'articulation du droit et de la sociologie, les normes de « parentalité » sont revisitées par des acteurs multiples afin de souligner les limites d'une vision statutaire de la parentalité à l'aune de nouveaux enjeux sociétaux (homoparentalité, familles recomposées, etc.). L'attention aux normes en jeu (règles de droit, institutions sociales, mœurs) est au cœur d'une réflexion interdisciplinaire sur l'intersectionnalité et les subordinations croisées dans l'étude de cas des femmes licenciées pour le port du voile islamique dans les lieux de travail, un regard qui s'attache à articuler les enjeux de genre à d'autres dimensions des rapports de pouvoir et de domination. L'intersection comme la circulation des catégories se retrouvent aussi bien dans la catégorisation administrative et statistique (*via* l'analyse des discriminations à l'emploi) que dans les politiques pour la promotion de l'égalité et de la diversité en entreprise, dont l'évolution historique témoigne d'une appréhension changeante et pas du tout stabilisée de ces notions (*deuxième partie*).

Cette approche amène enfin à s'intéresser au rôle déterminant des politiques publiques dans l'institutionnalisation ou la remise en cause des catégories du point de vue du genre et des effets qui y sont associés à

partir de différents objets. La première institutionnalisation du travail social laïc au début du 20<sup>e</sup> siècle apparaît ainsi sous l'emprise des hiérarchies de genre, alors même que la pérennisation de ce modèle se retrouve dans les dynamiques actuelles de l'intervention sociale. D'autres éclairages portent sur la régulation du travail à domicile en Italie et en France, révélateur d'inégalités peu visibles mais structurelles, ou sur la construction par les politiques publiques de la catégorie de parents isolé-e-s, que ce soit pour organiser le soutien économique ou l'intégration au marché du travail de ces parents. Enfin, l'analyse des échelles de production des catégories conduit à développer une comparaison à plusieurs échelles territoriales, locales comme internationales, tout en soulignant le rôle de plus en plus déterminant des instances et des procédures (juridiques) de transnationalisation des enjeux et des catégories cognitives, en particulier dans le cadre de l'Union européenne (*troisième partie*).

### **Quelques enseignements : options cognitives, forces motrices, échelles**

À partir de la grille de lecture générale évoquée plus haut, nous pouvons repérer quelques lignes de forces qui se dégagent de la lecture des contributions réunies dans l'ouvrage. L'analyse des modes de construction des catégories cognitives censées appréhender les relations de genre et leurs transformations montre d'abord une emprise croissante de l'expertise (juridique, statistique mais aussi sociologique) à la fois dans l'émergence, la mise en scène et la cristallisation des enjeux sociétaux. Ainsi, il est étonnant de voir comment certaines problématiques qui sont longtemps demeurées invisibles dans les statistiques officielles, souvent pour des raisons politico-idéologiques, ont du mal à pénétrer la sphère du débat scientifique et, plus largement,

celle du débat public. Le court-circuit entre la représentation statistique et sa prise en compte par les chercheuses et chercheurs et les responsables politiques, par exemple, est bien illustré par la trajectoire incertaine de la catégorie de « travail à domicile » (Toffanin) et de la catégorie de « issu/descendant de l'immigration » (Brinbaum). En premier lieu, la persistante sous-évaluation du phénomène de la part de la statistique officielle a contribué à entériner la division sexuée du travail sur la base du principe de séparation entre espace public et espace privé, et ce malgré les efforts déployés par le mouvement féministe afin d'aboutir à la reconceptualisation de la notion même de travail, en intégrant les activités de production et de reproduction dans un seul et unique périmètre. En second lieu, la négation de la catégorie par la statistique (au nom de l'universalisme républicain qui refuse de prendre en compte l'origine ethno-raciale) a conduit à rendre invisible certaines situations de discrimination qui, par ailleurs, tendent à se cumuler (notamment chez les femmes au moment de l'embauche ou plus généralement dans l'emploi).

Sur un autre versant, la catégorisation administrative n'a pas eu moins d'effets sur le plan sociétal, notamment lorsqu'elle est partie prenante des politiques publiques. Ainsi, la catégorie de « parent isolé » fabriquée pour aider de manière ciblée les familles monoparentales, a fait l'objet d'un traitement différencié, voire contrasté, à mesure des interprétations qui orientent, selon les contextes, son opérationnalisation (soutien économique ou aide au retour à l'emploi) (Eydoux). Dans une perspective qui est proche, la catégorie de « parentalité », au croisement des interprétations juridiques et sociologiques, fait figure d'outil administratif fort malléable, en suivant les transformations de la société (famille monoparentale, homoparentalité, famille recomposée, etc.) qui, elles, s'articulent, tant bien que mal, avec les changements intervenus dans le droit (Berton, Bureau et Rist). Le droit constitue non seulement un « filtre » pour enregistrer les changements sociétaux,

mais s'apparente également à une ressource à disposition des acteurs, que ce soit par sa capacité à cristalliser les controverses ou à les rendre plus visibles par la dialectique du procès (Israël, 2009). C'est bien le cas des affaires judiciaires concernant l'usage du foulard islamique dans les lieux de travail (affaires de la crèche Baby Loup et de l'entreprise informatique Micropole), dont la « mise en scène » dans les procès a permis de renverser le stéréotype de la femme voilée cumulant les désavantages, au profit d'une vision davantage revendicative des plaignantes (Lénel et Mercat-Bruns). Celles-ci, en effet, mobilisent les discriminations systémiques dont elles sont victimes pour mieux conduire leur bataille à la fois dans l'espace public et privé, en contribuant par là à esquisser une approche intersectionnelle à la française qui s'inscrit dans une perspective d'émancipation et de performativité.

Les options cognitives se traduisent non seulement dans les dispositifs au sens large, mais aussi dans la production de catégories discursives genrées, à partir des travaux sociologiques qui constituent à cet égard une matrice fondamentale. Une lecture relationnelle de la pensée d'Emile Durkheim, par exemple, permet de nuancer les positions essentialistes et conservatrices qu'on lui attribue souvent, à la faveur d'un discours qui fait largement écho à la doctrine féministe et modérée de « l'égalité dans la différence », très répandue pendant la Troisième République. Ainsi, la relation conjugale fonctionne sur la base de l'égalité dans la sphère privée et de la différence dans le monde social (Berrebi-Hoffmann). De même, l'apport de l'école durkheimienne (quoique marginal) à l'étude de ce qu'on qualifiait à l'époque d'énigme sociologique conduit à repenser la catégorie de femme elle-même, et ce à l'aune d'une morale des relations de sexe qui tente de concilier protection et émancipation (Lallement). Ces deux exemples, qui puisent dans la tradition de la sociologie française, montrent bien l'importance d'un retour réflexif sur le rôle des sciences sociales (et aussi juridiques) dans la concep-

tion, la diffusion et l'usage des catégories dans les relations de genre. Longtemps androcentrées par leurs problématiques, leurs méthodes et leurs auteurs, les sciences sociales en France ont progressivement intégré la perspective du genre (grâce aussi à la féminisation du corps des enseignants-chercheurs) et ont également eu un impact, certes inégal, sur les politiques publiques (Lechevalier). Il suffit de rappeler, entre autres choses, les controverses autour du travail domestique (en histoire et en économie), de l'égalité professionnelle et du plafond de verre (en sociologie), du *gender mainstreaming* (en sciences politiques), de l'intersectionnalité (en sociologie et en droit), de l'égalité salariale et de la diversité (en sociologie et en sciences de gestion), pour mesurer le poids que ces opérations de catégorisation ont pu avoir dans la définition de nouveaux objets d'études ainsi que dans l'élaboration de nouveaux concepts, des méthodes d'enquête, des indicateurs ou même des orientations épistémologiques (Lechevalier).

La critique féministe est sans doute parmi les principales « forces motrices » susceptible d'influer sur la formalisation des catégories genrées, aussi bien lorsqu'elles s'estompent face à la persistance de la division sexuée du travail, comme dans le cas de l'émergence du travail social d'inspiration laïque en France au début du 20<sup>e</sup> siècle, dont la logique des sphères séparées reste difficiles à briser malgré le volontarisme des fondatrices des Maisons sociales (Bousquet), ou dans le cas du travail domestique, qui reproduit l'asymétrie de pouvoir propre aux relations de genre dans la sphère familiale (Toffanin). La combinaison du féminisme avec d'autres forces de changement social, qu'il s'agisse, par exemple, du libéralisme économique ou de l'internationalisation, notamment à l'échelle européenne, de la question du genre, nous éclaire autrement sur la nature et l'interprétation des catégories et, de surcroît, nous ouvre la voie à l'analyse de l'articulation des échelles de production de ces mêmes catégories.

La multiplication des échelles et leur restructuration (*rescaling*) permettent de prendre en compte des espaces de régulation multi-situés. Elles constituent des régimes d'opportunités et de contraintes pour les acteurs et les actrices qui, à leur tour, tentent sans cesse de les influencer ou modifier (Brenner, 2019).

En suivant cette perspective, en France, les notions d'égalité et de diversité au travail sont traversées par de nombreuses logiques d'action qui s'inscrivent dans différentes échelles ayant une dimension à la fois institutionnelle, spatiale et temporelle (Bender et Ricciardi). Par exemple, à la notion de travail à valeur égale, déjà présente dans les conventions collectives de l'entre-deux-guerres, commence à s'opposer, à partir des années 1950-1960, celle d'égalité de traitement, qui est par ailleurs redevable du discours européen sur la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes. Ainsi, à l'échelle européenne, se combinent et se recoupent une critique libérale (les discriminations salariales constituent une entrave au principe de libre concurrence) avec une critique féministe (les discriminations salariales affectent durablement les opportunités d'émancipation des femmes au travail), qui ensuite se greffent sur une critique sociale menée localement par les syndicats français (notamment contre les classifications professionnelles pénalisant le travail des femmes et les « spécialités féminines » du travail). Dans tout autre contexte, l'inscription des affaires sur le port du voile islamique au travail dans l'espace du débat (et du jugement) européen est utilisée comme un levier pour retourner le stigmatisme « national » de l'assignation des femmes plaignantes à un ordre normatif (musulman) supposé être oppressif (Lénel et Mercat-Bruns). On retrouve ce jeu d'échelles aussi dans l'analyse des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne sur l'octroi des prestations sociales aux travailleurs et travailleuses migrant-e-s, dans lesquels les juges articulent à leur guise les échelles de l'espace transnational de la citoyenneté européenne et de



l'espace national du droit social, en rapportant par exemple le principe de l'égalité de traitement aux différenciations territoriales (Tietze).

On voit bien comment les opérations de catégorisation qui interviennent, directement ou indirectement, dans l'agencement des relations de genre sont comptables d'une inscription à la fois sociohistorique et spatiale, médiée par les sciences sociales et juridiques, en lien avec les rapports qu'elles entretiennent avec les forces motrices de la société et les échelles de production des catégories. Cet ouvrage, composite et pluridisciplinaire, est une contribution à l'élucidation des mécanismes qui président à ces opérations critiques.

## Bibliographie

- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et Revillard A., 2012, *Introduction aux études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck.
- Berrebi-Hoffmann I., Giraud O., Renard L. et Wobbe T., 2019, « Categories of Gender and Work in Context: Ways Towards a Research Agenda », in I. Berrebi-Hoffmann, O. Giraud, L. Renard et T. Wobbe (eds.), *Categories in Context: Gender and Work in France and Germany 1900-Present*, New York-Oxford, Berghman Books, p. 1-17.
- Bock G., 2010, « Les dichotomies en histoire des femmes : un défi », *CLIO. Histoire, femmes et société*, n° 32, p. 53-88.
- Bowker G.C. et Leigh Star S., 1999, *Sorting Things Out: Classification and Its Consequences*, Cambridge/London, MIT Press.
- Brenner N., 2019, *New Urban Spaces: Urban Theory and the Scale Question*, New York-Oxford, Oxford University Press.

- Chabaud-Rychte D., Descoutures V., Varikas E. et Devreux A.-M. (dir.), 2010, *Sous les sciences sociales, le genre*, Paris, La Découverte.
- Collier R.B. et Collier D., 1991, *Shaping the Political Arena: Critical Junctures, the Labor Movement, and Regime Dynamics in Latin America*, New Jersey, Princeton University Press.
- Delphy C., 2009 [1970], *L'Ennemi principal. Economie politique du patriarcat*, tome 1, Paris, Éditions Syllepse.
- Douglass M., 1999 [1986], *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte-MAUSS.
- Guillaumin C., 1992, *Sexe, race et pratique de pouvoir. L'idée de nature*, Paris, Côté-femmes & Indigo.
- Jenkins R., 2000, « Categorization: Identity, Social Process and Epistemology », *Current Sociology*, vol. 48, n° 3, p. 7-25.
- Heritier F., 1996, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob.
- Hirata H. et Kergoat D., 2005, « Les paradigmes sociologiques à l'épreuve des catégories de sexe : quel renouvellement de l'épistémologie du travail ? », *Papeles del CEIC*, n° 16 : <http://www.ehu.es/CEIC/papales/17.pdf>
- Israël L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Lamont M., 2012, « Toward a Comparative Sociology of Valuation and Evaluation », *Annual Review of Sociology*, vol. 38, n° 21, p. 201-221.
- Laufer J., Marry C. et Maruani M., 2003, *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte.
- Martiniello M. et Simon P., 2005, « Les enjeux de la catégorisation. Rapports de domination et luttes autour de la représentation dans les sociétés post-migratoires », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 2, p. 1-15.

- Mercat-Bruns M., 2016, *Discrimination at Work: Comparing European, French, and American Law*, Oakland, University of California Press.
- Schweitzer S., 2002, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Odile Jacob.
- Scott J.W., 1986, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, n° 91, p. 1053-1075.
- Stoler A.L., 2019 [2009], *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Thébaud F., 2007, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Editions.
- Zimmermann B., 2001, *La constitution du chômage en Allemagne. Entre professions et territoires*, Paris, Éd. Maison des Sciences de l'Homme, 2001.
- Zimmermann B., Werner M., 2003, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales HSS*, vol. 58, n° 1, p. 7-36

# **Partie I. Le genre des sciences sociales**



# Introduction

ARNAUD LECHEVALIER<sup>1</sup>

Cette première partie rassemble des textes consacrés aux relations entre les approches en termes de genre et les sciences humaines et sociales en France. Il s'agit de cerner ce que le genre a « fait » aux sciences sociales. Les deux premiers textes explorent dans une perspective d'histoire de la pensée sur les origines des sciences sociales le rôle imparti à la « question des femmes » dans les travaux de Durkheim lui-même, puis dans la tradition durkheimienne, alors que le troisième offre un panorama de la genèse, du contenu et de la portée d'un ensemble de travaux contemporains en sciences sociales explorant cette problématique du genre.

Si la variable « sexe » n'est pas ignorée par les œuvres fondatrices – masculines – de la tradition sociologique, parce que la différenciation genrée est partie intégrante de la modernité, pour autant la « découverte du social » n'a pas de dimension proprement genrée. Pour l'essentiel, seules quelques pionnières tardivement redécouvertes font exceptions (Honneger et Wobbe, 1998). Pourtant le contexte historique de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle est marqué par de profondes transformations politiques et sociales, qui impactent la place des femmes en société et en particulier dans le champ scientifique. Deux des trois forces motrices mises en avant dans le troisième texte pour expliquer l'émergence de la catégorie « genre » dans les sciences sociales sont déjà à l'œuvre : les revendications féministes et, à un moindre degré, l'internationalisation des enjeux. C'est notamment le cas en France avec le mouvement pour

---

<sup>1</sup> Arnaud Lechevalier est maître de conférences en économie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et membre du LISE (CNRS-CNAM).

les droits des femmes sous la III<sup>ème</sup> République naissante, qui connaît une « période d'effervescence et de diversification militante » à la Belle époque (Pavard, Rochefort et Zancarini-Fournel, 2020), même si le contexte français demeure lesté par l'inquiétude sur la dépopulation, là où en Allemagne la question des femmes est amarrée à la question sociale. Comme le rappelle Michel Lallement dans l'introduction de sa contribution, les controverses multiples « aboutissent, dans bien des cas, depuis l'interdiction du travail des femmes dans les mines (1878) à la loi sur les congés maternité (1913), à des réglementations juridiques importantes ».

Portée par la circulation internationale des organisations et des connaissances sur le genre et par la première vague des mouvements féministes, émerge progressivement à travers des organisations, des réseaux, des périodiques, une expertise féminine sur ces enjeux (Epstein, 2011). La conversion de ces ressources dans le champ académique va cependant s'avérer beaucoup plus problématique, pour des femmes souvent encore non diplômées. Après 1914, « les processus de qualification différenciée selon le genre qui contribuent à reformuler l'antinomie entre compétences intellectuelles et féminité s'adaptent à l'accès des femmes aux diplômes » : la majorité des nouvelles diplômées est orientée vers les nouvelles professions sociales et celles qui restent dans le champ des sciences sociales se spécialisent dans les recherches empiriques participant à une progressive séparation hiérarchisée des disciplines (Charron, 2009).

Sur cette toile de fond, dans la plupart des grandes œuvres fondatrices, qu'il s'agisse de Comte, de Durkheim ou de Weber (Wobbe, 2011), le rabattement du féminin du côté de la nature et du masculin vers la culture apparaît être à la fois l'explication et la justification de la subordination des femmes aux hommes (Sydie, 2004). C'est tout particulièrement le cas de Durkheim, dont Isabelle Berrebi-Hoffmann nous rappelle

qu'il a longtemps, et jusqu'à récemment encore, été considéré comme étant, au mieux, passé à côté de la question des femmes ou, au pire, lorsqu'il s'y est intéressé, avoir défendu un point de vue conservateur, patriarcal et antiféministe, déniait « aux femmes toutes capacités humaines et à leurs actions toute signification humaine » (Lehmann, 1994 ; Sydie, 2004 ; Witz et Marshall, 2004). Pourtant, l'autrice entend rendre compte de la « place centrale que jouent les rapports entre les sexes dans les raisonnements du sociologue français » en liant cette discussion à des aspects biographiques.

Durkheim nous apprend en effet que les différenciations sexuelles sont un prototype de classification sociale. Comme le rappelle Lallement dans son texte, dans *De la division du travail social* (1893), Durkheim lie rapports de sexe et solidarité en montrant que dans les sociétés premières les différences entre hommes et femmes sont minimales et que leurs rôles respectifs et hiérarchisés n'émargent qu'avec la solidarité organique. Pourtant, les analyses de la variable sexe produites dans *Le Suicide* (1897) relèvent d'un plus grand « essentialisme ». Pour expliquer la moindre fréquence du suicide des femmes par rapport aux hommes mais aussi des femmes mariées par rapport aux femmes célibataires, Durkheim s'en remet à l'idée que le mariage est moins utile à la femme qu'à l'homme parce qu'elle peut se prévaloir naturellement d'un désir borné et qu'elle est moins au contact du monde social. Cette lecture a fait l'objet de critiques acerbes, à commencer par celle, célèbre, de Philippe Besnard : au-delà des erreurs dans l'exploitations des données, l'idée est au fond que Durkheim n'a pas su faire du genre un fait social. Et « c'est finalement au postulat d'une différence de nature entre l'homme et la femme que Durkheim va avoir recours pour rendre compte de l'effet du sexe sur le suicide » (Besnard, 1973 : 30). La spécificité du suicide féminin est ainsi méconnue et la dimension « régulation sociale », si centrale par ailleurs dans la pensée durkheimienne, disparaît complètement.



Pourtant, comme en atteste les comptes rendus rédigés dans la revue qu'il fonde et dirige à partir de 1898, *L'Année sociologique*, les enjeux liés à l'émancipation des femmes ne sont pas ignorés par Durkheim, même si les travaux produits par des femmes sont rarement valorisés<sup>2</sup>. S'inspirant de manière critique d'un renouveau des approches bibliographiques, Isabelle Berrebi-Hoffmann fait valoir que pour l'auteur de *De la division du travail social* la relation conjugale a valeur de modèle avec son double registre du désir entretenu par les différences et de la complémentarité fonctionnelle à laquelle renvoie la division sexuelle du travail. De même, son approche de l'éducation sexuelle et de la morale dans le couple atteste d'une prise de distance par rapport aux racines biologiques des êtres pour penser la différence des sexes. Ses positions conservatrices en matière de changement des institutions et du droit (divorce) s'expliqueraient alors par le fait que « l'égalité dans la différence », qui assigne les femmes principalement à l'espace domestique, serait pour Durkheim contingente aux mœurs de l'époque mais susceptible d'évoluer. On retrouve ici l'importance de l'historisation des rapports sociaux de sexe déjà évoquée dans *De la division sociale du travail*.

C'est à cet héritage de la question des femmes dans l'école durkheimienne que s'intéresse Michel Lallement dans son texte. Il entend montrer comment certains auteurs s'inscrivant dans cette tradition vont « prendre à leur compte tout en les accentuant certaines des thèses sur les relations entre sexes » que contient l'œuvre de Durkheim. Pour ce faire, il met en évidence deux grandes familles de durkheimiens : les « chercheurs » (Maurice Halbwachs, Marcel Mauss, François Simiand) et les « enseignants-chercheurs », ayant eu le plus souvent une responsabilité dans la haute administration, dont il retrace brièvement les

---

<sup>2</sup> À l'image de la critique sévère par Durkheim de l'ouvrage de Marianne Weber, publié en 1907, *Ehefrau und Mutter in der Rechtsentwicklung. Eine Einführung*, voir sur ce point Charron (2009 : 500-501).

biographies. Pour les premiers, la « question de la femme » n'émerge que comme une dualité inscrite comme d'autres dans le registre religieux, qui n'a pas fait l'objet d'une sociologie spécifique, comme le reconnaît Mauss. Pour les seconds, l'intérêt pour la question des femmes est ponctuel mais néanmoins réel. C'est d'abord le cas de Célestin Bouglé, comme en atteste ses publications ou ses directions de thèse en sociologie soutenues par des femmes. Mais Lallement nous présente des travaux moins connus : celui de Paul Lapie, *La femme dans la famille*, paru en 1908 et celui de Gaston Richard, *La femme dans l'histoire*, publié en 1909. Il en ressort une pensée émancipatrice : pour l'un qui souligne notamment l'importance du travail féminin et prône l'externalisation du travail domestique ; pour l'autre à travers une lecture historique (matriarcat, patriarcat et individualisme moderne) qui fait toute sa place à cet « homme moyen » qu'est par excellence intellectuellement la femme. Ces auteurs se montrent plus attentifs et ouverts que Durkheim aux droits des femmes (au divorce par consentement mutuel notamment) ou à l'activité féminine. Les durkheimiens auront ainsi contribué à légitimer le travail intellectuel des femmes à un double titre : de manière indirecte et théorique en rompant avec une approche naturalisée des rapports entre les sexes, mais aussi en encourageant (Marcel Mauss, Célestin Bouglé) les jeunes femmes à poursuivre des recherches en sciences sociales à partir des années 1920 (Charron, 2009 : 510). Pour autant, il faudra attendre plusieurs décennies avant que la problématique du genre n'émerge dans les sciences humaines, juridiques et sociales jusqu'à en transformer certains enjeux, contenus et méthodes.

C'est précisément à cette enquête qu'est consacré le troisième texte ici présenté. À l'issue d'un travail collectif organisé dans le cadre du séminaire « Genre, Droit et Discriminations » du LISE, Arnaud Lechevalier propose une synthèse des interactions produites par les approches du genre et plusieurs disciplines dans le champ scientifique en

France : démographie, économie, gestion, histoire, science politique et science juridique. Il le fait en analysant comment les catégories conceptualisées par le genre permettent non seulement de repenser les objets de recherche et les problématiques, d'un point de vue disciplinaire et surtout interdisciplinaire, mais aussi comment elles sont susceptibles de renouveler les enjeux et les méthodes propres à ces disciplines scientifiques. L'auteur s'attache d'abord à comprendre les forces motrices de l'émergence des catégories genrées et leurs échelles de production (locales/nationales/internationales ou transnationales). Il met en avant trois forces motrices au cours des quatre dernières décennies et leur mode de réappropriation disciplinaire : le mouvement d'émancipation des femmes, l'internationalisation de la production scientifique, surtout d'origine anglo-saxonne, et l'intégration européenne principalement par le droit.

Dans un deuxième temps, sont examinés quelques enjeux et conséquences pour les sciences sociales et les *critical legal studies* de la production de catégories genrées en termes cognitifs, conceptuels, méthodologiques et épistémologiques. Cette perspective est ensuite étendue à l'analyse de certaines politiques publiques dans le contexte européen. Ce faisant, le texte ouvre des pistes de réflexion et d'interrogation sur la faculté de la problématique du genre à agir comme opérateur critique, à même de problématiser de nouvelles formes d'inégalités, pour renouveler les approches et les méthodologies en sciences humaines et sociales.

## Bibliographie

Besnard P., 1973, « Durkheim et les femmes ou le Suicide inachevé », *Revue française de sociologie*, vol. 14, n° 1, p. 27-61.

- Charron H., 2009, *Les formes de l'illégitimité intellectuelle : genre et sciences sociales françaises entre 1890 et 1940*, Thèse en sociologie, Université de Montréal.
- Honneger C. et Wobbe T. (eds.) 1998, *Frauen in der Soziologie. Neun Porträts*, München, Beck.
- Epstein A.R., 2011, « Gender and the rise of the female expert during the Belle Epoque », *Histoire@politique*, vol. 2, n° 14, p. 84-96.
- Lehmann J.M., 1994, *Durkheim and Women*, Lincoln, University of Nebraska Press.
- Pavard B., Rochefort F. et Zancarini-Fournel M., 2020, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Sydie R.A., 2004, « Sex and the sociological fathers », in B.L. Marshall et A. Witz (eds.), *Engendering the Social: Feminist Encounters with Sociological Theory*, Berkshire, Open University Press, p. 36-53.
- Wobbe T., 2004, « Max Weber. Eine Soziologie ohne Geschlecht? », in T. Wobbe, I. Berrebi-Hoffmann et M. Lallement (eds.), *Die Gesellschaftliche Verortung des Geschlechts*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, p. 47-67.
- Witz A. et Marshall B.L., 2004, « The masculinity of the social: towards a politics of interrogation », in B.L. Marshall et A. Witz (eds.), *Engendering the Social: Feminist Encounters with Sociological Theory*, Berkshire, Open University Press, p. 19-35.



# Egalité et différence chez Emile Durkheim : le cas des relations hommes-femmes

ISABELLE BERREBI-HOFFMANN<sup>1</sup>

## Introduction

À la fin du 19<sup>e</sup> siècle, alors que Durkheim enseigne au lycée de Sens puis publie ses premiers ouvrages, la « question de la femme » ou « question des femmes », terme générique qui trouve son pendant en anglais (*The Women Question*) et en allemand (*Die Frauenfrage*), émerge dans les débats savants et politiques nationaux. Ce que l'on nomme alors également le « problème des femmes » est un thème qui déborde largement les cercles progressistes ou féministes<sup>2</sup>. En France, la question de la femme connaît un pic de publications dans les revues savantes au cours des années 1895 et 1896, année de la fondation de *L'Année sociologique*, revue que Durkheim anime jusqu'à sa mort et qui regroupe en son sein les chercheurs et enseignants de l'école durkheimienne. Si Emile Durkheim n'a pas consacré d'ouvrage ou d'article central à la question de la femme ou des rapports entre les sexes, le fondateur de l'école de sociologie française n'ignore cependant pas les relations de sexes qui sont au cœur des raisonnements d'au moins deux de ses œuvres majeures que sont la *Division du travail social* (1893) et *Le*

---

<sup>1</sup> Isabelle Berrebi-Hoffmann est directrice de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM).

<sup>2</sup> Karen Offen (1984) indique que, utilisée par de nombreux auteurs européens, le terme de « question des femmes » renvoie à un ensemble complexe de préoccupations qui ne se restreignent pas à la seule revendication d'égalité de droit que portent les mouvements féministes.

*suicide* (1897). Dans *L'Année*, de 1898 à 1906, même s'il n'aborde pas directement la question et s'exprime peu sur les positions ou livres féministes, le sociologue se réserve l'exclusivité des comptes-rendus et notices portant sur les femmes, la condition de la femme, le mariage et le divorce. La question du divorce par consentement mutuel, débattue dans l'espace public français entre 1906 et 1909, suscite également chez le sociologue des prises de position exprimées dans des textes publiés dans des revues semi-savantes (Durkheim, 1906).

À partir des passages des œuvres, mais aussi des cours, articles et conférences de Durkheim où celui-ci évoque les femmes et les relations hommes femmes, ce chapitre rend compte de la place centrale que jouent les rapports entre les sexes dans les raisonnements du sociologue français. Nous montrerons que, si les œuvres majeures contiennent des paragraphes fréquemment cités qui sonnent de façon conservatrice – voire sexistes – aux oreilles contemporaines, une lecture en termes de nature de la « femme » ou « des femmes » est insuffisante pour saisir la pensée de Durkheim sur la question des rapports entre les sexes. C'est pourtant à cette première lecture que la plupart des commentateurs de Durkheim donnent le primat, concluant le plus souvent à une position conservatrice et bourgeoise de l'auteur. Même si certains introduisent la notion de « complémentarité des sexes dans l'inégalité » (Roth, 1990), nuancent le propos en parlant de contradictions (Tiryakan, 1981 ; Gane, 1983 ; Lehmann, 1994) ou encore « autodestruction scientifique » (Besnard, 1973), peu prennent complètement au sérieux les développements durkheimiens porteurs de la vision « d'égalité dans la différence » qui est pourtant alors au cœur d'une rhétorique républicaine (Klejman et Rochefort, 1989 ; Rochefort, 2000)<sup>3</sup>. Certains passages de la fin du *Suicide* et plusieurs

---

<sup>3</sup> Celle-ci est notamment reprise par des figures du féminisme modéré français, à l'instar d'Ernest Legouvé.

textes mineurs (cours, notices de *L'Année sociologique*, conférence sur l'éducation sexuelle) montrent pourtant un visage plus nuancé, voire réformiste, du sociologue français. Durkheim s'avère ainsi progressiste en matière de mœurs et d'éducation sexuelle mais conservateur en matière de changement des institutions et du droit. À priori contradictoires, ces deux postures le sont moins lorsque l'on contextualise les textes et les situations et lorsque l'on adopte une lecture en termes de « relations hommes-femmes ». Pour ce faire, nous centrerons l'analyse sur les discours durkheimiens sur le couple conjugal, le mariage et le divorce et les relations sexuelles. Nous reviendrons sur les œuvres majeures de Durkheim<sup>4</sup>, mais nous mobiliserons aussi des écrits considérés jusqu'ici comme secondaires (cours, conférences, comptes-rendus et notices...) ainsi, enfin, que des éléments biographiques. Cette lecture relationnelle fera apparaître qu'il n'y a pas de pensée durkheimienne essentialiste à propos d'une nature féminine stable, non plus qu'il n'y aurait « un « premier » et « second » Durkheim en la matière. Lorsque Durkheim parle de nature, c'est d'une nature qui peut évoluer en fonction de la culture et mener possiblement à terme, lorsque l'égalité « psychologique » entre hommes et femmes sera atteinte, à l'égalité des droits.

## I. L'égalité dans la différence : une doctrine de la III<sup>ème</sup> République française

En France, dans de nombreux segments du monde social, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la femme s'impose comme une véritable énigme sociale (Berrebi-Hoffmann et Lallement,

---

4 Plusieurs auteurs soulignent l'intérêt d'une lecture renouvelée des écrits et engagements durkheimiens (Besnard 1973 ; 2003 ; Lacroix, 1981 ; Filloux, 1994 ; Pickering 2000 ; Emirbayer, 1996 ; 2003 ; Lemert, 2006 ; Karsenti, 2006 ; Tiryakian, 2009). Sur le renouveau des approches biographiques voir en particulier Charle (1984), Strenski (1997, 2006) et Fournier (2007).



2007). La presse et les revues semi-savantes de tous bords s'emparent de la question des droits des femmes, au travail, dans la famille, dans la cité, ou de leur accès à l'éducation. L'objectif est notamment de savoir si le destin domestique des femmes est un fait universel. Tout comme les hommes politiques, les savants ne sont pas indifférents à cette « question de la femme ». Philosophes, juristes, médecins, biologistes, psychologues, psychiatres, sociologues... participent à la mobilisation. Les traces de leur action et de leurs interventions sont perceptibles dans de multiples publications, qui révèlent à la fois leur présence dans les congrès et les ligues spécialisés, leur implication dans l'espace juridique, leur contribution « scientifique » à la connaissance des femmes. À partir de 1889, la *Revue des deux mondes* publie une série d'articles consacrés à la condition des femmes dans différents pays. Le premier de ces articles (Varigny, 1889) explique que même en Amérique – le « nouveau monde » par excellence – la division sexuelle du travail prévaut. En 1890, les tables synoptiques de *La Revue* s'enrichissent d'une rubrique nouvelle consacrée au féminisme. La *Table générale des travaux publiés par les revues* entre 1890 et 1902 est riche de plus d'une vingtaine de pages. Parmi les contributions les plus significatives publiées par *La Revue* elle-même, on trouve notamment deux articles de Paul Margueritte et Victor Margueritte (1900, 1901) sur le mariage et le divorce ou encore un article de Jules Simon intitulé « Il faut rester femme » (1896). En 1895, *La plume*, journal d'avant-garde, consacre son numéro de septembre au féminisme et au bon sens. Il distille surtout des propos acides à l'encontre de la « femme nouvelle ». En 1896, *La Revue encyclopédique* livre un dossier spécial sur les femmes et le féminisme de plus de quatre-vingt pages. Sur le sujet, des ouvrages scientifiques de juristes, anthropologues, sociologues ou biologistes paraissent sur la même période. Certains feront l'objet de notices ou comptes-rendus dans *L'Année sociologique*. Ils sont rédigés exclusivement par Durkheim jusqu'en 1905.

Tableau 1. Les recensions de Durkheim sur la famille, les femmes et les relations homme-femme dans l'Année sociologique

Années	1895-97	1897-98	1898-99	1899-00	1900-01	1901-02	1902-03	1903-04	1904-05	1905-06	1906-09	1909-12	1923-24	1924-25
Résumé Ouvrage domestique et matrimoniale : nombre d'ouvrages recensés	La famille : 6 Le mariage : -4	La famille : 8 Le mariage : 6	La famille : 4 La morale : 1 La condition de la femme et la moralité sexuelle : 3	La famille : 5 Le mariage : 1 La condition de la femme et la moralité sexuelle : 5	La famille : 8 La morale : 1 La société conjugale, la moralité sexuelle : 3	La famille : 7 Le mariage : 1 La condition de la femme et la moralité sexuelle : 9	La famille : 9 Le mariage : 1 La condition de la femme : -4 Moralité sexuelle : 2	La famille : 7 Le mariage : 1 La condition de la femme : 10 La moralité sexuelle : 1	La famille : 9 Le mariage : 1 La condition de la femme : 7 La morale sexuelle : 2	La famille : 6 Le mariage : 1 La condition de la femme : 10 La morale sexuelle : 2	La famille : 7 Le mariage : 1 La condition de la femme : 10 La morale sexuelle : 2	La famille : 6 Le mariage : 1 La condition de la femme : 9 La morale sexuelle : 1	La famille : 7 Le mariage : 1 La condition de la femme : 6 La morale sexuelle : 1	-
Autre(s) des recensions	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim	Durkheim, Mauss	Bouglé, Davy, Durkheim,	Davy, Durkheim, Gernet	Bayet, Gernet, Faucomet, H. Lévy-Buhl, Mauss	-
Autres références dans des rubriques autres que les Statistiques de la vie domestique...	-	1	3	1	1	7	2	3	2	1	1	10 (dont 7 références sur la femme ouvrière)	-	-
Place relative en %	7	8	4	5	5	5	6	6	6	5	6	5	4	-

L'accès au marché du travail des femmes est un premier enjeu de débat. En France, d'après et interminables discussions précédentes, dix ans durant, la législation de 1892 qui interdit le travail de nuit des femmes. L'examen attentif des positions en présence révèle la multiplicité des conceptions des relations de sexe. Les libéraux prônent l'égalité au nom de la concurrence. Les socialistes revendiquent l'interdiction pour mieux lutter contre l'exploitation des femmes. Les syndicalistes cherchent à préserver les avantages masculins et sont tentés de renvoyer les femmes au foyer. Quant aux catholiques sociaux, ils rappellent aux femmes leurs devoirs de mères et d'épouses.

L'angoisse de la dépopulation le dispute directement au souci hygiéniste (Hause et Kenney, 1984). L'alcoolisme, la prostitution et les maladies vénériennes figurent parmi les premières préoccupations morales du moment. Certains estiment que l'éducation sexuelle pourra servir à conforter le couple et à garantir la pérennité d'un mariage dont les bases ont été ébranlées par la loi sur le divorce de 1884<sup>5</sup>. De façon plus générale encore, la question de la femme est directement liée aux inquiétudes et aux interrogations relatives à la famille, institution majoritairement considérée au sein des élites savantes et politiques comme l'une, si ce n'est comme la pierre angulaire de la société française (Offen, 1987).

Sur fond d'avancées biologiques sur la reproduction et les cycles féminins ou encore de discours savants

---

<sup>5</sup> En France, après avoir été établi en 1792, le droit au divorce est aboli par le second Empire avant d'être rétabli, sous certaines conditions, avec la loi Naquet de 1884. Comme en témoigne l'abondance des thèses sur le sujet, les juristes sont aux avant-postes de la réflexion. Mais ils ne sont pas les seuls à s'intéresser de près au mariage ainsi qu'à ses conditions de pérennité et de rupture. « Dans les romans de la littérature féminine catholique de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le mariage, thème de prédilection, est à l'origine de multiples propositions de réformes morales qui passionnent les nombreux spécialistes de cette science toute nouvelle, la sociologie des relations conjugales (Legouvé, Letourneau, Mantegazza, Lombroso, Lhotky, Werner, Carpentier, etc.) » (de Giorgio, 2002 : 211).

sur la taille des cerveaux masculins et féminins, la matière ne manque donc pas en France pour alimenter la réflexion. Les mouvements féministes participent directement de cette ébullition sociale qui mène droit, pour nombre de ses représentant-e-s, à l'exigence de la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes. Sous la III<sup>ème</sup> République, le féminisme français gagne en visibilité : les congrès et états généraux se succèdent, les associations fleurissent, les revues et les ouvrages diffusent large... (Klejman et Rochefort, 1989 ; Offen, 2000 ; Riot-Sarcey, 2002). La cohésion n'est pas pourtant au rendez-vous. Dans le compte-rendu du premier congrès féministe de Paris (1896) qu'elle rédige pour la *Revue internationale de sociologie*, Clotilde Dissard, membre de la société de sociologie de Paris, explique que les sensibilités sont fort variées, qui oscillent entre valeurs chrétiennes, philanthropie bourgeoise et libérale, volontés de révolte et d'émancipation radicales ou encore affirmation d'un féminisme « intégral ». À défaut d'entrer davantage dans le détail, retenons que les points de vue féministes se répartissent en au moins deux familles : d'un côté, un courant égalitariste fondé sur une philosophie de l'humain qui se joue des possibles dissemblances entre hommes et femmes ; de l'autre, un point de vue dualiste soucieux de respecter les différences sans pour autant renoncer à l'idéal d'égalité (Käppeli, 2002 ; Rochefort, 2000). L'académicien féministe Legouvé est le porte-drapeau le plus connu de cette seconde approche. Ardent critique du code napoléonien de 1804, l'auteur de *l'Histoire morale des femmes* (1849) acquiert une forte notoriété nationale et internationale. Dans la jeune III<sup>ème</sup> République, les idées réformistes de Legouvé acquièrent même statut de plate-forme revendicative. Le principe d'« égalité dans la différence » qu'il promeut sans relâche s'impose plus encore comme un leitmotiv au sein des mouvements républicains qui luttent pour le droit des femmes (Offen,

1986 ; Rochefort 2000)<sup>6</sup>. Legouvé plaide ainsi à partir de son principe pour à la fois une réforme des droits civils et une réforme des droits civiques et économiques des femmes.

Au nom d'une théorie de la valeur, Legouvé affirme la nécessité de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la différence, cette différence étant à la fois source de valeur, d'égalité et de complémentarité. « En effet de deux choses l'une : ou bien l'on circonscrit la vie des femmes dans l'enceinte du foyer domestique, et l'on proclame que là est leur royaume : alors au nom de la différence, nous dirons : Si là est leur royaume, elles doivent donc y être reines ; leurs facultés propres leur y assurent donc l'autorité, et leurs adversaires sont forcés par leurs propres principes de les émanciper comme filles, comme épouses, comme mères. Ou au contraire, on veut étendre leur sphère d'influence, leur donner un rôle dans l'Etat (et nous croyons qu'il leur en faut un) ; eh bien ! C'est encore dans cette dissemblance qu'il convient de chercher. Lorsque deux êtres se valent, c'est presque toujours parce qu'ils diffèrent, non parce qu'ils se ressemblent » (Legouvé, 1854 : 11-12). Il résume ensuite les positions qu'il défend : « Ainsi, l'objet de ce livre se résume par ces mots : Réclamer la liberté féminine au nom des deux principes mêmes des adversaires de cette liberté : la tradition et la différence, c'est-à-dire montrer dans la tradition le progrès, et dans la différence l'égalité » (Ibid.).

Cette lecture de la question de la femme fait référence à la fois aux principes de solidarité, à une égalité en valeur et à la différence source d'association et de division sexuelle

---

<sup>6</sup> Remarquons que le débat sur « égalité et différence » s'est poursuivi jusqu'à nos jours dans certaines traditions de pensée et pays. Ainsi, il structure le débat sur les évolutions du droit en matière d'égalité dans les pays germanophones au cours des années 1980 (Gerhard, 1990) et on en trouve les traces dans les controverses européennes sur la construction de règles, directives, jurisprudences et lois concernant la diversité par exemple ou encore au sein du courant désigné sous le terme de *gender mainstreaming*.

du travail, notions qui seront toutes reprises par les sociologues et en premier lieu par Durkheim dès *De la division du travail social*. Ce n'est pas un hasard dès lors si, pour qualifier la position durkheimienne, Janet H. Shope (1994) parle de « séparation dans l'égalité ». Hélène Charon (2011) consacre quant à elle un chapitre entier à la place de la thèse de « l'égalité dans la différence » dans l'ensemble des textes de *L'Année sociologique*. Pour Durkheim en effet les hommes et les femmes sont ontologiquement égaux mais évoluent dans des sphères séparées et complémentaires, base de leur association nécessaire (pour reprendre les termes de Legouvé)<sup>7</sup> ou de la solidarité conjugale (pour reprendre la terminologie durkheimienne).

## II. Les rapports entre les sexes au cœur des raisonnements sociologiques durkheimiens

S'il est assez aisé d'articuler les relations de sexe avec les notions durkheimiennes de solidarité, de différenciation et de division du travail, le lien entre les relations hommes/femmes et les démonstrations contenues dans *Le suicide* suppose en revanche un approfondissement. Le raisonnement que Durkheim développe dans *Le suicide* est bien connu. L'homme marié se suicide moins que l'homme célibataire ; la femme se suicide globalement moins que l'homme, mais la femme mariée se suicide plus que la femme célibataire. Le fait d'avoir des enfants, diminue cependant le risque suicidaire de la femme mariée. En limitant leurs désirs, le mariage protège les hommes qui apparaissent comme plus fragiles. De son côté, la femme se tue moins et elle échappe davantage aux tentations de l'homicide parce qu'elle est moins au contact du monde

---

<sup>7</sup> « Ici encore, égalité dans la différence et nécessité de l'association » (Legouvé, 1854 : 369).

social. Dotée d'une sensibilité rudimentaire, satisfaite par peu de choses, la femme peut se prévaloir d'un désir borné par la nature, à la différence de l'homme dont la sensibilité, produit de la société dans laquelle il vit, s'apparente à un abîme sans fond que rien ne peut combler (Durkheim, 1983 [1897]). Ainsi, les effets du mariage diffèrent selon les sexes. Inutile, voire néfaste, pour la femme dont les désirs sont naturellement bornés, il sert à l'inverse à l'homme dont il canalise l'énergie.

En 1973, Philippe Besnard publie dans la *Revue française de sociologie* une étude remarquée sur *Le suicide* de Durkheim. Intitulée « Durkheim et les femmes ou le suicide inachevé », cette étude présente un caractère séminal à double titre : l'article marque l'entrée de Besnard dans les études durkheimiennes d'une part<sup>8</sup> et c'est la première fois, d'autre part, que la question du traitement que réserve Durkheim aux femmes dans ses écrits est aussi clairement posée comme une *énigme* qu'il importe de déchiffrer pour pouvoir comprendre les raisonnements du père fondateur de la sociologie française. L'énigme est la suivante : Durkheim n'applique pas aux femmes le raisonnement au cœur même de la démonstration du *Suicide*, à savoir que le suicide est un fait social. Le raisonnement est basé sur le suicide masculin plus important pour les hommes célibataires que pour les hommes mariés. Quant au suicide féminin des femmes mariées, moindre que celui des hommes en général, mais supérieur à celui des femmes célibataires, Durkheim semble hésiter et ne propose pas d'explication sociale, préférant des remarques sur la nature extra sociale des femmes. Il laisse ainsi, selon Besnard, la démonstration de l'ouvrage « inachevée ». En d'autres termes encore, s'il avait été vraiment fidèle à la méthodologie qu'il n'a cessé de

---

<sup>8</sup> Dans les années qui suivirent ses premières publications, Besnard deviendra le chef de file du renouveau des études durkheimiennes en France. Voir Besnard (2003 : 10). Le point est également souligné par Massimo Borlandi dans son compte-rendu de l'ouvrage de Besnard (2003) (*Revue française de sociologie*, n° 47, p. 381-383).

promouvoir, Durkheim aurait dû expliquer le suicide des femmes mariées à l'aide d'arguments sociaux et non naturels<sup>9</sup>. Besnard parle à ce propos « d'autodestruction scientifique » qu'il ne parvient pas à expliquer. *In fine*, il se résout à parler d'« acte manqué ».

Besnard recense d'autres contradictions encore, qui courent au long des pages du *Suicide*. Durkheim explique ainsi que les femmes se suicident davantage le dimanche car, ce jour particulier, elles sont plus impliquées dans la vie sociale. « Une telle interprétation a pour principal inconvénient d'être totalement contradictoire avec la théorie du suicide égoïste puisque ce type de suicide est provoqué par le détachement, l'isolement de l'individu par rapport à la collectivité » (Besnard, 1973 : 29). Par ailleurs, poursuit Besnard, outre qu'il utilise un luxe de vocabulaire pour nuancer ses propositions sur les différences entre hommes et femmes, Durkheim ne défend pas une position statique. La thèse soutenue dans *La division du travail social* invite, on l'a vu, à considérer l'évolution de la place et des fonctions des deux sexes à travers le temps. La femme atteindra certainement un degré de socialisation équivalent à celui de l'homme. Mais à ce moment les femmes resteront toujours différentes des hommes<sup>10</sup>. Le constat de contradictions va

---

<sup>9</sup> Célestin Bouglé dépassera à sa manière cette aporie du raisonnement durkheimien. Selon Bouglé (1931), le raisonnement sociologique mène irrémédiablement à une critique des explications par la « nature féminine », explications mobilisées au début du 20<sup>e</sup> siècle par la biologie et la psychologie.

<sup>10</sup> Besnard résume son interprétation des contradictions durkheimiennes dans une réponse à Claude Dubar : « D'un côté, dans la première partie de son livre, il s'efforce, 'sans beaucoup de succès' écrivais-je (p. 33), de ramener tous les facteurs extra sociaux à des causes sociales, et donc d'expliquer l'immunité des femmes par leur moindre participation à la vie sociale. Je montrais les difficultés de cette explication qui contredit la théorie du suicide égoïste et je signalais les hésitations de Durkheim sur ce sujet. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit d'expliquer l'antagonisme des intérêts des deux sexes dans la société conjugale, Durkheim recourt aux variations du désir sexuel, organique chez la femme, intellectualisé chez l'homme, et non pas aux contraintes sociales qui règlent différemment ce désir. En somme, mon propos était de montrer que Durkheim tendait à être hypersociologiste là où



donc au-delà de simples incohérences dues à des propos ayant évolué dans le temps en raison de l'existence d'un « premier » et « second » Durkheim. Pour pouvoir comprendre l'œuvre sans conflits et difficultés majeures Besnard, comme d'autres auteurs contemporains, nous invitent à explorer plus avant l'époque et l'œuvre. Nous argumenterons, à la suite de Besnard, que c'est au cœur même des raisonnements durkheimiens sur l'égalité, le couple, la famille, la division du travail, les institutions et leur évolution nécessaire que peut se saisir la pensée durkheimienne sur les deux sexes. Mais, examinons d'abord les dernières études biographiques sur l'homme et son œuvre, qui argumentent de la nécessité d'une contextualisation plus poussée pour comprendre et l'homme et l'œuvre.

### **III. Des contradictions intellectuelles imputables aux tensions biographiques dans la vie d'Emile Durkheim ?**

À partir des années 1980, l'essentiel des travaux qui reprennent la question du traitement que Durkheim réserve aux femmes sont publiés en anglais sur la scène académique internationale (Tiryakan, 1981 ; Gane, 1983 ; Roth 1990 ; Lehmann, 1994, 1995 ; Pedersen, 1998). À la lecture de ces auteurs et des commentaires, on ne peut éviter de deviner un léger embarras dans le déroulé des démonstrations. Les livres et études qui reprennent la question posée par le titre de l'article de Besnard font des constats divers à propos des positions durkheimiennes qu'il est cependant possible de regrouper en deux familles : (1) Durkheim lorsqu'il évoque au fil de ses œuvres la femme, son rôle ou sa nature a une position conservatrice, essentialiste et biologisante ; (2) là comme ailleurs, Durkheim est pétri

---

il ne fallait sans doute pas l'être et à n'être pas assez sociologue là où il convenait de l'être » (Besnard, 1987 : 374).

de contradictions qu'il ne parvient à dépasser ou nommer. Ses positions sur les femmes et la relation homme-femme conduisent à des apories et révèlent ambiguïtés et impensés.

Pour tenter d'aller au-delà de ces constats, plusieurs explications ont été avancées qui, pour la plupart, déduisent les options intellectuelles du profil social du sociologue français. Selon Edward A. Tiryakian (1981), l'héritage familial en matière de religion, un mariage stable, heureux et sans nuages à une femme dévouée et, enfin, le fait de vivre en une période où la sexualité était enfermée dans un carcan fait de routines et de conventions, voilà autant de paramètres qui pourraient expliquer que, prisonnier d'une perspective victorienne, Durkheim n'ait pas travaillé les relations entre hommes et femmes de façon originale et novatrice. Pire, à propos des positions de Durkheim sur le divorce, Tiryakian estime qu'elles sont finalement complémentaires à celles prises un siècle plus tôt par ce grand réactionnaire qu'était le Vicomte de Bonald. Dans la biographie qu'il a consacré à Durkheim, Steven Lukes n'évoque que fort brièvement la question et affirme que « la même alliance de perspicacité sociologique et de stricte moralité victorienne est observable dans les vues de Durkheim sur le sexe » (Lukes, 1988 : 533). Jennifer M. Lehmann offre une interprétation complémentaire. Selon l'auteur de *Durkheim and Women*, Durkheim est fondamentalement un libéral dans la mesure où il exalte les valeurs d'une société d'individus. Le problème est que « women do not fit into Durkheim's coherent, liberal socioeconomic scheme. With respect to women Durkheim maintains a self-contradictory, and essentially conservative, theory. His theory of women is a theory of caste » (Lehmann, 1994 : 88-89).

S'inscrivant dans un renouveau des approches biographiques, d'autres auteurs s'intéressent à la trajectoire sociale de Durkheim et à ses engagements privés, communautaires ou politiques. Bernard Lacroix parle ainsi d'un « retour du refoulé religieux » (Lacroix, 1981 : 128) qui marque la rup-

ture entre un premier et second Durkheim durant l'année 1895, rupture qui, suite au décès de Moïse Durkheim (père d'Emile), aurait mené aux *Formes élémentaires de la vie religieuses*. Les analyses de Charle à propos du « beau mariage d'Emile Durkheim » s'incrivent dans une démarche similaire<sup>11</sup>. Pour Charle, les contradictions de l'œuvre sont à lier aux tensions et contradictions dans la vie de l'homme: « Il serait trop long d'analyser complètement les effets idéologiques multiples de la situation sociale paradoxale de cet intellectuel à la fois fils de rabbin et gendre d'industriel, à la fois considéré comme juif – du fait de ses liens familiaux – et détaché de ses croyances, à la fois proche (ami de Jaurès, sympathisant socialiste selon son neveu Marcel Mauss) et éloigné du socialisme marxiste (contre la lutte des classes), à la fois engagé – lors de l'affaire Dreyfus – et distant par rapport à la politique («la cuisine» selon son expression). [...] Nous risquerons ici à titre d'hypothèse de travail que la double détermination négative de la plupart des thèses de Durkheim – qui aboutit, comme le note à plusieurs reprises Jean-Claude Filloux, à des apories ou à des ambiguïtés –

---

<sup>11</sup> Christophe Charles (1984) montre que Durkheim a réalisé un « beau » mariage avec Louise Dreyfus, fille d'un directeur de fonderie. La dot dont bénéficie le jeune couple par l'entremise de la belle-famille de Durkheim dépasse les 100 000 francs. Durkheim fournit une contribution financière bien inférieure (38 000 francs). Le ménage bénéficie plus généralement d'un soutien financier familial qui lui assure un train de vie relativement confortable, que n'autorise pas le seul traitement des professeurs de faculté. Louise Durkheim a surtout favorisé, dans l'ombre la plus absolue, la carrière de son mari. Comme l'indique Marcel Mauss dans la nécrologie qu'il consacre à Louise Durkheim dans *L'Année sociologique*, « elle lui avait fait l'existence familiale digne et paisible que celui-ci considérait comme la meilleure garantie de la moralité et de la vie. Elle éloigna de lui tout souci matériel, tout frivolité et se chargea pour lui de l'éducation de Marie et d'André Durkheim [...]. Jusqu'au bout, elle sut assurer à son mari les plus favorables conditions de travail. Fort instruite, elle put enfin collaborer à son œuvre. Pendant de nombreuses années, elle copia certains de ses manuscrits, corrigea toutes ses épreuves ; sans elle, *L'Année sociologique* eût été un fardeau écrasant pour Durkheim [...]. Elle a été enfin la juste exécutrice des volontés de Durkheim, la fidèle archiviste, la copiste de ses manuscrits, qu'elle était une des seules personnes à pouvoir lire » (Mauss, 1927 : 8-9).

tient principalement à ce double système de relations au monde social qu'induisent sa trajectoire et son mariage » (Charle, 1984 : 48).

Plus récemment, d'autres efforts ont été tentés dans une direction semblable. Dans son importante biographie, parue en 2007, Marcel Fournier justifie le projet d'une nouvelle biographie de Durkheim plus de trente ans après l'ouvrage de référence de Lukes (1973). Fournier avance deux arguments majeurs : d'une part la découverte de nouveaux documents (cours, notes...), d'autre part la part d'ombre qui reste à explorer dans la vie privée de Durkheim et les thématiques qui y sont liées<sup>12</sup>. Ce sont ces pistes d'interprétation psychologique et de révélation du « caché » dans la vie de Durkheim (le judaïsme, la vie privée, le politique) que tentent de percer ces nouvelles approches biographiques en revendiquant une méthodologie et un lien à penser entre l'homme et l'œuvre. Les relations hommes-femmes en font partie au même titre que trois autres thématiques : les relations privées en général, le rapport au judaïsme et les opinions politiques de Durkheim.

Charles C. Lemert (2006) traite quant à lui, du rôle des femmes et du judaïsme de Durkheim dans un même chapitre. Ces deux thématiques seraient à l'origine des « fantômes » durkheimiens et de certains de impensés, ou propos « voilés », que Lemert attribue aux rapports qu'entretient Durkheim avec sa famille, son enfance et sa « communauté ». Dans la même veine, Tiryakian (2009) tente pour sa part d'expliquer pourquoi Durkheim et Weber, dont tout porte à prouver qu'il avait connaissance l'un de l'autre, ont, semble-t-il, volontairement omis toute référence l'un à l'autre dans leurs œuvres respec-

---

<sup>12</sup> « Sur la vie, la carrière et l'œuvre de Durkheim, tout n'a pas, loin de là, été dit. Il y a encore des énigmes, qu'il s'agisse de sa personnalité et de ses états psychologiques, de sa relation au judaïsme, de sa vie familiale et de son mode de vie, de ses relations avec ses amis et ses proches collaborateurs, de ses responsabilités politico-administratives ou de ses orientations politiques » (Fournier, 2007 : 11).

tives. L'ensemble de ses auteurs posent l'hypothèse d'un « non dit » durkheimien à contextualiser en fonction de ce qu'était Durkheim, à savoir un homme marié bourgeoisement, juif et universitaire, républicain engagé dans une III<sup>ème</sup> République aux prises avec la question sociale, les inégalités, la crise morale, la construction de la nation, la dépopulation et l'affaire Dreyfus. Ce faisant, les auteurs introduisent à la fois une lecture plus « psychologique », voire analytique, du parcours de Durkheim et de ses choix d'engagements intellectuels et politiques. Il y aurait donc bien deux Durkheim, mais constamment présents ensemble au cours du temps, l'un étant privé, l'autre public. Le Durkheim privé se révélant parfois dans des textes mineurs, cours ou conférences, ou au cours du temps dans les *Formes élémentaires de la vie religieuse*. La discussion méthodologique, poursuivie jusqu'aujourd'hui, porte alors sur le statut des textes plus ou moins publics et plus ou moins voilés qu'il s'agit de hiérarchiser pour atteindre à une meilleure compréhension des positions réelles du sociologue.

#### **IV. Une lecture relationnelle : le couple comme institution, l'égalité comme horizon**

Les efforts de contextualisation dont il vient d'être rendu compte ne sont pas nouveaux en histoire des idées. Ils ne sont pas exempts de limites. Les analyses assimilant la théorie durkheimienne à une forme de conservatisme nous semblent moins éclairer la pensée de l'auteur sur la condition des femmes que l'usage que le sociologue fait du discours scientifique et savant de son époque pour étayer et illustrer ses démonstrations, y compris en termes de différences biologiques entre l'homme et la femme<sup>13</sup>. Peut-on

---

<sup>13</sup> *De la division du travail social* est un manuscrit rédigé pour la thèse de Durkheim, thèse qu'il soutient devant des savants dont certains sont férus de biologie savante, et auxquels, peut-être, il aurait fait quelques concessions

par ailleurs, sans risque de sociologisme, adhérer à la thèse de l'homologie directe ? Si les nouvelles lectures d'archives éclairent et ouvrent des pistes de lecture, elles apparaissent parfois déterminer un peu trop fortement et l'homme et l'œuvre. Ces contextualisations aident néanmoins à relire l'œuvre en maintenant à distance le danger du présentisme et en tentant de saisir la position durkheimienne dans ce qu'elle a d'original vis-à-vis de l'époque et du milieu du sociologue.

Elles nous incitent également à saisir les propos durkheimiens à partir des relations qui engagent le face à face entre l'homme et la femme dans la sphère privée, lieu qui serait plus révélateur de la position personnelle de l'auteur. La relation conjugale, les écrits et propos durkheimiens sur les relations sexuelles ou la morale dans le couple seraient alors à privilégier par rapport aux positions publiques que le sociologue français a pu prendre par exemple sur la question du divorce par consentement mutuel.

## 1. Le couple comme institution

Remarquons d'abord que la relation conjugale a valeur de modèle, voire d'idéal type pour Durkheim qui, à diverses reprises, cite la solidarité conjugale comme exemple et base à partir duquel se construit l'ensemble des autres modèles sociaux. Dès 1893, l'argument est présent : le couple est à la base de la société moderne. « Dans tous ces exemples,

---

aux dépens des raisonnements anti-naturalistes qui lui sont pourtant propres. C'est ce que suggère, parmi d'autres commentateurs de Durkheim, Dominique Guillo (2004) dans un numéro de la *Revue française de sociologie* consacré à Durkheim : « Dans certains passages, une conception de l'homme nettement naturaliste et évolutionniste, aux accents parfois sexistes et ethnocentristes, paraît même dominer l'argumentation du sociologue français » (Guillo, 2004 : 507). Peut-être faut-il y voir « que les premiers écrits du sociologue français sont comme écartelés entre des concessions à l'air du temps naturaliste, d'une part, et des convictions scientifiques originales opposées, lesquelles mûriraient peu à peu dans son esprit ou ne seraient exprimées en toute liberté qu'avec prudence, progressivement, d'autre part ? » (Ibid. : 507).

le plus remarquable effet de la division du travail n'est pas qu'elle augmente le rendement des fonctions divisées, mais qu'elle les rend solidaires. Son rôle dans tous ces cas n'est pas simplement d'embellir ou d'améliorer des sociétés existantes, mais de rendre possibles des sociétés qui, sans elles, n'existeraient pas. Faites régresser au-delà d'un certain point la division du travail sexuel, et la société conjugale s'évanouit pour ne laisser subsister que des relations sexuelles éminemment éphémères » (Durkheim, 2004 [1893], livre I : 24).

Mike Gane (1983) rappelle que dans *De la division du travail social*, Durkheim lie explicitement rapport de sexe et solidarité. Dans les sociétés premières, les différences entre hommes et femmes sont minimales. Il n'en est plus de même dans les sociétés à solidarité organique où la division du travail sépare les sexes au point que les femmes mènent des existences en peu de points comparables à celles des hommes. Conformément à la thèse générale de l'ouvrage de 1893, Durkheim associe division et solidarité. La segmentation est donc toute relative puisque les hommes et les femmes sont en situation de dépendance réciproque. Les relations entre les sexes sont débitrices de la marque du temps d'autres façons encore, comme en témoignent les règles relatives au mariage ou encore la façon de caractériser les relations sexuelles (le viol est perçu comme un acte de violence dans les sociétés modernes). Sans doute, comme le justifie Durkheim lui-même, famille et relation entre les sexes sont étroitement liés et doivent être pensés ensemble : « La majorité et la puissance paternelle, le mariage et la condition de la femme sont choses trop étroitement connexes pour pouvoir être disjointes » (Durkheim, 1975 [1904] : 332).

Par ailleurs dès 1893, Durkheim insiste sur la différence entre les sexes, point d'aboutissement de l'histoire et source à la fois d'attraction, de désir et de division sexuelle du travail moderne. Il y a pour Durkheim un double registre au sein de la relation conjugale : un registre du désir et de

la passion entretenue par les différences entre l'homme et la femme et un registre de complémentarité fonctionnelle à laquelle renvoie la division sexuelle du travail. Désir et division sexuelle font système et s'entretiennent mutuellement pour produire de la solidarité conjugale, la condition de cette solidarité étant la différenciation des espaces et des sexes. « L'histoire de la société conjugale nous offre du même phénomène un exemple plus frappant encore. [...] En effet, l'homme et la femme isolés l'un de l'autre ne sont que des parties différentes d'un même tout concret qu'ils reforment en s'unissant. En d'autres termes, c'est la division du travail sexuel qui est la source de la solidarité conjugale, et voilà pourquoi les psychologues ont très justement remarqué que la séparation des sexes avait été un événement capital dans l'évolution des sentiments; c'est qu'elle a rendu possible le plus fort peut-être de tous les penchants désintéressés. Il y a plus. La division du travail sexuel est susceptible de plus ou de moins; elle peut ou ne porter que sur les organes sexuels et quelques caractères secondaires qui en dépendent, ou bien, au contraire, s'étendre à toutes les fonctions organiques et sociales. Or, on peut voir dans l'histoire qu'elle s'est exactement développée dans le même sens et de la même manière que la solidarité conjugale » (Durkheim, 2004 [1893] : 19-20). À partir du modèle de la solidarité conjugale, Durkheim déduit la solidarité organique propre à la division du travail moderne dans les sociétés avancées. Les groupes intermédiaires, les corps professionnels fonctionneraient sur le même modèle de différenciation solidaire, la société tout entière s'en inspirerait également.

## 2. Education sexuelle, égalité et morale dans le couple

Lorsqu'il évoque le groupe conjugal, comme c'est le cas dès ses cours au lycée de Sens puis à nouveau dans le débat de 1911 avec Jacques-Amédée Doléris (cf. *infra*), Durkheim apparaît fondamentalement néo-kantien, quitte à enrichir



son argumentaire à l'aide de considérations sur le sacré. À ce titre, Durkheim est préoccupé par l'existence d'une réciprocité et égalité relationnelle dans le couple. Il s'agit que chacun des deux époux puisse atteindre le statut de *personne*, afin d'éviter tout usage instrumental de l'un par l'autre. En 1883-84, alors enseignant au lycée de Sens, Durkheim expliquait que « ce qui définit le mariage, c'est la *mutualité de l'engagement*, et c'est elle qui en fait la moralité : en effet dans le mariage un époux fait pour ainsi dire don de sa personne à l'autre : sa personnalité est donc diminuée, ce qui est contraire à la loi morale. *La réciprocité de ce don lui permet seule d'échapper à cette conséquence* (Kant : Doctrine du droit). Toute association entre l'homme et la femme qui ne sera pas marquée de ce caractère de mutualité deviendra nécessairement un esclavage de l'un ou de l'autre époux, ce qui est antimoral » (Durkheim, 1883-1884, leçon 63).

En 1911, armé du paradigme du sacré, Durkheim creuse toujours le même sillon mais en dépassant le point de vue kantien qui était initialement le sien. En réponse à une série de questions qui lui sont posées dans le cours d'un débat qui l'oppose à Doléris (cf. *infra*), Durkheim rappelle que, pour Kant, hors mariage le commerce sexuel est contraire à la dignité de la personne humaine. Il est une raison plus profonde qui explique l'inquiétude morale que ne manque pas de provoquer les relations sexuelles. En tant qu'être sacré, chaque individu constitue un territoire qui ne souffre pas des contacts et des regards indiscrets. Aussi, ne pas respecter les rites (celui du mariage au premier rang) c'est se condamner à violer les limites de l'intime, à « pénétrer indûment dans autrui », bref à le profaner (Doléris et Durkheim, 1911).

Avec la solidarité conjugale, il s'agit là du second thème qui laisse apercevoir au mieux les idées de Durkheim sur la question des relations homme/femme. Le débat a lieu à la Société française de philosophie, sur le thème de l'éducation sexuelle. À la question de savoir qui doit dispenser l'éducation sexuelle, Doléris, physicien rompu à

l'obstétrique et futur président de l'Académie de médecine, répond sans hésitation que seul le savoir scientifique peut venir en aide<sup>14</sup>. Pas question par conséquent de confier l'éducation sexuelle aux soins de parents trop souvent ignares en la matière. Si Durkheim partage sans réserve le souci pédagogique, il reproche en revanche à Doléris de passer trop allégrement de l'hygiène à la morale. Le physicien réduit l'acte sexuel à sa dimension biologique et ignore qu'il est plus que cela. Pour Durkheim, dans la conscience collective, la relation sexuelle est l'acte impudique par excellence en même temps qu'elle est celle qui relie le plus fortement les êtres humains entre eux. Le constat vaut à la fois pour aujourd'hui comme pour hier. Les religions « les plus primitives » voient elles aussi dans l'acte sexuel un « acte grave, solennel, religieux ». Parce qu'il touche au plus intime, l'acte sexuel est fondamentalement une atteinte à la personne en tant qu'être sacré. Le mariage a ceci d'incomparable qu'avec lui la profanation disparaît, tout comme l'immoralité que peut causer l'acte sexuel. Une relation consommée en dehors du cadre légal qui lie deux époux verse, à l'inverse, du côté de l'immoralité.

Il faut se garder ici d'une lecture trop rapidement puritaine, l'acte sexuel pour Durkheim n'est pas immoral *per se*. C'est la relation instrumentale à l'autre qui est immorale. Le mariage est une institution sociale qui, en inscrivant les relations sexuelles dans le temps, permet la réciprocité des engagements des époux et donc de garantir un statut de personne à chacun et ainsi d'échapper à une relation purement instrumentale. C'est en ce sens qu'il est moral. L'argument déployé ici par Durkheim pour penser les relations homme/femme au prisme de l'acte sexuel ne ressortit plus, on le voit, du même registre que celui qui prévaut dans *De la division du travail social* et dans *Le suicide*. Durkheim laisse clairement entendre que s'en tenir aux racines biologiques des êtres pour penser leurs différences de sexe n'est

---

<sup>14</sup> À ce sujet, voir également la contribution de J.A. Doléris au III<sup>ème</sup> Congrès international d'hygiène scolaire (Doléris, 1911).

pas une position tenable. Durkheim sans doute plus libre dans cette conférence de 1911 que dans ses écrits de thèse de 1893, ne fait plus aucune concession aux arguments déterministes qui convoquent la « nature » féminine.

### 3. L'égalité juridique comme horizon ?

Il reste qu'au tournant du 19<sup>e</sup> siècle, les inégalités de droit dans les domaines civils (divorce, éducation...) et civique (vote, témoignage...) entre les hommes et les femmes viennent contredire l'égalité de principe, relevant d'une obligation morale, ce que Durkheim ne pouvait ignorer. S'il écrit sur les conditions d'égalité des époux que favorise l'institution du mariage, il reste à circonscrire comment le sociologue français peut envisager voire défendre des inégalités de fait à cheval sur les sphères privées et publiques (comme dans le divorce).

Lorsqu'il porte intérêt au groupe familial et, plus généralement, au mode d'intégration des hommes et des femmes dans le reste du monde social, Durkheim met fondamentalement l'accent sur la fonctionnalité d'une division sexuée qui assigne les femmes principalement à l'espace domestique. Égalité dans la différence donc. En procédant de la sorte, Durkheim rationalise à sa façon, le principe féministe de Legouvé.

**Tableau 2. Les positions de Durkheim : *égalité* ontologique dans le face à face privé entre l'homme et la femme et *différence* dans le monde social**

Couple et sphère privée	Travail et monde social
Egalité ontologique et morale	Différenciation croissante et division sexuée du travail À terme la nature sociale des femmes ira croissante (activités artistiques et créatives pour les femmes)
Engagement pour l'éducation sexuelle et l'égalité relationnelle hommes/femmes dans la vie privée à travers le mariage	Engagement contre le divorce par consentement mutuel : l'égalité des droits ne doit pas précéder l'égalité « psychologique »

C'est que la société évolue. Un jour viendra où les natures de l'homme et de la femme se rapprocheront. Alors, il sera temps de faire évoluer le droit, nous dit le sociologue. La femme ne serait donc plus « le sexe extra social » pour bien longtemps ? Sa nature serait alors sociale et qui plus est se définirait par un écart de plus en plus faible avec la nature de l'homme ? C'est bien, un raisonnement de ce type qu'avance Durkheim, comme on peut le voir si l'on relit ses développements sur le changement social à travers la notion de « cristallisation ». Durkheim pense tout d'abord les processus de changement comme relevant d'une évolution lente au cours des générations : « Ce qui fait la force des états collectifs, ce n'est pas seulement qu'ils sont communs à la génération présente, mais c'est surtout qu'ils sont, pour la plupart, un legs des générations antérieures. La conscience commune ne se constitue en effet que très lentement et se modifie de même. Il faut du temps pour qu'une forme de conduite ou une croyance arrive à ce degré de généralité et de cristallisation, du temps aussi pour qu'elle le perde » (Durkheim, 2004 [1893] livre II : 276). Ces processus peuvent être en outre disjoints suivant les niveaux d'observation du social plus ou moins « institutionnalisés ». Le social se caractérise donc aussi par un écart entre ses institutions héritées (au premier chef, le droit) et la réalité sociale (relations, mœurs) qui peut évoluer plus vite. Enfin, si le changement peut se faire par le haut (les institutions et le droit) ou pas le bas (les mœurs, les phénomènes sociaux), Durkheim privilégie le changement par le bas comme mode de transformation préférable du social : « Quand nous avons répété un certain nombre de fois une même action, elle tend à se reproduire de la même manière. Peu à peu, par l'effet de l'habitude, notre conduite prend une forme qui s'impose ensuite à notre volonté avec une force obligatoire. [...] Ainsi se forment les mœurs, germe premier d'où sont nés successivement le droit et la morale ; car la morale et le droit ne sont que des habitudes collectives, des manières constantes d'agir qui se trouvent être

communes à toute une société. En d'autres termes c'est comme une cristallisation de la conduite humaine » (Durkheim, 1887 : 11).

Peut-on en conclure que l'opposition de Durkheim envers l'égalité des droits entre homme et femme relève du fait que le sociologue considère qu'il est trop tôt ? C'est en tous cas ce que semble bien dire Durkheim en toute fin du Livre III du *Suicide*. « Quant à ceux qui réclament, dès aujourd'hui, pour la femme des droits égaux à ceux de l'homme, ils oublient trop que l'œuvre des siècles ne peut pas être abolie en un instant ; que, d'ailleurs, cette égalité juridique ne peut être légitime tant que l'inégalité psychologique est aussi flagrante ». Le sociologue poursuit avec cette phrase éclairante sur nature et culture dans le débat au cœur de la question de la femme : « C'est donc à diminuer cette dernière qu'il faut employer nos efforts. Pour que l'homme et la femme puissent être également protégés par la même institution, il faut, avant tout, qu'ils soient des êtres de même nature. Alors seulement, l'indissolubilité du lien conjugal ne pourra plus être accusée de ne servir qu'à l'une des deux parties en présence ».

## Conclusion

Notre lecture a centré l'analyse sur une pensée durkheimienne qui s'exprime en termes de solidarité conjugale, de différenciation et d'évolution des mœurs et du droit. Celle-ci vise à l'égalité à terme des deux natures féminine et masculine qui en évolution se complètent et s'égalisent dans les mœurs, tout en se différenciant dans les mondes publics et sociaux en termes d'activités et de professions. Ce faisant, nous avons aussi montré que la position durkheimienne fait largement écho à la doctrine féministe modérée de « l'égalité dans la différence » qui connaît un certain succès sous la III<sup>ème</sup> République française. Mais il y

a plus, les inégalités entre les hommes et les femmes sont à lire d'abord au niveau des mœurs et non de la nature. Selon Durkheim, la nature de l'homme et de la femme serait évolutive et donc sociale. En adoptant un tel point de vue le sociologue français apparaît dès lors s'éloigner des positions essentialistes ou substantialistes qu'on lui attribue souvent. Aux mœurs, ajoute-t-il et à la division sexuelle du travail d'évoluer avant que le droit entérine institutionnellement ces transformations. Aux acteurs d'une époque, intellectuels engagés, savants et politiques d'aider à accélérer ce processus de « cristallisation » des mœurs nouvelles, source d'une plus grande égalité entre hommes et femmes. Cette façon de voir est cohérente avec l'engagement de Durkheim sur l'éducation sexuelle, celle-ci devant permettre une égalité nécessaire et morale dans les relations sexuelles qu'entretient le couple. On le voit, en centrant notre analyse sur les écrits durkheimiens portant sur les relations homme/femme un autre Durkheim apparaît, militant pour garantir une égalité relationnelle entre hommes et femmes dans leur face à face privé, il est aussi prudent, voire « conservateur » lorsqu'il s'agit de transformer le droit avant les mœurs.

## Bibliographie

- Besnard P., 2003, *Études durkheimiennes*, Genève, Librairie Droz.
- Berrebi-Hoffmann I. et Lallement M., 2007, *La femme comme énigme sociologique. Les durkheimiens face à la question féminine*, « Les cahiers du Lise », n° 23.
- Besnard P., 1973, « Durkheim et les femmes ou le suicide inachevé », *Revue française de sociologie*, vol. 14-1, p. 27-61.

- Besnard P., 1987, « Les sociologistes et le sexe. Réponse à Claude Dubar », *Revue française de sociologie*, 28-1, p.137-144.
- Charle C., 1984, « Le beau mariage d'Emile Durkheim », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 55, novembre, p. 45-49.
- Charron H., 2011, *La sociologie entre nature et culture. 1896-1914. Genre et évolution sociale dans L'Année sociologique*, Laval, Presses universitaires de Laval.
- Cuin C.-H., 2004, « Division du travail, inégalités sociales et ordre social. Note sur les tergiversations de l'analyse durkheimienne », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XLII, n° 129, p. 95-103.
- Dissard C., 1896, « Opinions féministes à propos du congrès féministe de 1896. Compte-rendu du premier congrès féministe de Paris », Extrait de *Revue internationale de sociologie*, n° 7, juillet.
- Dolérés J.-A., 1911 « L'éducation sexuelle par la famille, par la science, par la morale et par l'hygiène », IIIème Congrès international d'hygiène scolaire, Paris, Maloine, p. 3-139.
- Dolérés J.-A. et Durkheim E., 1911, « Débat sur l'éducation sexuelle », *Bulletin de la Société française de philosophie*, n° 11, p. 33-47, republié dans E. Durkheim, 1976, Textes 2, *Religion, morale, anomie*, Paris, Minit, p. 241-251.
- Dubar C., 1987, « A propos de l'interprétation du Suicide de Durkheim par Philippe Besnard », *Revue française de sociologie*, 28-1, p.127-136.
- Durkheim E., 1884, *Cours de philosophie fait au Lycée de Sens*, Paris, Bibliothèque de la Sorbonne, manuscrit 2351, notes prises en 1883-84 par André Lalande. Reproduit sur le site [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html).
- Durkheim E., 1887, « La science positive de la morale en Allemagne », *Revue philosophique*, n° 24, p. 33-142 et p. 275-284, republié dans E. Durkheim, 1975, *Textes*. 1.

- Éléments d'une théorie sociale*, Paris, Editions de Minuit, p. 267-343.
- Durkheim E., 2004 [1893], *De la division du travail social*, Paris, Presses universitaires de Paris.
- Durkheim E., *Le suicide*, 1983 [1897], Paris, Presses universitaires de France.
- Durkheim E., 1906, « Le divorce par consentement mutuel », *Revue bleue*, vol. 44, n° 5, p. 549-554, républié dans Durkheim E., 1975, *Textes 2. Religion, morale, anomie*, Paris, Editions de Minuit, p. 181-194.
- Durkheim E., 1910, Compte-rendu de G. Richard, *La femme dans l'histoire*, Paris, O. Doin, 1909, *L'Année sociologique*, p. 369-371.
- Durkheim E., 1960 [1912], *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, Presses universitaires de France.
- Durkheim E., 1969 [1906-1909], Compte-rendu de M. Weber, *Ehefrau und Mutter in der Rechtentwicklung*, Tübingen, Mohr, 1907, *Journal sociologique*, p. 644-649. Première parution dans : *L'Année sociologique*, vol. XI.
- Durkheim E., 1975 [1904], « Evolution juridique en France à l'époque monarchique », in E. Durkheim, 1975, *Textes 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Editions de Minuit, p. 330-334.
- Durkheim E., 1975 [1904], Compte-rendu de lecture de E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 7, *Epoque monarchique*, Paris, 1902, in E. Durkheim, 1975, *Textes 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Editions de Minuit, p. 330-334. Première parution dans : *L'Année sociologique*, vol. VII.
- Emirbayer M., 1996, « Useful Durkheim », *Sociological Theory*, n° 14, p. 109-130.
- Emirbayer M., 2003, *Émile Durkheim: Sociologist of Modernity*, Oxford, Blackwell Publishing.
- Filloux J.-C., 1976, « Il ne faut pas oublier que je suis fils de rabbin », *Revue française de sociologie*, n° 17, p. 259-266.



- Filloux J.-C., 1981, *Durkheim et le politique*, Paris, Fondation des sciences politiques, Montréal/Presses de l'université de Montréal.
- Gane M., 1983, « Durkheim: Woman as Outsider », *Economy and Society*, vol. 12, n° 2, p. 227-270.
- Gerhard U. et al., 1990, *Differenz und Gleichheit. Menschenrechte haben (k)ein Geschlecht*, Frankfurt a.M., Ulrike Helmer.
- Guillo D., 2006, « La place de la biologie dans les premiers textes de Durkheim : un paradigme oublié ? », *Revue française de sociologie*, vol. 47, n° 3, p. 507-535.
- Honegger C., 1996 [1991], *Die Ordnung der Geschlechter. Die Wissenschaften vom Menschen und das Weib 1750-1850*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag.
- Lacroix B., 1981, *Durkheim et le politique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Presses de l'Université de Montréal.
- Legouvé E. 1854 [1849], *Histoire morale des femmes*, Paris, Gustave Sandré éditeurs.
- Lehmann J.M., 1994, *Durkheim and Women*, Lincoln, University of Nebraska Press.
- Lehmann J.M., 1995, « The Question of Caste in Modern Society: Durkheim's Contradictory Theories of Race, Class, and Sex », *American Sociological Review*, vol. 60, n° 4, p. 566-585.
- Lemert C., 2006, *Durkheim's Ghosts, Cultural Logics and Social Things*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Klejman L. et Rochefort F., 1989, *L'égalité en marche. Histoire du féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- Offen K., 1984, « Depopulation, Nationalism, and Feminism in Fin-de-Siècle France », *American Historical Review*, vol. 89, p. 648-676.
- Offen K., 1986, « Ernest Legouvé and the Doctrine of 'Equality in Difference' for Women: A Case Study of Male Feminism in Nineteenth-Century French

- Thought », *Journal of Modern History*, vol. 58, p. 452-484.
- Offen K., 1987, « Feminism, Antifeminism, and National Family Politics in Early Third Republic France », in M. Boxer et J. Quataert (eds.), *Connecting Spheres*, New York, Oxford University Press, p. 177-186.
- Pedersen J.E., 1998, « Something mysterious: Sex education, Victorian morality, and Durkheim's comparative sociology », *Journal of the History of the Behavioral Sciences*, vol. 34, n° 2, p. 135-151.
- Pickering W. (eds.), 2000, *Durkheim and Representations*, London, New York, Routledge.
- Pfefferkorn R., 2010, « Emile Durkheim et l'unité organique de la société conjugale », in D. Chabaud-Rychter, V. Descoutures, A.-M. Devreux et E. Varikas (dir.), 2010, *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte, p. 40-51.
- Revue encyclopédique, 1896, *Les Femmes et les Féministes*, t. VI, n° 169, p. 825-916.
- Shope J.H., 1994, « Separate but equal: Durkheim's response to the woman question », *Sociological Inquiry*, vol. 64, n° 1, p. 23-36.
- Rochefort F., 2000, « L'égalité dans la différence : les paradoxes de la République, 1880-1940 », in M.-O. Baruch et V. Duclert, (dir.), *Serviteurs de l'Etat. Histoire politique de l'administration française 1875-1945*, Paris, La Découverte, p. 183-198.
- Roth G., 1990, « Durkheim and the Principles of 1789: The issue of Gender Equality », *Telos*, vol. 82, Winter, p. 71-88.
- Simon J., 1895, « La question des femmes », *La revue*, 15 janvier, p. 17-19.
- Simon J., 1896, « Il faut rester femme », *La revue*, n° 18, p. 135-141.
- Steiner P., 1994, *La sociologie de Durkheim*, Paris, La Découverte.

Tiryakian E.A., 1981, « Sexual Anomie, Social Structure, Societal Change », *Social Forces*, vol. 59, n° 4, p. 1025-1053.

Tiryakian E.A., 2009, « A Problem for the Sociology of Knowledge: The Mutual Unawareness of Emile Durkheim and Max Weber », in E.A. Tiryakian, *For Durkheim: Essays in Historical and Cultural Sociology*, Farnham, Ashgate, p. 273-9.

Weber M., 1907, *Ehefrau und Mutter in der Rechtentwicklung*, Tübingen, Mohr.

Weber M., 1919, *Frauenfragen und Frauengedanken*, Tübingen, Mohr.

# L'école durkheimienne et la question des femmes

MICHEL LALLEMENT<sup>1</sup>

Lorsqu'au tournant du 19<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> siècle, en résonnance immédiate à celle de la question sociale, la « question de la femme » (Offen, 1984) s'impose dans les débats français, la matière ne manque pas pour alimenter les discussions politiques et savantes : le travail, la dépopulation, l'alcoolisme, la prostitution, les maladies vénériennes, le divorce... sont au cœur de controverses multiples qui aboutissent dans bien des cas, depuis l'interdiction du travail des femmes dans les mines (1878) à la loi sur les congés de maternité (1913), à des réglementations juridiques importantes. On trouve trace des enjeux relatifs à cette question dans des articles et ouvrages publiés par les féministes mais aussi par des juristes (Albanel, 1900), des marxistes (Vérecque, 1914), des solidaristes (Lampèrière, 1898), etc.

Avec pour acquis un ensemble d'analyses déjà anciennes de « la » femme et des rapports hommes/femmes (issues notamment de la mouvance saint-simonienne), la sociologie française se saisit diversement du problème. Emile Durkheim, le premier, aborde le sujet de façon variable au long de ses écrits et de ses conférences mais sans jamais produire de théorie claire, ferme et définitive (Berrebi-Hoffmann, 2011). À la différence de l'Allemagne, où les travaux et la controverse de Georg Simmel et de Marianne Weber ont fait date à propos de la femme et de

---

<sup>1</sup> Michel Lallement est professeur de sociologie du travail au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM).

la *Frauenfrage* (Wobbe, 2004), la sociologie française est peu prolifique sur les rapports de sexe.

Pour cette raison, la publication rapprochée de deux ouvrages de sociologie entièrement consacrés à la femme – celui de Paul Lapie sur la femme dans la famille (1908) et celui de Gaston Richard sur la femme dans l'histoire (1909) – mérite d'être immédiatement mentionnée. Signés par deux professeurs de l'université de Bordeaux qui émargent ou ont émargé à l'école durkheimienne, ces deux livres détonent d'un double point de vue. Ils fournissent d'abord des grilles de lecture qui se démarquent radicalement des thèses « anthropo-sociologiques » qui expliquent les différences entre les sexes à l'aide d'arguments biologiques (comme la taille du cerveau). Ils ne s'inscrivent pas, par ailleurs, dans un programme de recherche au long cours de l'un et l'autre des deux professeurs qui, dans le reste de leur œuvre, préfèrent donner la priorité à d'autres thèmes. À y regarder de plus près cependant l'exception que semblent constituer ces deux publications est relative : de façon plus discrète d'autres sociologues durkheimiens ont aussi contribué à l'analyse sociologique des femmes et des relations de sexe.

Tous ces sociologues ont en commun de s'inspirer à un titre ou à un autre des travaux d'E. Durkheim et, plus exactement, de prendre à leur compte en les accentuant certaines des thèses sur les relations entre les sexes que contient l'œuvre durkheimienne. Celle-ci ouvre au moins trois perspectives différentes. Dans *De la division du travail social* (1893) E. Durkheim lie d'abord rapport de sexe et solidarité. Dans les sociétés premières, les différences entre hommes et femmes sont minimes. Il n'en est plus de même dans les sociétés à solidarité organique où la division du travail sépare les sexes au point que les femmes mènent des existences en peu de points comparables à celles des hommes. Les relations entre les sexes sont débitrices de la marque du temps d'autres façons encore, comme en témoignent les règles relatives au mariage ou encore la

façon de caractériser les relations sexuelles (le viol est perçu comme un acte de violence dans les sociétés modernes). Dans *Le Suicide* (1897) le point de vue est bien plus essentialiste. Dans cet ouvrage E. Durkheim s'appuie sur la partition nature/culture pour penser les oppositions de sexe. Parce qu'elles vivent davantage que les hommes hors du monde social, les femmes sont associées au sexe faible, tant sur le plan physique que moral.

Dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, le schéma proposé est encore différent. Pour E. Durkheim, parce qu'avec du pur, on peut faire de l'impur, l'ambiguïté du sacré s'applique au premier chef au sang menstruel. À preuve, symbole d'impureté, le sang qui provient des organes génitaux de la femme sert souvent de remède contre la maladie. Plus généralement, les catégories religieuses permettent de classer les êtres selon leur sexe. Chez les Arunta, pour des raisons explicitement liées au statut du sang et au statut sacré de la personne, il apparaît clairement que la dignité religieuse n'est pas la même pour tous et pour toutes. Les hommes bénéficient d'un plus haut degré en la matière, si bien qu'en comparaison, elles paraissent des profanes.

La sociologie durkheimienne des rapports entre les sexes n'offre donc pas, on le constate, d'homogénéité patente. Partant d'un tel constat, le présent chapitre pose trois questions. Quels sont les sociologues qui, dans l'orbite durkheimienne, s'intéressent à la question des femmes ? Seconde question : comment insèrent-ils pareille interrogation dans leur programme de recherche et, plus généralement, dans l'espace de leurs pratiques savantes mais aussi politiques ? Dernière question enfin : quelles réponses, lorsque celles-ci existent, les sociologues proposent-ils et que nous révèlent ces dernières de leur façon de penser les relations de sexe ? Je précise d'emblée qu'un des résultats qui apparaîtra au terme de ce parcours est que, en héritant du paradigme de leur maître mais aussi en rompant parfois radicalement avec certains de ces axiomes, certains durkheimiens retenus dans la présente étude font basculer

la sociologie de l'étude de « la » femme vers celle « des » femmes.

## I. Qui porte intérêt à la question de la femme ?

Dans la galaxie durkheimienne, à commencer par les membres de l'équipe de *L'Année sociologique*, les hommes qui entourent E. Durkheim ne possèdent ni les mêmes pôles d'intérêt, ni, plus encore, les mêmes sensibilités analytiques (Besnard, 1979 ; Karady, 1979 ; Fournier, 2007). En dépit d'une telle hétérogénéité, il est possible, ainsi que le suggère Johan Heilbron (1985), de repérer deux grandes familles de durkheimiens. Socialistes pour la plupart les « chercheurs » (Maurice Halbwachs, Marcel Mauss, François Simiand...), les premiers, font de la sociologie une spécialité au service de l'accumulation d'une connaissance savante et érudite. Ancrés dans un domaine étroit de spécialité, ils ne cachent pas leur méfiance à l'encontre d'une interprétation moraliste des travaux d'E. Durkheim. Membres ou proches du parti radical, les « enseignants-chercheurs » (Célestin Bouglé par exemple) restent, les seconds, arrimés à la philosophie, qui est leur formation d'origine. Ils œuvrent avant tout en faveur d'une science du devoir. Critiques par ailleurs à l'encontre du « sociologisme » durkheimien, ils font carrière à l'université et occupent pour certains d'entre eux des fonctions importantes dans l'administration de l'enseignement. Appliquée à la question de la femme, cette dualité structure les manières de penser des différents membres de l'école française de sociologie : d'un côté des chercheurs peu perméables au problème des relations de sexe ; de l'autre, quelques enseignants un peu plus sensibles aux intérêts des femmes et davantage portés à la défense de la famille.

## 1. « Nous n'avons fait que la sociologie des hommes »

Pour beaucoup des « chercheurs » de l'équipe durkheimienne, la question de la femme n'est manifestement pas un problème en soi. Ni Maurice Halbwachs, ni François Simiand par exemple ne la transforment en véritable interrogation sociologique. Pour ceux qui se saisissent du problème, la partition homme/femme fait avant tout sens dans les termes posés par E. Durkheim dans les *Formes élémentaires de la vie religieuse*. Autrement dit, pas plus que d'autres dualités, celle qui oppose les sexes n'échappe à l'ordonnement fondateur qui puise ses racines dans le registre religieux. L'étude classique de Robert Hertz sur la prééminence de la main droite en offre une belle illustration. Evoquant le cas des Maoris, le jeune sociologue durkheimien estime que « d'une manière générale, l'homme est sacré, la femme est profane ; exclue des cérémonies du culte, elle n'y est admise que pour une fonction caractéristique, quand il faut lever un tabou, c'est-à-dire accomplir dans les conditions voulues une véritable profanation. Mais, si la femme est dans l'ordre religieux un être impuissant et actif, elle prend sa revanche dans le domaine de la magie : elle est particulièrement apte aux œuvres de sorcellerie » (Hertz, 1970 [1928] : 91-92).

Cette thèse n'a rien d'hétérodoxe dans une perspective durkheimienne. Elle est présente dans l'« Esquisse d'une théorie de la magie » (1902-1903) d'Henri Hubert et Marcel Mauss dont s'inspire E. Durkheim dans les *Formes élémentaires de la vie religieuse*. Comme les ventriloques, les jongleurs et bateleurs ou encore les bossus, les borgnes et les aveugles, les femmes sont prédisposées à la magie. La spécificité biologique n'est pas directement en cause dans une telle association. Conformément au schéma proposé par E. Durkheim dans son article de 1897 sur la prohibition de l'inceste, H. Hubert et M. Mauss mettent avant tout l'accent sur l'exacerbation de « sentiments sociaux » que suscitent certaines périodes du cycle féminin : nubilité,



règles, gestation, couches, étape post-ménopause. À chacun de ces âges de la vie, les aptitudes à la magie atteignent un degré d'intensité inégalé. Mais, y compris hors de ces phases singulières, la partition des sexes demeure intangible<sup>2</sup>. Objets de superstitions, cibles de régulations juridiques et religieuses particulières, les femmes constituent à n'en point douter une caste à part dans le monde social.

Les travaux de M. Mauss confirment à de nombreux endroits une telle thèse. Le neveu d'E. Durkheim évoque la gente féminine en termes similaires dans ses travaux sur l'échange et le don, sur la morphologie sociale et la division du travail ou encore sur la parenté. M. Mauss a pourtant conscience des limites du traitement sociologique des rapports de sexes. En 1931, il le confesse en des termes qui ne souffrent guère d'ambiguïtés. « La division par sexes est une division fondamentale qui a grevé de son poids toutes les sociétés à un degré que nous ne soupçonnons pas. Notre sociologie, sur ce point, est très inférieure à ce qu'elle devrait être. On peut dire à nos étudiants, surtout à ceux et à celles qui pourraient un jour faire des observations sur le terrain, que nous n'avons fait que la sociologie des hommes et non pas la sociologie des femmes, ou des deux sexes. » (Mauss, 1981 [1931] : 15).

L'aveu est explicite. Il mérite pourtant commentaire, tant le point de vue du M. Mauss peut, à divers endroits, détonner avec celui de son oncle. Le diagnostic de M. Mauss ne porte d'abord que sur les travaux conduits sur les sociétés premières et n'engage pas les quelques textes commis par ses collègues durkheimiens sur la question féminine. Il ne prend sens ensuite qu'en référence critique à la thèse de l'amorphisme originaire développée par E. Durkheim sur les brisées de L.H. Morgan. Pour l'auteur de *De la division du travail social*, les sociétés premières admettent la division.

---

<sup>2</sup> Sur le lien entre E. Durkheim et M. Mauss concernant le traitement des rapports hommes/femmes dans une perspective de sociologie du sacré, cf. également M. Gane (1983 : 250 et suiv.).

Le sexe, l'âge ou la génération en sont des opérateurs de premier choix. Dans ces sociétés, « vous avez une division entre sexes extrêmement prononcée : division technique du travail, division économique des biens, division sociale de la société des hommes et de la société des femmes (Nigritie, Micronésie), des sociétés secrètes, des rangs de femmes (N.W. Américain, Pueblos), de l'autorité, de la cohésion. Les femmes sont un élément capital de l'ordre. Ainsi, par exemple, la vendetta est dirigée par les femmes en Corse, comme elle l'est chez les gens de l'Ouest-Australien » (Mauss, 1981 [1931] : 15).

M. Mauss fait ainsi évoluer le schéma durkheimien de *De la division du travail social* en basculant d'une théorie de la division des sexes vers une théorie de la division par sexe. « Cela veut dire que le sexe n'est pas d'abord ou seulement l'objet de la division, mais son moyen. Ce qui est divisé, c'est la société en tribus, les tribus en clans, les clans en phratries ou en familles ; c'est la parenté qui est divisée en parents, enfants, germains, époux, etc. ; ou encore la société en nobles et roturiers, en religieux et laïques, etc. » (Théry, 2003 : 51-52). Ce faisant, M. Mauss se rapproche des thèses des *Formes élémentaires de la vie religieuse* et il se déprend dans le même temps d'une perspective anthropocentrique qui accorde au mariage ou à la famille le statut de prisme privilégié des relations de sexe.

## 2. Des durkheimiens critiques

Pour traiter de la question de la femme, la position adoptée est différente du côté des enseignants-chercheurs durkheimiens. Tous, il est vrai, ne portent pas un intérêt égal au sujet. Cinq noms seulement peuvent être retenus : ceux d'Edmond Goblot<sup>3</sup>, Gaston Richard, Célestin Bouglé, Paul

---

<sup>3</sup> Classer E. Goblot parmi les durkheimiens ne va pas de soi, lui-même le réfuterait certainement dans la mesure où il se définissait avant tout comme un philosophe ayant pratiqué la sociologie par accident et sans revendiquer, qui plus est, une attache durkheimienne. J'essayerai de montrer cependant que,

Lapie et Dominique Parodi. A quelques variations près, tous les cinq mènent une carrière comparable, qui les conduit à l'université et, pour trois d'entre eux, à la prise de responsabilités administratives. Les liens entre les membres du groupe sont néanmoins de nature très inégale, seuls les trois dernières personnes évoquées précédemment se connaissent de longue date et s'apprécient. L'âge explique une telle dissymétrie. Ce n'est ainsi qu'assez tardivement que les plus jeunes découvrent l'existence d'une affinité de leur position avec celle de G. Richard<sup>4</sup>.

Bien qu'il ne participe pas aux travaux de l'*Année sociologique*, et qu'il ne soit jamais recensé de ce fait au sein de l'école durkheimienne, E. Goblot (1858-1935) peut être rangé dans la galaxie du même nom dans la mesure où, lorsqu'il se fait sociologue pour peindre le tableau de la bourgeoisie française, il s'inspire explicitement d'E. Durkheim et de C. Bouglé. Mais qui est E. Goblot ? Après deux échecs au concours d'entrée, E. Goblot intègre l'École normale supérieure (ENS) en 1879, où il est condisciple d'E. Durkheim<sup>5</sup>. Après une agrégation de philosophie, il fait carrière dans l'enseignement supérieur. Pour des raisons biographiques, il est sensible – comme d'autres à partir des années 1860 et 1870 – à l'idée de promouvoir un enseignement secondaire féminin qui délivre les filles de la morale et de l'éducation strictement religieuse. Dans un courrier à ses tantes daté du 6 janvier 1880, il écrit ainsi : « il faudra que je fasse un livre

---

dans ses travaux sociologiques, la touche durkheimienne est plus qu'évidente.

- 4 Dans un courrier daté de 1903, P. Lapie explique ainsi ceci à C. Bouglé : « Je viens de lire Richard (*Evolution*) pour la *Revue des Sciences*. Je le trouve bien contingentiste et interprétant bien étroitement l'évolutionnisme. En revanche, sous une forme souvent confuse, il dit des choses intéressantes en sociologie : 'La sociologie est une psychologie sociale ou n'est rien'. Je ne savais pas que, dans *L'Année*, il fût de notre bord » (Lapie, 1979 [1903] : 42).
- 5 Les éléments relatifs à la biographie d'E. Goblot proviennent de sources diverses : fond Goblot déposé à la bibliothèque de l'ENS Ulm, ouvrage de J. Kergomard, P. Salzi et F. Goblot (1937) et, plus marginalement, V. Isambert-Jamati (1995). Un entretien avec V. Isambert-Jamati, petite fille d'E. Goblot, m'a permis également de recueillir des éléments intéressants.

sur l'éducation des filles. Cela pourrait faire le sujet de ma thèse de doctorat » (cité par V. Isambert-Jamati, 1995 : 193). Cela ne sera pas le cas. Mais il est clair cependant que la question des relations de sexe a tôt préoccupé E. Goblot.

Le thème des relations de sexe n'est pas, il est vrai, majeur dans les travaux d'E. Goblot. Son livre *La Barrière et le niveau* (1925)<sup>6</sup> fournit néanmoins des éléments d'analyse sociologique particulièrement précieux des différences de sexes, notamment pour ce qui touche à ce qu'E. Goblot nomme les « dimorphismes sexuels ». Cela vaut par exemple pour la mode. Le costume bourgeois est austère. Par leur éclat, les vêtements de la bourgeoise respirent à l'inverse le luxe et la volupté. Ils disent l'aisance d'une classe sociale où seuls les hommes exercent une occupation professionnelle. « L'homme montre son importance par le luxe de sa femme et de sa maison ; la femme montre par la gravité respectable de son mari son rang dans la société. Le jeune homme travaille pour se faire une situation qui lui permette de faire vivre une famille ; la jeune fille cherche un homme qui la fasse vivre comme doit vivre une dame. » (Goblot, 1984 [1925] : 48).

Seconde figure durkheimienne : G. Richard. Celui-ci entre à l'ENS en 1892. Après un doctorat sur l'idée de droit, il publie en 1897 un ouvrage intitulé *Le Socialisme et la science sociale*. Comme tous les autres membres du groupe ici étudié, la préoccupation de G. Richard pour « la » femme est ponctuelle. L'ouvrage qu'il publie en 1909 (un an après celui de P. Lapie) pourrait être, à suivre le rédacteur de la nécrologie de P. Lapie dans la *Revue de métaphysique et de morale*, un des effets du passage d'E. Durkheim à Bordeaux.

Plus jeunes qu'E. Goblot et G. Richard, C. Bouglé, P. Lapie et D. Parodi forment un trio lié par l'amitié. D'origine bretonne, C. Bouglé intègre l'ENS en 1890 et est reçu pre-

---

<sup>6</sup> Isambert-Jamati signale que *La barrière et le niveau* a été écrit en 1912-13, « mais la première Guerre mondiale, puis un deuil personnel, ont longuement retardé sa publication » (Ibid. : 240).

mier à l'agrégation de philosophie en 1893. De septembre de la même année à juin 1894, il séjourne en Allemagne où il découvre les inégalités entre les sexes. Dans l'ouvrage qu'il rédige, sous le pseudonyme de Jean Breton, pour restituer son expérience allemande, il raconte les conférences féministes qu'il a suivi ou encore sa surprise de constater le très faible nombre de filles qui suivent des cours à l'université. Dans ce même ouvrage de souvenirs, C. Bouglé explique qu'il s'est déguisé en reporter pour aller interviewer Augusta Schmidt, présidente du *Verein* des femmes. C. Bouglé fait une carrière universitaire honorable qui le conduit, à la fin de sa vie, au poste de directeur de l'ENS (1935-40). Son œuvre oscille entre sociologie et philosophie rationaliste. La question de la femme n'y est pas traitée frontalement, à une exception près. C. Bouglé aborde directement le sujet à l'occasion d'une conférence donnée à Lille pour la société pour le suffrage des femmes. Lors de cette conférence, C. Bouglé prend ouvertement fait et cause pour les femmes, au nom notamment de la logique des idées égalitaires qui donne droit, estime-t-il, aux revendications féministes.

J'en arrive maintenant à P. Lapie. Ce fils d'instituteur poursuit ses études à la Sorbonne, obtient l'agrégation de philosophie en 1893 puis occupe un premier poste au lycée de Tunis. Le passage de la Méditerranée offre l'occasion à P. Lapie d'aiguiser son sens de l'observation. Ses notes donneront matière à *Les civilisations tunisiennes. Musulmans, israélites, européens* (1898). Dédié à C. Bouglé, l'ouvrage révèle une sensibilité tout à fait concrète à la question de la femme. Le chapitre IV compare les formes de l'appariement entre les sexes, le pouvoir dans la famille ainsi que la condition des femmes musulmanes et israélites. P. Lapie fait carrière dans l'enseignement supérieur puis l'administration universitaire. Au long de ces années professionnelles, la question de la femme est d'une inégale importance. La période bordelaise constitue à ce sujet un moment fort. Porté par un cercle d'universitaires historiens, philosophes et médecins qui tiennent des « réunions sociologiques », P. Lapie

se frotte aux sciences sociales<sup>7</sup>. À cette même période, il rencontre E. Durkheim dont l'influence sur *La Femme dans la famille* est évidente.

D. Parodi, dernière figure du groupe des « enseignants-chercheurs » durkheimiens, entre à l'ENS en 1890 et est reçu à l'agrégation trois ans plus tard. Il enseigne pendant vingt-cinq ans en lycée avant d'occuper des responsabilités administratives. Je n'ai pas trouvé dans le parcours de D. Parodi d'expérience de confrontation à une réalité sociale qui, comme dans le cas de ses deux amis C. Bouglé et P. Lapie, aurait pu précipiter son intérêt pour la question de la femme. L'œuvre d'ailleurs témoigne d'une moindre préoccupation à ce sujet, même si, ici ou là, il est évoqué.

## II. Prismes et engagements

Je voudrais me consacrer maintenant à la manière dont les cinq durkheimiens dont il vient d'être question se saisissent de la question des femmes. Pour eux, il s'agit avant tout de répondre à des préoccupations morales dont le traitement doit avoir des effets concrets sur la société, ce qui explique leur engagement public et leur féminisme tempéré.

### 1. Entre philosophie rationaliste et sociologie morale

La distance critique que, au nom d'une philosophie rationaliste de la morale, ils entretiennent à l'égard du positivisme durkheimien est un premier dénominateur commun aux cinq « enseignants-chercheurs ». Dans *La Barrière et le Niveau*, E. Goblot, le premier, se réfère à la théorie durkheimienne de la contrainte par le milieu social pour expliquer la mode bourgeoise. Mais il s'empresse

---

<sup>7</sup> P.O. Lapie indique d'ailleurs que « la liste des articles écrits à Bordeaux [par P. Lapie] elle aussi est significative ; ceux de philosophie pure sont les moins nombreux » (P.O. Lapie, 1938 : 108).

d'ajouter que la mode laisse néanmoins « une certaine marge à l'imagination individuelle » avant de faire référence, quelques pages plus loin, aux travaux de G. Simmel et de C. Bouglé sur la psychologie de la mode et les idées égalitaires. La lecture des travaux d'E. Goblot révèle plus généralement que la constitution d'une morale, et plus exactement d'une morale scientifique et soumise à la pensée critique, a toujours été le souci premier d'E. Goblot. G. Richard est aussi un spécialiste de morale, qui publie plusieurs ouvrages sur le sujet et qui, surtout, prendra ses distances avec E. Durkheim après avoir collaboré à *L'Année sociologique*. Le trio Bouglé-Lapie-Parodi est lui aussi tout pétri de philosophie morale. Tous trois publient d'ailleurs régulièrement dans la *Revue de métaphysique et de morale* à la fondation de laquelle ils ont contribué.

Parce que la morale est une exigence commune, l'intérêt, même indirect, porté par les cinq « enseignants-chercheurs » durkheimiens à la question de la femme et aux relations de sexe n'est pas réductible à un pur intérêt abstrait de connaissance. Conformément à l'éthique du devoir qu'ils partagent, leurs convictions se traduisent sous forme d'engagements concrets. À Caen, E. Goblot fonde une section de la Ligue des droits de l'homme. Il est aussi président de la ligue antialcoolique de Lyon, responsable des éclaireurs de France, il se mobilise contre la pornographie... C. Bouglé est membre du parti radical et se présente quatre fois en son nom à la députation mais sans jamais réussir à se faire élire, P. Lapie est proche du même parti. Avec D. Parodi, C. Bouglé et P. Lapie se mobilisent contre l'anthropologie sociale qui, à la manière de Georges Vacher de Lapouge, utilise des arguments racistes. Tous trois affirment que le biologique et le social ressortissent à des réalités différentes et que l'on ne peut en conséquence tirer des leçons d'un registre pour l'appliquer à l'autre. C. Bouglé est aussi investi dans le mouvement pacifiste, et notamment dans un groupe nommé « La Paix par le droit » auquel il contribue activement. D. Parodi appartient

à l'Union pour la vérité et à l'Union des libres croyants. Il travaille aussi pour les Universités populaires. Ebranlé par l'affaire Dreyfus, P. Lapie publie *La Justice par l'Etat, étude de morale sociale* (1899), dans lequel il dénonce les abus d'un pouvoir qui s'attribue le privilège de juger au delà des droits qui lui sont impartis.

## 2. Manuels et conférences

Il n'est pas surprenant que, dans les années 1920, alors que la guerre a enfin fini d'obscurcir l'horizon des préoccupations, les « enseignants-chercheurs » durkheimiens se mobilisent en faveur des femmes. Il faut dire que la décennie est propice au débat et à l'engagement. En 1920, Jules Guesde dépose un projet de loi en faveur de l'égalité civile et politique des hommes et des femmes. Celui-ci est rejeté par le Sénat deux ans plus tard. En 1925, Marthe Bray effectue son tour de France suffragiste tandis que les députés se prononcent en faveur du droit de vote des femmes aux municipales. La décennie est également marquée par l'interdiction de la contraception et de l'avortement (crime passible de la cour d'assise) (1920), par l'interdiction de l'importation d'articles anticonceptionnels (1923)... Tout n'est pas cependant que régression et interdiction. Dans la même période, possibilité est offerte aux femmes d'adhérer à un syndicat sans autorisation maritale (1920), les programmes éducatifs et des baccalauréats masculins et féminins sont unifiés (1924), les traitements pour les professeurs des deux sexes sont soumis au principe d'égalité (1927)...

Sur ce fond historique, s'ils ne font pas preuve d'un militantisme échevelé, plusieurs des sociologues-philosophes durkheimiens s'engagent néanmoins sur le front de la pédagogie militante. En 1920, à l'instigation de P. Lapie alors directeur de l'enseignement primaire, l'enseignement de la sociologie est introduit dans les écoles normales primaires (Geiger, 1979). En date du 18 septembre 1920, le programme officiel de la deuxième



année de l'école normale primaire comporte quatre entrées majeures : la sociologie économique, la sociologie domestique (dont un paragraphe consacré au « Relèvement progressif de la dignité de la femme »), la sociologie politique, et, enfin, les religions, l'art et la science au point de vue sociologique. Un volume horaire d'environ trente à trente-cinq heures est prévu pour dispenser ces cours. Plusieurs manuels et recueils de textes voient le jour pour servir d'étai pédagogique. Dans le plus usité d'entre eux, celui d'André Hesse et d'A. Gleyze en l'occurrence, la question féminine n'est pas traitée pour elle-même mais, conformément à l'option durkheimienne, elle l'est au prisme des évolutions de la famille. La présentation du droit du mariage et du divorce et de l'évolution de la vie économique aboutissent à des conclusions à tonalité égalitariste : « la femme qui travaille se libère. [...] De plus en plus, l'égalité existe entre la femme et l'homme. C'est là une vérité sociale, juste et conforme au sens général de l'évolution » (Hesse et Gleyze, 1922 : 103).

Il n'est pas certain que les quelques heures consacrées dans le cursus normalien à la question féminine aient modifié en profondeur l'opinion des jeunes en formation. Même marginal et symbolique, cet enseignement participe en fait d'une action militante qui prend forme par ailleurs avec l'engagement des « enseignants-chercheurs » durkheimiens aux côtés de groupes et de sociétés sensibles à la question de la femme. La fin des années 1920 est tout particulièrement propice à l'action collective. Alors que l'égalité civile et politique a fait l'objet de propositions controversées durant toute la décennie, que l'union nationale est disloquée, que monte la pression communiste..., les voix féministes s'élèvent à nouveau. En 1929, les « Etats généraux du féminisme » campent à Paris. Le droit des femmes (vote, capacité juridique...), leurs conditions de travail et de vie, la prostitution, etc., sont mis en débat. C'est dans cette atmosphère que C. Bouglé, G. Richard et D. Parodi prononcent

des conférences à la Ligue Française d'éducation morale sur les problèmes de la famille et le féminisme.

Dans ces conférences, les sociologues durkheimiens ne font pas non plus assaut de féminisme radical. Ils défendent âprement le modèle de la famille conjugale (G. Richard), évoquent le rôle déterminant de cette dernière pour l'éducation morale des enfants (D. Parodi) et, dans la lignée d'E. Durkheim, ils affirment l'importance de la famille et des syndicats comme écoles de solidarité (C. Bouglé). Le spectre d'un féminisme exacerbé pèse sur les propos de nos trois sociologues, ceux de G. Richard au premier chef qui s'en prend violemment au « féminisme anarchique et névrosé qui proclame dans ses congrès périodiques que la Société future réduira pour la femme les devoirs de la maternité aux proportions d'un épisode » (Richard, in G. Belot et al., 1930 : 59).

### **III. Sociologie de la femme, sociologie des femmes**

Plus que les conférences prononcées au sortir de la guerre, ce sont dans les deux ouvrages que P. Lapie et G. Richard font paraître en 1908 et en 1909 que l'on trouve, dans la galaxie durkheimienne, les fondements les plus fermes d'une sociologie de la femme. Dans l'œuvre de P. Lapie et de G. Richard, la question de la femme occupe, on l'a vu, une place marginale. A l'exception de ces deux ouvrages, de commande probablement, aucun des deux ne consacre de texte aussi important aux femmes et aux relations entre les sexes. Les ouvrages n'en sont pas moins instructifs. Ils paraissent tous deux aux éditions Octave Doin dans la Bibliothèque biologique et sociologique de la femme dirigée par Edouard Toulouse, médecin féministe et grande figure intellectuelle du moment (Huteau, 2002 ; Toulouse, 1918).

## 1. La femme, un homme moyen

### 1.1. La femme dans la famille

Signé P. Lapie, *La femme dans la famille* paraît en 1908<sup>8</sup>. Dès l'avant-propos, le sociologue donne le ton. L'enjeu de son ouvrage n'est pas tant de mener une enquête historique de grande ampleur que de définir le rôle que, dans les pays occidentaux du 20<sup>e</sup> siècle, la femme doit occuper au sein de la famille. Classiquement, la démonstration s'ouvre sur une perspective historique et comparative. Dans quelques sociétés, les femmes ont bénéficié d'un traitement favorable puisque, moins qu'ailleurs, elle a été la chose de l'homme<sup>9</sup>. Le trait commun à ces sociétés est l'implication laborieuse des deux sexes. Le travail est un élément constitutif de la dignité féminine. Quelle que soit la société, quand le travail féminin existe et est reconnu alors la femme occupe un rang élevé dans la famille. Le théorème vaut autant pour les fonctions manuelles que pour les tâches intellectuelles (politiques, religieuses...). Sachant par ailleurs que les femmes fortunées inspirent le respect et ont la haute main sur leur ménage, peut-on en conclure que la richesse est ce facteur favorable à l'émancipation féminine ? Non, affirme P. Lapie. Il s'agit là au mieux d'une conséquence du prestige dont bénéficient certaines femmes dans les « peuples féministes ». La cause ultime qui détermine la place et la reconnaissance dont peuvent jouir les femmes, c'est le jugement de valeur que portent les hommes à leur égard.

---

<sup>8</sup> C. Bouglé fait rapidement un compte-rendu de l'ouvrage, plutôt neutre et bienveillant, dans le t. XI de *L'Année sociologique* (1910).

<sup>9</sup> P. Lapie recense des sociétés d'agriculteurs comme les Peaux-Rouges, de « civilisés » comme les Egyptiens ou encore de « pleinement civilisés » comme les américains des États-Unis. Et il ajoute : « le paradis des femmes, pour nous, c'est l'Amérique [...]. Elles sont, en ce qui concerne les droits privés, les égales de l'homme. Elles ne se laissent pas marier sans le vouloir, et elles ont le temps, durant leurs longues 'flirtations', de choisir leur fiancé. Elles ont, tout comme leur mari, le droit de demander le divorce... » (Lapie, 1908 : 17).

Plusieurs facteurs bousculent historiquement la cohésion familiale initiale et pèsent activement en faveur des femmes : l'extension du fait religieux au-delà du cercle familial, la pénétration de l'Etat dans les affaires familiales ou encore, et P. Lapie y insiste particulièrement, les bouleversements économiques. La grande industrie, tout comme la grande religion ou le grand Etat, dissolvent l'unité familiale. Les femmes quittent l'orbite domestique pour travailler à l'extérieur, de nombreuses tâches auparavant prises en charge par la famille sont désormais externalisées (fabrication du pain et des vêtements, préparation des repas, chauffage du logis, lessive, éducation des enfants...). Hier la famille était un temple, un Etat, un atelier, une école, un hôtel... Elle n'est désormais plus rien de cela. Faut-il déplorer, comme certains le font à l'époque, un tel état de fait et plaider activement pour un retour des femmes au foyer sous couvert d'un pouvoir masculin à nouveau restauré ? P. Lapie répond clairement par la négative. Militant de l'égalité des salaires, il prédit, tout en l'appelant de ses vœux, l'externalisation complète du travail domestique. Il s'inspire ainsi de la féministe allemande L. Braun (*Die Frauenfrage*, 1901) pour affirmer que la garde des enfants pourrait très bien être prise en charge par des « fonctionnaires compétents et responsables » (Ibid. : 87).

Revenant à la question de la valeur que chaque société attribue aux femmes, P. Lapie mène l'enquête en se référant à l'histoire et à l'ethnographie. La valeur, constate-t-il, augmente avec la rareté relative des femmes dans la société. L'âge relatif des époux, leur degré respectif d'éducation ou la fécondité sont des paramètres tout aussi déterminants. *In fine*, il est une double condition pour que la femme soit enfin l'égale de l'homme : il faut que son activité soit indépendante et féconde. De ce dernier point de vue, le droit de la famille constitue un terrain propice à la réforme. P. Lapie milite ici en faveur d'une troisième voie, alternative au mariage traditionnel et à l'union libre dont il dénonce les dangers pour les femmes les premières. L'idéal est d'ouvrir

aux époux la possibilité de fixer eux-mêmes les règles du contrat (sur le choix du domicile conjugal, sur le nom de famille, sur la répartition des tâches domestiques, sur la gestion du budget familial...). Tel est le modèle souhaitable d'une union juste qui, sous la houlette de l'Etat, permet au plus capable dans le couple, selon les aptitudes et les goûts de l'un et de l'autre, de gouverner cette petite république égalitaire que peut devenir la famille.

### 1.2. *La femme dans l'histoire*

Dans *La femme dans l'histoire* qui paraît en 1909, G. Richard entame pareillement une grande enquête sur l'inégalité des sexes, enquête dont l'ambition est de mettre à mal une vision dominante de l'histoire qui attribue la marche de la civilisation au seul génie masculin. A l'aide de la statistique, la sociologie doit dépasser une telle perspective « masculine » et reconnaître que le génie n'est pas le seul à faire l'histoire, l'homme moyen y contribue également. Or, « intellectuellement, l'homme moyen, c'est, par excellence, la femme » (Richard, 1909 : 4). Rabattu du côté du peuple, de la masse, la femme présente cette vertu d'incarner la constance tandis que l'homme lui est tout entier du côté des variations. Telle est la thèse annoncée par G. Richard mais que, curieusement, le reste de l'ouvrage ne traite pas véritablement. G. Richard alimente son propos à l'aide d'un vaste matériau de nature ethnographique qu'il emprunte à de multiples auteurs français et étrangers. Ce faisant, G. Richard souhaite persuader que l'histoire des relations entre les hommes et les femmes n'a rien à voir avec l'éloignement progressif d'un modèle premier de patriarcat absolu. L'examen de sociétés diverses (Égypte, Grèce, Crète, monde gaulois, Ligures, Bretons...) mettent à mal un tel schéma. Procédant par induction ethnographique, G. Richard ne se prive pas à l'occasion d'égratigner E. Durkheim<sup>10</sup> pour mieux

---

<sup>10</sup> « C'est à tort, à notre avis, que l'attention des sociologues s'est portée de préférence sur les Australiens » (Ibid. : 64).

asseoir sa propre thèse : l'inégalité des sexes présente un maximum et deux minima. Autrement dit, trois grandes phases, entrecoupées de transitions, se sont succédé historiquement : le matriarcat, le patriarcat et l'individualisme moderne.

Le matriarcat, première étape, est assis sur un système de droit collectif. Le sujet d'un tel droit est un groupe dont les fondements relèvent de la parenté. Si la femme, ajoute G. Richard, est le sujet par excellence d'un tel droit, cela n'autorise pas à confondre cette étape première de l'histoire avec une quelconque forme de gynécocratie. De fait, dans les groupes concernés, l'oncle maternel détient souvent le pouvoir. En même temps, les femmes « sont plus près de l'égalité qu'à aucune autre période de leur histoire » (Ibid. : 102). La première transition marque l'effacement progressif du droit maternel. G. Richard en repère deux symptômes majeurs. L'institution des fiançailles tout d'abord. Il s'agit du premier acte par lequel la femme se détache de sa famille naturelle pour tomber sous la domination de son futur mari. Le culte des morts ensuite : une telle pratique religieuse entérine la propension croissante des hommes à préférer leurs devoirs de père à ceux d'oncle et donc à valoriser l'autorité paternelle.

Au stade patriarcal, le pouvoir du mari sur sa femme reflète la même logique qui conditionne les rapports entre le père et sa fille. G. Richard en rend compte à l'aide de l'étude de trois domaines (les fiançailles, la polygamie et la répudiation) ainsi que de la condition de la veuve qui, en régime patriarcal, n'a que deux options possibles : suivre volontairement son mari dans la mort ou alors, comme dans le cas du Lévirat, s'abandonner au pouvoir des hommes qui incarnent la succession du mari décédé (fils, neveux...). Trois piliers structurent plus fondamentalement encore la famille patriarcale : le culte des ancêtres, la solidarité des membres de la parentèle au prix du sang et, enfin, une économie domestique rurale. Ces piliers s'érodent, selon des temporalités variables d'une société à l'autre pour laisser place au stade contemporain. À l'issue de l'examen

de ces amples respirations de l'histoire, G. Richard aboutit à la conclusion que l'émancipation de la femme (qui est entrée à l'université, qui vote aux élections des tribunaux de commerce et de prud'hommes...) va de pair avec les progrès de la démocratie et, plus fondamentalement encore, de l'avènement d'un droit individualiste.

G. Richard explique par ailleurs que la marche vers l'individualisme féminin a été plus rapide en Angleterre qu'en Espagne ou en France dans la mesure où les anglais cumulent l'expérience des colonies (la colonisation exige le concours actif des femmes), du protestantisme (qui donne à l'âme féminine le goût de l'indépendance morale) et de la décentralisation (qui exclut moins la femme des affaires publiques que dans les sociétés à forte tradition de centralisation administrative). Un appendice de neuf pages sur « La femme et le tabou sexuel » vient clore l'ouvrage. L'intérêt provient moins de son contenu que du fait que G. Richard y réfute frontalement les thèses d'E. Durkheim sur le rôle du sang dans la prohibition de l'inceste. Preuve, à nouveau, que l'approche anthropologique de l'auteur des *Formes élémentaires de la vie religieuse* n'est pas celle qui intéresse les durkheimiens enseignants-chercheurs. Comment s'étonner, dans telles conditions, que dans le court compte-rendu de l'ouvrage de G. Richard qu'il publie dans *l'Année sociologique* (1910), E. Durkheim ne soit pas très tendre. E. Durkheim balaie les objections de G. Richard en deux paragraphes à peine, après avoir souligné le risque d'une telle entreprise (comparable, dit-il, dans son ambition et donc dans sa fragilité à celle de Marianne Weber) et pointé certaines erreurs d'interprétations dommageables à la démonstration (sur le statut droit maternel en Australie notamment).

### 1.3 Une morale durkheimienne des relations de sexe

Le rapport au féminisme qui se manifeste dans les ouvrages que nous venons d'évoquer confirme d'abord que les uni-

versitaires durkheimiens sont loin de partager les positions les plus radicales de l'époque. Quand il analyse le mariage, P. Lapie affirme par exemple se situer à égale distance du code civil napoléonien (qui consacre la suprématie de l'homme sur la femme) et des féministes et de leurs alliés révolutionnaires. Partisan d'une réforme du contrat matrimonial, P. Lapie estime que le chef de famille ne doit plus nécessairement être « le plus barbu, mais le plus intelligent ou le plus sérieux de ses membres » (Lapie, 1908 : 307). Pour autant, la famille doit demeurer un des piliers de la société. Il ne s'agit donc pas de contribuer à son érosion, comme peuvent le faire certaines ligues féministes. Pour ce qui concerne par ailleurs l'autorisation préalable des parents pour le mariage des enfants, P. Lapie choisit encore une voie médiane. Il récuse la revendication féministe (l'autorisation d'un des deux parents devrait être suffisante) sans pour autant sacrifier au point de vue conservateur. Le droit de veto d'un des deux parents est, aux yeux du sociologue, une solution de moyen terme tout à fait satisfaisante. Dans le rapport qu'il entretient avec le féminisme, G. Richard s'avère plus critique encore. Bien que d'usage courant, la notion de féminisme reste trop improvisée, encore trop peu perméable à la critique scientifique et elle est emportée avec elle moult préjugés révélateurs d'une profonde ignorance historique. Bref, « c'est une expression sentimentale qui ne peut ni ne doit entrer dans la terminologie des sciences sociales... » (Richard, 1909 : 294).

Outre la défiance envers le féminisme, les ouvrages de P. Lapie et de G. Richard ont pour second point commun de s'appuyer sur des données de seconde main et, surtout, conformément à la lecture d'E. Durkheim qui est la leur, de défendre une sociologie morale de la femme. En dépit de pareilles préoccupations, P. Lapie et G. Richard ne marquent pourtant qu'un accord partiel avec E. Durkheim sur la manière de faire progresser la question de la femme. Si P. Lapie admet que « des deux sexes, celui qui [...] a le plus vif besoin de l'abri du foyer, ce n'est pas le sexe féminin,



mais le masculin » (Lapie, 1908 : 105), il ne condamne pas pour autant le divorce par consentement mutuel. Pour P. Lapie, la formule est envisageable à la condition simplement d'être réservée aux couples sans enfants.

P. Lapie et G. Richard ont pour dernier point commun de défendre activement le travail féminin. Impossible, explique P. Lapie, d'espérer ouvrir l'accès de la femme à la vie publique si, dans le même temps, elle est maintenue au rang traditionnel qui est le sien dans la famille<sup>11</sup>. De son coup de sonde à travers l'histoire, G. Richard reconnaît à la femme de nombreux mérites, à commencer par celui d'avoir inventé de toutes pièces la vie pacifique et sédentaire. C'est elle qui la première a fait œuvre économique et a ouvert la voie dans laquelle l'homme s'est ensuite engouffré. L'agriculture et le commerce, affirme-t-il, sont des créations féminines, les femmes sont à la source du fait industriel domestique qui donnera ensuite naissance à l'atelier puis à la grande entreprise, en travaillant elles ont appris également à dompter leur férocité naturelle... Grand défenseur de la fonction maternelle, G. Richard s'impose en même temps comme avocat du travail féminin. Car après tout si « aujourd'hui l'homme est industriel et pacifique [c'est] parce qu'il s'est assimilé à la femme » (Richard, 1909 : 365).

#### IV. Conclusion

Afin de rendre raison des relations de sexe, les durkheimiens ont tiré profit de manières fort différentes des arguments sociologique d'E. Durkheim. Quand ils n'ignorent pas la question de la femme, les chercheurs traitent des relations de sexe sur un registre d'anthropologie fondamentale en laissant intacte l'énigme sociologique que, aux yeux de

---

<sup>11</sup> P. Lapie rejoint ce faisant la conclusion d'E. Durkheim, en vertu de la quelle « l'égalité des sexes ne peut devenir plus grande que si la femme se mêle davantage à la vie extérieure » (*L'Année sociologique*, 1899-1900: 364).

leurs contemporains, constitue la femme. À la façon de M. Mauss ou de R. Hertz, ils inscrivent leurs réflexions à la suite de celles de l'auteur des *Formes élémentaires de la vie religieuse* en proposant d'aller plus loin dans l'association systématique entre partition religieuse (sacré/profane, pur/impur) et oppositions entre les sexes (homme/femme). Plus encore, et à l'exception partielle de M. Mauss, ils ne font qu'entretenir l'invisibilité des rapports homme/femme dans la problématique durkheimienne dont ils sont pour partie les héritiers. Tout en entretenant un rapport distancié et variable avec le féminisme, les enseignants-chercheurs ont davantage pris au sérieux la question de la femme, mais d'une manière qui peut paraître insatisfaisante. À la différence des chercheurs, ils se démarquent plus radicalement du sociologisme durkheimien et, surtout, ils ne proposent pas de traitement scientifique original et approfondi de la femme et des relations de sexe. Cette double option explique probablement la faible visibilité des travaux sur la femme au sein d'une école dont l'étoile pâlit fortement à partir des années 1930.

De manière trop discrète certainement, les universitaires durkheimiens ont fourni néanmoins des arguments décisifs pour résoudre l'énigme sociologique de la femme du tournant du siècle. Pour ce faire, ils prennent à leur compte l'idée d'égalité dans la différence qu'E. Durkheim emprunte à Ernest Legouvé et que l'on trouve thématisée dans *De la division du travail social*. La conséquence est double : d'une part un souci de prendre au sérieux, bien plus qu'E. Durkheim, les multiples implications de la question des femmes (à commencer par le travail des femmes) sur les relations entre les sexes ; d'autre part, une implication féministe (étrangère elle aussi à E. Durkheim) en faveur de nouveaux droits pour les femmes. De telles options n'impliquent une rupture radicale, comme en atteste finalement la défense très durkheimienne des valeurs familiales.

Il existe bien néanmoins un travail de dé-construction/re-construction de l'analyse durkheimienne des relations

entre les sexes qui se donne à voir à l'évidence dans les deux ouvrages de P. Lapie et de G. Richard. Le premier opère un saut déterminant à l'égard des schémas dominants sur la femme. « La réalité nous paraît peu disposée à se plier aux exigences des théories trop générales. En vérité, nul n'a vu 'la femme dans la famille' ; l'observation ne révèle que des femmes dans des familles ; des femmes très différentes dans des familles très diverses » (Lapie, 1908 : 307). En déclinant les rapports de sexe au pluriel, P. Lapie passe outre une conception moniste dont le danger majeur est d'enfermer les femmes dans une spécificité biologique dont nombre d'analystes ne se privent pas de tirer des conséquences sociales pour le moins conservatrices.

G. Richard dé-construit également la notion de femme, mais d'une façon différente encore. C'est l'opposition même entre les sexes qui demande à être revisitée puisque désormais il est autant de femmes qui portent les stigmates du masculin (énergie, volonté de combat) que d'hommes qui affichent leur délicatesse, leur faiblesse et qui s'avèrent incapables de ce fait de s'affirmer guerriers. Voilà pourquoi « l'âge actuel est caractérisé beaucoup moins par le féminisme que par le masculinisme féminin » (Ibid. : 296). Ce type d'argument n'a pas été produit pour la beauté du geste intellectuel. Les durkheimiens espéraient bien que leur sociologie fût d'une quelconque utilité. Rien n'indique cependant que les actions collectives et les politiques aient été menées à la hauteur de pareille espérance.

## Bibliographie

- Albanel L., 1900, *Le Crime dans la famille*, Paris, Rueff.  
 Belot G., Bouglé C., Richard G., Guy-Grand G., Parodi D., Malaterre-Sellier M. et Neterre Y., 1930, *Les problèmes de la famille et le féminisme*, Paris, Nathan.

- Berrebi-Hoffmann I., 2011, « Gleichheit und Differenz bei Emile Durkheim – am Falle der Geschlechterbeziehungen », in T. Wobbe, I. Berrebi-Hoffmann et M. Lallement (eds.), *Die Gesellschaftliche Verortung des Geschlechts. Diskurse der Differenz in der deutschen und französischen Soziologie um 1900*, Frankfurt am Main, Campus, p. 21-46.
- Besnard P., 1979, « La formation de l'équipe de l'Année sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. XX, n° 1, p. 7-31.
- Bouglé C., 1910, « Paul Lapie, *La femme dans la famille*, Paris, Doin, 1908 », *L'Année sociologique*, t. XI, p. 371-373.
- Bouglé C., 1931, *De la sociologie à l'action sociale. Pacifisme, féminisme, coopération*, Paris, Alcan.
- Braun L., 1979 [1901], *Die Frauenfrage: ihre geschichtliche Entwicklung und ihre wirtschaftliche Seite*, Berlin, Dietz.
- Breton J., 1895, *Notes d'un étudiant français en Allemagne*, Paris, Calmann-Lévy.
- Durkheim E., 1910, « Gaston Richard, *La femme dans l'histoire*, Paris, O. Doin, 1909 », *L'Année sociologique*, t. XI, p. 369-371.
- Durkheim E., 1960 [1912], *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, Presses universitaires de France.
- Fournier M., 2007, *Emile Durkheim (1858-1917)*, Paris, Fayard.
- Gane M., 1983, « Durkheim: Woman as outsider », *Economy and Society*, vol. 12, n° 2, p. 227-270
- Geiger R., 1979, « La sociologie dans les écoles normales primaires. Histoire d'une controverse », *Revue française de sociologie*, vol. XX, n° 1, p. 257-267.
- Goblot E., 1984 [1925], *La barrière et le niveau. Etude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, Brionne, G. Monfort.
- Heilbron K., 1985, « Les métamorphoses du durkheimisme, 1920-1940 », *Revue française de sociologie*, vol. XXVI, n° 2, p. 203-237.

- Hertz R., 1970 [1928], « La prééminence de la main droite. Etude sur la polarité religieuse », *Sociologie religieuse et folklore*, Paris, Presses universitaires de France, p. 84-109.
- Hesse A., Gleyze A., 1922, *Notions de sociologie appliquées à la morale et à l'éducation*, Paris, Alcan.
- Hubert H. et Mauss M., 1902-1903, « Esquisse d'une théorie de la magie », *L'Année sociologique*, vol. 7, p. 1-146.
- Huteau M., 2002, *Psychologie, psychiatrie et société sous la Troisième République. La biocratie d'Edouard Toulouse (1865-1947)*, Paris, L'Harmattan.
- Isambert-Jamati V., 1995, *Solidarité fraternelle et réussite sociale. La correspondance des Dubois-Goblot (1841-1882)*, Paris, L'Harmattan.
- Karady V., 1979, « Stratégies de réussite et modes de faire-valoir de la sociologie chez les durkheimiens », *Revue française de sociologie*, vol. XX, n° 1, p. 49-82.
- Kergomard J., Salzi P. et Goblot F., 1937, *Edmond Goblot, 1858-1935, la vie, l'œuvre*, Paris, Alcan.
- Lampèrière A., 1898, *Le rôle social de la femme*, Paris, Alcan.
- Lapie P., 1898, *Les civilisations tunisiennes*, Paris, Alcan.
- Lapie P., 1979 [1903], « Lettre à C. Bouglé, Aix, le 4 mars 1903 », *Revue française de sociologie*, vol. XX, n° 1, p. 42.
- Lapie P., 1908, *La femme dans la famille*, Paris, O. Doin.
- Lapie P.O., 1938, *Paul Lapie. Une vie, une œuvre, 4 septembre 1869-24 janvier 1927*, préface de C. Bouglé, Paris, Société universitaire d'éditions et de librairie.
- Mauss M., 1981 [1931], « La cohésion sociale dans les sociétés polysegmentaires », communication présentée à l'Institut français de sociologie, *Bulletin de l'Institut français de sociologie*. Réédité in M. Mauss, 1981, *Œuvres*, 3. *Cohésion sociale et divisions de la sociologie*, Paris, Minuit, p. 11-27.
- Offen K., 1984, « Depopulation, Nationalism, and Feminism in Fin-de-Siècle France », *American Historical Review*, vol. 89, p. 648-676.

- Richard G., 1909, *La Femme dans l'histoire. Etude sur l'évolution de la condition sociale de la femme*, Paris, O. Doin.
- Théry I., 2003, « La notion de division par sexes chez Marcel Mauss », *L'Année sociologique*, vol. 53, n° 1, p. 33-54.
- Toulouse E., 1918, *La question sexuelle et la femme*, Paris, Charpentier.
- Vérecque C., 1914, *Histoire de la famille des temps sauvages à nos jours*, Paris, Giard & Brière.
- Wobbe T., 2004, « Georg Simmel and Marianne Weber: Elective Affinities between Sociological Classics and Feminist Politics », in A. Witz et B. Marshall (eds.), *The Masculinity of the Classics*, London, Open University Press, p. 54-68.



# Ce que le genre apporte aux sciences sociales : un panorama des recherches en France

ARNAUD LECHEVALIER<sup>1</sup>

Le mouvement d'émancipation des femmes du point de vue légal, du niveau de qualification comme de l'activité professionnelle, mais aussi des mœurs sexuelles et de certaines normes sociales, intervenu d'abord dans les pays occidentaux, est sans doute le fait social majeur émergeant dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Paradoxalement, il est resté assez longtemps largement ignoré par les sciences sociales avant que la problématique du genre n'émerge, ne s'en saisisse et n'aboutisse *in fine* non pas seulement à comprendre autrement le monde social mais aussi à concevoir différemment les sciences sociales elles-mêmes. Le genre comme différence construite par la culture et par l'histoire apparaît à l'origine dans le *Deuxième Sexe* de Simone de Beauvoir. Mais il n'y eut pas d'échos dans le monde académique, de sorte, qu'il faudra le « relais américain » (Perrot, 2011 : 239), en histoire et en sociologie pour qu'il émerge parmi les chercheuses qui voulaient insister sur le caractère fondamentalement social des distinctions fondées sur le sexe. « Le mot indiquait un rejet du déterminisme biologique implicite dans l'usage de termes comme 'sexe' ou 'différence sexuelle'. Le 'genre' soulignait également l'aspect relationnel des définitions normatives de la féminité » (Scott et Élén, 1988 : 126).

---

<sup>1</sup> Arnaud Lechevalier est maître de conférence en économie à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et membre du LISE (CNRS-CNAM).



« De plus, ce qui est peut-être plus important, le ‘genre’ était un terme proposé par celles qui soutenaient que la recherche sur les femmes transformerait fondamentalement les paradigmes à l’intérieur de chaque discipline. Les chercheuses féministes ont très tôt signalé que l’étude des femmes n’ajouterait pas seulement de nouveaux thèmes mais qu’elle allait également imposer un réexamen critique des prémisses et des critères du travail scientifique existant » (Ibid. : 126).

Notre problématique se donne pour horizon de voir en quoi les catégories conceptualisées par la problématique du genre permettent de repenser les problématiques et les objets de recherche d’un point de vue tant disciplinaire qu’interdisciplinaire mais aussi comment l’analyse de la fabrication des catégories permet d’appréhender les relations de genre et leurs effets sociaux. Adopter la perspective de genre permet en effet non seulement de renouveler les enjeux attachés aux objets de recherche explorés, mais, en même temps, se focaliser sur le travail de catégorisation sous-jacent tout en renouvelant les analyses des relations de genre. Cette approche duale invite à réfléchir aux modalités d’élaboration des catégories produites et aux mécanismes (institutionnels, sociaux, politiques...) sous-jacents. Dans un premier temps, cette perspective requiert de s’attacher à comprendre les forces motrices du changement social et les échelles de production des catégories (locales/nationales/internationales ou transnationales) et leurs interactions. Elle nécessite en outre une inscription disciplinaire et interdisciplinaire des processus de catégorisation à l’œuvre dans les sciences sociales. Il s’agira de comprendre comment la problématique du genre a émergé et a été utilisée ou réappropriée dans les différents champs disciplinaires. Dans un deuxième temps, on s’interrogera sur ce que le genre apporte aux sciences sociales – étendues au droit au sens des *critical legal studies* – du point de vue

des processus de catégorisation linguistiques (vocabulaire, arguments), cognitifs (enjeux, méthodes, indicateurs, etc.) et conceptuels mobilisés. Conformément à la problématique générale de cet ouvrage collectif, on étendra cette perspective aux politiques publiques dans le contexte européen.

Précisons encore que notre but ne saurait être de fournir une synthèse exhaustive des recherches consacrées au genre en sciences humaines et sociales. En raison de la prolifération des recherches ces dernières années, pareille synthèse est hors de notre portée et excèderait de très loin le cadre de la présente contribution. Nous tenterons seulement de brosser un tableau au format nettement limité : d'abord d'un point de vue disciplinaire, puisque ne seront prises en compte, de manière sélective, que certains travaux en histoire, démographie, économie et gestion, science politique, sociologie et droit ; ensuite, du point de vue des champs de recherche explorés, centrés sur les rapports sociaux de genre (laissant dans l'ombre l'immense continent des travaux consacrés au corps et à la sexualité) ; enfin, parce que si la littérature internationale ne sera pas ignorée pour cadrer certains enjeux, l'exposé sera centré sur les sciences sociales en France<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Ce texte a bénéficié des exposés disciplinaires effectués dans le cadre du séminaire « Genre, droit et discriminations » (G2D) au LISE par Anne-Françoise Bender, « Les usages du concept de genre dans les sciences de gestion » ; Fabienne Berton et Arnaud Lechevalier « Le genre en économie » ; Michel Lallement, « La place du genre dans la sociologie du travail française (1950-2000) » ; Marie Mercat-Bruns, « Panorama de l'émergence du genre en droit » ; Gwanaëlle Perrier, « Les recherches sur le genre en science politique : temporalités, enjeux thématiques et épistémologiques » ; Ferruccio Ricciardi, « Histoire des femmes/histoire du genre : état de l'art ». Il a également bénéficié, à un stade ou à un autre de sa rédaction, des relectures de Marry Mercat-Bruns, Olivier Giraud, Irène Jami, Catherine Marry, Frédérique Pygeyre et Ferruccio Ricciardi. Je les en remercie chaleureusement. Je reste bien entendu seul responsable des erreurs et omissions.

## **I. Moteurs communs, échelles de production des catégories et trajectoires disciplinaires**

Le constat initial est qu'au regard de la lecture du monde social du point de vue du genre, on part de loin ! Comment dans ces conditions comprendre l'apparition de la problématique du genre dans les diverses disciplines ? Quelles ont été les forces motrices du changement social et les échelles de production des catégories d'analyse ? Au-delà des singularités propres aux trajectoires disciplinaires, on mettra en avant trois ensembles de facteurs : premièrement, le(s) mouvement(s) féministe(s) et les combats pour les droits des femmes à partir des années 1960-70 puis ceux autour de la parité (politique, entreprises) à partir du tournant du siècle ; deuxièmement, l'internationalisation des enjeux et des débats scientifiques et notamment, dans presque toutes les disciplines, l'influence de la recherche anglo-saxonne, des concepts et des controverses qui y voient le jour ; troisièmement, l'intégration européenne qui s'accompagne non seulement d'un droit de la non-discrimination peu à peu étendu mais aussi de la définition de programmes d'action et de cadres cognitifs communs notamment dans le champ des politiques publiques.

### **1. Des sciences de l'homme...**

En substance, on a longtemps eu affaire à une science faite par des hommes pour des hommes sur des hommes. L'objet de la science était l'homme et son contexte, caractérisé par une pensée hiérarchisée des sexes, qui dissimulait la position hiérarchisée des hommes et des femmes en ignorant le plus souvent ces dernières. La consécration d'un savoir légitime a toujours été aussi la confirmation d'un rapport de pouvoir, qui mettait en œuvre la domination des hommes sur les femmes. En se développant comme activité professionnelle hors de la sphère familiale, la pratique scientifique s'est définie comme incompatible

avec les caractères associés au féminin ; ce qui a entraîné un androcentrisme des méthodes et des traditions de pensée. La « tradition sociologique » et plus généralement les sciences sociales n'y échappent pas, à quelques exceptions près, qui confirment la règle, à l'image de Marianne Weber, qui n'est plus aujourd'hui considérée, comme tant d'autres le furent, qu'à titre de « femme de grand homme » (Honegger et Wobbe, 1998). « La marginalité des femmes parmi les 'grands' auteurs canoniques [...] ne fait que confirmer un effet historique constitutif du système de genre dans la production du savoir » (Chabaud-Rychter et al., 2010 : 12). Certes, il y eut certains de leurs héritiers, souvent en s'écartant de la pensée du « Maître », pour intégrer la question de la production des inégalités entre les sexes, comme on le voit à l'image des Durkheimiens après le tournant du siècle (Lallement dans cet ouvrage). Mais les « grandes œuvres », qui peuvent ignorer la question – à quelques exceptions près comme Condorcet ou John Stuart Mill – pour des raisons très différentes, font surtout l'objet de lectures *a posteriori* montrant les ressources que l'on peut y trouver pour des recherches sur le genre (Chabaud-Rychter, 2010 ; Wobbe, Berrebi-Hoffmann et Lallement, 2011). Il en ressort que les femmes apparaissent comme un élément essentiel de la structuration des sociétés en rapports hiérarchiques, à titre « d'objets d'échanges » notamment, mais elles ne sont pas dotées d'un statut d'autonomie et leur contribution propre est presque toujours socialement disqualifiée. « En fait, certaines théories ont bâti leur logique sur des analogies avec l'opposition masculin/féminin, d'autres ont reconnu une 'question féminine', d'autres encore se sont préoccupées de la formation de l'identité sexuelle subjective, mais le genre, comme moyen de parler de systèmes de rapports sociaux ou entre les sexes n'avait pas apparus (sic) » (Scott et Varikas, 1988 : 139).

Cela s'explique aussi par le biais genré des méthodes. Pour ne prendre qu'un seul exemple, dans les recherches sur les inégalités de revenu, les femmes ont longtemps été consi-

dérées comme un simple appendice du contrat de mariage. Tous les membres du ménage étaient supposés appartenir à la même classe, dont l'appartenance était définie à partir du statut professionnel du chef de ménage. En niant les écarts de revenu au sein du ménage, cette méthode conduit à une sous-estimation systématique de la pauvreté féminine et à une surestimation de la pauvreté masculine (Meulders et Plasman, 2003). Les pères fondateurs de l'économie ont considéré les femmes comme des êtres particuliers, cantonnés aux tâches ménagères. Ainsi, pour les économistes, auteurs de la « révolution marginaliste » à la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle, toutes les femmes sont mariées ou le seront, sont ou seront des femmes au foyer car leurs capacités reproductrices les y prédestinent, elles sont improductives mais aussi irrationnelles et incapables de prendre des décisions économiques (Silvera, 2001). Et comme le notent ironiquement Danièle Meulders et Robert Plasman, « il a fallu beaucoup de temps aux économistes pour comprendre que la vie ne se résumait pas à un choix entre travail rémunéré et loisir » (2003 : 230). Et même dans les travaux de Gary Becker des années 1960, qui vont pourtant contribuer à faire émerger la question de la production domestique, le ménage est conçu à partir d'une fonction d'utilité unique, celle d'un chef de famille « bienveillant » (cf. *infra*).

## 2. Le(s) mouvement(s) d'émancipation des femmes

Longtemps après les premiers travaux anglo-saxons, le concept de genre a fait une entrée tardive en France, notamment dans les études historiques (Riot-Sarcey, 2010). Des chercheuses, soucieuses de comprendre les impensés des processus historiques, vont s'intéresser au caractère genré de l'histoire, sans pour autant que l'usage du concept ne soit encore toujours explicite ou ses ambiguïtés toutes levées<sup>3</sup>. Le premier cours d'histoire

---

<sup>3</sup> « Quoi qu'il en soit de ces enjeux de définition, l'introduction du concept de genre a permis progressivement d'inscrire, dans la recherche historique, une démarche qui vise à dévoiler la construction sociale de la différence des sexes et ainsi de saisir

des femmes organisé par Michelle Perrot à Paris 7 en 1973 s'intitulait, signe d'une grande perplexité, « Les femmes ont-elles une histoire ? »<sup>4</sup>. « L'histoire des femmes ne surgit que dans les années 1970 dans un contexte intellectuel favorable à l'émergence de nouveaux questionnements et à la contestation de l'histoire au masculin : travaux pionniers de la sociologie du travail féminin, développement de l'anthropologie de la famille, ouverture de la discipline historique à l'histoire ouvrière et à la nouvelle histoire » (Thébaud, 2003 : 76-77).

Les recherches féministes se développent en effet en France d'abord en anthropologie et en sociologie, souvent autour de la question du travail et de la division sexuée des tâches. On peut dire qu'en sociologie « au commencement était le travail » (Clair, 2015). Pourtant, là aussi, le changement fut long à se dessiner. Malgré les travaux pionniers à la fin des années 1950 et dans la décennie suivante de Madeleine Guilbert, Évelyne Sullerot et Andrée Michel (Lurol, 2001), qui ont contribué à rompre l'indifférence des sciences sociales à l'égard d'un universalisme masculin trompeur, les traités de sociologie du travail des années 1960 ignorent presque totalement la question, parce que les enjeux de classe l'emportent ou bien parce que « les femmes ne sont pas perçues comme des travailleurs comme les autres, leur reconnaissance passe par un traitement catégoriel » (Lallement, 2003 : 126). C'est ce dont témoignent à leur façon les travaux de Madeleine Guilbert et de Viviane Isambert-Jamati dans les années 1950 et 1960 sur les ouvrières, qui insistaient sur l'homologie entre travail domestique et travail professionnel. Mais comme le

---

la dimension politique de la domination entre les hommes et les femmes » (Riot-Sarcey, 2010).

4 Comme me l'a signalé Michel Lallement, le premier cours d'histoire des femmes fut dispensé par Ernest Legouvé (1807-1903), écrivain, dramaturge et moraliste, au Collège de France, dès le milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Il fit l'objet d'une publication en 1848, rééditée à huit reprises (Legouvé, 1897). En substance : « L'objet de ce livre se résume par ces mots : réclamer la liberté féminine au nom des deux principes mêmes des adversaires de cette liberté : la tradition et la différence, c'est-à-dire montrer dans la tradition le progrès, et dans la différence l'égalité » (Ibid. : 11).

note Margaret Maruani (2001 : 44), « la lecture du recueil des sommaires établi par la revue *Sociologie du travail* est, de ce point de vue, tout à fait parlante. Sur toute la période couverte, de 1959 (date de la création de la revue) à 1999, on observe que les entrées 'Femmes', 'Genre', 'Rapports sociaux de sexe' ou 'Division sexuelle du travail' n'apparaissent nulle part dans les index thématiques ».

À la fin des années 1970 (par exemple en 1978 dans la revue *Critique de l'économie politique*), apparaissent les premières analyses sur le travail domestique qui « partent des acquis des débats et des revendications des mouvements féministes, mais qui sont également fécondées par la sociologie de la famille »<sup>5</sup>. « Le privé est politique, en définissant le travail domestique gratuit comme la base matérielle de l'exploitation patriarcale (Delphy, 1970), le mouvement des femmes a ouvert une brèche [...]. Cette intrusion du travail domestique dans le champ sociologique a obligé à repenser la définition du travail » (Maruani, 2001 : 47). Au même moment, l'idée d'une imbrication des sphères professionnelle et familiale est au cœur des recherches de Danièle Kergoat (1978 ; 1982), qui croise la variable classe et la variable sexe, l'exploitation et la domination, pour explorer les conditions de travail et de vie des ouvrières puis avec les travaux sur leurs rapports au syndicalisme et à l'action collective (Maruani, 1979). L'exploration des liens entre les inégalités du monde du travail et la division inégalitaire des tâches dans la famille va faire l'objet d'un ouvrage collectif en 1984, *Le sexe du travail*.

À partir de la fin des années 1970, à l'image des propres travaux de Michelle Perrot, les recherches historiques vont s'appuyer sur les rencontres avec ces sociologues de la division sexuée du travail pour s'intéresser à « l'histoire ouvrière du travail féminin » (Thébaud, 2007). Ultérieurement, dans les années 1990, ce dialogue va se poursuivre, notamment avec les travaux de Delphine Gardey (2002)

---

<sup>5</sup> Bourgeois, cité par Lallement (2003 : 129).

sur les employées de bureau ou ceux de Anne-Sophie Beau sur le grand bazar de Lyon. Ce n'est que récemment que cette tradition de travaux historiques sur le travail féminin subalterne a connu un regain d'intérêt (Gallot et Tabu-taud, 2019). L'abandon de l'approche en termes de condition féminine, dominante dans les années 1960 et 1970, se fait au profit d'une approche centrée sur la différence des sexes, comme le fait Michelle Perrot dès 1984 dans *Une histoire des femmes est-elle possible ?* (Zancarini-Fournel, 2020). Entre 1986 et 1988 sont soutenues les trois premières thèses françaises d'histoire utilisant le concept de genre<sup>6</sup>. Plus généralement, le recours au concept de genre permet « le développement d'une lecture genrée des événements historiques – tels la Révolution française, le processus d'industrialisation ou encore les guerres – ainsi qu'une histoire relationnelle du rapport entre les hommes et les femmes, articulée aux notions de pouvoir, de hiérarchie et de domination » (Ibid. : 23).

En droit, en dépit de l'émergence d'un courant de critique du droit à la fin des années 1970, notamment en droit du travail, dans le prolongement de celui en vigueur en économie politique, la question du droit des femmes est souvent saisie de façon différentialiste, en droit de la famille (maternité), ou en tension avec le droit de l'égalité formelle des sexes. Il faut attendre en France l'article séminal de la publiciste Danièle Lochak (1987) sur la notion de discrimination pour comprendre la portée de cette nouvelle grille de lecture étendue à l'ensemble des groupes discriminés (sexe, origine) et son rapport au principe plus familier d'égalité. En science politique, pour rendre compte d'une acclimatation difficile en France, on peut distinguer deux premières

---

<sup>6</sup> Eleni Varikas, « La Révolte des Dames. Genèse d'une conscience féministe en Grèce du XIX<sup>e</sup> siècle » (dir. Michelle Perrot) ; Hélène Harden Chenut, « La formation d'une culture ouvrière féminine : les bonnetières troyennes. 1880-1939 » (dir. Michelle Perrot) ; Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, « Parcours de femme : réalité et représentations, Saint-Etienne, 1880-1950 (dir. Yves Lequin). D'après Zancarini-Fournel (2020).



périodes (Achin et Bereni, 2013b) : celle des premiers travaux sur les comportements électoraux des femmes dans les années 1950, où la France est à « l'avant-garde » puis, là aussi, le temps des pionnières (Janine Mossuz-Lavau et Mariette Sineau sur l'homogénéisation des comportements électoraux) dans le contexte d'une discipline aux problématiques longtemps androcentrées, une « science au service de l'État », axée sur une approche très juridique et à visée pédagogique en direction des élites politiques ; où la classe prévaut sur le genre et où la féminisation de la profession est tardive. Malgré la thèse de Daniel Gaxie au début des années 1980, l'émergence d'une sociologie politique critique (notamment à Paris 1) et le déchiffrage fait sur les inégalités sexuées en politique n'est pas poursuivie.

La démographie, comme discipline offre un cas également exemplaire, puisque si « elle a toujours parlé des hommes et des femmes » et produit des statistiques sexuées, elle a longtemps ignoré la problématique du genre » (Locoh et al., 2003), en dépit de l'abondance des variables genrées, des enquêtes budget-temps produites dès la fin des années 1950, des travaux sur la nuptialité, etc. Et cela malgré un intérêt ancien pour l'emploi des femmes, parce qu'il influence la natalité. Cependant, au départ, dans l'après-guerre, la question est uniquement conçue en termes de concurrence entre vie active et éducation des enfants. Il faudra attendre les années 1980, alors que le travail féminin est devenu la règle, pour que soient posées, dans les enquêtes de l'INED, les premières questions sur la répartition des tâches entre hommes et femmes.

Un premier facteur essentiel d'émergence de la problématique du genre est ainsi un facteur politique : « le mouvement féministe, en s'interrogeant sur le passé et en cherchant les racines de l'oppression ou de la révolte des femmes, donne une impulsion décisive et suscite le relais des sympathisantes dans le milieu de la recherche et l'enseignement qui créent des revues pionnières comme *Révoltes logiques* et *Pénélope, pour l'histoire des femmes*. Dès

le début, les travaux de recherche sont à l'écoute de l'actualité sociale et explorent l'histoire de l'avortement, de la prostitution, des mouvements néomalthusiens, des féministes, des mouvements de grèves de femmes aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, des rapports des féministes avec le mouvement ouvrier (Thébaud, 2005). Cette influence des mouvements féministes est en réalité compliquée à situer (Bereni et al., 2012), car dans les années 1970, les militantes du Mouvement de libération des femmes (MLF) sont pour l'instauration de théories pour l'action mêlant intellectuelles et praticiennes : « faire de la recherche sur les femmes avec les femmes en tant que femmes ». S'ensuit une certaine phase de normalisation au début des années 1980 même si la création de l'Association nationale des études féministes en 1989 « atteste cependant que le lien entre recherche et perspectives militantes ne disparaît pas totalement ».

En 1984, la table ronde « Une histoire des femmes est-elle possible ? » fait l'objet d'une publication. Puis vient la publication de *l'Histoire des femmes en Occident* en 1991-1992 sous la direction de Georges Duby et Michelle Perrot, qui constitue l'un des rares moments de visibilité éditoriale et académique au début des années 1990. Peu de temps après, en 1995, l'année de la quatrième conférence mondiale sur les femmes portant sur le sujet « Lutte pour l'égalité, le développement et la paix » à Pékin, voit la naissance de la revue *Clio, histoire, femmes et sociétés*, puis la parution de plusieurs ouvrages majeurs (Perrot, 1998 et 2001 ; Thébaud, 2007) qui interpellent la communauté des historiens et historiennes par un questionnement sur les silences de la discipline sur les femmes, les objets et les problématiques de l'histoire que fait naître l'histoire des femmes. Peu après paraît l'ouvrage de Pierre Bourdieu (1998) *La domination masculine*, qui critique l'histoire des femmes en ce qu'elle « aurait négligé le travail de reproduction des institutions et les processus de naturalisation de la différence des sexes » – une critique plutôt fraîchement reçue comme

plus globalement l'ouvrage lui-même (Devreux, 2010). Le bicentenaire de la Révolution française suscite toute une série de travaux (Fraise, Godineau, etc.) au moment où le combat pour la parité gagne en intensité. En science politique, c'est justement l'essor de la question « femmes et pouvoir », qui va favoriser l'acclimatation disciplinaire du champ de recherche (Achin et Bereni, 2013b), qui se produit à l'occasion des mobilisations, à partir du début des années 1990, puis des débats sur la loi sur la parité de 2000, qui s'accompagnent de l'organisation de colloques (« Genre et pouvoir » en 2002). Le mouvement pour la parité a eu une incidence significative non seulement sur la politique française mais aussi sur la science politique française (Jenson, 2003). Ce contexte favorise plus globalement un nouvel essor des études féministes, dont témoigne la création de nouvelles revues consacrées à ces questions : après *Les Cahiers du genre* (1986 sous le titre de *Cahiers du Gedisst*), *Les Cahiers du Mage* sont créés en 1995 (devenus *Travail, Genre et société*), la relance de *Nouvelles questions féministes*, puis *Genre, sexualité et sociétés* en 2009.

En démographie, les combats féministes trouvent, à partir des années 1980, leur écho à l'INED notamment dans le cadre des enquêtes sur les situations familiales et « progressivement la collaboration entre sociologues et démographes va modifier l'angle de vue » (Locoh et al. 2003 : 305), notamment avec l'enquête sur la sexualité des Français.es conçue en collaboration avec l'INSERM. L'analyse de la fécondité est progressivement resituée dans le contexte des rapports entre hommes et femmes. « C'est à l'influence des féministes, le plus souvent anglo-saxonnes, que l'on doit d'avoir maintenant dans les enquêtes démographiques de santé (Enquêtes démographiques et de santé – EDS), par exemple des questions concernant le statut des femmes » (Ibid. : 308). En 1999, est créée une unité de recherche « Démographie, genre, sociétés ». À la même époque, le CNRS commence à croiser la réflexion sur la place des femmes dans les carrières scientifiques et l'approche de

genre dans les disciplines. Créée en 2001, la mission pour la place des femmes au CNRS inscrit dans son plan d'action la sensibilisation à la question du genre (Thébaud, 2005). L'irruption du mouvement féministe tout d'abord, l'arrivée de femmes plus nombreuses dans les institutions de la recherche (CNRS, universités, etc.) par la suite, ont favorisé une remise en cause de la définition moderne du concept de travail.

Après l'heure des pionnières, les années 1990 sont en effet marquées par une double évolution (Maruani, 2001), portée par des programmes soutenus par le CNRS et les universités, qui conduit à désenclaver et à transformer l'étude de la condition des femmes au travail en analyse du travail féminin puis des différences entre les sexes sur le marché du travail en matière d'emploi (Lurol, 2001). On assiste d'abord à un changement d'optique : de la sociologie du travail des femmes à celle des différences de sexe dans le monde du travail (des *women's studies* aux *gender studies*) ; les sociologues en France ont longtemps parlé de « rapports sociaux de sexe » avant d'adopter le terme de « genre » pour analyser les différences en matière de salaires, de carrières, de temps de travail. Une évolution des thèmes traités se dessine : dans un contexte de féminisation croissante de la population active, ce sont désormais les inégalités face à l'emploi, au chômage et au sous-emploi, à la précarité qui sont explorées et les dynamiques longues de l'emploi féminin (Maruani, 2000 ; Maruani et Méron, 2011). À cet égard le travail à temps partiel, la diversification du temps de travail (Silvera, 1998) et la question de l'articulation des temps sociaux apparaissent comme des enjeux majeurs (cf. *infra*). L'augmentation de l'emploi féminin traduit également la hausse du niveau de qualification des femmes dont s'empare la sociologie de l'éducation au début des années 1990 (Duru-Bellat, 1990 ; Baudelot et Establet, 1992). Ces travaux conduisent à questionner la valeur genrée des diplômes et la relation formation-emploi (Marry, 2004), alors qu'il est démontré que, dans l'industrie,

la reconnaissance des qualifications diffère selon le genre (Baudelot et Gollac, 1993).

### 3. Internationalisation de la production scientifique et réappropriation des travaux anglo-saxons et internationaux

Un deuxième facteur de consolidation de la problématique du genre provient de l'internationalisation de la production scientifique et, tout particulièrement, de la réappropriation des travaux anglo-saxons. En histoire, le terme de genre n'apparaît pas avant la fin des années 1990, où il surgit dans les titres des colloques et des revues. Après l'histoire des femmes, une seconde vague de travaux y est influencée par la « Nouvelle histoire culturelle » et l'œuvre de Joan Scott et, plus généralement, elle est le fruit d'interactions avec la recherche en histoire nord-américaine (Thompson, 2005). Dans son article de 1986 (1988 en français), qui eut un immense retentissement (Meyerowitz, 2008), Joan Scott invitait ses collègues à interroger les catégories du masculin et du féminin, à explorer leurs origines et leur diffusion, dans le contexte du *linguistic turn*, et à ne pas se cantonner à une histoire des femmes, conçue comme un groupe séparé des hommes, empêchant de comprendre comment le genre produit de la signification politique et sociale. Elle posait également la question de l'exclusion des femmes de la vie publique. De fait, l'utilisation du genre en histoire va ouvrir la porte à de nouvelles recherches centrées sur une histoire réelle et symbolique des hommes et des femmes : relecture sexuée des phénomènes historiques ; histoire des rôles sociaux sexués, des représentations définissant le masculin et le féminin ; histoire de la sexualité et du corps ; nouvelle histoire de la sphère publique ; éclairages sur les hommes comme individus sexués (histoire de la masculinité et de la virilité, histoire des identités en milieu colonial (sous l'influence des *postcolonial studies* et des *subaltern studies*) (Thompson, 2005). C'est cette influence des recherches

anglophones que l'on retrouve en science politique et en gestion comme en sciences économiques.

Ainsi, en science politique la diffusion des recherches anglophones sur le genre a gagné en ampleur au cours des années 1980 ; notamment celles venues des États-Unis où « prévalent des liens plus étroits entre mouvements féministes et recherche en science politique » (courant féministe poststructuraliste puis analyses féministes de la bureaucratie, des institutions politiques, qui se nourrissent de la sociologie féministe des organisations) » (Achin et Bereni, 2013b). On retrouve tout particulièrement l'impact de l'internationalisation des débats et des travaux dans le champ de l'analyse des politiques publiques, notamment sous l'influence du néo-institutionnalisme et de la sociologie politique qui ont incité les chercheurs « à tourner leur attention vers les effets structurants des politiques publiques » (Jenson, 2003). Les recherches dans ce champ vont se développer à partir, premièrement, de l'abondante littérature sur les États-providence et le genre (Lewis, 1992 ; Orloff, 1993 ; Fraser, 1994 ; Jenson, 1997), mais aussi par exemple sur le genre et les relations internationales (Weber, 2010) ou le « féminisme d'État » (Bereni et al., 2012). Le groupe de recherche « État et rapports sociaux de sexe », formé à la suite de la rencontre de 1987 à l'IRESO (Institut de recherche sur les sociétés contemporaines), puis le MAGE (groupement de recherche Marché du travail et genre) ont été aussi des viviers majeurs pour l'analyse des politiques publiques et du genre, en mettant en contact chaque année un grand nombre de chercheuses et chercheurs – Français, Européens et Nord-Américains – s'intéressant à un large éventail de sujets dans le champ des politiques publiques (Janson, 2003). Deux grands axes caractérisent ces recherches : l'un traitant de la manière dont les politiques publiques façonnent les rapports de genre ; l'autre s'intéressant à la dimension de genre des politiques sectorielles (de la conception à la mise en œuvre), à leurs effets inégalitaires sur les hommes et les femmes, ou

encore à leur aspect hétéronormé (Dauphin 2011 ; Engeli et Perrier, 2015).

L'influence américaine est tout aussi manifeste en droit. C'est vrai en matière d'analyse du droit positif avec les travaux majeurs de Catharine Mackinnon, qui dans *Sexual Harassment of Working Women* conceptualise dès 1979 le harcèlement comme volonté de porter atteinte au droit des femmes à travailler dans des conditions égales. Mais c'est aussi le cas par le recours au genre comme grille de lecture du droit, afin notamment de mettre en lumière les rapports de pouvoir dans les argumentations juridiques<sup>7</sup>. La singularité des États-Unis ici est que la construction des normes sur le sexe est faite par analogie voire en opposition avec le modèle de lutte contre les inégalités raciales. Le mouvement féministe dans les années 1970 et la création du National Organization for Women sont justifiées par la volonté de mettre en œuvre et de faire appliquer la législation interdisant les discriminations dans l'emploi qui s'appliquait principalement aux discriminations raciales et non à celles fondées sur le sexe. Les recherches sur le genre (*gender studies*), l'influence de la psychologie, des sciences sociales et de la philosophie (Foucault et Derrida) enrichissent la critique féministe du droit (Belleau, 2001, pour un panorama des approches féministes du droit) sur des thèmes très divers (minorités ethniques, harcèlement sexuel, économie du divorce, violences domestiques, pornographie et prostitution) (Adler et al., 2007). L'approche en termes de *critical legal studies* a permis des ouvertures vers l'intersectionnalité<sup>8</sup> et les problématiques juridiques en matière de sexualité, transgenres ou *queer* (Butler, 2005) – laissées ici de côté. Le dialogue américano-français-européen va ensuite être fécondé par les travaux de Marie Mercat-Bruns (2016) sur les figures plus structurelles des

---

<sup>7</sup> Marie Mercat-Bruns, « Panorama de l'émergence du genre en droit », intervention au séminaire G2D du LISE.

<sup>8</sup> Voir plus bas.

discriminations indirectes, systémiques et multiples fondées sur le sexe, le genre et l'origine.

En gestion des ressources humaines<sup>9</sup>, l'influence des chercheuses anglo-saxonnes est encore plus ancienne. Deux publications ont joué un rôle majeur à cet égard. La première est celle, au rôle précurseur, de Rosabeth Moss Kanter (1993-1977), qui dans *Men and Women of the Corporation* problématise le thème du genre et fait ressortir les modalités d'opération du genre dans la définition des rôles au sein des entreprises en montrant comment le concept de manager et ses attributs renvoient à l'univers masculin (*masculin ethic*). De même, Joan Acker (1990), a élaboré une théorie genrée des organisations. Par la suite, les travaux en management se sont intéressés à la question du leadership et la manière dont il est exercé par les femmes. D'autres travaux américains ont porté sur les disparités de carrière entre hommes et femmes. Dans les années 1990, dans un contexte marqué par un ralentissement de la production scientifique et l'immobilisme en matière d'inégalités sexuées, on assiste à un certain déplacement des enjeux avec des études qui montrent comment la mixité du management contribue aux performances des entreprises, ce qui amène à reconsidérer et à élargir les critères de performance. En France, la scène des GRH est dominée par la figure de Jacqueline Laufer (1982), Professeure émérite de sociologie à HEC, qui a introduit le genre en gestion des ressources humaines dès 1982. Elle y met en lumière la relation entre certaines caractéristiques de l'entreprise (technicité du produit, importance de la relation avec le client, structuration des activités), sa représentation du modèle dominant de carrière et la place assignée aux femmes et à la féminité par l'organisation. Devenue directrice adjointe du réseau MAGE (Marché du travail et genre), elle a dirigé avec Margaret Maruani et Catherine

---

<sup>9</sup> Anne-Françoise Bender, « Les usages du concept de genre dans les sciences de gestion », intervention au séminaire G2D du LISE.



Marry plusieurs ouvrages collectifs majeurs (Laufer, Marry et Maruani, 2003). Mais d'autres spécialistes se sont intéressés aux GRH du point de vue du genre, à commencer par Frédérique Pigeyre, actuelle titulaire de la chaire « Genre, mixité, égalité femmes/hommes de l'école à l'entreprise » au CNAM (Pigeyre, 1999), des trajectoires des femmes sur le marché du travail, au sein même de leur discipline ou s'agissant des femmes appartenant à la PCS des « cadres » (Pigeyre, 2001 ; Pigeyre et Sabatier, 2012) ou dans l'enseignement supérieur (Musselin et Pigeyre, 2008).

En démographie, l'internationalisation s'exerce directement par la pression des organismes internationaux qui ont, depuis la conférence mondiale du Caire au milieu des années 1990, désigné la perspective du genre comme une grille de lecture indispensable aux études et aux programmes « de population ». « Il faudra attendre 1994 et l'intense travail de lobbying des féministes anglo-saxonnes pour que l'égalité entre hommes et femmes soit définie comme un objectif en soi de toute action dans le domaine de la population et non plus seulement comme un adjuvant à la baisse de la fécondité » (Locoh et al. 2003 : 308). Après un parcours professionnel original, Thérèse Locoh (2004) fonde, au tournant du siècle, avec Michel Bozon l'unité de recherche « Démographie, genre, sociétés » à l'INED. De même, dans le cadre des enquêtes familles, l'idée a progressivement émergé de considérer non seulement des variables individuelles mais aussi le couple comme entité d'analyse. Toutefois, ce n'est que lors de l'enquête de 1999 que la décision a été prise d'interroger à la fois des femmes et des hommes.

Les sciences économiques sont, quant à elles, demeurées longtemps fermées aux problématiques du genre : on s'est demandé si cela était lié à la « manière dont elles se sont historiquement constituées, dans un double mouvement de réduction de l'être humain à la rationalité économique individuelle, à l'exclusion de ses autres dimensions » (Talahite, 2014), rationalité assimilée au masculin, accom-

pagnée par la méthode (souvent hypothético-déductive) ou le matériel empirique (statistiques genrées). Les sciences économiques sont un domaine paradoxal : les différences entre femmes et hommes (le terme de genre n'apparaît que très récemment, cf. *infra*) y entrent grâce à un courant très « orthodoxe », l'école de Chicago, qui propose une analyse des inégalités entre les sexes, qu'il s'agisse d'accès au marché du travail ou de normes de rémunérations. Dès la fin des années 1950, Gary Becker publie *The Economics of Discrimination* (1957) qui est contemporain des promulgations des deux principales lois américaines contre la discrimination : *Equal Pay Act* de 1963 ; *Civil Right Act* de 1964 (Title VII). Becker est à l'origine de plusieurs innovations qui vont influencer l'appréhension du genre dans la discipline (Talahite, 2014) : en généralisant le calcul maximisateur à un vaste éventail de comportements et d'interactions humaines, y compris au sein de la famille ou en matière des stratégies matrimoniales, puis en développant la théorie du capital humain, qui sera utilisée pour comprendre les discriminations salariales. En faisant du consommateur un producteur qui combine biens marchands et temps pour obtenir des biens non marchands, il permet la prise en compte du travail domestique par la théorie économique.

Le fondement de ce type d'approche est de mettre l'accent sur les comportements individuels et rationnels des agents : si les hommes peuvent obtenir une rémunération plus élevée sur le marché du travail et que les femmes ont une productivité plus élevée pour les tâches domestique, la configuration correspond à la division traditionnelle du travail. Ainsi les différences entre hommes et femmes sont justifiées par des « préférences » et/ou une spécialisation au sein des ménages. Cette approche paternaliste se retrouve dans les premiers modèles que Becker élabore pour appréhender la famille et les décisions qui y sont prises (Sofer, 2003 : 219 et suiv.). La fonction d'utilité correspond à celle d'un chef de famille bienveillant. La critique interne des travaux de Becker, en particulier la situation des ménages

caractérisés par un revenu ou une consommation globale gérés par un chef de ménage altruiste, a conduit à partir des années 1980 à introduire de façon disjointe l'utilité des deux conjoints et à formaliser les négociations au sein du ménage en termes de théorie des jeux (jeux coopératifs portant sur le choix du point de menace), donnant lieu à une vaste littérature sur l'économie du mariage et de la famille (Neuwirth et Haider, 2004). En France ces théories ont été importées au cours des années 1970, comme en atteste la thèse de Catherine Sofer, *Essai sur la théorie économique de la division du travail entre hommes et femmes*, soutenue en 1982. En relâchant ou en enrichissant certaines hypothèses de l'approche standard, de multiples questions ayant trait au genre ont été explorées sur cette base en économie du travail, en économie de la famille (modélisation de la division du travail ou des décisions familiales) ou, plus récemment, en introduisant l'impact des stéréotypes (Couprie, Cudeville et Sofer, 2019).

Parallèlement, les courants « hétérodoxes », qui sont souvent partis d'enjeux autour du marché du travail et de l'emploi, sont restés relativement silencieux quant à la place spécifique des femmes (Silvera, 2001). Les théories de la segmentation du marché du travail nées aux États-Unis dès la fin des années 1960, issues des travaux des institutionnalistes ou des « radicaux » s'appuyaient à l'origine sur la race à partir de l'observation des ghettos noirs des villes américaines. Il faudra attendre les années 1980, avec notamment les travaux de Jill Rubery et la création en 1994 de la revue *Gender, Work and Organization* pour que la dimension du genre soit problématisée dans ce cadre. En revanche, en France, c'est bien d'un « silence » des analyses en termes de segmentation sur le genre, malgré les renouvellements en termes de marchés professionnels puis de marchés transitionnels, dont on a pu parler (Michon, 2003). Il faudra que ces approches soient retravaillées par une socio-économie du genre pour que la donne change.

Ce courant de socio-économie a d'abord produit de riches travaux concernant les questions de formation et d'emploi, d'inégalités dans l'accès aux postes de dirigeants et de ségrégation professionnelle (Lemière et Silvera, 2014 ; Duru-Bellat, 2014). Dans une perspective longitudinale, il a été montré que la persistance des disparités en matière de carrière professionnelle entre hommes et femmes s'accompagne de formes nouvelles d'inégalités, coexistant avec la montée d'une hétérogénéité interne à chacune des deux populations (Berton, Huiban et Nortier, 2011). Les facteurs mis en avant pour expliquer le maintien de cette faible mixité de certains métiers ou de la concentration de l'emploi féminin, que l'on retrouve ailleurs<sup>10</sup>, même s'il existe des spécificités par pays (Amossé et Méron, 2013), tiennent aux choix éducatifs faits, aux processus d'appariement sur le marché du travail et aux conditions des emplois qui rendent difficile l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle dans certains métiers (à prédominance masculine) où une disponibilité totale est exigée (Lemière et Silvera, 2014).

Dans le même temps, de nombreux travaux se sont intéressés aux questions d'(in)égalité professionnelle sous divers angles : emploi, chômage, durée du travail – leurs origines et les moyens de les combattre dans une perspective européenne (Milewski, 2004) ; inégalités de salaires, de revenus et de carrières. Les interruptions de carrière liées aux enfants jouent à cet égard un rôle explicatif majeur (Meurs, Pailhé et Ponthieux, 2011). Le *family pay gap* vise de la même manière à évaluer le désavantage salarial de femmes avec enfant(s) par rapport aux femmes sans enfant et *a fortiori* par rapport aux hommes. Alors que le niveau de diplôme

---

<sup>10</sup> En 2011, dix groupes de professions concentraient toujours près des deux tiers de l'emploi féminin dans l'UE, contre une grosse moitié pour les hommes (Amossé et Méron, 2013).

des filles dépasse de plus en plus celui des garçons, c'est l'hypothèse implicite aux précédents travaux d'une valorisation identique des diplômes entre les sexes, notamment en termes d'accès aux professions qualifiées, qui doit être remise en cause pour expliquer les différences salariales persistantes, entraînant un manque à gagner de grande ampleur pour l'ensemble des femmes d'âge actif (Gadrey et Gadrey, 2017). La pauvreté laborieuse des femmes a fait l'objet d'éclairages spécifiques (Concialdi et Ponthieux, 1999 ; Ponthieux, 2004).

Si des chercheuses féministes isolées ont remis en cause l'approche néo-classique dès les années 1970, il faut attendre les années 1990 pour qu'émerge les premières publications significatives se réclamant explicitement de l'approche féministe en économie ainsi que les premières conférences qui contribuent à l'organisation du champ thématique. L'International Association for Feminist Economics voit le jour en 1992 et son journal *Feminist Economics*, commence à paraître quelques années plus tard, avant qu'une encyclopédie du féminisme ne soit publiée en 1999 (Peterson et Lewis, 1999). Deux axes principaux y jouent un rôle directeur (Nelson, 2008) : la déconstruction de la pensée économique, ses paradigmes et ses méthodes, au crible de l'invisibilité des femmes et des voies de recherche pour y faire face. Cette économie féministe a fait l'objet de peu de conceptualisation en France à l'exception des travaux de Christine Delphy qui lie « la surexploitation de toutes les femmes dans le travail salarié » au patriarcat et à « l'exploitation de la majorité des femmes dans la sphère privée » (Folbre, 1997 ; Delphy, 1998).

#### 4. Intégration européenne : droit et cadres cognitifs

Un troisième facteur explicatif est lié à l'intégration européenne, qui peut être conçue à partir de deux piliers d'inégale importance : l'égalité par le droit (de

la non-discrimination), d'une part, les actions positives et le *gender mainstreaming*, d'autre part. Comme l'ont montré les travaux en histoire, l'Union européenne (UE) a joué un rôle clé dans la mise en place d'un droit et de politiques publiques d'égalité (Briatte et al., 2019), qui ont influencé de manière souvent déterminante les politiques nationales. Les travaux s'intéressant à une approche genrée de l'intégration européenne peuvent être appréhendés selon deux axes principaux (Locher et Prügl, 2009 ; Jacquot, 2013a) : l'analyse de la contribution de l'UE à la mise en œuvre d'un ensemble d'instruments et de programmes en faveur de l'égalité des genres ; mais aussi paradoxalement la mise en évidence du rôle des catégories et des politiques de l'UE quant à la reproduction des rapports de genre dans le contexte du marché unique.

L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, portée par certaines féministes comme Eliane Vogel-Polsky, fait partie des quelques dispositions sociales incluses dans le traité de Rome (art. 119). Comme d'autres dispositions sociales, elle est cependant à comprendre dans le contexte de la prévention des distorsions de concurrence. Elle va ouvrir la voie à l'un des grands acquis de l'Europe sociale *via* la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, cf. *infra*) et, initialement sous l'effet du volontarisme de la Commission (Ricciardi, 2019), *via* la modification de la législation puis des traités en matière d'égalité et de non-discrimination « directes et indirectes » dans le champ du travail et de l'emploi. L'accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht puis intégré à celui d'Amsterdam de 1997 y a ajouté des dispositions sur les avantages spécifiques destinés à faciliter l'activité des femmes et sur la lutte contre les discriminations en conférant au Conseil de l'Europe la compétence pour prendre « les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe [...] ou

l'orientation sexuelle » (actuel art. 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Ce même traité d'Amsterdam fait de l'égalité de genre un objectif de l'UE (art. 2 et 3). Des directives adoptées dans les années 1970 et 1980 vont étendre le domaine matériel et personnel de l'égalité de traitement à l'ensemble de la vie professionnelle (emploi, formation, sécurité sociale) et à l'ensemble des personnes intéressées (y compris les non salariés), puis à l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans une directive de 2004 (Rodière, 2013 : 305 et suiv.). En application de ces directives, la législation en France va s'élargir aux dimensions de l'égalité en matière du recrutement et de la promotion (loi Roudy de 1983), à toutes les négociations professionnelles (loi Génisson de 2001), puis à la réduction des écarts de rémunération (Frader, 2019).

L'intégration européenne a donc eu d'abord un impact sur le droit avec les transpositions des directives communautaires qui ont marqué les évolutions du code du travail, notamment à partir des célèbres arrêts Defrenne de 1971 et 1976<sup>11</sup>, mais aussi indirectement sur la discipline juridique elle-même. L'égalité des sexes et son pendant, la non-discrimination, acquiert désormais le statut de droit fondamental et devient ainsi un mode de contrôle de l'égalité des normes et du fonctionnement des institutions européennes. À cet égard la jurisprudence de la CJUE a joué un rôle clef en produisant un rapprochement entre égalité et discrimination (Lanquetin, 2003), qui a contraint le droit français à développer « un contentieux important en matière de

---

<sup>11</sup> Qui établissent à propos d'un contentieux sur les droits à pension complémentaire le principe d'applicabilité directe de l'article 159, puisque les articles du traité ayant un caractère impératif s'imposent non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étendent également aux actes relevant de l'autonomie privée ou professionnelle, tels que les contrats individuels et les conventions collectives du travail.

discriminations directes et indirectes liées au sexe, au harcèlement sexuel, à l'orientation sexuelle »<sup>12</sup>.

La lutte contre les discriminations est ensuite élargie aux enjeux de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle par les directives sur les travailleuses enceintes ou ayant accouché (1992), les directives sur les congés parentaux (1996) et des directives à caractère général sur le temps de travail (1993) ou sur les emplois atypiques (temps partiel, CDD en 1999), mais qui concernent disproportionnellement les femmes (Walby, 2004). À partir des années 1990, le constat est fait que l'égalité de genre ne peut être limitée au travail et aux politiques d'emploi, mais que l'approche en termes de genre doit être généralisée à toutes les politiques publiques. Le *gender mainstreaming*, ou « approche intégrée de l'égalité » (de genre) qui, à l'origine, vient des ONG, est une stratégie, avalisée par la Commission après la conférence de Pékin en 1995. Cette approche, qui relève de « l'ardente obligation » sans force (juridique) contraignante (Jacquot, 2013b), s'est traduite par la mise en place de programmes d'action et d'institutions *ad hoc* tant à l'échelle de certaines directions de la Commission que de réseaux d'experts internationaux soutenus par elle (Sénac, 2003). Par ces leviers, l'intégration européenne va impacter la réflexion sur le genre et les discriminations à la fois sur le plan du droit, mais aussi des politiques publiques, dont on comprend qu'elles ne sont pas neutres du point de vue du genre, sans pour autant que les origines économiques et sociales des inégalités soient combattues (Dauphin, 2011).

---

<sup>12</sup> Voir à ce sujet, l'article de Nikola Tietze dans cet ouvrage sur les catégories auxquelles procède la jurisprudence de la CJUE en ces domaines.



## Moteurs, échelles de changement et temporalités

	Trois forces motrices
	Mouvement(s) féministe(s) et changement de législation à partir des années 1960-1970 puis nouveaux débats sur la parité (politique, entreprises) à partir du tournant du siècle
	Internationalisation (notamment influence des débats US)
	Européanisation (notamment politiques publiques) : égalité par le droit, actions positives, <i>gender mainstreaming</i>
	Trajectoires disciplinaires
Histoire	Dans les années 1970, contexte intellectuel favorable à l'émergence de nouveaux questionnements et à la contestation de l'histoire au masculin : ouverture de la discipline historique à l'histoire ouvrière et à la nouvelle histoire, qui conduit aux travaux sur l'histoire des femmes. Fin des années 1980 et années 1990, nouvelle histoire culturelle et impact de l'œuvre de Joan Scott et, plus généralement, interactions avec la recherche en histoire du genre américaine. Depuis, histoire de la sexualité et du corps, histoire postcoloniale.
Sociologie (du travail, de l'éducation)	Années 1960, les pionnières sur la question du travail (Madeleine Guibert) : différenciations sexuées du travail ouvrier et des qualifications. Années 1970 (avec la sociologie de la famille) : travail domestique, articulation sphère professionnelle et sphère familiale. Années 1990, double évolution : de la sociologie du travail des femmes à celle des différences de sexe dans le monde du travail ; dans un contexte de féminisation croissante de la population active, inégalités face à l'emploi, au chômage et au sous-emploi, à la précarité, mais également à l'augmentation du niveau de formation des femmes dont s'empare la sociologie de l'éducation ; nouvelles formes de parentalité.
Science politique	Années 1950, la découverte des électrices. Années 1970-début 1980, le temps des pionnières : Janine Mossuz-Lavau et Mariette Sineau sur l'homogénéisation des comportements électoraux et la naissance d'une sociologie politique critique. Années 1980-1990, deux dynamiques : l'une propre au champ politique et social (l'essor de la question « femmes et pouvoir »), l'autre au champ académique (diffusion des recherches anglophones sur le genre en science politique). Politiques publiques, à partir des années 1990 : exploration des politiques cherchant explicitement à agir sur les rapports de genre ; analyse de la dimension de genre de diverses politiques sectorielles, c'est-à-dire les représentations genrées et les rapports de pouvoir à l'œuvre dans ces politiques.

Droit	<p>États-Unis et mouvement féministe dans les années 1970 (National Organization for Women) : faire appliquer la législation interdisant les discriminations dans l'emploi au regard du sexe (et pas seulement de la race).</p> <p><i>Gender studies</i> et critique féministe du droit sur l'égalité concrète ; <i>critical legal studies</i> ; <i>feminist legal theory</i> (Mackinnon).</p> <p>En France : influence de la construction européenne et de la jurisprudence de la CJUE ; contentieux qui se développe en matière de discriminations directes et indirectes liées au sexe, au harcèlement sexuel, à l'orientation sexuelle ou à l'apparence physique rapportée au sexe.</p> <p>Revue critiques et chroniques de jurisprudence qui revisitent des pans entiers du droit à l'aide d'une grille de lecture qui renvoie au sexe et aux stéréotypes.</p> <p>Réflexions sur le droit des discriminations multiples à partir d'un dialogue franco-américain (Mercat-Bruno)</p> <p>Discriminations systémiques (appartenance syndicale, sexe et âge) (Mercat-Bruno, Boussard Verrecchia)</p>
Economie	<p>Le débat sur l'égalité salariale date de la fin du 19e siècle. Une spécificité de l'économie au regard de sa conception de la rationalité ?</p> <p>Gary Becker : <i>The Economics of Discrimination</i> (1957) puis <i>A theory of marriage</i> (1973) : généralisation du calcul maximisateur, rôle du capital humain, consommateur comme un producteur qui combine biens marchands et temps (prise en compte du travail domestique).</p> <p>Années 1980-1990 : rupture avec la fonction d'utilité unitaire du chef de ménage, prise en compte des négociations au sein du ménage en termes de théorie des jeux.</p> <p>Années 1990, économie féministe essentiellement théorique qui reconsidère l'histoire de la pensée économique et les principaux concepts au crible du genre (Ferber et Nelson, 1993). Nancy Folbre : analyse économique féministe du patriarcat (relation État-famille) (Delphy, 1998).</p> <p>Depuis, travaux plus empiriques qui se sont intéressés aux politiques d'emploi, familiales, de redistribution du point de vue du genre. Débats sur les mesures de la pauvreté au sein des ménages mais aussi sur l'État social et la fiscalité (quotient familial) autour de l'individualisation des droits à la protection sociale et de l'imposition.</p>
Démographie	<p>Années 1980, les combats féministes et les collaborations avec les sociologues trouvent leur écho à l'INED notamment dans le cadre des enquêtes sur les situations familiales, puis dans les enquêtes démographiques de santé.</p> <p>Milieu des années 1990 : sous l'influence de l'international et de l'intense travail de lobbying des féministes anglo-saxonnes, l'égalité entre hommes et femmes devient un objectif en soi des actions dans le domaine de la population et non plus seulement un adjuvant à la baisse de la fécondité.</p>

Gestion	<p>États-Unis : genre et management : <i>Men and Women of the Corporation</i> (Rosabeth Mos Kanter, 1977) ; modalités d'opération du genre dans la définition des rôles sexués au sein des entreprises. Joan Acker (Center for Study of Women in Society, University of Oregon) : le genre comme élément constitutif des organisations. Calas et Smirchich (1996) déconstruisent le discours managérial sur le leadership ; autres travaux sur les disparités de carrière entre hommes et femmes.</p> <p>Puis travaux sur la masculinité (David Collison et Jeff Heran).</p> <p>Plus récemment, travaux mobilisant l'intersectionnalité qui se sont développés à partir de la notion de diversité avec des dossiers de revue (par exemple : <i>African American womens' leadership</i>).</p> <p>En France, travaux de Jacqueline Laufer, qui introduit le concept de genre en gestion des ressources humaines dès 1982. Dans les années 2000, premières thèses en gestion sur le genre.</p> <p>Fin des années 1990 : création d'un groupe genre au sein de l'AGRH, animé par Jacqueline Laufer et Annie Cornet. Quelques rares thèses dans les années 2000.</p> <p>La loi sur la représentation des femmes dans les conseils d'administration génère de nouvelles recherches sur la gouvernance des entreprises du point de vue du genre.</p>
---------	---

## II. Les nouvelles catégories scientifiques produites par la problématique des rapports sociaux de genre et leurs effets

Les analyses en termes de genre ne se limitent pas à « ajouter une variable » aux conceptualisations théoriques traditionnelles ou à ajouter un domaine de connaissance supplémentaire. Elles fournissent « des clés pour revisiter les concepts, des méthodes et objets canoniques des disciplines traditionnelles et leurs intersections » (Achin et Bereni : 13). Mais le genre permet également des déplacements analytiques, l'investigation de nouveaux objets de recherche et de nouveaux concepts et de nouvelles méthodes.

L'approche en termes de genre procède en elle-même d'un travail de catégorisation. Elle conduit en effet à classer socialement les personnes en fonction de leur sexe ou de leurs orientations sexuelles pour analyser la construction sociale de la différence des sexes et les rapports de pouvoir qui en découlent. Le travail scientifique joue un rôle social majeur dans la production de ces catégories cognitives (classifications, concepts, règles, statistiques,

indicateurs, etc.) qui sont censées documenter et donner un sens aux relations de genre dans le monde du travail. Les catégories produites par les sciences sociales peuvent être considérées comme des faits sociaux dans la mesure où les représentations qu'elles véhiculent sont des objets de débats, de critiques, de conflits, de cristallisations, qui mobilisent plusieurs types d'acteurs sociaux dans différents contextes sociaux.

Dans ce qui suit, nous allons nous attacher à brosser un panorama synthétique permettant de voir en quoi les catégories conceptualisées par la perspective du genre permettent de repenser les objets de recherche d'un point de vue tant disciplinaire qu'interdisciplinaire et comment l'analyse de la fabrication des catégories permet d'appréhender les relations de genre et leurs effets sur les processus de discrimination ou d'exclusion/inclusion sociale. À cet égard la pluralité des approches disciplinaires de la question du genre permet une double entrée : d'une part, le genre a contribué à transformer les sciences sociales grâce à de nouvelles catégories conceptuelles (par exemple le travail domestique, l'égalité professionnelle, le droit à la non-discrimination, le *gender mainstreaming*) ; d'autre part, les disciplines se sont, à leur tour, emparées de la problématique du genre pour remodeler certaines catégories cognitives et grilles d'interprétation (par exemple dans l'étude de la sexualité, de la division sociale du travail, des situations de discrimination, des politiques publiques et de l'action collective). On s'attachera à voir en quoi la problématique du genre a conduit, premièrement, à revisiter les objets canoniques des disciplines, deuxièmement, à procéder à des déplacements analytiques, illustrés troisièmement par la problématique de l'intersectionnalité, quatrièmement à mettre en œuvre des innovations méthodologiques. Le tableau suivant offre une vue synoptique des enjeux et résultats.

## Quelques apports du genre aux sciences sociales et juridiques (\*)

Des tendances communes			
Revisiter les concepts, les méthodes et objets canoniques des disciplines traditionnelles et leurs intersections			
Déplacements analytiques, investigation de nouveaux objets de recherche et invention de nouveaux concepts			
Innovations méthodologiques et nouvelles approches théoriques et empiriques (parcours de vie et trajectoires, socio-économie), sources, nouvelles collectes de données, indicateurs			
Discipline	Catégorisation	Objets (reconsidérés ou nouveaux)	Méthodes/épistémologie/indicateurs
Histoire	Privé/public (régime patriarcal ; « le privé est politique ») Égalité/différence (égalité dans la différence) Travail féminin subalterne Postcolonialisme	Histoire des femmes, de la démocratie, des mouvements féministes, des mouvements de grèves de femmes au 19e et 20e siècles, des rapports des féministes avec le mouvement ouvrier ; préhistoire, histoire de l'Antiquité ; des hiérarchies dans l'Ancien régime, femmes et guerres. Travail féminin des classes populaires, approche du travail par le <i>care</i> . Histoire de la famille ; histoire de l'intime, de la santé, des sciences, des techniques, etc.	Relecture sexuée des phénomènes historiques permettant de mieux comprendre la construction des rapports sociaux sexués : histoire des rôles sociaux sexués, des représentations définissant le féminin et le masculin, etc. Questionnement sur la pertinence de la périodisation canonique. Agency et pratiques quotidiennes. Nouvelle histoire de la « sphère publique ». Mise en valeur des hommes comme individus sexués (histoire de la masculinité, voire de la virilité). Histoire des identités subalternes en milieu colonial.

Sociologie	<p>Travail domestique/ division sexuée du travail Inégalités de genre (travail, famille, école) Egalité professionnelle Plafond de verre</p>	<p>Organisation du travail, inégalités de salaire, temps de travail, qualification professionnelle et carrières. Comparaisons internationales. Inégalités d'articulation formation/emploi, généalogie et féminisation des professions, ségrégations professionnelles. Care et services à la personne. Pratiques scientifiques. Technologies.</p>	<p>Méthodes : attention aux trajectoires, à l'articulation entre le micro et le macro, à la comparaison internationale. Concept élargi de travail ; déconstruction de la séparation entre sphère domestique et sphère professionnelle. Rapports sociaux de sexes à l'école et liens entre école et emploi : effets de la socialisation scolaire et familiale sur les carrières, plafond de verre. Intersectionnalité.</p>
Science politique	<p>Parité politique, parité en politique <i>Gender mainstreaming</i> Intersectionnalité (pluralité des discriminations)</p>	<p>Objets traditionnels revisités : construction sexuée de l'ordre démocratique moderne (démocratie, partis politiques, institutions, etc.). Nouveaux objets : genre et mobilisations collectives (syndicats, associations, mouvements de femmes et corps). Mondialisation, Européanisation, politiques publiques.</p>	<p>Comment l'ordre politique contribue à produire l'ordre du genre : inégalités et rapports de pouvoir matériel entre hommes et femmes, façonnés par l'ordre politique. Réciproquement, le regard du genre éclaire les manières dont les conceptions, institutions et comportements politiques sont traditionnellement structurés par le genre. Déplacement des frontières du politique. Travaux sur le caractère genré de la partition entre sphère publique et sphère privée. Nouveaux lieux de politisation.</p>

Economie	Travail domestique Discrimination salariale ( <i>gender pay gap</i> ) Inégalités sur le marché du travail Mesures de la richesse	Economie de la famille (division du travail, mode de décisions, etc.). Inégalités salariales/ emplois/ ségrégation professionnelle/ retraites/ <i>care</i> . Economie du développement, conséquences de la mondialisation et de la crise de la zone euro. Stéréotypes, genre de la finance.	Un modèle plus riche de comportement humain Méthodes : attention aux données, à la construction des catégories statistiques, nouveaux indicateurs de richesse, débat sur les échelles d'équivalence. Evaluation du travail domestique. Histoire de la pensée et épistémologie féministes.
Démographie	Sexualité et rapports de genre Système de genre	Emergence de nouveaux champs de recherche : comportements sexuels comme champ de recherche autonome, sexualité comme révélateur des rapports de genre et de leurs évolutions, etc. La notion de système de genre permet un renouvellement des approches explicatives des comportements démographiques.	Une grille d'analyse des statistiques sexuées Des innovations dans la mesure des phénomènes (reproduction, parcours conjugaux). Des innovations dans la collecte des données : apport des enquêtes individuelles auprès d'échantillons, devenues une source essentielle de connaissance sur l'évolution des familles et des comportements socialement construits. Enquêtes sur les rapports sociaux de sexe, enquêtes démographiques et de santé : prise en compte des caractéristiques conjugales.
Gestion	Femmes et leadership Egalité salariale/égalité des chances (carrières) Mixité/diversité et performance	Objets revisités : leadership, GRH, etc. Nouveaux objets : gouvernance des entreprises du point de vue du genre ; mixité du management.	Déconstruction du discours managérial. Masculinité et management. Travaux mobilisant l'intersectionnalité

Droit	Droit du travail, droit de la famille, protection sociale (vision des droits procréatifs) Egalité des sexes/émergence de la non-discrimination fondée sur le genre Visibilité de la Personne au travail comme sujet de droit/ travailleur et droits fondamentaux Droits de la parentalité, neutralisation du sexe	Droit privé/public. Droit civil/social. Droit du travail/ protection sociale. Nouveaux objets : discriminations indirectes, multiples, systémiques, etc. Accords collectifs sur l'égalité des sexes.	Analyse critique : déconstruction des rapports de sexe, sexualité et genre dans la loi, les conventions collectives, la Constitution et les principes fondamentaux, jurisprudence. Analyse pratique par l'action : analyse du contentieux stratégique français, européen et international. Analyse des moyens procéduraux, <i>legal empowerment</i> (action de groupe, méthodes de preuve différentes).
Politiques publiques (emploi et sociales)	Régimes d'emploi genrés Remise en cause des dispositifs familialisés et individualisation des droits (protection sociale, imposition, etc.) Représentations genrées des dispositifs de politiques publiques Dimension politique de la vie privée	Objets revisités : politiques d'emploi, conciliation vie familiale/vie professionnelle. Nouveaux objets : individualisation des droits à la protection sociale, activités de <i>care</i> , retraites et évaluation des réformes, intégration européenne et politiques publiques.	Exploitation de nouvelles sources statistiques : statistiques de l'UE sur les revenus et les conditions de vie (SILC), échantillon Interrégime de retraites (EIR) ; Etudes longitudinales françaises depuis l'enfance (ELFE)

(\*) Elaboré en collaboration avec Ferruccio Ricciardi et Marie Mercat-Bruns.

## 1. Revisiter les concepts, les objets canoniques et les méthodes des disciplines traditionnelles et leurs intersections

Du point de vue conceptuel, les approches en termes de genre permettent de revisiter des objets traditionnels des disciplines en mettant en avant les apports de la problématique du genre à leur compréhension. C'est tout particulièrement le cas pour les grands objets de recherche classiques en histoire, en science politique ou encore en démographie.

« Il y a plus inconnu que le soldat inconnu : sa femme ». C'est d'abord à faire réapparaître l'histoire des femmes



que se sont consacrées certaines historiennes. Ainsi, les recherches ont montré que l'approche classique des processus de démocratisation pensée comme universelle n'était en réalité « qu'un demi-universel », de surcroît « pensé, écrit et raconté au masculin » (Virgili, 2002). L'histoire des mouvements féministes a permis de sortir des classifications usuelles (Thébaud, 2007 : 270). Parallèlement, l'histoire des femmes, de leur vie quotidienne, de leurs engagements, de leurs résistances aura contribué à une histoire des « résistances collectives à l'ordre du genre » (Bereni et al., 2012 : chap. 5), qui a été complétée par une vaste synthèse historique des féminismes de 1789 à nos jours (Pavard et al., 2020). Il y a eu aussi un « renouveau de l'histoire des femmes au travail » notamment en matière de connaissances et de problématiques relatives au travail féminin subalterne (Gallot et Tabutaud, 2019). Grâce à l'association *Mnémosyne*, qui a pour but le développement de l'histoire des femmes et du genre en France, ces nouvelles problématiques ont fait l'objet d'un manuel original rédigé par 33 auteur.es sur *La place des femmes dans l'histoire de l'Antiquité à nos jours* (Dermejian et al., 2010).

On rencontre ces nouveaux éclairages dans d'autres disciplines. Ainsi, ces dernières années, des revues (*Jurisprudence Critique*), des chroniques de jurisprudence (Panorama « Genre et Droit », chez Recueil Dalloz) ou des recherches (ANR Regine) revisitent des pans entiers du droit privé et public au prisme du genre (Hennette-Vauchez et al., 2014), notamment sous l'angle de la non-discrimination (Mercat-Bruns et Perelman, 2016). Droit civil, droit pénal, droit administratif mais aussi dispositifs législatifs et réglementaires spécifiques sont envisagés à la fois comme des producteurs de normes de genre, voire des vecteurs d'(in)égalité, mais aussi comme des résultats de rapports de pouvoir historiquement datés et en constante mutation. De façon plus classique, des notions centrales comme celles du consentement, de l'autonomie personnelle, de la protection de la personne peuvent révéler des fictions juridiques large-

ment androcentrées. En science politique, la problématique du genre a conduit d'abord à « mettre à jour la production politique du genre », en montrant au-delà des inégalités de sexe comment le genre s'imbrique dans le système politique, son histoire, ses institutions, ses mécanismes de fonctionnement (Achin et Bereni, 2013b). Elle éclaire la manière dont l'ordre politique contribue à produire l'ordre du genre. Les institutions politiques, les partis politiques, le métier politique ont été également reconsidérés sous ce jour. Réciproquement, le regard du genre éclaire les manières dont les conceptions, institutions et comportements politiques traditionnellement considérés comme neutres sont structurés par le genre. Bref, il s'est agi de saisir « comment genre et politique se produisent mutuellement ».

En économie, ce sont surtout les travaux empiriques sur les inégalités sociales que l'approche du genre est venue à cet égard renouveler, à l'image des travaux récents sur la lente convergence en matière d'égalité professionnelle, qui demeure freinée par les maternités, surtout dans le bas de la distribution salariale (Mœurs et Pora, 2019), sur les inégalités face à l'emploi (Guergoat-Larivière et Lemièrre, 2018) ou sur la mobilité intergénérationnelle selon le sexe (Collet et Pénicaud, 2019). Pour sa part, Hélène Périvier (2020) a produit une synthèse des apports de la problématique féministe à la critique de la tradition dominante et au renouvellement de la discipline économique, mais aussi à ses débouchés en termes de politiques publiques à mettre en œuvre. Le prisme du genre a également conduit à remettre en cause les conceptions traditionnelles du travail, de la famille et des rapports sociaux en sociologie (Clair, 2015). Les contraintes et caractéristiques spécifiques du travail féminin (en particulier la difficile articulation entre travail et famille), les représentations liées aux aptitudes des femmes ont été problématisées. La segmentation du marché du travail (notamment la forte féminisation des métiers liés au *care*), les inégalités de carrières salariales la présence d'un « plafond de verre » ont été mises en perspective (Buscatto et Marry,

2009). En sociologie de l'éducation, les paradoxes associés à l'élévation du niveau de diplôme (« Allez les filles ! ») alors que la progression de la mixité des emplois est loin d'avoir été aussi forte ont conduit à montrer que l'école demeurerait le premier vecteur de ségrégation professionnelle, surtout pour les moins qualifiées et à cause du poids des stéréotypes (Duru-Bellat, 2014). Les apports des analyses en termes de parité sont également riches d'enseignements à l'image de l'étude des controverses autour de la loi portant sur les quotas de femmes dans les conseils d'administration (Bender, Berrebi-Hoffmann et Reigné, 2017)

## 2. Déplacements analytiques, investigation de nouveaux objets de recherche et invention de nouveaux concepts

Faire des sciences sociales au prisme du genre n'a pas seulement conduit à problématiser à nouveaux frais des objets de recherche traditionnels. Cela a permis l'investigation de nouveaux objets de recherche, dont l'appréhension est souvent allée de pair avec l'invention de nouvelles approches et de nouveaux concepts. Ainsi les nouveaux champs d'investigation en histoire ont conduit à s'interroger sur le « genre de... » (la nation, l'immigration, la citoyenneté, la protection sociale, etc.), ce qui a permis « d'analyser les enjeux de signification de la division entre masculin et féminin et de mieux comprendre la construction des rapports sociaux hiérarchiques » (Thébaud, 2005 : 272). Rendre les femmes visibles dans l'histoire a amené à s'interroger sur leur oppression et la domination masculine et a ouvert à un vaste champ d'histoire de la masculinité, de l'histoire ancienne reconsidérée sous ce jour aux régimes politiques contemporains en passant par l'Ancien régime (Riot-Sarcey, 2010).

De son côté, dans un contexte d'internationalisation de la discipline et d'ouverture à l'interdisciplinarité (histoire, sociologie, droit), la science politique s'est attachée

plus récemment à « déplacer les frontières du politique » (Achin et Bereni, 2013) en travaillant sur le caractère genré de la partition entre sphère publique et sphère privée et sa hiérarchisation. En mettant en évidence, sous l'influence des travaux américains (Carroll et Zerilli, 1998), le caractère pleinement politique de ce qui se passe dans la sphère privée, des recherches ont montré que l'exclusion des femmes de la démocratie, loin de témoigner d'un retard des mœurs sur les principes est au cœur de l'ordre politique moderne. L'autre pan important des recherches nouvelles a porté sur les mobilisations collectives et l'engagement (syndicalisme, engagement associatif, mouvement de femmes) dans des arènes parfois situées à la lisière du public et du privé (Bereni et al., 2012 : chap. 5).

En droit, l'analyse systématique des discriminations fondées sur le sexe fait voler en éclats les catégorisations usuelles en termes de droit public et droit privé. Les études critiques déconstruisent les droits de la personne au-delà des catégories de la doctrine et montrent la dynamique genrée individuelle et collective qui permet de repenser le sujet de droit entre capacité et vulnérabilité, entre vie privée et sexuelle et citoyenneté, entre dignité de la personne et reconnaissance juridique de l'évolution professionnelle (plafond de verre, action positive, etc.) (Mercat-Brunes et Perelman, 2016). Apparaît ainsi, non sans résistances, une grille de lecture à géométrie variable des discriminations « systémiques », notamment face à l'emploi, ouvrant droit à « l'action de groupe ». En économie, l'idée a été de partir d'une définition plus large de la discipline ; une telle approche permettant de couper court à la distinction entre l'économique (orienté vers le marché) et d'autres activités sociales et familiales. Cela a donné matière aux débats sur l'inclusion du non marchand dans le PIB et à la multiplication des indicateurs de bien-être comprenant des indicateurs de redistribution ou de soutenabilité environnementale. Mais, il s'est agi également d'introduire un modèle plus riche du comportement humain, en remettant en cause le

postulat de l'agent économique rationnel, égoïste, optimisateur de choix dans le cadre de contraintes qui s'impose à lui de l'extérieur (Nelson, 1995)<sup>13</sup>. Les travaux sur le genre en socio-économie ont surtout conduit à un renouvellement des problématiques, en particulier lorsque l'approche par le genre a été inscrite dans le cadre d'une approche institutionnaliste (Morel, 2007). Un vaste et nouveau champ de recherche a vu le jour autour des enjeux de la mondialisation traité dans une perspective intersectionnelle, avec des axes de travail autour des transformations de la division sexuelle et internationale du travail, des mobilités internationales (mondialisation du *care* et marché du sexe), ou encore des résistances à la mondialisation, notamment dans divers contextes nationaux (Falquet et al., 2010). De même, s'appuyant là aussi sur une vaste littérature internationale, d'autres champs de recherche nouveaux ont fait l'objet d'investigations du point de vue du genre, telle la finance (Capelle-Blancard et al., 2019) ou les politiques monétaires (Vallet, 2019)

En sociologie, de multiples travaux ont contribué à montrer que, selon la formule de Catherine Marry (2011), « les femmes ne sont pas marginales, périphériques mais symptomatiques des grandes évolutions du marché du travail », avec un déplacement des champs d'investigation du travail ouvrier et industriel vers l'emploi et les services, vers les professions diplômées ou encore vers les liens entre professions et organisations (politique de la « diversité », plafond de verre, mécanismes de gestion de la main d'œuvre). Ces questionnements ont été étendus, notamment dans une perspective internationale, à une large gamme d'enjeux grâce aux chercheur.e.s associé.e.s au réseau MAGE (Maruani, 2005 et 2018), et/ou au LISE s'agissant de la comparaison franco-allemande avec les programmes de recherche Marianne I et II (Wobbe et al., 2011 ; Berrebi-Hoffmann et al., 2018).

---

<sup>13</sup> Traduit pas nous-mêmes.

Parallèlement, la reconsidération et l'évaluation des politiques publiques (fiscales, sociales et d'emploi) du point de vue du genre, qui a émergé dans les mondes anglo-saxons et scandinaves à la fin des années 1980 (Dauphin, 2011), a été l'un des champs de recherche les plus dynamiques ces dernières années en France (Engeli et al., 2008 ; Muller et al., 2009), notamment parce que les politiques publiques sont elles-mêmes porteuses de représentations genrées (Engeli et Perrier, 2015). Ce sont d'abord les politiques de l'emploi, qui ont été revisitées sous ce jour. Replacées en interactions avec d'autres politiques publiques (fiscales, familiales), leur contribution fondamentale au partage inégal entre emploi et famille et entre femmes et hommes a fait l'objet d'éclairages systématisés (Lemière, 2013) et de réinscriptions dans une perspective historique (Périver, 2013). Les effets produits par les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi en termes de ségrégation professionnelle et de qualité de l'emploi pour les femmes ont fait l'objet de panorama ou d'investigations originales (Lemière, 2013 ; Perrier, 2015).

L'étude des minima sociaux (API et RMI puis RSA) puis des politiques d'activation de leurs allocataires, au moyen d'incitations financières individuelles au retour à l'emploi, mais à partir de dispositifs familialisés, montre les risques et les limites associés à ces politiques du point de vue des droits sociaux des femmes, tout particulièrement des mères isolées et des freins non monétaires à leur retour à l'emploi (Eydox, 2012 et dans cet ouvrage). De même, les conséquences de l'introduction du RSA (Périver et Silvera, 2009) ou, plus récemment, l'évaluation du projet de revenu universel ont été passés au tamis du genre (Gardey et Silvera, 2018).

En (socio-)économie, au-delà d'analyses empiriques nouvelles ou enrichies quant aux inégalités « en tous genres » (Milewski, 2004 ; Meurs et Ponthieu, 2015), notamment en matière d'emploi et d'accès aux droits sociaux ou de leur montant (Milewski et al., 2005 ; Milews-

ki, 2011), tout particulièrement en matière de droits à la retraite (Bonnet al., 2006 ; Bonnet et al., 2018), trois axes interdépendants en ont renouvelé les problématiques et conduit à investir de nouveaux objets de recherche et à introduire des notions nouvelles : i) la question de l'accès et du montant des droits à la protection sociale, notamment du point de vue de leur individualisation (Lechevalier, 2002 ; Lanquetin et Letablier, 2003) ; ii) celle de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle (Périer et Sylvera, 2010 ; Ehrel et Guergoat-Laivière, 2013) élargie à celle de l'articulation des temps sociaux (Nicole-Drancourt, 2009 ; Fusilier et Nicole-Drancourt, 2015) ; iii) et enfin les enjeux autour des activités de *care* (soins aux enfants et aux personnes âgées dépendantes). Les femmes, surtout celles des catégories sociales les moins privilégiées, mettent en œuvre un arbitrage travail/famille en se retirant du marché du travail à la naissance d'un nouvel enfant contrairement aux hommes ou aux femmes des catégories sociales plus élevées (Berton, 2015). Cette polarisation des comportements d'activité des mères se retrouve dans d'autres pays européens (Thévenon, 2009). C'est précisément l'un des apports plus généraux de l'analyse des politiques publiques que de montrer que derrière le genre se cache une multitude d'autres effets liés à la classe sociale, à l'orientation sexuelle, à la race, qui interagissent pour créer de multiples groupes de femmes positionnées à des intersections particulières. D'où l'intérêt de s'intéresser de manière complémentaire, dans le cadre d'une approche du genre complète, au comportement des pères : dans un contexte où la figure néo-patriarcale du père persiste mais s'affaiblit, d'autres modèles de comportement et de parentalité voient le jour (Berton, Bureau et Rist, 2017, et dans cet ouvrage).

Enfin, dans la lignée des recherches de Ann Orloff (1993) ou Sylvia Walby (2004), dans une perspective comparative européenne, plusieurs recherches ont investi la notion de « régimes » de « conciliation vie familiale et vie professionnelle » (Letablier, 2009 ; Giraud et Lucas, 2009 ;

Silvera, 2010) ou de « régimes d'emploi genrés », articulant les modalités d'insertion des femmes sur le marché du travail (types d'emplois et distribution du temps de travail), les politiques publiques (d'emploi et familiales) et les normes familiales pour expliquer les dynamiques de l'emploi féminin (Lechevalier, 2018).

### 3. Un nouveau programme de recherches : l'approche intersectionnelle

Parmi les renouvellements les plus significatifs en termes d'approches et d'enjeux, l'approche intersectionnelle ambitionne de constituer un nouveau programme de recherches ; une démarche qui mérite d'autant plus d'attention, qu'elle a fait récemment l'objet d'une entreprise de délégitimation instrumentalisée au plus haut niveau politico-administratif. Il s'agit d'un paradigme apparu aux États-Unis dans les années 1990, puis en France après 2000, qui avance que les rapports de genre ne se structurent pas simplement dans l'opposition hommes/femmes socialement construite mais également en rapport avec d'autres catégories telles que la classe, les processus de racialisation ou de colonisation, ou encore l'âge ou le comportement sexuel. D'un point de vue conceptuel, l'intérêt premier mais non exclusif de cette approche est, qu'en complexifiant la prise en compte des inégalités, des dimensions de la domination et des identités, elle conduit à penser la non-homogénéité des catégories genrées et suscite de ce fait des débats sur la manière de concevoir cette hétérogénéité (Goel, 2015 ; Crenshaw, 2016). Elle conduit également à analyser le rôle des institutions à l'origine de ces catégorisations multiples.

La généalogie du concept est assez bien établie : si l'on peut trouver certaines autrices pionnières, c'est principalement au sein du mouvement féministe américain des années 1970 et 1980 qu'est posée la question de l'articulation des rapports de pouvoir et de domination



(Bereni et al. 2012, : chap. 6 ; Jaunait et Chauvin, 2012). En particulier, le *black feminism* (Dorlin, 2008) s'élève contre le « solipsisme blanc » du mouvement féministe. La notion naît dans le contexte précis des débats sur les études juridiques critiques quant à la loi sur les discriminations et le processus de réappropriation par les femmes de couleur de ces enjeux (Crenshaw, 2005 ; 2016). Dans ses travaux, Crenshaw montre que si la jurisprudence échoue à prendre en compte les discriminations dont sont victimes les femmes de couleur, c'est précisément qu'en ne recourant qu'aux catégories de discrimination reconnues et distinctes (« femmes », « Noires »), elle ne permet pas de saisir comment ces catégories peuvent être sécantes. Le cœur de la critique politique réside alors dans la dénonciation de l'incapacité des mouvements de libération des femmes à prendre en charge les situations intersectionnelles, à conceptualiser les identités multiples (Bereni et al., 2012 : 302). Le champ des études post-coloniales a joué également un rôle important aux États-Unis, alors qu'elles sont demeurées longtemps marginales en France.

Si l'importance du rapport racial a marqué le contexte américain, le contexte français a, lui, longtemps ignoré le droit antidiscriminatoire, qui n'a percé que sous « l'injonction » du droit européen (Chauvin et Jaunait, 2012). Les sciences historiques ont longtemps été rétives à l'usage de la catégorie raciale pour décrire des phénomènes discriminatoires (Gallot et al., 2020b). Deux raisons majeures sont susceptibles d'expliquer la réception réticente, voire hostile, puis le caractère tardif des approches intersectionnelles en France : une certaine conception de « l'universalisme » républicain (Zancarini-Fournel, 2020) et l'impensé colonial. En dépit de leurs conflits, féminisme « matérialiste » et féminisme de la « différence », s'accordèrent pour conférer un quasi-monopole à la différence sexuelle dans l'analyse théorique et à faire des femmes un sujet de lutte homogène, quoique investi par des problématiques différentes (Lépinard, 2005). Il en résulta

une marginalisation du thème de la racialisation dans la recherche féministe française et il faudra d'ailleurs attendre la « troisième génération » du féminisme pour que les questions sexuelles et raciales fassent l'objet d'une politisation et d'une investigation théorique sur la base de nouveaux enjeux et de nouveaux clivages (Bessin et Dorlin, 2005). Certes, certaines initiatives et certains travaux pionniers, comme ceux de Colette Guillaumin (Kergoat, 2011) ou de Christine Delphy (1970) les avaient précédés. Mais il s'agissait plus d'une mise en parallèle originale des mécanismes d'oppression que d'une théorisation de l'intersection des rapports de pouvoir. Au demeurant, les travaux portés par la troisième vague du féminisme se sont vus à leur tour reprocher leur impensé ethnocentriste lié à l'hégémonie d'une certaine idéologie républicaniste, alors qu'une pensée de l'intersectionnalité ne pourrait être « féconde » qu'en explorant de manière historique et transnationale les liens entre migration et colonisation (Ait Ben Lmadani et Moujoud, 2012). D'ailleurs le genre de l'immigration et le parcours des migrantes ont fait l'objet de premiers travaux (Guerry, 2009).

L'approche intersectionnelle conduit à remettre en cause le primat de la différence sexuelle sur les autres différences sociales. L'un des enjeux est de savoir l'effet produit par l'articulation des rapports sociaux. Le problème est que cette articulation peut être alors sur-additive ou sous-additive. « La sur-additivité signifiant que les rapports sociaux de pouvoir interagissent de manière croissante en défaveur des individus », ce que l'on admet généralement en sociologie (Ait Ben Lmadani et al., 2008). Mais, plutôt qu'un cumul des désavantages, il peut au demeurant y avoir des phénomènes de compensation ou encore de sous-additivité entre désavantages (Jaunet et Chauvin, 2012) donnant lieu, le cas échéant, à un renversement partiel de la position de dominées des femmes

L'approche intersectionnelle en voulant « désessentialiser le sujet du féminisme » (Dorlin, 2005) s'est vu à

son tour reprocher de, paradoxalement, le renaturaliser en de multiples catégories sectorisées et cartographiées de manière statique, afin de montrer les effets discriminatoires qui naissent de leur intersection. La multiplicité des catégories comporte le risque de masquer les rapports sociaux. Or « on ne peut dissocier les catégories sociales des rapports sociaux à l'intérieur desquels elles ont été construites » (Kergoat, 2011 : 17). La confrontation avec l'approche intersectionnelle va faire prévaloir l'idée selon laquelle la domination n'est pas une addition de désavantages, que les différentes oppressions sociales doivent être conçues en termes d'articulations complexes et dynamiques à situer dans un contexte historique donné (Roca i Escoda et al., 2016). D'autres chercheurs ont dénoncé les dérives identitaires et le fait que les discriminations liées au genre et à la race conduiraient à laisser de côté la classe.

En réponse à ces objections, des travaux intersectionnels ont cherché à situer empiriquement les enjeux de hiérarchie des catégories au regard des rapports sociaux pertinents suivant les contextes<sup>14</sup>; d'autres ont visé à élargir la portée théorique de l'intersectionnalité en combinant les niveaux d'analyse ou en la mariant avec des approches sociologiques plus générales (Bilge, 1989). D'un point de vue empirique, l'approche intersectionnelle a été développée dans des recherches diverses et en appliquant des méthodologies variées. En sociologie comme en histoire, l'approche intersectionnelle a accompagné un vaste ensemble de travaux sur le (post-)colonialisme (Ait Ben Lmadani et Moujoud, 2012 ; Rillon et Bouilly, 2016). Alors que l'école avait déjà été mise à « l'épreuve de la 'théorie du genre' »<sup>15</sup>, le croisement des expériences et des dominations de classe, de genre, de « race », mais également religieuses, ou encore liées aux sexualités a donné lieu à des analyses renouvelées quoique débattues du rôle et des

---

<sup>14</sup> Voir, par exemple, les contributions à l'ouvrage de Fassa et al. (2016).

<sup>15</sup> Voir le dossier des *Cahiers du genre*, 2018, vol. 2, n° 65.

effets produits par le système scolaire<sup>16</sup>. En gestion, c'est le management de la diversité des ressources humaines conçue « comme un ensemble d'actions qui visent à lutter contre les discriminations et à promouvoir des cultures de travail inclusive » qui a fait récemment l'objet de travaux issus du Groupe de recherche thématique « Diversité » au sein de l'Association francophone de gestion des ressources humaines (AFGRH) (Bender et al., 2018). En socio-économie, à partir de l'enquête Formation Qualification Professionnelle de l'INSEE, Ait Ben Lmadani et al. (2008) ont conclu à une sous-additivité des rapports sociaux de pouvoir que sont le sexe et l'origine ethnique en matière de discrimination salariale, et à une sur-additivité dans la participation à l'emploi salarié, avec une discrimination salariale principalement liée à l'origine et une discrimination dans la participation à l'emploi salarié principalement liée au sexe. Yaël Brinbaum a exploré sous cet angle les trajectoires scolaires des descendants d'immigrés mais aussi les discriminations dont ils font l'objet en matière de formation professionnelle et d'accès à l'emploi<sup>17</sup>. Un dossier récent de la revue *Travail, Genre et Sociétés* (Gallot et al., 2020a) « s'attache à aborder les processus de racialisation en tant que rapport de pouvoir à l'œuvre dans le monde du travail et la manière dont ils s'articulent dans les rapports sociaux de sexe et de classe » à partir de plusieurs cas d'école. De même, *20e&21. Revue d'histoire* a fait, il y a peu, le point sur les avancées permises en France par l'approche intersectionnelle, notamment dans le contexte colonial ou postcolonial et de migrations (Gallot et al., 2020b). En sociologie politique, c'est plus directement sous l'angle de leurs « performances intersectionnelles » que mobilisations, mouvements sociaux, et stratégies de légitimation ont été analysés

---

<sup>16</sup> Voir Belkacem Lila et al. (2019), et l'ensemble du dossier de *Travail, genre et sociétés* « Penser l'intersectionnalité dans le système scolaire ? ».

<sup>17</sup> Voir sa contribution sur le vécu des discriminations dans l'accès à l'emploi dans cet ouvrage.

(Jaunait et Chauvin, 2013 ; Chauvin et Jaunait, 2015, pour un panorama). Enfin, l'approche intersectionnelle a aussi fait l'objet de premiers renouvellements *via* une articulation avec la sociologie relationnelle<sup>18</sup>.

Dans le champ de l'analyse de l'action publique, Éléonore Lépinard (2016) montre les limites d'une approche exclusivement centrée sur l'opposition hommes/femmes de la parité en politique. D'autres travaux ont porté sur l'analyse du droit et des politiques publiques à l'échelle européenne. Les analyses allant au-delà du triptyque « classe, genre et race » sont moins nombreuses. La prise en compte de la variable âge montre pourtant la diversité des usages et la richesse des articulations possibles avec la problématique du genre (Achin et al., 2009), notamment lorsque le cadre d'analyse est étendu à la dimension temporelle, comme celle des parcours de vie ou des activités de *care* (Bessin et Gaudart, 2009 ; Bessin, 2013).

#### 4. Méthodes : approches théoriques et empiriques, sources, statistiques et enquêtes, indicateurs

Les nouvelles catégories produites dans les diverses disciplines par l'approche en termes de genre retentissent sur les méthodes et les outils de travail scientifique. On le voit, suivant les disciplines, à partir des débats sur les méthodes, de la nature des sources mobilisées, des nouvelles collectes de données ou encore des indicateurs.

Très en vogue dans la discipline, notamment en économie du développement pour laquelle Esther Duflo s'est vue codécerner le prix de la Banque de Suède en mémoire d'Alfred Nobel en 2019, la méthode expérimentale inspirée des essais cliniques randomisés a été mobilisée sur les problématiques du genre, en matière de développement (Duflo, 2012) ou, par exemple, à propos des choix d'orientation

---

<sup>18</sup> Voir la contribution de Pierre Lenel et Marie Mercat-Bruns dans cet ouvrage.

scolaire des filles (Van Effenterre, 2017). Cette approche a pourtant fait l'objet de critiques fortes (Labrousse, 2010 ; Jatteau, 2018). Plus généralement, le paradigme dominant a fait l'objet de critiques méthodologiques de la part d'économistes féministes (Nelson, 1995 ; 2008), qui sont restées relativement peu relayées en France.

Le renouvellement des sources et des enquêtes a été particulièrement présent à partir d'un travail de déconstruction des catégories normatives mobilisées. En sociologie, des approches en termes de trajectoires et de biographies ont été développées dès les années 1980 permettant de montrer l'existence d'itinéraires sociaux sexués (Lurol, 2001). En démographie, la construction systématique de statistiques selon le sexe permettant de telles analyses est assez récente (Grobon et Mourlot, 2014). Il demeure cependant des « trous noirs » dans la statistique publique du point de vue du genre (Ponthieux, 2013). En histoire, c'est principalement la nature des sources qui a fait l'objet de renouvellements (Thompson, 2005). L'exploitation de ces nouvelles sources a permis de sortir l'histoire des femmes des confins de la sphère privée. L'historiographie récente a parallèlement théorisé l'usage d'une perspective de micro-histoire, par exemple pour saisir le quotidien des femmes des classes populaires, ou le recours au concept d'*agency*, élaboré à l'origine par Edward P. Thompson et revisité par Judith Butler, pour « questionner les formes particulières que prennent les dominations dans l'expérience des individus » (voir les activités du groupe « Genre et classes populaires ») (Gallot et Tabutaud, 2019).

Les innovations dans les études démographiques sont particulièrement notables concernant à la fois la mesure des phénomènes (par exemple en intégrant les hommes aux enquêtes sur la reproduction ou sur la famille et les nouvelles formes de vie en couples) et la collecte de données par l'apport des enquêtes individuelles (sur les rapports sociaux de sexe ; enquêtes démographiques et de santé, etc.), devenues une source essentielle de connaissance tant sur

l'évolution des familles que des comportements socialement construits aussi bien en matière de fécondité qu'en matière de santé ou de migration (Locoh et al., 2003). L'évaluation des politiques publiques a pu bénéficier de l'exploitation, du point de vue du genre, de nouvelles données issues d'enquêtes diverses telles que les statistiques sur les revenus et les conditions de vie (SILC), l'échantillon Interrégime de retraites (EIR), les Etudes longitudinales françaises depuis l'enfance (ELFE) ou encore de la récente enquête « Trajectoires et origines » conçue par l'INSEE et l'INED, mais aussi par exemple d'enquêtes bibliographiques (Testenoire, 2015). La question du genre a été intégrée à l'enquête sur la situation des femmes dans les zones urbaines sensibles ou encore par l'intégration de nouvelles questions dans l'enquête de victimation « cadre de vie et sécurité ».

Enfin, la question des indicateurs est centrale à maints égards. Ainsi la Stratégie européenne de l'emploi, en contribuant à déconstruire la catégorie du chômage (Salais, 2007), au moment même où étaient fixés des objectifs ambitieux en matière de maximisation des taux d'emploi féminins, aura contribué à légitimer la précarisation de l'emploi, féminin au premier chef, comme le montre la comparaison franco-allemande (Giraud et Lechevalier, 2013 ; Lechevalier, 2018). La question des indicateurs a aussi donné lieu aux débats majeurs sur l'inclusion du non marchand dans le PIB, sur les échelles d'équivalence, normées historiquement par le modèle du *male breadwinner*, ou encore sur l'évaluation de la contribution des femmes à l'activité économique (Méda, 2000 ; d'Albis et al., 2016).

## Conclusion

En France comme ailleurs, les sciences sociales sont longtemps demeurées – à quelques rares exceptions près – « androcentrées » par leurs problématiques, leurs

méthodes et leurs auteurs. Cette contribution s'est efforcée d'identifier les forces motrices (mouvement des femmes, internationalisation, intégration européenne), qui ont contribué à changer la donne et à analyser comment les sciences sociales ont été travaillées par les catégories linguistiques, conceptuelles et cognitives mobilisées par les catégorisations produites par les approches en termes de rapports sociaux de genre. Comme en témoigne le paysage des sciences sociales en France, les problématiques du genre ont ainsi conduit à des renouvellements théoriques, conceptuels, méthodologiques et empiriques riches et divers.

Pour autant – et c'est ce paradoxe que l'on souhaiterait en conclusion évoquer – elles n'ont finalement que marginalement ou trop peu influencé les paradigmes, les catégories et plus encore les systèmes de pouvoir dominants dans les disciplines. Il suffit de prendre des manuels d'histoire de la pensée, même récents, dans les différentes disciplines pour le constater. Il est à noter qu'en revanche l'impact sur les politiques publiques et la législation a été dans certains champs bien plus tangible, à l'image des lois sur la parité en politique, sur les conseils d'administration des grandes entreprises ou...sur les comités de sélection dans l'enseignement supérieur. Il y a à cela plusieurs raisons. A joué sans doute spécifiquement en France un effet imputable au poids idéologique et politique d'une certaine conception de l'universalisme républicain, qui a également contribué à brider la reconnaissance des approches intersectionnelles. Mais d'autres explications sont à chercher du côté des caractéristiques du champ de l'enseignement supérieur et de la recherche. Longtemps, l'approche en termes de genre a souffert d'un déficit de légitimité scientifique en raison justement de l'une de ses origines : née d'un mouvement social, ce serait une approche « militante » plutôt que scientifique. Or si, comme on l'a vu, les mouvements féministes sont bien l'un des forces motrices, ce ne sont



pas les seuls et les problématiques des rapports sociaux de genre ne s'y épuisent pas.

À travers cette critique, se donne au fond à voir une certaine conception naturaliste et objectiviste de la science, que les approches épistémologiques et méthodologiques inspirées par la problématique du genre ont justement mises en cause. Il y va en outre de l'effet qualifiée de « Matilda » – en hommage à Matilda Joslyn Gage (1826-1898) – qui vise, *a contrario* de « l'effet Mathieu » conceptualisé par Merton, à désigner les processus sociaux conduisant à une sous-estimation systématique des contributions des femmes aux sciences historiques et sociales (Rossiter, 2003). Sans qu'on puisse établir un lien nécessaire et suffisant, les trajectoires des femmes dans l'enseignement supérieur ont enfin joué un rôle déterminant. En effet, comme le montrent les travaux plus généralement consacrés aux professions les plus qualifiées, notamment dans la fonction publique, la féminisation indéniable, quoiqu'inégale selon les disciplines, du corps des enseignants-chercheurs, n'empêche pas que perdurent des inégalités fortes entre les deux sexes, dès lors que l'on monte dans la hiérarchie des corps, des postes de pouvoir et des commissions d'évaluation et de sélection. Et ce sont justement les approches en termes de rapports sociaux de genre qui nous livrent les meilleures clefs pour le comprendre (Musselin et Pigeyre, 2008 ; Buscatto et Mary, 2009 ; Le Feuvre, 2013 ; Marry et al., 2017 ; Bosquet et al., 2018).

## Bibliographie

- Achin C. et Bereni L., 2013a, *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po.  
 Achin C. et Bereni, 2013b, « Comment le genre vint à la science politique », in C. Achin et L. Bereni (dir.),

*Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 13-42.

- Achin C., Ouardi S. et Rennes J., 2009, « Âge, intersectionnalité, rapports de pouvoir. Table ronde avec C. Hamel, C. Marry et M. Bessin », *Mouvements. Politique, société, culture*, vol. 3, n° 59, p. 91-101.
- Acker J., 1990, « Hiérarchies, Jobs and Bodies : A Theory of Gendered Organizations », *Gender and Society*, vol. 4, n° 2, p. 139-158.
- Ait Ben Lmadani F., Diaye M.-A. et Urdanivia M.W., 2008, *L'intersectionnalité des rapports sociaux de pouvoir en France : le cas du sexe et de l'origine ethnique*, Centre d'Etude de l'emploi, Document de travail, n° 100.
- Ait Ben Lmadani F. et Moujoud N., 2012, « Peut-on faire de l'intersectionnalité sans les ex-colonisé-e-s ? », *Mouvements. Politique, société, culture*, vol. 4, n° 72, p. 11-21.
- Amossé T. et Méron M., 2013, « Le sexe des emplois en Europe », in M. Maruani (dir.), *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 269-278.
- Baudelot C. et Establet R., 1992, *Allez, les filles !*, Paris, Seuil.
- Baudelot C. Gollac M., 1993, « Salaires et conditions de travail », *Economie et statistique*, n° 265, p. 65-84.
- Belkacem L., Gallot F. et Mosconi N., 2019, « Penser l'intersectionnalité dans le système scolaire ? », *Travail, genre et sociétés*, 2019, vol. 1, n° 41, p. 147-152.
- Belleau Marie-Claire, 2001, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 1, p. 1-35.
- Bender A.-F., Berrebi-Hoffmann I. et Reigné P., 2017, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *Les cahiers du LISE*, n° 13.
- Bender A.-F., Klarsfeld A. et Naschberger C., 2018, *Management de la diversité des ressources humaines*, Paris, Vuibert.

- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et Revillard A., 2012, *Introduction aux études sur le genre*, 2ème édition revue et augmentée, Bruxelles, De Boeck.
- Berrebi-Hoffmann I., Giraud O., Renard L. et Wobbe T. (eds.), 2019, *Categories in Context: Gender and Work in France and Germany, 1900–Present*, New-York, Oxford, Berghahn Books.
- Berton F., 2015, « Deux mois après une naissance : quelle conciliation travail-famille en France dans les années 2010 », *Revue Interventions Economiques*, n° 53, en ligne.
- Berton F., Huiban J.-P. et Nortier F., 2011, « Les carrières salariales des hommes et des femmes : quelle convergence sur longue période ?, *Travail et Emploi*, n° 125, janvier-mars 2, p. 9-25.
- Berton F., Bureau M.-C. et Rist B., 2017, « Diversifying father figures or cultural models of father involvement in France today », *Men and masculinities*, vol. 20, n° 5, p. 552-569.
- Bessin M. et Dorlin E., 2005, « Les renouvellements générationnels du féminisme : mais pour quel sujet politique ? », *L'homme et la société*, vol. 4, n° 158, p. 11-27.
- Bessin M. et Gaudart C. (dir.), 2009, « Les temps sexués de l'activité : la temporalité au principe du genre ? », *Temporalités*, n° 9, en ligne.
- Bessin M., 2013, « Temporalités, parcours de vie et de travail », in M. Maruani (dir.) *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 107-116.
- Bilge S., 2009, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009, vol. 1, n° 225, p. 70-88.
- Bonnet C., Buffeteau S. et Godefroy P., 2006, « Les effets des réformes des retraites sur les inégalités de genre en France », *Population*, vol. 61, n° 1, p. 45-75.
- Bonnet C., Mœurs D. et Rapoport B., 2018, « Gender inequalities in pensions: different components similar levels of dispersion », *The Journal of Economic Inequality*, vol. 16, n° 4, p. 527-552.

- Bosquet C., Combes P.-P. et Garcia-Penalosa C., 2018, « Gender and Promotions: Evidence from Academic Economists in France », *The Scandinavian Journal of Economics*, vol. 121, n° 3, p. 1020-1053.
- Bourdieu P., 1998, *La domination masculine*, Paris, Seuil.
- Briatte A.-L., Gubin E. et Thébaud F. (dir.), 2019, *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Edition de la Sorbonne.
- Butler J., 2005, *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, Paris, La Découverte.
- Buscatto M. et Marry C., 2009, « Le plafond de verre dans tous ses éclats. La féminisation des professions supérieures au XXème siècle », Introduction au numéro spécial de *Sociologie du travail*, vol. 51, n° 2, p. 170-182.
- Capelle-Blancard G., Couppey-Soubeyran J. et Rebérioux A., 2019, « Vers un nouveau genre de finance ? », *Revue de la régulation*, n° 25, en ligne : <https://journals.openedition.org/regulation/14632>
- Chabaud-Rychter et al., 2010, « Introduction. Questions de genre aux sciences sociales 'normales', in D. Chabaud-Rychte, V. Descoutures, E. Varikas et A.-M. Devreux (dir.), *Sous les sciences sociales, le genre*, Paris, La Découverte, p. 9-24.
- Chauvin S. et Jaunait A., 2015, « L'intersectionnalité contre l'intersection », *Raisons politiques*, vol. 2, n° 58, p. 55-74.
- Clair I., 2015, *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin.
- Collet M. et Pénicaud E., 2019, « La mobilité sociale des femmes et des hommes : évolutions entre 1977 et 2015 », *France. Portrait social*, p. 41-61.
- Concialdi P., Ponthieux S., 1999, « L'emploi à bas salaire : les femmes d'abord », *Travail, genre et sociétés*, 1999, vol. 1, n° 1, p. 23-41.
- Couprie H., Cudeville E. et Sofer C., 2020, « Efficiency versus gender roles and stereotypes : an experiment in domestic production », *Experimental economics*, n° 23, p. 181-211.

- Crenshaw K., 2005, « Cartographie des marges : Intersectionnalité, politiques de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 39, p. 51-82.
- Crenshaw K., 2016, « Les voyages de l'intersectionnalité », in Roca i Escoda M., Fassa F. et Lépinard E. (dir.) (2016), *L'intersectionnalité : enjeux théoriques et politiques*, Paris, La dispute, p. 29-52.
- Dauphin S., 2011, « Action publique et rapport de genre », *Revue de l'OFCE*, vol. 3, n° 114, p. 265-289.
- Delphy C., 1970, *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepses.
- Dermenjian G., Jami I., Rouquier A. et Thébaud F., 2010, *La place des femmes dans l'histoire. Une histoire mixte*, Paris, Belin.
- Devreux A.-M., 2010, « Pierre Bourdieu et les rapports entre les sexes : une lucidité aveuglée », in D. Chabaud-Rychter et al. (dir.), *Sous les sciences sociales, le genre*, Paris, La Découverte, p. 77-93.
- Dorlin E. (dir.), 2008, *Black Feminism. Anthologie du féminisme africain-américain, 1975-2000*, Paris, L'Harmattan.
- Duflo E., 2012, « Women Empowerment and Economic Development », *Journal of Economic Literature*, vol. 50, n° 4, p. 1051-1079.
- Duru-Bellat M., 1990, *L'école des filles : quelle formation pour quels rôles sociaux ?*, Paris, L'Harmattan.
- Duru-Bellat M., 2014, « L'école, premier vecteur de la ségrégation professionnelle », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, vol. 2, n° 15, p. 85-98.
- Ehrel C. et Guergoat-Larivière M., 2013, « Labour market regimes, family policies and women's behavior in the EU », *Feminist Economics*, vol. 19, n° 4, p. 76-109.
- Engeli I., Ballmer-Cao T.-H. et P. Müller (dir), 2008, *Les politiques du genre*, Paris L'Harmattan.
- Engeli I. et Perrier G., 2015, « Pourquoi les politiques publiques ont toutes quelle que chose en elles de très genré », in L. Boussaguet et al., *Une French touch*

dans *l'analyse des politiques publiques ?*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 349-376.

- Eydoux A., 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2/3, p. 72-93.
- Falquet J., Hirata H., Kergoat D., Labari B., Le Feuvre N. et Sow F., 2010, *Le sexe de la mondialisation. Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, Paris, Presses de Science Po.
- Folbre N., 1997, *De la différence des sexes en économie politique*, Paris, Editions des Femmes.
- Frader L., 2019, « Un chemin sinueux vers l'égalité. L'article 119 du traité de Rome et le rôle de la France », in A.L. Briatte, E. Gubin et F. Thébaud (dir.), *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Edition de la Sorbonne, p. 95-103.
- Fraser N., 1994, « After the Family Wage. Gender Equity and the Welfare State », *Political Theory*, vol. 22, n° 4, p. 591-618.
- Fusulier B., Nicole-Drancourt C., 2015, « Retour sur l'impossible conciliation Travail/Famille », *Revue Interventions économiques*, n° 53, p. 2-10.
- Gadrey J. et Gadrey N., 2017, « Les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes selon leur niveau de diplôme », *La Revue de l'IREs*, n° 93, p. 3-24.
- Gallot F. et Tabutaud A., 2019, « Du renouveau de l'histoire des femmes au travail : note critique autour de quelques travaux récents », *Sociologie du travail*, vol. 61, n° 3, en ligne.
- Gallot F., Noûs C., Pochic S. et Séhili D. (dir.), 2020a, Introduction au dossier « L'intersectionnalité au travail », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 44, p. 25-30.
- Gallot F., Zancarini-Fournel M. et Noûs C., 2020b, « Imbrication des dominations et conditions d'émancipation », *20&21. Revue d'histoire*, n° 146, avril-juin, p. 3-16.

- Gardey D., 2002, *Le dactylographe et l'expéditionnaire. Histoire des employées de bureau, 1890-1930*, Paris, Belin.
- Gardey D. et Silvera R., 2018, « Le revenu universel : une chance ou un piège pour les femmes ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 40, p. 151-156.
- Giraud O. et Barbara L., 2009, « Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour 'néo maternalisme' ? », *Cahiers du genre*, vol. 1, n° 46, p. 17-46.
- Giraud O. et Lechevalier A., 2013, « Les femmes au cœur de l'éclatement de la norme d'emploi en Allemagne », *Travail, Genre et Sociétés*, n° 30, p. 189-194.
- Goel U., 2015, « From methodology to contextualisation. The politics and epistemology of intersectionality », *Raisons politiques*, vol. 2, n° 58, p. 25-38.
- Grobon S. et Mourlot L., 2014, « Le genre dans la statistique publique en France », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 15, p. 73-79.
- Guergoat-Larivière M. et Lemièrre S., 2018, « Convergence des taux de chômage et persistance des inégalités femmes-hommes : l'impact du diplôme et de la présence des jeunes enfants sur l'emploi et le non-emploi », *Revue de l'OFCE*, n° 160, p. 131-159.
- Guerry L., 2009, « Femmes et genre dans l'histoire de l'immigration. Naissance et cheminement d'un sujet de recherche », *Genre & Histoire*, n° 5, automne, en ligne.
- Hennette-Vauchez S., Pichard M. et Roman D., 2014, *La loi et le genre : études critiques du droit français*, Paris, Editions du CNRS.
- Jacquot S., 2013a, « Europe/Européanisation », in C. Achin et al. (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 238-250.
- Jacquot S., 2013b, « Le gender mainstreaming et l'Union Européenne : quels effets ? », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 17-34.

- Jatteau A., 2018, « Les expérimentations aléatoires, le « gold standard » des méthodes d'évaluation d'impact ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 1, n° 22, p. 184-194.
- Jaunait A. et Chauvin S., 2012, « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersection à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 1, p. 5-20.
- Jaunait A. et Chauvin S., 2013, « Intersectionnalité », in C. Achin et al. (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 286-297.
- Jenson J., 1997, « Who Cares? Gender and Welfare Regimes », *Social Politics*, vol. 4, n° 2, p. 182-187.
- Jenson J., 2003, « Au-delà des 'femmes en politique'. Les rapports de genre et la science politique », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 345-357.
- Kanter R.M., 1993 [1977], *Men and women of the corporation*, New York, Basic Books.
- Kergoat D., 1978, « Ouvriers = ouvrières ? Propositions pour une articulation théorique de deux variables : sexe et classe sociale », *Critiques de l'économie politique*, n° 5, p. 65-97.
- Kergoat D., 1982, *Les Ouvrières*, Paris, Le Sycomore.
- Kergoat D., 2011, « Comprendre les rapports sociaux », *Raison présente*, n° 178, p.11-21.
- Labrousse A., 2010, « Nouvelle économie du développement et essais cliniques randomisés : une mise en perspective d'un outil de preuve et de gouvernement », *Revue de la régulation*, n° 7, en ligne.
- Lallement M., 2003, « Quelques remarques à propos de la place du genre dans la sociologie du travail en France », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 123-137.
- Lanquetin M.-T., 2003, « Un autre droit pour les femmes ? », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 325-344.



- Lanquetin M.-T. et Letablier M.-T., 2003, « Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne », *Recherches et Prévisions*, n° 73, p. 7-24
- Laufer J., 1982, *La féminité neutralisée ? Les femmes cadres dans l'entreprise*, Paris, Flammarion.
- Laufer J., Marry C. et Maruani M. (dir.), 2003, *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte.
- Lechevalier A., 2002, « Faut-il individualiser les droits à la protection sociale ? Le cas de la retraite des femmes en Europe », *Déviance et société*, vol. 26, n° 2, p. 207-222.
- Lechevalier Arnaud, 2011, « L'évolution de l'emploi en Allemagne. Une affaire de genre », *Grande Europe*, n° 31, p. 41-49.
- Lechevalier A., 2018, « Dynamics of Gendered Employment Regimes in France and Germany over the two last decades: how can they be explained? », in O. Giraud, T. Wobbe et I. Berrebi-Hoffmann (eds.), *Categories in Context: Gender and Work in France and Germany, 1900–Present*, New-York, Oxford: Berghahn Books, p. 155-196.
- Le Feuvre N., 2013, « Femmes, genre et sciences : un sexisme moderne ? », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani, *Travail et genre dans le monde*, Paris, La Découverte, p. 419-427.
- Lemière S., 2013, *Rapport d'une mission sur l'emploi des femmes réalisée à la demande du Ministère des Droits des Femmes entre mars et octobre*.
- Lemière S. et Silvera R., 2014, « Où en est-on de la ségrégation professionnelle ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 15, n° 2, p. 121-136.
- Lépinard E., 2005, « Malaise dans le concept. Différence, identité et théorie féministe », *Cahiers du Genre*, vol. 2, n° 39, p. 107-135.
- Lépinard E., 2016, « Pour les femmes... exclusivement ? Les quotas de genre et l'intersectionnalité en France »,

- in Roca i Escoda M., Fassa F. et Lépinard E. (dir.), *L'intersectionnalité : enjeux théoriques et politiques*, Paris, La dispute, p. 159-188.
- Letablier M.-T., 2009, « Travail professionnel et travail domestique. Quelle articulation dans différents régimes d'État-Providence en Europe ? », *European Journal of Economic and Social Systems*, vol. 22, n° 2, p.117-131.
- Le Feuvre N., 2013, « Femmes, genre et sciences : un sexisme moderne ? », in M. Maruani (dir.), *Travail et genre dans le monde*, Paris, La Découverte, p. 419-427.
- Lewis J., 1992, « Gender and the Development of Welfare Regimes », *Journal of European social policy*, vol. 2, n° 3, p. 159-173.
- Lochak D., 1987, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, n° 11, p. 778-790.
- Locher B. et Prügl E., 2009, « Gender and European Integration », in A. Wieter et T. Diez (eds.), *European Integration Theory*, Oxford, Oxford University Press, p. 181-197.
- Locoh T., Hecht J. et Andro A., 2003, « Démographie et genre, de l'implicite à l'explicite », in J. Laufer et al. (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 299-319.
- Locoh T., 2004, « Thérèse Locoh, féminisme en développement : le regard d'une femme », Entretien avec Annie Labourie-Racapé et Meron Monique, *Travail, Genre et Sociétés*, n° 11, p. 5-27.
- Luro M., 2001, *Le travail des femmes en France : trente ans d'évolution des problématiques en sociologie (1970-2000)*, Centre d'Etudes de l'Emploi, document de travail n° 7.
- Marry C., 2004, *Les femmes ingénieurs, une révolution respectueuse*, Paris, Belin.
- Marry C., 2011, « Le genre, passeur de frontières », in A. Degenne, C. Marry et S. Moulin (dir.), *Les catégories sociales et leurs frontières*, Laval, Presses de l'Université de Laval, p. 161-191.

- Marry C., Bereni L., Jacquemart A., Pochic S. et Revillard A., 2017, *Le plafond de verre et l'Etat, les inégalités de genre dans la fonction publique*, Paris, Armand Colin.
- Maruani M., 1979, *Les syndicats à l'épreuve du féminisme. Grèves de femmes, femmes en grève*, Paris, Syros.
- Maruani M., 2000, *Travail et emploi des femmes*, Paris, La Découverte.
- Maruani M., 2001, « L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas », in Laufer J. (dir.) *Masculin-Féminin. Questions pour les sciences de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, p. 43-56.
- Maruani M. (dir.), 2005, *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Maruani M. et Meron M. (2011), *Un siècle de travail des femmes en France. 1901-2011*, Paris, La Découverte.
- Maruani M. (dir.), 2013, *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Maruani M. (dir.), 2018, *Je travaille, donc je suis. Perspectives féministes*, Paris, La Découverte.
- Méda D., 2000, *Qu'est-ce que la richesse ?*, Paris, Champs-Flammarion.
- Méda D. et Péruvier H., 2007, *Le deuxième âge de l'émancipation. La société, les femmes et l'emploi*, Paris, Le Seuil.
- Mercat-Bruns M., 2015, « Les discriminations multiples et l'identité au travail au croisement des questions d'égalité et de libertés », *Revue de Droit du Travail*, n° 1, p. 28-38.
- Mercat-Bruns M., 2016, *Discrimination at Work: Comparing European, French, and American Law*, Oakland, University of California Press.
- Mercat-Bruns M., Perelman J. (dir.), 2016, *Les juridictions et les instances publiques dans la mise en oeuvre de la non-discrimination : perspectives pluridisciplinaires et comparées*, Sciences Po Paris avec l'Université Paris II (CER-

- SA) et CEVIPOF, Mission droit et justice et Défenseur des droits.
- Meulders D. et Plasman R., 2003, « Approche féministe de l'économie », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 227-237.
- Meurs D., Pailhé A. et Ponthieux S., 2011, « Child related career interruptions and the gender wage gap in France », *Annales d'Economie et de Statistiques*, n° 99, p. 15-46.
- Meurs D. et Ponthieux S., 2015, « Gender Inequality », in A. Atkinson et F. Bourguignon (eds.), *Handbook on Income Distribution*, vol. 2A, Amsterdam, Elsevier, p. 981-1146.
- Meurs D. et Pora P., 2019, « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : une lente convergence freinée par les maternités », *Economie et Statistiques*, n° 510-511-512, p. 111-133.
- Meyerowitz J., 2008, « A History of Gender », *The American Historical Review*, vol. 113, n° 5, p. 1346-1356.
- Michon F., 2003, « Segmentation, marchés professionnels, marchés transitionnels : la disparition des divisions de genre », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), 2003, *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, p. 238-258.
- Milewski F., 2004, « Femmes : 'top' modèles des inégalités », *Revue de l'OFCE*, vol. 3, n° 90, p. 11-68.
- Milewski F., 2011, « Pourquoi les politiques publiques sont-elles si peu suivies d'effets ? », in Milewski F. et Périer H. (dir.), *Les discriminations entre les femmes et les hommes*, Paris, Presse de Sciences Po, p. 343-373.
- Morel S., 2007, « Pour une « fertilisation croisée » entre l'institutionnalisme et le féminisme », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 26, n° 2, p. 12-28.
- Morel N., 2007, « Le genre des politiques sociales. L'apport théorique des 'gender studies' à l'analyse des politiques sociales », *Sociologie du travail*, vol. 49, p. 383-397.

- Moss Kanter R., 1977, *Men and Women of the Corporation*, New York, Basic Book.
- Muller P. et Sénac-Slawinski R. (dir.), 2009, *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan.
- Musselin C. et Pigeyre F., 2008, « Les effets des mécanismes du recrutement collégial sur la discrimination : le cas des recrutements universitaires », *Sociologie du travail*, vol. 50, p. 48-70.
- Nelson J.A., 1995, « Feminism and Economics », *Journal of Economic Perspective*, vol. 9, n° 2, p. 131-148.
- Nelson J.A., 2008, « Feminist Economics », in *The New Palgrave Dictionary of Economics*, London, Macmillan.
- Neuwirth N. et Haider A., 2004, « The Economics of the Family. A Review of the development and a bibliography of recent papers », *Austrian Institute for Family Studies*, Paper n° 45.
- Nicole-Drancourt C. (dir.) (2009), *Conciliation travail-famille : attention travaux*, Paris, L'Harmattan.
- Orloff A., 1993, « Gender and the Social Rights of Citizenship: The Comparative Analysis of Gender Relations and Welfare States », *American Sociological Review*, vol. 58, n° 3, p. 303-328.
- Orloff A., 1998, « Gender in the Welfare State », *Annual Review of Sociology*, vol. 22, p. 51-78.
- Pavard B., Rochefort F. et Zancarini-Fournel M., 2020, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire du féminisme de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Périer H., 2013, « De madame Au-Foyer à madame Gagne-Miettes. Etat social en mutation dans une perspective franco-états-unienne », in M. Maruani (dir.), *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 309-317.
- Périer H., 2020, *L'économie féministe*, Paris, Presses de Science Po.

- Périver H. et Silvera R., 2009, « Généralisation du RSA : rien à signaler sur les femmes ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 22, p. 155-158.
- Périver H. et Silvera R., 2010, « Maudite conciliation », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 24, p. 25-27.
- Périver H., 2020, *L'économie féministe*, Paris, Presses de Science Po.
- Perrier G., 2015, « L'objectif d'égalité des sexes dans la mise en œuvre des politiques d'emploi à Berlin », *Politix*, vol. 1, n° 209, p. 111-133.
- Perrot M., 1998, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion.
- Perrot M., 2001, « Faire l'histoire des femmes : bilan d'une expérience », in J. Laufer, C. Marry et M. Maruani (dir.), *Masculin-Féminin questions pour les sciences de l'homme*, Paris, Presse universitaires de France, p. 229-244.
- Peterson J. et Lewis M., 1999, *The Elgar companion to feminist economics*, Cheltenham, Edward Elgar.
- Pigeyre F., 1999, « Vers une gestion sexuée des ressources humaines ? », *Revue française de gestion*, n° 126, novembre-décembre, p. 47-55.
- Pigeyre F., 2001, « Femmes dirigeantes : les chemins du pouvoir », in P. Bouffartigue (dir.), *Cadres : la grande rupture*, Paris, La Découverte, p. 269-280.
- Pigeyre F. et Sabatier M., 2012, « Recruter les professeurs d'université : le cas du concours d'agrégation du supérieur en sciences de gestion », *Revue française d'administration publique*, n° 142, p. 399-418.
- Ponthieux S., 2004, « Les travailleurs pauvres : identification d'une catégorie », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 11, p. 93-107.
- Ponthieux S., 2013, *L'information statistique sexuée dans la statistique publique : état des lieux et pistes de réflexion*, Insee, Rapport pour la Ministre des Droits des femmes.
- Rennes J. (dir.), 2016, *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte

- Ricciardi F., 2019, « Qu'est-ce qu'un 'même travail' ? L'expertise européenne à l'épreuve de l'égalité professionnelle (1950-1970) », in A.-L. Briatte, E. Gubin et F. Thébaud (dir.), *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Edition de la Sorbonne, p. 127-136.
- Rillon O. et Bouilly E. (dir.), « Femmes africaines et mobilisations collectives (années 1940-1970) », numéro spécial de la revue *Le Mouvement social*, vol. 2, n° 255.
- Riot-Sarcey M. (dir.), 2010, *De la différence des genres. Le genre en histoire*, Paris, Larousse.
- Roca i Escoda M., Fassa F. et Lépinard E. (dir.) (2016), *L'intersectionnalité : enjeux théoriques et politiques*, Paris, La dispute, p. 29-52.
- Rodière P., 2013, *Droit social de l'Union Européenne*, Paris, LGDJ.
- Rossiter M.M., 2003, « L'effet Mathilda en science », *Les Cahiers du CEDREF*, n° 11, p. 21-39.
- Salais R., 2007, « Europe and the Deconstruction of the Category of 'Unemployment' », *Archiv für Soziologie*, n° 47, p. 371-401.
- Scott J. et Varikas E., 1988, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », in *Les Cahiers du GRIF*, n° 37-38, p. 125-153.
- Sénac R., 2003, « Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France », *Politique européenne*, vol. 3, n° 20, p. 9-33.
- Silvera R., 1998, « Les femmes et la diversification du temps de travail », *Revue Française des Affaires Sociales*, n° 3.
- Silvera R., 2001, « Genre et économie : des rendez-vous manqués », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 6, p. 123-143.
- Silvera R., 2010, « Temps professionnels et familiaux en Europe : de nouvelles configurations », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 24, p. 63-88.

- Sofer C., 2003, « Femmes, féminisme et théories économiques : la révolution discrète », in J. Laufer et al. (dir.), *Le travail du genre*, Paris, La Découverte, p. 213-226.
- Talahite F., 2014, « Genre et théorie économique », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 15, p. 13-28.
- Testenoire A., 2015, « Genre, stratification et mobilité sociale au sein des classes populaires », *Lien social et politiques*, n° 74, p. 19-36.
- Thébaud F., 2003, « Histoire des femmes, histoire du genre et sexe du chercheur », in J. Laufer (dir.), *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, p. 70-87.
- Thébaud F., 2005, « Genre et histoire en France. Les usages d'un terme et d'une catégorie d'analyse », *Hypothèses*, vol. 1, n° 8, p. 267-276.
- Thébaud F., 2007, *Ecrire l'histoire des femmes et du genre*, ENS Editions.
- Thévenon O., 2009, « Increased labour participation in Europe: Progress in the Work-Life Balance or Polarization of Behaviours? », *Population-E*, vol. 64, n° 2, p. 235-272.
- Thompson V.E., 2005, « L'histoire du genre : trente ans de recherches des historiennes américaines de la France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 96-97, p. 41-62.
- Vallet G., 2019, « This is a Man's World : autorité et pouvoir genrés dans le milieu des banques centrales », *Revue de la régulation*, n° 25, en ligne, <https://journals.openedition.org/regulation/14738>
- Van Effenterre C., 2017, *Essais sur les normes et les inégalités de genre*, Thèse en économie, EHESS.
- Virgili F., 2002, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 3, n° 75, p. 5-14.
- Walby S., 2004, « The European Union and Gender Equality: Emergent Varieties of Gender Regime », *Social Politics*, vol. 11, n° 1, p. 4-29.



- Weber C., 2010, « Gender: is gender a variable? », in *International Relations Theory. A Critical Introduction*, London, New-York, Routledge.
- Wobbe T., 1998, « Marianne Weber (1870-1954). Ein anderes Labor der Moderne », in Honegger C. et Wobbe T. (dir.) (1998), *Frauen in der Soziologie: neun Portraits*, München, Beck, p. 153-177.
- Wobbe T., Berrebi-Hoffmann I. et Lallement M. (eds.), 2011, *Die gesellschaftliche Verortung des Geschlechts: Diskurse der Differenz in der deutschen und französischen Soziologie um 1900*, Frankfurt am Main, Campus Verlag.
- Zancarini-Fournel M., 2020, « Généalogie de l'intégration des catégories de classe, genre, race dans la discipline historique hexagonale », *20e21. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 146, p. 17-28.

## **Partie II. Intersections, échelles, circulations**



# Introduction

FERRUCCIO RICCIARDI<sup>1</sup>

Cette deuxième partie de l'ouvrage explore la façon dont les catégories d'entendement des relations de genre, sous forme de notions, savoirs ou dispositifs, s'entrelacent et circulent entre espaces sociaux et échelles de représentation.

Depuis son émergence dans le champ des sciences sociales et par-delà ses différentes déclinaisons au plan aussi bien théorique que politique, le genre fonctionne comme principe pour appréhender l'organisation duale, hiérarchique et inégale de la société (Scott, 1986). Ce processus de bi-catégorisation de la réalité est pourtant traversé par des relations « tierces », qu'elles soient de nature politique, socioéconomique, religieuse ou ethno-raciale. Elles font des relations de genre le résultat d'intersections, voire de recompositions, entre sphère publique et privée, entre droit et mœurs, entre théorie et pratique. Ainsi, la construction des catégories censées désigner ces relations fait souvent l'objet de luttes et controverses, à mesure des intérêts, des aspirations et des valeurs que les acteurs et les actrices en jeu déploient. Les processus de désignation des catégories de genre (par exemple la complémentarité des sexes dans l'institution de la famille ou l'assignation des rôles sexués dans la division du travail) rassemblent des enjeux à la fois politiques, pratiques et scientifiques. Ils sont, en d'autres termes, à l'intersection de plusieurs champs : famille et relations de couple, production savante, intervention sociale, emploi, politiques publiques, etc. Contribuent à la configuration de ces enjeux les pouvoirs publics, les

---

<sup>1</sup> Ferruccio Ricciardi est chargé de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM).

experts-e-s, les militant-e-s et aussi les acteurs directement ou indirectement concernés (Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2012).

Les études s'inspirant de la grille d'analyse intersectionnelle, par exemple, ne cessent de montrer (et de dénoncer) que les discriminations se trouvent à la confluence de plusieurs formes de catégorisation (Crenshaw, 1989 ; Chauvin et Jaunait, 2015). Ce qui produit des situations de discrimination multiple ou systémique, dont l'appréhension fait souvent l'impasse des qualifications juridiques mobilisées comme des outils sociologiques à disposition (Mercat-Bruns, 2015). Combler ces points d'achoppements dans l'étude des discriminations revient ainsi à privilégier une approche relationnelle : sexe, « race » et classe ne constituent pas des catégories en soi mais des rapports sociaux, voire des rapports de domination. Ils sont intimement imbriqués et leur compréhension passe par la capacité de démêler les fils qui en font la trame (Kergoat, 1978 ; 2012).

Certaines études quantitatives centrées sur les inégalités de genre et de « race » semblent refléter cette imbrication des rapports de domination sans pour autant l'afficher. Et pour cause : les impensées épistémologiques des statistiques à la française (à partir de l'origine ethno- raciale) conduisent à rendre invisibles certaines catégories, notamment lorsqu'il s'agit de femmes cumulant les situations de discrimination (Simon et Stavo-Débauges, 2004). Et si ces catégories sont invisibles – ou pour le moins biaisées dans leurs modes de représentation – aux yeux des instruments de mesure statistique et/ou administrative, elles peuvent néanmoins être fabriquées de toute pièce grâce à la mobilisation des acteurs et à l'inventivité des expert-e-s, comme le montrent bien les controverses autour de la définition de la parentalité.

Les domaines non seulement de la famille et de la sexualité, mais aussi celui du travail et de l'emploi, constituent un terrain propice à la rencontre et à la circulation de notions et catégories genrées. En circulant,

les catégories se transforment et se reconfigurent, sous l'influence des contextes, des conjonctures et aussi des échelles d'inscription, celles-ci ayant une dimension à la fois institutionnelle et territoriale (Cohen, 2010 ; Herod, 2010). Ainsi, les notions d'égalité et de diversité font l'objet d'interprétations variées dans le monde du travail, qu'elles soient prises en compte en tant que valeurs universelles, indicateurs des situations de discrimination ou bien pratiques de gestion. Ces notions se situent au croisement de plusieurs espaces de légitimation (l'entreprise, l'association militante, l'instance de régulation, l'organisme administratif ou statistique, etc.) et entre ces espaces circulent et se modifient. Varier l'échelle d'analyse permet ainsi de rendre compte de la multiplicité des sources de production des catégories, allant du juridique au politique, du local au transnational, du passé au présent.

Dans le chapitre qui ouvre cette section, Fabienne Berton, Marie-Christine Bureau et Barbara Rist s'intéressent à la manière dont les innovations juridiques, médicales et aussi des mœurs de ces dernières années (PMA, PACS, mariage pour tous, etc.) ont contribué à redéfinir ce qui « fait famille ». La catégorie de parentalité – qui distingue les parents de la fonction de parents – est le résultat d'une intense transformation juridique entamée à partir des années 1960 et qui a désormais remplacé la notion de filiation légitime et naturelle. Ces transformations sont accompagnées, voire sollicitées, par des changements sociaux et sociétaux majeurs, qu'il s'agisse de l'émergence de la famille monoparentale (de plus en plus cible des politiques de la famille), des mobilisations au soutien du mariage homosexuel ou encore des demandes de reconnaissance parentale, dans le cadre des familles recomposées, au nom des compétences sociales du parent et au détriment du lien biologique ou légal (Théry, 2016). On assiste ainsi à un double mouvement d'affranchissement : des liens de sang (car la filiation se fonde désormais sur l'engagement parental) et des catégories de genre (car le mariage homosexuel

remet en cause la complémentarité des sexes); ce qui préfigure une concurrence entre parenté biologique et sociale, concurrence alimentée et même sanctionnée par le rôle des expert-e-s, y compris les sociologues.

Ce pouvoir de nommer et de catégoriser qu'on retrouve chez les sociologues, il est encore plus fort chez les statisticiens, notamment lorsqu'ils s'emploient à objectiver les discriminations (Desrosières, 2010 ; Simon, 2004). Mais faute d'outils descriptifs adaptés, il peut facilement s'estomper comme le montre Yaël Brinbaum dans une étude quantitative qui explore le vécu des discriminations dans l'accès à l'emploi à l'égard du genre et des origines. Elle fait état des difficultés à rendre compte de certaines catégories qui restent invisibles dans les statistiques administratives françaises, comme celle de « descendant d'immigré » ou « issu de l'immigration », et qui sont le résultat d'un travail de bricolage censé contourner les obstacles liés aux nomenclatures officielles. Il en résulte un décalage entre critères discriminatoires et catégories statistiques, alors même que leur convergence permettrait de mieux cibler les discriminations multiples, par exemple les effets de rapports sociaux, de genre et d'origine qui se combinent de manière négative particulièrement chez les femmes au moment de l'embauche.

Victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi et aussi dans l'exercice du travail, les femmes risquent donc de cumuler les sources potentielles d'exclusion et de marginalisation au sein du marché du travail. C'est ce que montre, entre autres choses, le chapitre rédigé par Marie Mercat-Bruns et Pierre Lénéel, consacré à deux contentieux de la discrimination fondée sur la religion, les affaires Babyloup et Bougnaoui (ou Micropole), à la suite du licenciement de deux femmes portant le foulard islamique sur le lieu de travail entre 2008 et 2009 et qui avaient eu un certain écho médiatique, politique et même international (UE, ONU, etc.) culminant devant la Cour de cassation respectivement en 2014 et 2019. En confrontant le récit des plaignantes

avec l'analyse juridique des affaires, par le biais d'une lecture interdisciplinaire qui croise la sociologie et le « droit en action », ce texte analyse l'invisibilité des discriminations multiples dont les deux femmes font l'objet. Le fait d'être assignées à deux ordres normatifs à la fois par la culture d'origine (maghrébine et musulmane) et par l'appartenance au monde occidental, conduit à une prétendue homogénéisation de la catégorie « femme voilée » cumulant les désavantages (rapport de soumission au sein de la famille, du couple, de la communauté religieuse, marginalisation dans les interactions au travail ou à l'école, etc.). En s'appuyant sur les effets positifs de la mise en scène du procès, les deux auteur-e-s, en revanche, mettent en avant la possibilité de mobiliser l'intersectionnalité dans une perspective émancipatrice, de résilience et de performativité, à rebours des interprétations étatsunisiennes d'un paradigme censé détecter l'imbrication des rapports de domination sans forcément pouvoir les changer.

Le dernier chapitre, écrit par Anne-Françoise Bender et Ferruccio Ricciardi, reprend le thème de la diversité à la fois comme outil de mesure des discriminations dans le monde du travail et de gestion des ressources humaines, tout en proposant une généalogie de la catégorie qui passe par les débats et les controverses sur l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine, et qui en constituent la matrice. En mobilisant les approches propres aux sciences historiques et aux sciences de gestion, dans le souci d'articuler le poids de la contingence et des contextes avec la mesure de l'efficacité et de la performance des dispositifs analysés, le texte s'attache à reconstruire l'évolution de la question des discriminations hommes/femmes dans le travail en France, appréhendée désormais dans le cadre des politiques de responsabilité sociale visant à valoriser l'inclusion des salarié-e-s et améliorer la qualité au travail, à l'instar du *diversity management* importé des États-Unis (Bereni, 2011). La convergence, sans doute paradoxale, entre l'action d'expertise (essentiellement



d'inspiration libérale, exercée au sein des institutions européennes, par les consultants et responsables RH des entreprises et aussi par les investisseurs institutionnels étrangers) et l'action militante (d'inspiration marxiste et féministe, active dans l'associationnisme et aussi dans certaines instances étatiques) est l'un des résultats principaux qu'une lecture multi-scalaire de la production des catégories nous révèle. Ainsi, on assiste à un processus de reconfiguration des catégories susceptibles de définir le problème en question (on passe de l'égalité salariale à l'égalité professionnelle, de l'égalité des chances à la diversité, etc.), processus qui n'est ni linéaire ni évolutif.

## Bibliographie

- Bereni L., 2011, « Le discours de la diversité en entreprise : genèse et appropriations », *Sociologies pratiques*, vol. 2, n° 23, p. 9-19.
- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et Revillard A., 2012, *Introduction aux études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck.
- Chauvin S. et Jaunait A., 2015, « L'intersectionnalité contre l'intersection », *Raisons politiques*, vol. 58, n° 2, p. 55-74.
- Cohen Y., 2010, « Circulatory Localities: The Example of Stalinism in the 1930s », *Kritika: Explorations in Russian and Eurasian History*, vol. 11, n° 1, hiver, p. 11-45.
- Crenshaw K., 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, p. 139-167.
- Desrosières A., 2010, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte.
- Herod A., 2010, *Scale (Key Ideas in Geography)*, London-New York, Routledge.

- Kergoat D., 1978, « Ouvriers = ouvrières ? Propositions pour une articulation théorique de deux variables : sexe et classe sociale », *Critique de l'économie politique*, n° 5, p. 65-97.
- Kergoat D., 2012, *Se battre disent-elles...*, Paris, La Dispute.
- Mercat-Bruno M., 2015, « L'identification de la discrimination systémique », *Revue du droit du travail*, novembre, p. 672-681.
- Simon P., 2004, Introduction au dossier : « La construction des discriminations », *Sociétés contemporaines*, vol. 1, n° 53, p. 5-10
- Simon P., Stavo-Debaugé, 2004, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés Contemporaines*, vol. 1, n° 53, p. 57-84.
- Scott J.W., 1986, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, n° 91, p. 1053-1075.
- Théry I., 2016, *Mariage et filiation pour tous, une métamorphose inachevée*, Paris, Seuil.



# La recomposition sociale des catégories de filiation et de genre : évolutions et résistances

FABIENNE BERTON, MARIE-CHRISTINE BUREAU ET BARBARA RIST<sup>1</sup>

## Introduction

Dans cet ouvrage, consacré à la construction des catégories de genre, un domaine, celui de la famille, est important à aborder car il a connu à partir de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle de profondes transformations. Cette institution de la société a en effet été traversée, aussi bien du point de vue des pratiques réelles que de la législation ou des politiques qui la concernent, par des mouvements rapides qui tendent à affranchir les relations en son sein d'un certain nombre de normes et de codes sociaux en usage dans les années antérieures.

Parmi ces affranchissements, nous choisissons de nous intéresser à deux en particulier. Dans quelle mesure les transformations récentes de la famille et en particulier la multiplication des familles monoparentales, des recompositions familiales et la reconnaissance des familles homoparentales peuvent-elles être analysées en termes d'affranchissement des liens du sang et d'affranchissement des catégories de genre ? La question des liens du sang dans la famille est délicate à analyser : si la famille est par excellence le lieu d'expression des liens du sang, il ne faut pas

---

<sup>1</sup> Fabienne Berton est socio-économiste et membre associé du LISE (CNRS-CNAM) ; Marie-Christine Bureau est chargée de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM) ; Barbara Rist est maîtresse de conférence en sociologie au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM).

oublier que le droit recourt depuis longtemps à la fiction dans le cas de la présomption de paternité dans le mariage et du droit de l'adoption par exemple, tandis que très récemment les techniques de recherche d'ADN procurent en ce domaine des résultats sans appel. L'évolution n'irait donc pas du biologique vers le social mais du biologique présumé au biologique assumé. La question des catégories de genre pose d'autres difficultés. Ce sont essentiellement les familles homoparentales qui la remettent en cause. Quoiqu'il en soit, ces affranchissements ne vont pas sans résistances aussi bien au plan des actions politiques qu'au plan des représentations qui guident les pratiques sociales : aussi bien le couple parental que le lien biologique résistent.

Une première partie a pour objectif de brosser les principales transformations de la famille depuis les années 1960 aussi bien du point de vue des faits que des politiques, du droit et des interprétations sociologiques. Les deux parties suivantes questionnent chacun des affranchissements, l'affranchissement des liens du sang dans une deuxième partie, l'affranchissement des catégories de genre dans une troisième.

## **I. Les transformations de la famille, parentalité, démariage et droits de l'enfant**

Pilier de la société jusqu'à un passé récent, la famille prenait appui sur le mariage, institution reposant sur une relation conjugale stable et indissoluble, marquée par la domination masculine et la défense de la paternité et de la filiation. Au regard de la multiplication des divorces et des mises en unions libres, certains observateurs ont parlé de crise, voire de mort de la famille. La diversification des configurations familiales depuis les années 1970 avec le développement des familles monoparentales, recomposées, voire homoparentales ainsi que le déploiement des modes

de procréation assistée ont ouvert un débat sur ce qui « fait famille » aujourd'hui en France. En 2011 en effet selon l'INSEE (2015), 55 % des enfants naissent hors mariage (et 65 % des premiers-nés), alors qu'ils n'étaient que 6 % en 1970 ; 18 % des enfants de moins de 18 ans vivent dans des familles monoparentales (avec leur mère dans 85 % des cas) ; 11 % des enfants de moins de 18 ans vivent dans des familles recomposées ; seules 20 % des familles ont trois enfants ou plus, alors qu'elles formaient le quart des familles en 1990 et 18 % des familles avec des enfants mineurs sont des familles immigrées.

## 1. De la famille à la parentalité

Au cours des années 1990, le terme de parentalité devient consensuel dans l'action publique. Il renvoie aux transformations profondes de la sphère privée de la société. Le rôle de la famille dans la structuration sociale ne va plus de soi, il prend de nouvelles formes. Le terme « parentalité » permet de faire face aux reconfigurations de la famille contemporaine et de décliner de nouveaux modes d'action publique en direction des parents. Il tend même parfois à remplacer celui de « famille ». Les questions portent désormais davantage sur les manières d'être parent, multiples, décomposables, reconfigurables et sur les rapports entre parents et enfants. Le succès du terme parentalité semble dû tout à la fois à une transformation de la famille, à une nouvelle définition du rôle de parent et à une nouvelle place faite aux enfants. La culture de l'enfance vient renforcer l'objectif politique du bien-être de l'enfant qui trouve son aboutissement avec la Convention internationale droits de l'enfant (CIDE), traité international adopté par les Nations unies en 1989, reconnaissant les droits fondamentaux des enfants.

Le terme de parentalité sert à distinguer les parents de la fonction de parents qui peut être assumée par d'autres. Cette dissociation entre parenté et parentalité alimente la recherche en sociologie du droit. Irène Théry (1998)

montre que les différents types de filiation – biologique, sociale, légale – se sont disjoints à partir de la loi du 3 juillet 1972 qui pose le principe de l'égalité entre filiation naturelle et légitime. La filiation ne dépend plus dès lors du cadre du mariage et la paternité légale, biologique et sociale n'est plus attribuée d'office au mari. Plusieurs types de filiations peuvent coexister. Cette évolution, qui concerne largement les familles recomposées, intéresse directement les parents homosexuels, pour lesquels la filiation sociale joue un rôle primordial.

Pour comprendre cette évolution de la famille à la parentalité, il faut revenir, entre autres, à la révolution juridique qui a particulièrement marqué la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle : l'autonomie progressive des femmes, la réforme du divorce, le contrôle des naissances, leur médicalisation, la découverte de l'intérêt de l'enfant, et la Convention internationale des droits de l'enfant.

## 2. Une intense transformation juridique à partir des années 1960

Historiquement, c'est le mariage qui donne un père aux enfants que la femme met au monde. Le cœur du mariage est la présomption de paternité qui fait du père présumé biologique, le père légal : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari ». C'est cet ordre matrimonial de la famille qui a conduit à la stigmatisation des « bâtards » et de leurs mères. Les femmes étaient divisées en deux catégories : d'un côté, les honorables épouses et dignes mères de famille ; de l'autre, les filles perdues et les prostituées (Théry, 2016). « L'autorité du mari et père, de même que l'obligation de fidélité de l'épouse étaient garantes du bon fonctionnement de l'institution du mariage. Le Code civil de 1804 a régi la famille sur un mode patriarcal : titulaire de la puissance paternelle et de la puissance maritale, le mari est seigneur et chef de la communauté. Il est seul juridiquement capable, l'épouse ne pouvant pas gérer ses biens,

même si elle a hérité une fortune de sa propre famille ». Le code institue l'incapacité juridique de la femme mariée et sa soumission à son mari : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». [...] On estimait alors que la cohésion de la famille nécessitait l'exercice d'une autorité qui ne pouvait être dévolue qu'au mari » (Dekeuwer-Desfossez, 2003).

La seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle a progressivement remis en cause la puissance du père et des époux dans la famille tout en reconnaissant aux femmes le droit de contrôler leur procréation avec les lois sur l'avortement et la contraception (Verjus, 2013). Dans les années 1960, la femme mariée acquiert progressivement une autonomie : les droits des femmes ont évolué avec la loi sur les régimes matrimoniaux de 1965. L'ouverture d'un compte bancaire, la signature d'un chèque ou l'exercice d'une profession séparée sont désormais possible sans l'autorisation du mari. À partir de la loi du 4 juillet 1970, un nouveau droit de la famille accorde des droits identiques à la mère et au père. Il établit « L'égalité des époux qui s'obligent mutuellement à une communauté de vie » (article 2). Les éléments impliquant les notions de « chef de famille » et de « puissance paternelle » du Code de 1804 sont remplacées par celle « d'autorité parentale » exercée en commun par les deux parents. Désormais « les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » (article 6). Dorénavant, la femme mariée peut apposer sa signature au même titre que son mari dans tous les actes administratifs. En 1975, le divorce par consentement mutuel apparaît. En cas de divorce, l'autorité parentale est exercée par celui des deux parents qui a la garde des enfants, la mère le plus souvent. Dans le cas de parents non mariés, la loi attribue l'autorité parentale à la mère. En 1985, la réforme des régimes matrimoniaux instaure une véritable égalité des époux aux yeux de la loi.

Dans le même temps, le regard sur l'enfant et son statut évoluent. Les transformations peuvent se lire dans la



Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 et sa notion phare, « suprême » (Youf, 2002), de « l'intérêt de l'enfant », censée guider tous les rapports à l'enfance, privés et publics : « Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité », annonce le préambule de la CIDE du 20 novembre 1989. Sans valeur contraignante, cette convention inscrit la relation éducative dans un rapport de droits et de devoirs, bouleversement décisif tant pour le regard porté sur l'enfant que pour la manière dont on envisage la mission éducative des adultes et au premier chef des parents.

Les années 1990 ouvrent les évolutions à la famille toute entière avec la fin de la distinction entre enfants naturels et légitimes (1993), le droit à la filiation grâce à la Procréation médicalement assistée (PMA, 1994)<sup>2</sup>, la création du Pacte civile de Solidarité (PACS, 1999). Le Code civil est remanié en 2002. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, établit des droits et des devoirs égaux entre pères et mères, elle développe la résidence alternée pour les enfants de parents divorcés et crée un médiateur familial : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. [...] Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. [...] Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Le

---

<sup>2</sup> Initialement réservée aux couples stériles, de nouveaux débats parlementaires à compter du 24 septembre 2019 ouvrent la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes célibataires (« La PMA pour toutes ») à l'intérieur du projet de loi sur la bioéthique.

partage de l'autorité parentale est parfois perturbé en cas de divorce qui exige un accord sur l'exercice de la parentalité : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. [...] Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. [...] Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ». À la même date est promue une loi relative au nom de famille : tout enfant doit pouvoir recevoir soit le nom de sa mère, soit le nom de son père, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par les parents. Enfin, la loi du 17 mai 2013 ouvre le mariage civil, l'adoption et la succession aux couples de même sexe au nom de l'égalité et du partage de la liberté.

### 3. Les interprétations sociologiques : une famille démocratique définie par les liens de filiation

C'est désormais la filiation<sup>3</sup> qui garantit la stabilité de la famille, en délivre le sens et en préserve l'unité (Boisson, 2006 : 103). Si l'enfant fait maintenant la famille, le mode d'organisation des relations internes à la famille est également bouleversé. L'égalité des rapports entre hommes et femmes, en supprimant le statut d'infériorité des femmes au sein du mariage et en libérant la sexualité, a définitivement remis en question l'indissolubilité du couple. Le déclin de l'autorité parentale coercitive s'accompagne de la montée du dialogue comme nouveau principe de régulation dans la famille (Neyrand, 2007 : 144). La construction de liens démocratiques dans l'institution familiale suppose des parents conscients de leur citoyenneté et de l'avenir de leurs enfants comme futurs citoyens. L'enfant dans la démocratie étant avant tout défini comme un sujet de droit et non comme la possession de ses parents. Dans une démocratie

---

<sup>3</sup> Pas uniquement biologique (Théry, 1998).

participative telle que pourrait le devenir la famille, les rapports de parole sont primordiaux, bien plus que la soumission à l'autorité. Ce qui est souvent présenté comme un déclin général de l'autorité, et du père comme *pater familias*, pourrait au contraire être l'effet de ce qui est en cours d'invention en matière de liens familiaux nouveaux (Hurstel, 2008).

Au travers du paradigme de la famille contemporaine comme « famille démocratique », François de Singly (1996) démontre que loin de marquer une fin de la famille, cette mutation lui donne une attractivité nouvelle : « Aujourd'hui, la forme de la vie privée que chacun choisit n'a guère besoin d'une légitimité externe [...]. Elle se structure avant tout sur la reconnaissance mutuelle des personnes qui vivent ensemble, sur le respect qu'elles se portent ». Dans cette perspective, le parent est essentiellement celui qui sait aider l'enfant « à être lui-même, à développer ses capacités personnelles, à s'épanouir », au sein d'une famille qui se présente comme un « espace des relations affectives, personnelles et (assez) durables », et dont la fonction centrale est la « construction de l'identité individualisée » (Boisson, 2006 : 110).

C'est là la description d'un mode de vie « d'un moindre contrôle social, d'une perte d'emprise des communautés d'appartenance sur les existences de chacun et d'une plus grande autonomie individuelle », comme le résume Jean-Hugues Déchaux (2010). Cet auteur identifie deux moments de césure en France, qui font entrer l'exigence démocratique, jusqu'alors restreinte à la sphère publique, au sein de la vie familiale (Déchaux, 2015) : les années 1970 qui déploient les premières grandes réformes du droit de la famille, puis à partir des années 2000 la deuxième vague de réformes redéfinissant ce qui « fait famille » avec le droit à la filiation grâce à la PMA, la création du PACS, l'abandon des notions de filiation légitime et naturelle, l'ouverture du mariage aux couples homosexuels et l'accent

mis sur la coparentalité<sup>4</sup> en cas de séparation. Jean-Hugues Déchaux souligne ainsi le déplacement à partir de la fin du 20e siècle, du domaine public vers celui de la vie privée de l'exigence démocratique, fondée sur le libre choix, l'autodétermination et la négociation entre parties égales. Avant ce point de basculement, la famille est placée du côté de la « loi naturelle et non de la loi politique ». Son caractère « naturel » fondait et justifiait son pouvoir normatif. Revendiquer une définition personnelle de la famille n'avait alors pas de sens, sauf à s'élever contre des lois naturelles, par définition extérieures et surplombantes. La famille apparaît cependant toujours aux yeux du plus grand nombre comme une réalité naturelle comme le montrent les débats qui agitent la société française encore aujourd'hui. Le caractère récent de l'invention de la famille dans nos sociétés est souligné par Pierre Bourdieu (1993) qui insiste également sur son apparence naturelle. Françoise Héritier (2002) l'avait bien vu : tout le monde sait ou croit savoir ce qu'est la famille, tant cette réalité est inscrite au cœur de notre expérience quotidienne. Cette unité du monde social ne saurait pourtant exister sans l'arsenal de droits et d'interdits qui la régule, ni sans les imaginaires qui la peuplent. Les travaux des anthropologues sont là pour nous convaincre que les contours de la famille ne vont pas de soi. Nous faisant voyager dans le temps et dans l'espace, ils nous donnent à voir la multiplicité des formes que celle-ci a pu et peut encore revêtir (Godelier, 2004 ; Eideliman, 2007). Si les valeurs démocratiques d'égalité et de liberté

---

<sup>4</sup> Le terme de coparentalité revêt deux sens distincts : d'abord, c'est un principe juridique d'exercice conjoint de l'autorité parentale, tel que défini par la loi de mars 2002. C'est l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni (Dekeuwer-Défossez, 2003). Ensuite, ce terme est aussi utilisé dans le cas des familles homoparentales, « constituées sur la base d'un projet de coparentalité entre un homme et une femme qui peuvent chacun avoir un(e) conjoint(e) de même sexe » (Gratton, 2007 : 65). Le préfixe « co » renvoie alors au fait d'être parents ensemble d'un enfant.

au sein de la vie familiale ne se concrétisent pas toujours dans les pratiques, elles deviennent *a minima* des normes de référence. Logiquement, différents modèles familiaux revendiquent dès lors une égale dignité.

#### 4. Vers un affranchissement des liens du sang et des catégories de genre ?

Les évolutions actuelles de la famille et du droit qui la régit interrogent trois principes fondateurs de la parenté :

- La bilatéralité, qui suppose deux parents et deux lignées pour établir la filiation ;
- La complémentarité des sexes, qui veut que les parents, présumés géniteurs de l'enfant soient de sexe différent pour précisément permettre la procréation ;
- L'exclusivité, qui ne reconnaît que deux parents, pas plus, à un enfant (Déchaux, 2015) en référence non seulement à la procréation biologique mais aussi à la filiation.

Dans ce contexte, dans quelle mesure est-il permis d'affirmer que se dessine la voie vers un double affranchissement : un affranchissement des liens du sang avec les impulsions pour fonder la filiation sur l'engagement parental et non plus sur la réalité biologique et un affranchissement des catégories de genre avec le mariage homosexuel qui remet en cause la complémentarité des sexes et constitue le point de passage obligé pour que le parent non biologique puisse par adoption accéder au statut de deuxième parent de l'enfant ? Ces deux affranchissements font l'objet des deux parties suivantes. Ils ne vont pas sans résistances qui s'expriment à travers la défense du lien biologique et la défense de la complémentarité des sexes.

## II. Une parentalité affranchie des liens du sang ?

De nouvelles configurations familiales émergent à partir des années 1970, confirmant la possibilité de « faire famille » en dehors des liens du sang. Cette évolution se manifeste par la création de nouvelles catégories statistiques et des pratiques sociales inédites. Elle s'accompagne de luttes, encore vives aujourd'hui sur les modes de désignation et les droits dont disposent ces nouveaux types de famille. Plusieurs réformes du cadre légal prenant acte du pluralisme familial (réforme de la filiation en 2009 ; ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013) ont intégré les effets du divorce et de la famille naturelle. Dans nombre de situations, ce partage de l'autorité parentale exige un accord sur l'exercice de la parentalité qui s'inscrit dans un modèle de coparentalité consacré par la loi du 4 mars 2002. Le droit d'exercer ses prérogatives de parents se conjugue aussi avec le droit de l'enfant d'être élevé par ses deux parents. Le droit est donc un élément clé pour l'économie des rapports familiaux et les débats qui accompagnent le cadrage de l'autorité des parents s'organisent maintenant autour de l'intérêt de l'enfant.

Nous nous intéressons dans cette partie aux familles monoparentales et recomposées, qui illustrent une émancipation commune à l'égard de la filiation biologique tout en posant des questions spécifiques. Les familles recomposées introduisent dans le quotidien de l'enfant des beaux-parents (ou parents sociaux), qui lui sont attachés par une relation affective et de responsabilité sans lui être affiliés biologiquement. L'enjeu est donc celui de la concurrence entre les différents liens parents-enfants (biologiques ou sociaux). Dans le cas des familles monoparentales, la filiation biologique n'est pas mise en rivalité ou « remplacée » par l'introduction d'un parent social : elle est mise à distance et dévaluée lorsque le père biologique (dans la majorité des cas) est écarté (de son fait ou pas) du foyer où vit l'enfant. La légitimation progressive de ces configurations

familiales fortement dévalorisées jusqu'aux années 1970 a rencontré de nombreux points de résistance. Leur dénomination et l'encadrement juridique dont elles bénéficient suscitent encore actuellement des débats contradictoires souvent passionnés.

La première difficulté que pose leur désignation tient à l'inadéquation des catégories instituées. Cette inadéquation est redoublée par l'instabilité et la multiplicité des termes utilisés dans les différentes arènes publiques. Les dénominations varient selon les acteurs qui les mobilisent au sein des médias généralistes ou spécialisés, des milieux professionnels, militants, ou académiques (Déchaux, 2011), et selon leurs positions. Ce processus de désignation rassemble en effet des enjeux à la fois politiques, pratiques et scientifiques. Différents protagonistes interviennent dans ce processus, porteurs d'enjeux divers : des acteurs de la politique familiale, des sociologues, des associations militantes qui cherchent à faire reconnaître dans la sphère publique les nouvelles pratiques élaborées dans le quotidien des familles. Les sociologues, par leurs travaux d'enquête et leurs analyses de ces spécificités familiales participent pleinement à ce processus de construction de catégories. Visibiliser, définir et nommer ces familles constitue la condition première de leur reconnaissance. En cela, la visée académique d'apport de connaissances est indissociable de l'enjeu politique. En confirmant l'existence d'un nouveau phénomène social, les sociologues contribuent à « normaliser » ces configurations non traditionnelles, à transformer leur image sociale, et en définitive à faire avancer leurs droits et à modifier leur vie quotidienne.

Le mouvement d'affranchissement des liens biologiques qui accompagne la démocratisation de la famille et le développement du pluralisme familial depuis les années 1970 (Déchaux, 2011) répond ainsi à des enjeux politiques, scientifiques, moraux et affectifs multiples, variables selon les familles monoparentales et recomposées.

## 1. Les familles monoparentales : émergence et conflits de catégorisation

Les familles monoparentales ont été introduites ou plus précisément importées des USA, par des sociologues féministes dans les années 1970, dans le but d'en finir avec des termes dévalorisants comme « fille-mère » ou « mère célibataire » : il s'agissait de faire reconnaître les foyers monoparentaux comme des familles à part entière (Boisson, 2006). Les travaux d'Andrée Michel (1978) et de Nadine Lefaucheur (1985) ont ainsi contribué à changer le regard porté sur ces familles en les faisant apparaître comme une forme « moderne » voire émancipatrice de configuration familiale. L'apparente neutralité de la notion efface – ou plutôt recouvre – le stigmate moral attaché à l'image de la fille-mère : « Les représentations dominantes de la dignité et de l'indignité féminines et le contenu donné au concept de famille [...] ont longtemps empêché d'embrasser dans un même regard la veuve éplorée, brisée par la douleur et la chasteté supposées au sommet de la hiérarchie de la dignité féminine près de la religieuse, et la fille-mère éhontée, disputant à la prostituée les derniers barreaux de l'échelle de l'indignité. Ce qu'elles – et les ménages qu'elles constituaient avec leurs enfants – ne pouvaient avoir de commun était ainsi à proprement parler rendu invisible. Qu'un même terme puisse les désigner était également à proprement parler impensable » (Lefaucheur, 1985 : 206-207). Ainsi, la notion de famille monoparentale, longtemps unimaginable, émerge simultanément comme objet de recherche, catégorie statistique et objet d'action publique. La Fédération syndicale des femmes chefs de famille, renommée ensuite Fédération syndicale des familles monoparentales (puis des familles monoparentales et recomposées), est intégrée à l'UNAF (Union nationale des associations familiales)<sup>5</sup>, devenant ainsi un interlocuteur des pouvoirs publics. La création en

---

<sup>5</sup> L'UNAF est une institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles vivant sur le territoire français quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique.



1976 de l'allocation de parent isolé (API) consacre la reconnaissance par les pouvoirs publics de ce nouveau type de famille, par ailleurs jugé exposé au risque de pauvreté. Le débat préalable à cette mesure législative a d'ailleurs contribué à faire exister politiquement la « famille monoparentale » auprès des différents partis, que ceux-ci l'aient considérée comme vulnérable, objet de solidarité ou plutôt comme signe précurseur des transformations contemporaines de la famille (Eydoux et Letablier, 2007 : 10 et suiv.).

Au niveau politico-administratif, il existe principalement deux définitions concurrentes des familles monoparentales : une définition statistique utilisée pour étudier les caractéristiques de ces familles et une définition administrative, celle des caisses d'allocations familiales (CAF) qui renvoie à la catégorie des « parents isolés » en tant que cible des politiques familiales. Or ces deux définitions se recouvrent imparfaitement. « Au sens de l'INSEE, les familles monoparentales sont identifiées dans les enquêtes ménages. Elles représentent les ménages pour lesquels le parent vit seul sans conjoint avec ses enfants âgés de moins de 18 ans dans un logement ordinaire, sans qu'il y ait d'autres personnes partageant le même logement en excluant les cas de cohabitation intergénérationnelle. Pour les CAF, les familles monoparentales sont définies comme les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires, qui n'ont pas de vie maritale et assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans » (EFIGIP, 2011 : 2). En dépit de toutes ces réserves, la notion continue d'être assez largement utilisée, le plus souvent pour mettre en évidence la corrélation entre monoparentalité et pauvreté.

Constituée en catégorie administrative, la notion de « famille monoparentale » continue pourtant de faire débat, dans les arènes académiques comme sur la scène publique. En raison d'abord de son abstraction : en effet, la politique familiale appréhende les populations à travers le prisme de leurs droits potentiels où les structures sociales sont

diluées dans des catégories administratives. Les ayants-droit sont dissous dans des ensembles qui font abstraction de leur inscription dans des structures sociales et sexuées (Le Lann et Lemoine, 2012 : 68). Au lieu de « femmes célibataires ouvrières », on parle de « familles monoparentales » (Lenoir, 2003 : 19 et 20). Gérard Neyrand (2001 : 76) va plus loin. Il considère qu'en masquant la différence de positionnement de chacun des deux sexes, on risque de passer sous silence le fait que cette situation concerne essentiellement des femmes. Mais il relève aussi, et c'est peut-être plus grave, que le terme induit une représentation tronquée de la famille en niant la réalité de l'autre parent. Cette deuxième critique est très vive dans certaines associations de pères (Mouvement de la condition paternelle, SOS Papa) qui dénoncent cette négation de l'autre parent. Par exemple, lors d'une audition parlementaire en 2006, M. Alain Cazenave, président de l'association SOS Papa, s'est dit choqué par l'emploi de l'expression « famille monoparentale », estimant : « que ce terme devrait être réservé à la désignation des cas dans lesquels l'un des parents est décédé ou a complètement disparu ». Selon lui : « Après la séparation, l'un des parents dans la majorité des cas, cherche à éliminer l'autre et à "s'approprier" les enfants » (Gautier, 2006 : 75). À l'instar de Gérard Neyrand, les associations de pères préfèrent donc la notion de « foyer monoparental » qui se limite à constater l'occupation du logement, sans extrapoler sur le fonctionnement de la famille, ce qui rejoint l'application d'un critère subjectif visant à considérer comme monoparentales les familles se déclarant comme telles. On notera que le Haut conseil à la famille (2012) a choisi de privilégier le terme de « foyer monoparental » sur la base de ces arguments. Cette dénomination est fortement dépendante des contextes culturels. À l'issue des auditions, le rapport parlementaire critique doublement la pertinence de la catégorie statistique « familles monoparentales » : d'une part le fait que le deuxième parent ne partage pas le logement familial n'implique pas qu'il soit

absent de la vie de l'enfant<sup>6</sup> ; d'autre part il peut s'agir d'un état plus ou moins transitoire, ce qui en change évidemment la signification.

L'affranchissement des liens du sang dans les situations de monoparentalité entérine l'absence du père biologique de la vie familiale. Cette situation est défendue par des mères séparées estimant préférable de se passer complètement du père biologique si elles le jugent défaillant. Lors de notre enquête sur les normes familiales (Berton et al., 2015), une mère de famille élevant seule ses enfants après le départ de son mari affirmait ainsi : « Je suis la mère, je suis le père, je suis tout. On n'a pas besoin d'un homme qui merde ». Dans la même optique, des mouvements féministes légitiment l'évincement des pères en cas de conflit, au nom de l'émancipation des femmes de l'autorité traditionnelle patriarcale et de leur droit à « faire famille » sans homme.

Cette contestation des droits inaliénables attachés aux liens biologiques, réels ou présumés, rencontre des résistances de la part des pères exclus, comme on l'a vu plus haut, mais aussi des travailleurs sociaux. Les professionnels, appliquant des politiques de parentalité inquiètes de la croissance et la vulnérabilité sociale des familles monoparentales, combattent en faveur de la coparentalité, et tentent de restaurer la place du père dans la famille en cas de séparation, s'affrontant souvent à des mères désirant rompre radicalement des liens trop conflictuels. La question de l'absence du père, d'un point de vue social, matériel ou psychique apparaît en effet comme l'une des grandes questions modernes qui préoccupe les sociologues (Gauchet, 2007), comme les professionnels.

---

<sup>6</sup> Jusque dans les années 2000, le nombre d'adultes habitant le logement suffisait dans les enquêtes de recensement à établir la présomption d'une famille monoparentale, mais ensuite, une déclaration concernant l'absence de vie en couple a été ajoutée.

## 2. Les familles recomposées : l'enjeu du parent social

Si le phénomène de la recomposition familiale est sans doute à peu près contemporain de la monoparentalité, sa reconnaissance est un peu plus tardive<sup>7</sup>. C'est la sociologue Irène Théry qui a introduit pour la première fois le terme de famille recomposée, lors d'un numéro spécial « Les beaux-enfants » dans la revue *Dialogue* de 1987 pour nommer la forme d'organisation familiale que la langue anglaise désigne alors sous le vocable de *stepfamily*. Son souci était alors de donner une existence reconnue à ces configurations nées du démariage, un phénomène devenu de plus en plus fréquent (Meulders-Klein et Théry, 1993). Familiarisée avec le droit et les arcanes de la justice, elle considère en effet que la recomposition familiale suscite de nouveaux défis juridiques et pratiques, dans un domaine où les normes restent à inventer. Elle souligne ainsi l'émergence de plusieurs enjeux liés. On observe d'abord une transformation du rapport au temps du couple et de la famille, avec la modification de deux temporalités auparavant mêlées : le temps conjugal (historique) et le temps parental (immuable). Le temps conjugal doit désormais perdurer sous une forme différente ; les nouveaux conjoints héritent du passé de l'autre. Ensuite, la collaboration nécessaire entre les ex-conjoints pour l'éducation des enfants suppose l'élaboration de normes, de références, de limites et de repères, aujourd'hui à peine en train d'émerger. La proximité des domiciles est-elle, par exemple, un devoir ? Comment distinguer deux parents et un couple parental ? Comment rendre les principes éducatifs de chaque parent compatibles avec ceux de l'autre ? La notion de « gardien de

---

<sup>7</sup> Pour l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) et l'INED (Institut national des études démographiques), une famille recomposée comprend un couple d'adultes, mariés ou non, résidant avec au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs deux parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée.

l'enfant » s'estompe au profit de celle de « coparentalité »<sup>8</sup>. Enfin, la recomposition familiale provoque l'apparition d'une figure inédite de parentalité : le nouveau conjoint. C'est dans cette logique qu'un statut du beau-parent, est parfois souhaité, en particulier lorsque celui-ci est très présent dans la vie de l'enfant.

Les travaux d'Irène Théry ont permis à la fois d'initier une nouvelle catégorie statistique, « la famille recomposée » et d'alimenter les débats publics sur le statut du beau-parent dont le rôle reste faiblement institué dans l'hexagone.

La recomposition des familles, avec la dissociation du conjugal et du parental, la nouvelle place accordée aux enfants, l'implication croissante d'adultes non géniteurs dans le quotidien des enfants, favorise le succès du terme « parentalité », qui sert précisément à distinguer les parents de la fonction de parents qui peut être assumée par d'autres. Dans cette même logique, en 1993, le ministère des Affaires sociales constitue un groupe de recherche sur la parentalité, sous la direction de Didier Houzel<sup>9</sup>. Ce groupe pluridisciplinaire et pluri-institutionnel composé de juristes, psychologues, éducateurs, médecins de PMI, sociologues, aboutit à une définition de la parentalité en trois axes : exercice, expérience et pratique de la parentalité. L'exercice de la parentalité renvoie au niveau symbolique de l'identité – inscription dans une filiation et une généalogie – et a trait aux droits et devoirs des parents, il couvre l'autorité

---

<sup>8</sup> Le terme de coparentalité revêt deux sens distincts : d'abord, c'est un principe juridique d'exercice conjoint de l'autorité parentale, tel que défini par la loi de mars 2002. C'est l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni (Dekeuwer-Défossez, 2003). Ensuite, ce terme est aussi utilisé dans le cas des familles homoparentales, « constituées sur la base d'un projet de coparentalité entre un homme et une femme qui peuvent chacun avoir un(e) conjoint(e) de même sexe » (Gratton, 2007 : 65). Le préfixe « co » renvoie alors au fait d'être parents ensemble d'un enfant.

<sup>9</sup> Psychanalyste et professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'université de Caen.

parentale ; l'expérience de la parentalité relève du niveau subjectif et renvoie à une expérience affective mettant en jeu plusieurs niveaux de représentations dans le processus de parentification ; la pratique de la parentalité concerne les tâches effectives et objectivables du quotidien. Cette décomposition des fonctions parentales permet de faire face aux reconfigurations de la famille contemporaine mais conforte aussi de nouveaux modes d'action comme la suppléance familiale, fondés sur le partage de ces fonctions avec les parents.

Le droit de la famille va ainsi progressivement s'adapter aux changements des pratiques : le droit du couple ou de la communauté de vie tend à se substituer au droit de la famille. « Ce n'est plus seulement le mariage qui fait la communauté de vie, c'est plutôt la communauté de vie qui fait la famille : le législateur prend acte de l'évolution des mœurs » (COR, 2007). La focalisation sur le lien parental, au détriment du lien conjugal, met l'accent sur la coparentalité et le partage de l'autorité parentale. Cette évolution normative s'illustre à travers l'instauration de la résidence alternée depuis 2002. « Dans le contexte actuel d'évolution des rôles parentaux, la coparentalité est inscrite dans la loi française comme principe régissant les relations du couple parental à l'issue de la séparation du couple conjugal (loi Malhuret de 1987, loi de 1993 et plus récemment, loi sur l'autorité parentale de 2002)<sup>10</sup>. Elle vise ainsi à instaurer un idéal égalitaire des relations au sein du couple parental, qui vient soutenir et marquer l'engagement paternel auprès de l'enfant à l'issue de la séparation conjugale » (Rouyer et al., 2007 : 51).

Les efforts pour reconnaître les nouveaux liens issus des recompositions familiales n'empêchent toutefois pas la faible visibilité des familles recomposées, qui peinent

---

<sup>10</sup> La résidence alternée a été instaurée en 2012 dans 14,9 % des séparations.

à s'organiser en tant que telles<sup>11</sup>. Il existe néanmoins un collectif *Recomposer* et un *Club des marâtres*. Le collectif *Recomposer* préconise la création d'un « Livret de famille recomposée » qui, sur la base d'un simple accord entre les deux membres du nouveau couple, permettrait de faciliter la vie quotidienne, tout en conférant au beau-parent une certaine légitimité sans remettre en cause la filiation<sup>12</sup>. De son côté, le club des marâtres s'adresse moins au législateur qu'aux professionnels qui interviennent auprès des familles. Outre le partage des expériences, il vise à faire évoluer les représentations de la famille en particulier auprès des psychologues : « Je suis dans la carrière de Marâtre depuis de longues années et je me rends compte que la vision d'un très grand nombre de psy continue de se limiter au triangle maman/papa/enfant. Nous qui sommes présentes au jour le jour, éducatrice, aimante et forcément impliquée dans la construction et les affects de ces chers petits, nous n'existons pas, nous ne sommes rien, et n'avons rien à dire de ces relations parfois complexes [...] Je lance un appel au monde de la psy pour qu'ils révisent leurs schémas familiaux et s'adaptent aux nouvelles constructions psychologiques de nos chers petits »<sup>13</sup>. Du côté des pères divorcés, il existe de nombreuses associations, mobilisées pour défendre leurs droits. La contestation de l'ordre institué se fait ici particulièrement virulente. A *SOS Papa*, la charge est vive contre l'institution judiciaire, accusée de reproduire l'« obscurantisme social » et le « sexisme » diffus dans le corps social : « Les amours des hommes et des femmes peuvent s'éteindre et ce n'est pas sans cruauté parfois mais

---

<sup>11</sup> Lors de l'audition parlementaire de 2006, Mme Chantal Lebatard, administratrice de l'UNAF, a fait observer qu'il n'existait pas d'association de familles recomposées, la diversité de leurs situations ne leur ayant pas permis de dégager une approche commune. Depuis 2003, ces familles sont néanmoins représentées par l'ASFMR (Association syndicale des familles monoparentales et recomposées).

<sup>12</sup> <http://www.collectifrecomposer.org/5.html>

<sup>13</sup> <http://blog.clubdesmaratres.fr/>

les conséquences en sont rarement catastrophiques. Autrement plus cruelle, stupide et dévastatrice est la destruction de la relation affective de l'enfant avec 'l'autre' parent, celui exclu, lors de la dislocation de la famille, par des lois et des pratiques sociales et judiciaires aberrantes qui n'ont de la famille qu'une conception économique, sexiste, violant les droits de l'enfant, négligeant ses besoins psychologiques vitaux, compromettant ainsi gravement son équilibre et son avenir social. L'enfant ne peut pas être 'divorcé' de l'un ou l'autre de ses parents et pas davantage contraint à des choix impossibles. La famille qui a été formée par sa naissance continue en effet d'exister. Nous prôtons la déjudiciarisation du divorce et soutenons les (rares) lois, tel le projet de loi actuel sur la Résidence alternée de plein droit, qui prennent en compte l'évolution de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents, conduisant à l'apaisement des tensions de la séparation et imposant des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions rendues »<sup>14</sup>.

Les résistances à l'établissement de droits pour le beau-parent, s'expliquent en partie par la crainte de voir passer au second plan le parent biologique, dont les droits sont fragilisés en cas de divorce. Pour Claire Neirink, la prédominance croissante accordée aux compétences parentales dans les cas de coparentalité tend à évincer le parent biologique défaillant (plus souvent le père) au profit du parent « social » qui veut assumer l'enfant. « A la suite d'un divorce, les carences du père justifient non pas qu'on donne à l'enfant un substitut parental mais bien qu'on le remplace. Ainsi, le parent défaillant est définitivement éliminé et celui qui veut assumer l'enfant devient le père en titre » (Neirink, 2001). Dans le cas où le père défaillant est privé de son autorité parentale, le tribunal autorise ainsi l'adoption plénière de l'enfant par le beau-père, évinçant

---

<sup>14</sup> <http://www.sospapa.net/>



ainsi le père biologique, même en cas de refus de ce dernier. Claire Neirinck montre que cette nouvelle centralité des compétences parentales, conditionnant les droits et devoirs attachées aux adultes en charge de l'enfant et définissant la qualité de père, ouvre la porte à de nouvelles demandes de reconnaissance parentale, au nom de la compétence à élever un enfant, comme dans le cas de l'homoparentalité. C'est en partie la crainte de cette dernière possibilité qui explique les résistances opposées à l'établissement d'un statut du beau-parent. Toutefois, malgré les résistances diverses, la multiplication des recompositions familiales a accentué l'exigence de la création de droits légaux accordés aux adultes s'occupant de l'enfant en dehors des liens de filiation. Cela a été le cas avec la délégation d'autorité parentale. « A défaut de statut juridique du beau-parent, la délégation d'autorité parentale, renouvelée par la loi du 4 mars 2002, apparaît actuellement comme l'instrument privilégié de la reconnaissance juridique des liens entre l'enfant et son beau-parent » (Rebourg, 2010).

On peut pointer l'ambiguïté des pratiques des institutions en charge des politiques de parentalité vis-à-vis de l'affranchissement progressif des liens biologiques dans les familles. D'un côté la norme de coparentalité tient une place centrale dans les directives concernant l'accompagnement des familles. Les acteurs des politiques familiales et les professionnels de l'accompagnement identifient le déclin de la place du père comme une évolution majeure, et y voient une source de déstabilisation massive des familles. D'un autre côté, les politiques familiales visent à renforcer la confiance des parents actuels, jugés peu sûrs d'eux, en perte de repères éducatifs. Elles valorisent les « compétences parentales », mettent en avant l'engagement des parents dans leur fonction éducative et leur implication pratique dans le quotidien des enfants. Cette logique d'action tend à l'inverse à insister sur le rôle social du parent et sa dimension pratique, au détriment du lien biologique ou légal.

On peut enfin noter que les institutions, si elles tentent de s'adapter au pluralisme familial, peinent encore à penser en dehors du schéma du duo parental. La norme familiale persiste à circonscrire un couple formé de deux parents, ni plus – comme c'est le cas dans les familles recomposées, ni moins – comme c'est le cas dans les familles monoparentales. Cette difficulté à penser en dehors du duo exacerbe de fait la rivalité entre parent biologique et parent social. La reconnaissance légale de la pluriparentalité prônée par Irène Théry, permettrait sans doute d'appréhender l'affranchissement des liens biologiques de façon moins conflictuelle.

### III. Une parentalité affranchie du genre ?

Si la diffusion de la notion de parentalité et la diversification des configurations familiales ont ouvert une brèche, une possibilité de dissociation de la famille par rapport aux liens de sang, qu'en est-il de la prégnance des catégories sexuées, bien symbolisée et résumée par le slogan des Français mobilisés contre le mariage homosexuel : « un papa, une maman » ? De fait, la reconnaissance des familles homoparentales bouscule tout à la fois l'importance du lien biologique dans la fondation de la parenté et la complémentarité des sexes dans l'institution de la famille. Si les couples homoparentaux continuent d'adhérer à la norme du couple, affirmant majoritairement leur préférence pour la constitution d'un duo formé de deux papas ou deux mamans, plutôt que pour une coparentalité impliquant plusieurs adultes, ils remettent clairement en cause la nécessité d'une complémentarité des sexes au sein de ce duo.

Au-delà des polémiques les plus vives qui se sont manifestées lors de la discussion du projet de loi autorisant « le mariage pour tous », les réticences par rapport à l'apparition de rubriques désincarnées telles que 'parent

1' et 'parent 2' dans certains formulaires administratifs, témoignent des résistances à l'affirmation d'une parentalité qui se serait totalement affranchie du genre. Or ce processus de dissociation accompagne dans une certaine mesure la construction sociale de l'homoparentalité, même si la différenciation genrée des rôles parentaux reste très prégnante dans les imaginaires et les pratiques. Nous reviendrons d'abord sur l'invention du terme « homoparentalité » avant d'évoquer les tentatives de déssexualisation administrative de la fonction parentale, ainsi que les formes de résistance suscitées par ces tendances et la persistance d'une qualification sexuée des rôles, y compris dans l'expérience des familles homoparentales.

## 1. L'invention de l'homoparentalité

Comme dans le cas des familles monoparentales ou recomposées, la catégorie de famille homoparentale prend naissance sur le terreau d'une mobilisation militante associative, outillée par une expertise sociologique. L'invention du terme « homoparentalité » en 1997 par l'Association des parents gays et lesbiens (APGL)<sup>15</sup> pour désigner toute situation familiale où au moins un adulte s'auto-désignant comme homosexuel élève un ou plusieurs enfants, répond à un enjeu existentiel : « Tant que les familles homoparentales ne sont ni désignées, ni dénommées, elles ne peuvent prétendre à aucune existence » (de Singly cité par Boisson, 2006 : 107). Cet enjeu identitaire a des conséquences pratiques, dans un contexte où se multiplient les conflits autour de la garde d'enfants lorsque l'un des parents se révèle ou se déclare homosexuel, tandis que, d'un autre côté, les progrès de la procréation médicalement assistée (PMA) autorisent des couples de femmes à tenter l'aventure d'une insémination artificielle en Belgique ou en Espagne.

---

<sup>15</sup> <https://www.apgl.fr/>

Martine Gross, alors Présidente de l'APGL et en même temps membre d'un laboratoire CNRS, joue ici un rôle pivot. Elle saisit l'importance de développer la connaissance scientifique sur ces familles pour faire évoluer les représentations sociales et les catégories de l'action publique. En 1997, l'APGL adresse une lettre à 300 unités de recherche. Cet appel à développer des recherches pluridisciplinaires sur l'homoparentalité est largement entendu puisque dix ans plus tard, on recense plus de 300 publications sur cette question. Plus encore, les recherches ne se contentent pas de décrire le quotidien de ces familles minoritaires, elles s'attachent à montrer l'homoparentalité comme un révélateur des rapports sociaux de genre et de l'évolution des structures familiales en Occident, considérant que la prise en compte de ces réalités nouvelles ouvre la possibilité de penser un autre droit de la famille (Cadoret, 2002 ; Descouvertes, 2010 ; Le Gall, 2005).

Comme le souligne Martine Gross (2010 : 113), les débats de 2006-2007 rendent compte de l'état des mentalités qui prévaut alors dans la société : la parentalité est acquise pour les couples de même sexe, mais non la parenté. Or l'APGL souhaite s'engager plus avant sur le terrain de la filiation, fonder la filiation juridique sur l'engagement parental et non sur la réalité biologique. Entre les couples homosexuels, le débat existe aussi. Certains contestent le terme d'homoparentalité qu'ils souhaiteraient remplacer par celui de pluriparentalité (Mailfert, 2002 : 3). Il ne s'agit pas là d'une discussion purement sémantique mais d'une différence de stratégie et de choix des alliances pour se faire entendre : en parlant de pluriparentalité, on choisit de faire cause commune avec des familles recomposées : l'institution de la famille est contestée au sens où elle ne reconnaît pas plus de deux parents. En revanche, mobiliser le terme d'homoparentalité, c'est défendre en priorité la possibilité pour des personnes de même sexe d'élever un enfant et donc contester l'institution du couple parental

au sens de la différence et de la complémentarité entre les sexes.

En mai 2013, la loi française autorise les couples de même sexe à se marier et adopter des enfants. Pour la première fois dans l'histoire du pays, ces couples accèdent à la pleine reconnaissance de la filiation. Mais à la différence d'autres pays comme les USA, le mariage constitue un point de passage obligé pour que le parent non biologique puisse, par la grâce de la procédure d'adoption, devenir le deuxième parent de l'enfant. Virginie Descoutures et Michael Stambolis (2019) relèvent que, sur un échantillon de quinze pays européens, cette contrainte du mariage comme condition de l'adoption n'en concerne que cinq<sup>16</sup>. Or, pour les mères lesbiennes non biologiques, cette obligation de suivre la procédure pour adopter ceux qu'elles considèrent, dès la naissance, comme leurs enfants, est vécue comme une violence symbolique. Nombre de couples lesbiens se résolvent ainsi au mariage, même s'ils le considèrent comme une institution patriarcale, non par choix mais dans le seul but d'accéder à l'adoption.

Concernant les procédures d'adoption, certains juges se sont montrés au départ très réticents, accusant les femmes de vouloir priver leur enfant d'un père et leur reprochant d'avoir enfreint la loi en ayant pratiqué une PMA à l'étranger. Il faut attendre septembre 2014 pour que la Cour de cassation rende deux avis (avis n° 15011 du 22 septembre) selon lesquels le recours à la PMA à l'étranger par un couple de femmes « ne constitue pas une fraude à la loi et ne fait pas obstacle à l'adoption par l'épouse de la mère de l'enfant né de la PMA si toutes les conditions légales de l'adoption sont remplies et si celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant »<sup>17</sup>. La possibilité d'adoption

<sup>16</sup> Colloque de l'APGL : « Homoparentalités : de l'égalité conjugale à l'égalité parentale ? » 1er et 2 février 2019.

<sup>17</sup> Homoparentalité : point sur la position des juridictions françaises, par Maïlys Dubois: <https://www.legavox.fr/blog/mailys-dubois/homoparentalite-point-position-juridictions-francaises-16212.htm> (consulté en juillet 2019).

par un couple de même sexe consacre de fait la dissociation de l'institution familiale par rapport à la complémentarité de genre.

## 2. Père et mère ou parents 1 et 2 ?

Ce processus a des conséquences évidentes pour les catégories administratives et statistiques qui servent à qualifier les situations familiales. Le projet ANR DEVHOM<sup>18</sup> est la première enquête quantitative de grande envergure sur les conditions de vie et d'éducation des enfants dans les familles homoparentales. Il vise à explorer pour la première fois à grande échelle et de façon rigoureuse le fonctionnement des familles homoparentales, dans leurs différents aspects, sociaux, éducatifs, économiques etc. En raison de la vivacité des débats autour de l'homoparentalité, les enjeux politiques de l'étude sont essentiels. Mais ils débordent la question de l'homoparentalité pour interroger plus globalement ce qui fait famille aujourd'hui en reconnaissant la diversité des places, des rôles, des types de liens entre enfants et adultes.

L'équipe DEVHOM, en charge d'une enquête à la fois quantitative et qualitative auprès de familles homoparentales, est confrontée à une double difficulté : l'identification des parents et leur dénomination. Comment repérer les personnes qui répondent à l'appellation de parents ? Dans les familles homoparentales, les configurations familiales peuvent être extrêmement variées. Dans les cas les plus simples, la famille se réduit au couple de même sexe et leurs enfants. Mais on peut rencontrer des situations de recombinaison à la suite d'une première union hétérosexuelle, des situations de coparentalité avec une mère biologique, seule ou en couple et un père biologique, seul ou en couple ; des

---

<sup>18</sup> Agence nationale de la recherche, Blanc - SHS 1 - Sociétés, espaces, organisations et marchés, 2013. Projet DEVHOM, Homoparentalité, fonctionnement familial, développement et socialisation des enfants auquel Marie-Christine Bureau et Barbara Rist participent.

couples d'hommes qui recourent à la GPA<sup>19</sup> ou bien qui ont eu la possibilité de reconnaître ou d'adopter des enfants à l'étranger. En cas de coparentalité entre un couple gay et un couple lesbien, quatre personnes peuvent potentiellement se définir comme parents. S'il y a en outre séparation et recomposition familiale, ce chiffre peut encore augmenter, ce qui a amené les concepteurs de l'enquête à prévoir jusqu'à sept « cases » de parents. On mesure à quel point l'objectif de faire entrer dans les rubriques d'une enquête quantitative la multitude des possibilités d'être parent relève de la gageure. Mais une deuxième difficulté, tout aussi épineuse, consiste à trouver les mots justes pour désigner ces « parents ». Certains compagnons ou compagnes des parents biologiques refusent d'être considérés comme tels et d'assumer une responsabilité officielle vis-à-vis de l'enfant, alors même qu'ils assurent au quotidien un rôle éducatif et nouent des rapports affectifs avec lui. Inversement, le terme de « parent biologique » pose aussi question, dans la mesure où il porte le risque de mettre en avant la dimension naturelle de la procréation au détriment d'autres dimensions, sociale ou affective.

Confrontée à ces incertitudes sémantiques, l'équipe a choisi d'inscrire : parent 1, parent 2, parent 3, parent 4, (jusqu'à parent 7) dans le questionnaire soumis aux familles, évitant ainsi de qualifier le lien biologique, social, affectif ou juridique qui lie chaque adulte à l'enfant. En outre, ce choix neutralise complètement la dimension de genre. Il pose un éventuel problème de hiérarchie implicite entre les différents « parents » distingués par leur numérotation, problème auquel l'équipe choisit d'apporter une réponse tout à fait pragmatique : le premier adulte qui répond au téléphone pour l'enquête est noté « parent 1 » ! L'expérience de l'enquête a par ailleurs montré que l'existence d'un parent 7 restait purement théorique.

---

<sup>19</sup> GPA : Gestation pour autrui.

Concernant les formulaires administratifs, un amendement au projet de loi sur l'école en février 2019, proposait de remplacer les rubriques « père » et « mère » par « parent 1 » et « parent 2 ». Il a suscité un véritable tollé. Face à cette levée de boucliers, une nouvelle solution a été adoptée par le Sénat, offrant à chaque parent la possibilité de choisir entre les termes « père », « mère » et « autre représentant légal ». Le genre n'a donc pas totalement disparu des formulaires administratifs scolaires. En revanche, la dénomination parent 1/parent 2 prévaut déjà dans les documents officiels au Québec ainsi que dans plusieurs communes en France ou certains types de document comme les cartes de famille nombreuses SNCF.

« La polémique est loin de s'éteindre. Le choix fait pour l'enquête spécialisée DEVHOM n'est pas celui de l'INSEE pour le recensement 2019. Lors d'une interview par la revue *Têtu*, Alexandre Urwicz, président de l'Association des familles homoparentales (ADFH), critique le maintien des cases « père » et « mère » dans le questionnaire de l'INSEE, le jugeant « insupportable » et « stigmatisant »<sup>20</sup>. L'INSEE répond par tweeter interposé : « À l'issue d'échanges avec des démographes et sociologues et des tests auprès des ménages, il est apparu que les termes « parent 1 – parent 2 » étaient encore trop peu usités et connus de l'ensemble de la population française pour pouvoir être employés pour le recensement de la population<sup>21</sup>. Aux yeux de l'INSEE, la société française ne serait donc pas prête à accepter cette déssexualisation de la fonction parentale.

Le choix sémantique renvoie de fait à une question philosophique profonde. « Le monde qui s'organise selon la différence des sexes est celui dont nous ne voulons plus »

<sup>20</sup> <https://tetu.com/2019/01/26/video-coup-de-gueule-formulaire-heteronorme-insee/> (consulté en juillet 2019).

<sup>21</sup> [https://twitter.com/InseeFr/status/1087702080549195776?ref\\_src=twsrc%5Etfw](https://twitter.com/InseeFr/status/1087702080549195776?ref_src=twsrc%5Etfw) (consulté en juillet 2019).



déclare Élisabeth Badinter<sup>22</sup>. Pour d'autres en revanche, la différence des sexes reste une différence fondatrice de notre société voire l'archétype des différences, à la base même du langage, à tel point qu'à leurs yeux, « la volonté d'en finir avec le monde organisé selon la différence des sexes révèle son essence nihiliste » (Rey, 2013).

### 3. La prégnance d'une qualification sexuée des rôles dans les familles homoparentales ?

Dans la vie quotidienne des familles homoparentales, cette tension n'est pas absente, loin de là. D'un côté, la grande majorité des familles homoparentales rencontrées lors de l'enquête qualitative affirment s'efforcer de résister aux normes de genre dans leurs pratiques éducatives, en particulier lorsqu'il s'agit de choisir les jouets, les vêtements, les activités de loisir. Mais de l'autre, elles sont nombreuses à évoquer la prégnance des différences de comportements qu'elles observent entre garçons et filles. Plus encore, la plupart se soucient de la transmission des modèles parentaux dans leur dimension sexuée. Une stratégie couramment utilisée consiste à valoriser, en dehors du couple parental, celles et ceux qui peuvent jouer le rôle supposé manquant dans la famille. Par exemple, plusieurs couples lesbiens accordent une attention toute particulière au choix des parrains : « Après, on essaye d'investir au maximum leurs parrains dans leur vie pour qu'ils aient aussi ce lien masculin qu'il n'y a pas ici et ça se passe très bien jusqu'à maintenant. Marie, elle peut partir des semaines, elle est partie une semaine en vacances. Les vacances dernières, elle y a été aussi. À chaque fois qu'il y a des vacances où on ne va pas loin de son parrain, elle va quelques jours chez

---

<sup>22</sup> Paroles conclusives prononcées à la tribune du 19<sup>e</sup> Forum Le Monde – Le Mans qui s'est tenu du 16 au 18 novembre 2007 sur le thème « Masculin-féminin, les nouvelles frontières », citées par Olivier Rey (2013).

son parrain » (Couple lesbien, une mère est militaire, l'autre directrice de périscolaire).

La qualification sexuée des liens entre enfants et adultes reste présente, même lorsque les parents avouent ne pas mesurer quelle est en réellement l'importance. Le dialogue qui suit entre l'enquêteur et une mère lesbienne témoigne d'une stratégie qui relève pratiquement du principe de précaution :

« Voilà, ça permet aussi, mine de rien, en choisissant un parrain qu'il y ait un référent masculin quand même dans l'entourage. Je me dis : si, un jour, ils ont besoin de parler, peut-être plus Vadim en tant que garçon, s'il a envie de parler à un homme, on pourra toujours dire : 'Si t'as envie d'en parler à ton parrain...' [...] L'enquêteur : « Vous pensez qu'un garçon va avoir plus besoin d'un référent masculin ? » – « Je n'en sais rien. [...] Vadim, je ne sais pas s'il aura plus besoin, mais j'imagine que... Moi, en tant que fille, il y a des choses, je n'en aurais pas parlé à mon père ».

Une autre stratégie consiste à transposer la différenciation sexuée des rôles au sein même du couple homoparental. Les rôles masculin et féminin sont alors distribués entre les deux membres du couple. Une mère lesbienne évoque ainsi le rôle quasi-paternel qu'elle estime jouer à l'égard de son fils : « Alors c'est vrai que je dirais que, avec Mathis, j'ai une relation un peu paternelle. Je bricole avec lui, je fais des trucs de papa entre guillemets ». Pour ce couple lesbien résidant à Paris – les deux femmes travaillant dans le domaine de l'éducation –, la transposition du schéma œdipien apparaît tout à fait pertinente, schéma d'ailleurs renforcé par le regard de la psychologue consulté par le couple : « C'est comme si nous étions des parents de deux enfants comme les autres, avec un Œdipe, un tiers séparateur, vraiment elle nous considère toutes les deux, comme si ma compagne était une sorte de père et moi une mère ». Un peu plus tard au cours de l'entretien, les deux femmes nous font observer un comportement de leur petite fille qu'elles

jugent caractéristiques d'un Œdipe (agressivité vis-à-vis de celle qui joue le rôle de tiers séparateur), ajoutant que pour leurs deux enfants, les rôles sont rigoureusement inversés entre elles, ce qui permet une forme de symétrie dans leur relation. Dans ce cas, la différenciation sexuée est affirmée dans son rôle nécessaire à la construction de la personnalité de l'enfant, mais elle n'est en rien figée, à tel point que les rôles peuvent être intervertis. Enfin, une troisième stratégie, plus rare, consiste à accorder peu d'importance à la dimension sexuée des relations parentales voire à manifester une certaine in-différence à cet égard.

À l'école, les moments critiques de fêtes des mères et des pères peuvent susciter le trouble et il n'est pas rare d'observer un certain flottement entre les différentes stratégies possibles. Prenons l'exemple de ce couple gay franco-américain (agent immobilier et responsable du personnel) résidant à Aix-en-Provence. Leur premier choix était de rechercher, pour la fête des mères, un référent féminin dans l'entourage proche de la famille, mais la maîtresse les pousse à assumer la différenciation père/mère au sein même de leur couple. Touchés par le soutien bienveillant qu'elle leur témoigne, ils acceptent la solution qu'elle propose, bien qu'ils ne soient manifestement pas convaincus. Le dialogue suivant exprime bien toute l'ambiguïté de la situation :

Nathan : « D'habitude, on en parlait à la maîtresse. Donc, on avait dit : 'Tous les ans, Alberto choisit une maman dans sa famille' qui n'est pas sa maman mais qui représente la maternité, la féminité, donc il fait quelque chose pour elle. [...] Et cette année, on n'en a pas parlé à la maîtresse. Je ne sais pas, j'ai oublié, j'ai oublié ou je voulais en parler et puis ils ont commencé à travailler dessus. Un jour, Nathalie, la maîtresse, est venue me voir et m'a dit : 'Vous savez, pour la fête des mères, moi j'ai réfléchi et je pense qu'il faut assumer votre famille, c'est super, votre famille est différente, donc à la fête des mères, il va faire quelque chose pour vous et puis, pour la fête des pères, il fera un truc pour Bruno, il faut y aller'. Enfin, elle était très militante. C'est la prof publique, République à

fond. Donc, c'était sympa. Du coup, c'était tellement bienveillant, parce qu'elle m'a dit : 'Votre truc de faire pour une dame de la famille, ce n'est pas assez fort, il faut que vous assumiez, vous êtes mère et père'. [...] »

Bruno : « Pour la petite histoire, moi je suis d'accord avec elle et à la fois, je ne suis pas tellement d'accord. Comment dire ? Mon désaccord n'est pas assez fort pour que j'aie lui dire : 'Non, parce que si' [...] Du coup, moi je vais avoir un cadeau ».

Nathan : « Du coup, tu vas avoir un cadeau. Et moi, j'ai eu une jolie boîte rose pour la fête des mères ».

Bruno : « Mais comme on aime toutes les couleurs, ce n'est pas grave ! ».

Ainsi, l'invention de l'homoparentalité a affranchi le lien juridique de parenté de la fameuse « complémentarité entre les sexes ». Elle a aussi commencé à bousculer les catégories administratives et statistiques qui servent à décrire les situations familiales, dans le sens d'une plus grande abstraction indifférente au genre. Néanmoins, et cela est vrai aussi dans l'expérience des familles homoparentales, la dimension sexuée de la parentalité reste très prégnante dans les pratiques comme dans les imaginaires.

## Conclusion

Aujourd'hui, malgré les évolutions importantes des catégories de filiation et de genre, rendues visibles par la transformation du droit comme des pratiques familiales, de fortes résistances persistent en faveur de plusieurs normes traditionnelles de la famille. La complémentarité sexuée au sein du couple parental (« un papa, une maman ») est défendue avec énergie par le collectif d'associations de confession catholique « La Manif pour tous », à l'origine des manifestations d'opposition contre le mariage homosexuel et l'homoparentalité (adoption, PMA, GPA) qui ont accompagné la loi de 2013. Le projet de loi en cours pour élargir le droit à la PMA à toutes les femmes (célibataires et

lesbiennes) discuté au parlement à partir du 24 septembre 2019, va vraisemblablement réveiller ces résistances.

Outre ce combat pour préserver la bipartition sexuée des rôles parentaux, surtout porté par des mouvements confessionnels, l'attachement à deux autres normes perdure, de façon plus discrète et y compris parmi des groupes sociaux innovants en matière de parentalité : la norme du couple parental, qui limite la possibilité de penser la place de plusieurs adultes ou d'un parent seul auprès de l'enfant, et l'importance du biologique dans les représentations imaginaires.

La recherche d'une filiation biologique s'affirme ainsi paradoxalement au sein même de configurations familiales qui paraissent s'en affranchir. C'est le cas de mères lesbiennes qui cherchent à recréer des « fratries biologiques » en recourant à un même donneur anonyme pour leurs enfants. Dans le même souci du lien biologique, le droit à la recherche de ses origines constitue un combat d'actualité. Le rapport du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur les États généraux de la bioéthique 2018 propose notamment « de rendre possible la levée de l'anonymat des futurs donneurs de sperme, pour les enfants issus de ces dons », sous réserve que les donneurs soient d'accord (Ladreyt, 2018). Vincent Brès, président de l'association PMAAnonyme, considère toutefois cette avancée insuffisante, car non contraignante pour les géniteurs qui souhaitent garder l'anonymat.

Toujours selon le même mouvement, l'accouchement sous X fait l'objet d'encadrements successifs depuis 2003 : « les modifications juridiques affectant depuis plusieurs années le dispositif de l'accouchement sous X vont de façon constante dans le sens d'une restriction de la portée du droit des femmes [...] » (Gründler, 2013 : 3). Si le droit à l'anonymat de la mère est toujours préservé, la fin de non-recevoir à l'action de recherche de maternité est supprimée en 2009, dans un souci d'égalité avec la recherche en paternité. Suivant l'attention nouvelle accordée au biologique, le

tribunal de grande instance de Nancy a ainsi reconnu en 2006 la paternité du père biologique d'un enfant né sous X, qu'il avait reconnu in utero. Le père a pu récupérer son fils, devenu pupille de l'état à sa naissance, puis adopté (Leneveu, 2007). Cet exemple témoigne de la vitalité des deux normes évoquées plus haut : celle du duo parental associé à la défense d'une égalité de droits parentaux et la filiation biologique.

La lutte pour la transparence sur les origines fait l'objet de fortes revendications dans la sphère publique au moment même où la filiation biologique est fortement mise en balance avec la parenté sociale encouragée par les transformations de la famille. On peut penser, avec Irène Théry et Anne-Marie Leroyer (2014), que la reconnaissance d'une pluriparentalité, en supprimant la concurrence entre parenté biologique et sociale et en accordant une place légitime à plusieurs adultes autour de l'enfant, pacifierait des situations familiales aux prises avec des choix affectifs et des dilemmes impossibles.

## Bibliographie

- Berton F., de Bony J., Bureau M.-C., Jung C., Rist B. et Touahria-Gaillard A., 2015, *Être parent face aux institutions : normes de parentalité et injonctions paradoxales dans l'action publique*, Rapport final LISE CNRS/CNAM UMR3320 pour la CNAF, janvier.
- Boisson M., 2006, « Penser la famille comme institution, penser l'institution de la filiation. La recherche contemporaine en quête de sens commun », *Informations sociales*, n° 131, p. 102-111.
- Bourdieu P., 1993, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 100, décembre, p. 32-36.

- Cadoret A., 2002, *Des parents comme les autres. Homosexualité et Parenté*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Chauvière M., 2008, « La parentalité comme catégorie de l'action publique », *Informations sociales*, vol. 149, n° 5, p. 16-29.
- Chauvière M., 2013, « La petite enfance, entre révolution conservatrice et révolution managériale », in S. Giampino (dir.), *Y a-t-il encore une petite enfance ? Le bébé à corps et à cœur*, Toulouse, Érès, p. 189-200.
- Chauvière M., 2014, « Genèse et limites de l'État social en matière familiale », *Civitas Europa*, vol. 33, n° 2, p. 57-70.
- Commaille J., 2009, « Catégorie de la pratique, catégorie de la connaissance : 'la famille' est-elle une catégorie pertinente pour la production de connaissance en sciences sociales ? », Conférence, mardi 2 juin.
- Conseil d'orientation des retraites, 2007, « La notion de famille dans les différentes branches juridiques », Document de travail n° 06, Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites, Séance plénière du 27 juin.
- Déchaux J.-H., 2010, « Ce que l'individualisme ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille », *Esprit*, n° 6, p. 94-111.
- Déchaux J.-H., 2011, « La famille à l'heure de l'individualisme », *Revue Projet*, n° 322, p. 24-32.
- Déchaux J.-H., 2015, « Parenté et démocratie : quelle régulation publique ? » Communication pour le colloque AISLF (CR34) « Politiques sociales et famille », Université Ibn Zohr (Agadir, Maroc), juin.
- Dekeuwer-Défossez F., 2003, « Les 'droits des femmes' face aux réformes récentes du droit de la famille », *L'Année sociologique*, vol. 53, n° 1, p. 175-195.
- Descoutures V., 2010, *Les mères lesbiennes*, Paris, Presses universitaires de France.
- EFIGIP (Emploi, Formation, Insertion, Groupement d'Intérêt Public en Franche-Comté), 2011, « Les

familles monoparentales : une population plus exposée à la pauvreté et à la précarité », décembre.

- Eideliman J.-S., 2007, « Les anthropologues et l'idéologie du sang. Comment définir la famille ? », *Informations sociales*, n° 139, p. 66-77.
- Eydoux A. et Letablier M.-T., 2007, « Les familles monoparentales en France », Rapport de recherche du Centre d'Études de l'Emploi n° 33.
- Gauchet M., 2007, « L'enfant du désir », *Champ psy*, n° 47, p. 9-22.
- Gautier G., 2006, « Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française », Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 388, 13 juin.
- Godelier M., 2004, *Métamorphose de la parenté*, Paris, Fayard.
- Gratton E., 2007, « La filiation à l'épreuve de la paternité gay », *Recherches familiales*, n° 4, p. 59-69.
- Grelley P., 2009, « Contrepoint-Famille, Parenté et éducation en Afrique », *Informations sociales*, n° 154, p. 21.
- Gross M., 2010, « Histoire des revendications homoparentales en France », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 18, n° 2.
- Gründler T., 2013, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X ? », *La revue des droits de l'homme*, revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n° 3.
- Hamel M.-P. et Lemoine S. en collaboration avec Martin C., 2012, « Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale », Rapport du Centre d'analyse stratégique, septembre.
- Haut Conseil à la Famille (HCF), 2012, « Quelques données statistiques sur les familles et leurs évolutions récentes », octobre.
- Héritier F., 2002, « Les sociétés humaines et la famille », in *Encyclopédia universalis*, Paris, Albin Michel.



- Hurstel F., 2008 « Démocratie familiale et liens parents-enfants en France aujourd'hui », *La pensée*, n° 354, p. 31-46.
- Ladreyt V., 2018, « L'anonymat du donneur pose moins de problème à l'enfant que le secret qui entoure la PMA », *l'OBS*, 28 septembre.
- Lefaucheur N., 1985, « Familles monoparentales : les mots pour les dire », in F. Bailleau, N. Lefaucheur et V. Peyre (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Paris, CRIV & Éditions Ouvrières, p. 204-217.
- Le Gall J., 2005, « Familles transnationales : bilan des recherches et nouvelles perspectives », *Les Cahiers du Gres*, vol. 5, n° 1, p. 29-42.
- Le Lann Y. et Lemoine B., 2012, « Les comptes des générations. La valeur du futur et la transformation de l'État social », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 194, p. 62-77.
- Leneveu G., 2007, « La portée de « l'affaire benjamin » sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption », *Recherches familiales*, vol. 4, n° 1, p. 99-109.
- Lenoir R., 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil.
- Mailfert M., 2002, « Homosexualité et parentalité », *Socio-anthropologie*, n° 11 [En ligne].
- Meulders-Klein M.-T. et Théry I. (dir.), 1993, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Editions Nathan.
- Michel A., 1978, *Sociologie de la famille et du mariage*, Paris, Presses universitaires de France.
- Neirinck C., 2001, « De la parenté à la parentalité », in A. Bruel (dir.), *De la parenté à la parentalité*, Toulouse, Érès, p. 15-28.
- Neyrand G., 2001, « Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes », *Dialogue*, n° 151, p. 72-81.
- Neyrand G., 2007, « Évolution de la famille et rapport à l'enfant », *Enfances & Psy*, n° 34, p. 144-156.
- Neyrand G., 2011, *Soutenir et contrôler les parents, Le dispositif de parentalité*, Toulouse, Érès.

- Rebourg M., 2010, « Filiation et autorité parentale à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Recherches familiales*, vol. 7, n° 1, p. 29-44.
- Rey O., 2013, « Que faire des différences ? », *Recherches de Science Religieuse*, tome 101, n° 3, p. 329-350.
- Rouyer V., Vinay A. et Zaouche Gaudron C., 2007, « Coparentalité : quelle articulation avec la différenciation des rôles parentaux ? Réflexions à partir d'exemples de recherche », in G. Bergonnier-Dupuy et M. Robin (dir.), *Couple conjugal, couple parental : vers de nouveaux modes*, Toulouse, Érès, p. 49-73.
- Singly (de) F., 1996, *Le Soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- Théry I., 1987, « Introduction, Les beaux-enfants. Remariages et recompositions familiales », *Dialogue* n° 97, p. 3-6.
- Théry I., 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Théry I., 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, La documentation française, Paris, Odile Jacob.
- Théry I., 2016, *Mariage et filiation pour tous, une métamorphose inachevée*, Paris, Seuil.
- Théry I. et Leroyer A.-M., 2014, « Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle », ministère des Affaires Sociales et de la Santé, ministère délégué chargé de la famille, 347 p.
- Verjus A., 2013, « La paternité au fil de l'histoire », *Informations sociales*, n° 176, p. 14-22.
- Youf D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

## Annexe méthodologique

La principale source de ce chapitre se trouve dans une recherche collective « Être parent face aux institutions. Les interactions entre les familles et les professionnels de la petite enfance à l'occasion de la naissance d'un bébé » menée, grâce à un financement de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), entre 2012 et 2015 (Berton et al., 2015). L'objectif de notre recherche était, à partir du discours des parents, de mettre au jour les divergences et les conflits qui se manifestent dans les rapports entre familles et professionnels autour des normes éducatives aux tout premiers âges de la vie : qu'est-ce qu'être un bon parent ? Comment s'articulent les différentes dimensions de la parentalité ? Comment les normes portées par les parents peuvent-elles s'accorder avec celles véhiculées par les professionnels ? À partir du constat de la diversification sociale et culturelle et de la pluralité des configurations familiales en France, au-delà de la famille nucléaire traditionnelle, nous avons interrogé une soixantaine de familles sélectionnées par niveau de revenu, nombre d'enfants et localisation géographique (la Côte-d'Or et la Seine-Saint-Denis) qui ont pour point commun la naissance d'un premier ou d'un nouvel enfant en 2011, l'arrivée d'un enfant est en effet un moment de vigilance particulier qui fait converger les regards institutionnels sur la famille.

Quatre catégories de familles, hors de la norme du couple et de ses deux enfants ont été interrogées : les familles nombreuses de plus de trois enfants ; les familles récemment immigrées en provenance du Maghreb ou de l'Afrique de l'Ouest ; les familles recomposées et les familles homoparentales. Force nous a été de constater que les catégories de famille définies au départ s'interpénètrent souvent : les familles nombreuses rencontrées sont souvent aussi recomposées, ce sont aussi très souvent des familles d'origine étrangère et parfois des familles homoparentales. Nous ne visions pas au départ les familles monoparentales,

il se trouve que nous en avons rencontré à partir des catégories « familles nombreuses » et « familles d'origine étrangère » du fait d'évènements récents dans les trajectoires familiales. Centré sur la toute petite enfance, notre travail a recueilli des données sur des âges plus élevés du fait de la présence dans les familles nombreuses, récemment immigrées ou recomposées de frères et sœurs plus âgés.

En prolongement des familles, nous avons rencontré un peu plus d'une vingtaine de professionnels avec lesquels les familles ont été effectivement en contact dans les deux premières années de leur bébé : médecins, sages-femmes, assistantes maternelles, psychologues, assistantes sociales, infirmières, puéricultrices, agents administratifs... travaillant dans des structures telles que les maternités, la Protection maternelle et infantile (PMI), les crèches, les structures multi-accueil (crèche et halte-garderie), les Relais d'assistantes maternelles (RAM), les lieux d'accueil enfants-parents, les centres sociaux, les associations d'aide aux parents, les caisses d'allocations familiales, les bureaux d'aide sociale, etc.



# Penser l'intersectionnalité en contexte français

## *Le cas des affaires Baby Loup et Micropole sur le port du voile islamique au travail*

PIERRE LÉNEL ET MARIE MERCAT-BRUNS<sup>1</sup>

«Au cours des deux dernières décennies, l'intersectionnalité fut qualifiée dans le monde universitaire, particulièrement en études féministes et de genre, de règle d'or, de modèle à suivre, de bonne pratique féministe, ou encore d'apport théorique le plus important du féminisme à ce jour » (Bilge, 2018). Si Sirma Bilge peut s'autoriser cette affirmation, en écrivant surtout à partir du contexte nord-américain, la situation, en France, ne nous semble pas aussi nette. Comme nous le verrons plus loin, la réception française de ce paradigme a soulevé de nombreuses résistances<sup>2</sup>. Si, aujourd'hui, les représentants d'une nouvelle génération de chercheurs et chercheuses peuvent affirmer qu'« adopter une perspective de genre doit conduire à poser systématiquement la question des modalités d'imbrication du genre dans d'autres rapports de pouvoir qui traversent l'ordre social » (Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2013 : 10), cette posture constitue plus une pétition de principe qu'un constat empirique, aussi bien dans le monde

---

<sup>1</sup> Pierre Lénel, sociologue, est membre du LISE (CNRS-CNAM) ; Marie Mercat-Bruns est maîtresse de conférence en droit privé au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM).

<sup>2</sup> « Concept méthodologique », « approche », ou « paradigme », il faudrait discuter de l'emploi de ce mot pour qualifier ce champ, foisonnant et riche d'interprétations variées.

académique qu'au sein des mondes militant et politique. À l'occasion de ce texte, nous proposons tout à la fois de revenir aux sources de l'intersectionnalité, c'est-à-dire reconnaître que « l'intersectionnalité a fait son apparition dans une conjoncture historique bien spécifique aux États-Unis » (Crenshaw, 2016 : 36), et de contribuer à son appropriation dans un contexte différent. Ainsi nous nous situons dans la perspective tracée par Kimberlé Williams Crenshaw elle-même lorsqu'elle affirme, vingt après son texte iconique, l'intérêt et la nécessité de « travailler à partir de son déploiement dans de multiples contextes » de manière à contribuer à ce qu'elle appelle le « carnet de voyage de l'intersectionnalité » (Ibid. : 50-51).

C'est dans cette perspective que nous aborderons les récits des deux plaignantes licenciées pour le port du foulard islamique dans le lieu de travail (affaires Baby Loup et Micropole)<sup>3</sup>. Ces récits ont été recueillis au cours de longs entretiens biographiques<sup>4</sup>. Nous avons deux ambitions. La première est de réfléchir à ces narrations du point de vue sociologique et juridique pour envisager dans quelle mesure elles nous révèlent à la fois un ressenti de discrimination multiple, ou intersectionnelle, qui n'a pas été pris en compte par le droit français et européen en

---

3 L'affaire de la crèche Baby Loup (Chanteloup-les-Vignes) concerne le licenciement d'une salariée, Fatima Laaouej, en 2008 au motif qu'elle portait le foulard islamique, alors que le règlement intérieur de l'association imposait le respect des principes de laïcité et de neutralité à son personnel ; elle donne lieu à plusieurs affrontements judiciaires, des prud'hommes jusqu'au Comité des droits de l'homme de l'ONU (voir le descriptif de l'affaire en annexe). L'affaire Micropole porte sur le licenciement d'une salariée, Asma Bougnaoui, en 2009 travaillant pour un prestataire informatique, au motif qu'elle refusait d'enlever son foulard islamique malgré la demande formulée par le client chez qui elle était en mission ; l'affaire est portée en justice jusqu'à la Cour de justice de l'Union européenne (voir également l'annexe).

4 Nous tenons vivement à remercier Catherine Brugel pour la retranscription des entretiens, dont seulement une partie a été utilisée pour ce chapitre. Ces entretiens se sont déroulés à l'automne 2017 en présence d'une avocate, voilée, du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), Lila Charef, qui a pu donc faire part ponctuellement de ses remarques.

dehors des constatations du Comité des droits de l'homme de l'ONU au titre d'une violation du Pacte civil et politique (article 26) dans leur décision sur l'affaire Baby Loup<sup>5</sup>. Ce constat reflète une des caractéristiques de la théorie de l'intersectionnalité, l'invisibilité des personnes dans ces situations qui n'entrent ni dans les qualifications juridiques mobilisées habituellement, ni dans certaines grilles de lecture de sociologie (I). En outre, la deuxième ambition est de démontrer que l'analyse de ces narrations de plaignantes permet d'envisager une lecture interdisciplinaire féconde. L'originalité de la méthodologie ici empruntée, qui diffère sans doute des démarches de sociologie juridique ou de sociologie du contentieux, dérive de son écriture à quatre mains. Elle offre, par le biais d'une lecture commune du droit en action et en sociologie, des réflexions nouvelles sur certains contextes d'inégalités à la fois individuelles et structurelles ainsi que sur l'exercice des libertés dans l'emploi (II). En effet, le droit en action et la sociologie ensemble peuvent servir comme vecteurs de compréhension complémentaire d'une nouvelle épistémologie interdisciplinaire de la relation de domination que la situation particulière des femmes voilées dans l'emploi en France fait apparaître. Cette posture, enfin, ne s'inscrit pas forcément dans l'analyse politiste et juridique intersectionnelle développée à l'étranger et fondée sur la construction de groupes identitaires (Bereni, Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2013).

---

<sup>5</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ; Article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».



## **I. Invisibilité des discriminations multiples dans les narrations des plaignantes et singularité de la mise en scène du procès**

### **1. Récits de discrimination et mobilisation de la condition intersectionnelle**

Les discriminations multiples ne sont pas définies en droit international, régional (européen ou communautaire) ou national à l'exception du Royaume-Uni (Daugareilh, 2011 : 36 ; Solanke, 2010). Mais le droit de l'Union européenne l'évoque dans certaines directives<sup>6</sup>. Notre propos n'est pas ici de refaire le procès et de rechercher la qualification de discrimination multiple dans les propos des plaignantes. Il est plutôt de voir en quoi la façon dont elles évoquent leur ressenti discriminatoire dérive de cette situation de décalage, d'incompréhension, d'ignorance par rapport à la spécificité de leur situation qui se trouve à l'intersection des catégories sociales et juridiques. En outre, leurs narrations permettent de confirmer l'incidence réelle de la confluence de leur sexe et de leur religion qui permet aux « autres » de les associer à des images, des préjugés. Ces jugements, en effet, ne renvoient pas uniquement à leur sexe, ni exclusivement à leur religion mais à une série d'images et de perceptions les associant à un groupe, qui serait homogène, des femmes voilées : elles sont réduites à leur voile, à une subordination, ou une présomption sur leurs centres d'intérêts dans la sphère de la domesticité, en dehors de la sphère de l'emploi.

---

<sup>6</sup> Dans le préambule de la Directive sur l'égalité raciale (Directive 2000/43) et dans celui de la Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (Directive 2000/78), on considère que dans « la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la Communauté cherche conformément à l'article 3 § 2 du Traité CE à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples ».

Cependant, à la différence de la vision traditionnelle de l'intersectionnalité comme une situation cumulant les désavantages, par ailleurs exacerbée et subie par l'invisibilité qu'elle entraîne en droit, certaines observations des plaignantes ne relatent pas que des situations de traitement défavorable. Leurs propos montrent comment les demanduses peuvent être conscientes de cette situation hors normes ; elles peuvent elles-mêmes mobiliser activement la singularité de leur position par leurs actions juridiques et non juridiques. Elles semblent performer ou transformer leur identité de femmes voilés. Il serait possible que l'intersectionnalité mise en œuvre en contexte français reflète une tension présente dans ces narrations : le constat d'un désavantage dû à des formes d'exclusion et un élan vers la reconnaissance formelle de sujets de droit par l'action juridique, ce qui revêt une dimension politique et sociale, symbolique et unique.

Fatima Laaouej : « Je suis arrivée à l'école d'éducateurs de jeunes enfants et j'étais : waouh, ce monde ! waouh ! Personne me regarde, personne me parle, je suis l'arabe, la seule dans toute l'école, la seule mariée, la seule avec un enfant, la seule qui vient de cité, la seule qui n'a pas fait d'études, et la seule qui a été retenue ».

Fatima Laaouej : « Madame Baleato [la responsable de la crèche] organise une grande fête pour moi auprès du personnel. Elle m'offre un collier en or, de sa poche, que j'ai revendu il y a 2 ans. J'avais besoin d'argent. Je me suis lancée. J'étais au Maroc. J'étais sans le sou. Je l'ai revendu. J'ai dit bon adieu Natalia. Ouais. Ça m'a fait mal au cœur de le revendre, et j'ai regretté. Je me suis dit j'aurais dû la (...), frapper à sa porte et lui dire : tu te rappelles ? Il y a eu une belle histoire quand même ».

(...)

« Elle a fait une grande fête. D'ailleurs j'ai, pour vous dire un peu qui j'étais, je me suis déguisée en africaine. Ouais, j'adore ».

En dépit de sa situation « exceptionnelle », Fatima est reconnue pour ses qualités personnelles : ainsi le désavantage de la situation intersectionnelle peut s'avérer être une originalité, voire un atout. Le désavantage de sa situation se trouve alors transformé par ses qualités qui semblent hors normes. Cela se vérifie au moins à deux reprises : au moment du recrutement à la crèche Baby Loup par la responsable, Mme Baleato, et au moment du passage devant le jury pour entrer dans son école d'éducateurs de jeunes enfants<sup>7</sup>. Les désavantages, bien réels, sont tournés en avantages. Une image à plusieurs prismes qui ne ressort pas de la lecture dominante de l'intersectionnalité donnée par Crenshaw (Crenshaw, 1989 : 139).

D'autres propos de l'avocate de l'association qui accompagne les deux plaignantes, Lila Charef, et d'Asma Bougnaoui, protagoniste de l'affaire Micropole, sont plus tranchés.

Lila Charef : « Laurence Rossignol [ancienne ministre de la Famille, de l'enfance et des droits des femmes], c'est intéressant... Ce qu'elle dit et d'autres disent, c'est-à-dire que quand vous êtes une femme voilée, soit vous êtes victime soit vous êtes diabolique. Une soldate verte, une soldate du fascisme islamique. En gros la femme qui porte un foulard ne peut jamais être une figure positive ».

Asma Bougnaoui : « Il y a des mouvements qui se construisent [autour de l'identité et des revendications des femmes voilées] mais en fait moi c'est quelque chose que j'ai toujours refusé ».

Lila Charef : « Justement c'est là qu'on voit qu'il y a intersectionnalité vous voyez ».

---

<sup>7</sup> Pour rendre compte de ce type de trajectoire, même si on peut considérer que celle de Fatima a été interrompue (tout comme d'une autre manière celle d'Asma), on pourrait solliciter les travaux qui développent des réflexions sur les « transclasses » afin de tenter d'objectiver les voies et moyens de l'émancipation qui défient les lois de la reproduction (Jaquet, 2014).

Cette remarque de Lila Charef est particulièrement intéressante pour notre propos. Elle articule en effet l'intersectionnalité au refus d'Asma de se rapprocher d'un quelconque mouvement et à l'idée d'une figure positive de la femme voilée : singularité de la personne qui ne peut se fondre dans un mouvement et affirmation positive d'une indépendance constituent pour l'avocate la preuve, si l'on peut dire, de l'intersectionnalité. Bien loin (à l'opposé ?) donc des représentations parfois un peu simplistes d'une intersectionnalité cumulative (une personne cumulerait les désavantages) ou d'une intersectionnalité qui renverrait à des rapports sociaux perçus comme fixes et donc immuables. Lila Charef envisage ici la possibilité de mobiliser l'intersectionnalité dans une perspective émancipatrice permettant de comprendre la dynamique singulière des personnes et d'aboutir à un élan de résilience.

Lila Charef : « Voilà parce que les femmes en général vous avez vu les mouvements qui s'intègrent dans cette dynamique d'émancipation, ce sont plutôt les racisés ».

Marie Mercat-Bruns : « Oui ».

Lila Charef : « Voilà donc on le voit avec des femmes euh noires, on le voit avec des femmes euh voilà arabes, et on le voit avec des femmes voilées. Donc c'est vrai qu'il n'est pas, enfin, il n'est pas traité en tant que tel. C'est vrai que les principales concernées le perçoivent plutôt comme euh,... enfin l'un des reflets ou l'une des expressions d'un racisme plus global ».

Marie Mercat-Bruns : « Est-ce qu'on pourrait se dire ça autrement ? Et ça c'est juste une question. Le fait que de toute façon comme vous portez le voile, vous n'avez pas besoin de parler (...). Que ça fait partie peut-être de ce type d'identité où en fait grâce au voile, vous n'avez pas besoin de parler, vous n'avez pas besoin d'être visible autrement. Je pose la question ».

(...)

Asma Bougnaoui : « Non, en fait moi ce qui m'a toujours dérangée, et ce que j'ai toujours revendiqué, c'est que pour moi c'est une non question ».

Marie Mercat-Bruns : « Voilà. Une non question ».

Asma Bougnaoui : « C'est une non question... Pour moi la question ne devrait pas se poser. Et c'est pour ça que j'ai toujours eu des réticences... Des femmes voilées, il y en a mille et mille différentes ».

Marie Mercat-Bruns : « Oui ».

Asma Bougnaoui : « Et quand on va parler avec elles, les ressentis seront différents, les motivations seront différentes. Et je ne me sens pas plus proche d'une femme voilée que d'une femme non voilée donc je ne vois pas pourquoi je devrais me rapprocher d'elles ».

Pour la société majoritaire, porter le voile est le signe d'une différence, partagée, qui en fait une différence essentielle, suffisamment structurante pour constituer quelque chose comme un groupe séparé. Tout se passe comme si ce choix surdéterminait toutes les autres caractéristiques de ces femmes et devait les rendre semblables<sup>8</sup>. Or, Fatima et Asma disent qu'au contraire cela n'est pas suffisant pour les rapprocher à un groupe structuré, dans la vie politique comme dans la vie au quotidien. Pas plus que la classe des femmes, la classe des femmes voilées n'existe pas.

Cela rendrait aussi plus délicat la constitution d'une « action de groupe » pour cause de discrimination, possible depuis 2016. Ce n'est pas parce que les femmes voilées ne pourraient pas contester, par exemple, des manquements liés à l'application différenciée de la règle de neutralité de l'entreprise (refus d'effort de reclassement, traitement différent de la neutralité politique, religieuse ou philosophique, etc.)<sup>9</sup>. Cependant, Fatima et Asma ne semblent

---

<sup>8</sup> Elsa Dorlin évoque une « surassignation qui les exclut paradoxalement de la norme dominante de la féminité » (2009 : 9).

<sup>9</sup> D'après l'art. 62 de la loi de 2016 : « Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur. Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la

pas ressembler aux groupes ayant des revendications ou des expériences similaires de la discrimination ; dans leurs récits, il apparaît qu'elles ne se positionnent pas de la même manière dans leur vie personnelle, vis-à-vis du fait de vouloir travailler ou pas, vis-à-vis de l'acceptation du voile par leur famille ou pas, etc.

Asma Bougnaoui : « J'ai toujours refusé ça. J'ai toujours refusé ça et en fait c'est vrai que ça m'est déjà arrivé de croiser des femmes voilées dans ma vie professionnelle, c'est très rare mais c'est arrivé, et les gens se sont tout de suite attendus à ce qu'on se rapproche ».

Lila Charef : « C'est ce qui est difficile apparemment à comprendre pour les autres c'est que nous ne sommes pas si différents si ce n'est qu'effectivement nous avons des convictions religieuses nous portons un foulard. Et ce que vous dites juste c'est-à-dire que finalement dès qu'on porte le voile on a tout dit, on n'a même pas besoin de nous questionner. Et moi je trouve que ça s'inscrit dans un processus de déshumanisation. Je l'avais beaucoup vu aussi avec les jeunes filles qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004 donc j'en ai assisté devant le conseil de discipline et là c'est intéressant parce qu'on peut faire le parallèle avec Asma. On nous a dit quasiment de toutes que c'étaient des jeunes filles au bon comportement, qui avaient de bons résultats mais dès lors qu'elles avaient quelque chose sur la tête on oubliait tout le reste et la décision d'exclusion était presque unanime. Et ce qui était très violent c'était la façon dont étaient traitées ces mineures puisque on avait l'impression que leur humanité n'existait plus on jugeait et on appréhendait juste un foulard. Et par rapport à une expérience que j'ai vécue c'était très significatif. Donc il y a eu un article du Figaro qui a couvert le procès Bensoussan puisque nous avons signalé au parquet les déclarations de Georges Bensoussan et à un moment donné j'ai eu un échange avec la présidente. Et quand il relate cette scène le journaliste du Figaro il va me décrire comme le voile fleuri, le voile donc en fait il va, le voile va me personnifier et

---

personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins ».

c'était assez intéressant. Bon après c'est aussi une comment dire, il a recouru à des figures de style mais il n'a pas choisi n'importe laquelle ».

Le processus de réduction de ces femmes à leur voile est ressenti par elles comme un processus de « déshumanisation » qui renvoie au processus de réification défini par Axel Honneth (2007)<sup>10</sup> : on réduit tous leurs actes au voile, on les pense uniquement à partir de leur voile.

Asma Bougnaoui : « Ben je considère en fait que j'ai deux choix possibles et justement voilà au moment ben ce voile finalement me pose énormément d'obstacles pour rentrer dans la société française, faire des choses complètement anodines, travailler, aujourd'hui je suis maman, ben je tout de suite dès qu'on va à l'école je me rends compte ben voilà des réactions par rapport aux maîtresses, par rapport aux parents d'élèves, et du coup je me retrouve, c'est complètement absurde et je n'aimerais pas avoir à le faire, mettre en avant mon métier tout de suite parce que parce que je veux que justement les gens en tiennent compte et justement c'est bête c'est complètement bête de faire ça donc j'ai deux solutions aujourd'hui donc ben si je veux faire du sport je vais avoir des problèmes si je veux travailler je vais avoir des problèmes si je veux faire des études je vais avoir des problèmes donc j'ai deux choix soit et la majorité des femmes musulmanes le font, je vis en parallèle de la société enfin pas la majorité beaucoup de femmes choisissent de faire ça ».

Lila Charef : « Ou je me soumetts ».

Asma Bougnaoui : « (...) trois choix, je l'ai oublié celui-là je vis en parallèle de la société... »

Lila Charef : « C'est vécu comme une forme de soumission ».

On est en présence presque d'un choix cornélien, une situation inextricable où tout le monde a à perdre. Au lieu de partir des relations qui favorisent l'inclusion et le respect

---

<sup>10</sup> Honneth, à partir d'une critique de Lukacs, définit la naissance de la réification comme « l'oubli d'une sorte de précondition de notre vie morale, une forme de reconnaissance première qui unit les hommes ».

de chacun, on se retrouve avec des normes et des choix de part et d'autre qui perpétuent les tensions sociales, et ne sont pas de nature à favoriser la fameuse « cohésion sociale » (Michéa, 2003).

## 2. L'émergence de l'intersectionnalité à la française : entre exclusion et performance d'une identité médiatique

Dans les extraits d'entretiens précédents, par analyse inductive, l'intersectionnalité semble être ressentie et même nommée, notamment par Lila Charef. Asma ne se sent pas faire partie d'un groupe homogène, désavantagé dans différents champs sociaux (travail, école, etc.). Pourtant elle est assignée à un groupe subordonné, soumis. Les femmes musulmanes seraient considérées d'une certaine manière nécessitant une protection : injonction qui atteint même leur liberté et l'écoute des autres. Elles sont leur voile. Elles ressentent une négation de leur identité (vulnérabilité sans identité propre). Elles se retrouvent à vivre en « parallèle de la société » par contrainte (« choix »). Le droit ne les aide pas, *in fine*, même si elles ont obtenu une certaine reconnaissance formelle et médiatique. Asma Bougnaoui gagne son procès en l'absence d'une politique de neutralité au sein de son entreprise et Fatima Laaouej obtient gain de cause à l'ONU<sup>11</sup>.

Le droit leur permet de se mettre en scène : il permet de les rendre visibles, ce qui n'est pas forcément le cas dans la narration traditionnelle de l'intersectionnalité qui se fonde sur l'invisibilité, le non-recours au droit, l'absence d'outils adéquats en droit et en politique de revendication de la singularité à l'intérieur d'une catégorie protégée (Best, Edelman, Krieger et Eliason, 2011). Aux États-Unis, Crenshaw constate une double invisibilité au procès

---

<sup>11</sup> Voir en annexe la synthèse du jugement du CP Babyloup et des arrêts de Cour d'appel et de cassation dans les deux affaires.



et dans la sphère citoyenne : d'une part, l'absence d'un comparateur adéquat pour prouver la discrimination multiple dans l'emploi à l'encontre des femmes noires et en faveur de femmes blanches ou d'hommes noirs ; d'autre part, l'absence, dénoncée par le *black feminism*, de visibilité politique de cette catégorie de femmes noires qui se trouvent à l'intersection de différentes formes de domination (racisme, domination de classe, domination de genre).

« La critique intersectionnelle [américaine] est venue remettre en cause le monopole de la représentation de certains groupes subordonnés (en particulier les noirs et les femmes) par les membres de ces derniers qui, dominants sous les autres rapports, présentaient les propriétés alors perçues comme les plus « représentatives » (les hommes noirs, les femmes blanches des classes moyennes) » (Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2012 : 280). Nos entretiens avec les plaignantes françaises font écho aux analyses des défis que posent l'intersectionnalité en sociologie et en droit comme « l'impossibilité de reconnaître une discrimination *sui generis* de leur expérience propre à la fois comme femme et comme personne voilée » (Möschel, 2014 : 698). En même temps, le procès projette sur la scène juridique et médiatique l'ensemble des tensions liées à cette situation particulière. À l'inverse, l'issue du procès favorable à Asma Bougnaoui et les constatations juridiques et institutionnelles du comité onusien concernant l'affaire Baby Loup, qui ne sont pas contraignantes, décrivent le positionnement spécifique de l'État français et des entreprises (exercer ou non le principe de neutralité) faisant émerger en creux la construction sociale et juridique de la femme voilée en marge des normes sociales et culturelles françaises. Pour arriver au constat de discrimination intersectionnelle en France, le Comité rappelle qu'il fait référence « aux restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, qui affectent particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles, tout en s'inquiétant de ce que les effets de ces lois sur le sentiment d'exclusion

et de marginalisation de certains groupes pourraient aller à l'encontre des buts recherchés ». Et conclut que le licenciement de Fatima Laaouej basé sur le règlement intérieur de la crèche, qui prévoit une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches, et sur le Code du travail, ne reposait pas sur un critère raisonnable et objectif et constitue donc une discrimination intersectionnelle basée sur le genre et la religion, en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

De la situation des femmes voilées, certains juristes tirent l'idée qu'à défaut d'une intersectionnalité à l'américaine, il existe une intersectionnalité politique qui se pose de manière similaire en France dans le cadre des luttes féministes. Celles-ci s'occupent d'abord des préoccupations des femmes françaises blanches, non musulmanes, ce qui expliquerait leur difficulté à traiter des questions relatives à la « prétendue race »<sup>12</sup>, à l'immigration, à l'Islam et au port du voile (Möschel, 2014 : 711). Pour certaines, le succès de l'intersectionnalité en Europe comme outil rassemblant toutes les femmes, cacherait en fait ce même rapport de domination entre les femmes plus ou moins désavantagées par leurs origines (Carbin et Edenheim, 2013).

### 3. Les procès Baby Loup et Micropole : surenchère juridique et médiatique ?

Les procès dont il est ici question sont très visibles sur le plan médiatique avec une couverture de la presse nationale et internationale (Bohlen, 2013). En outre, ils font l'objet de recours exceptionnels (Réunion de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et Comité des droits de l'homme de l'ONU pour l'affaire Baby Loup, Cour de justice de l'Union européenne pour l'affaire Micropole) à la différence de la

---

<sup>12</sup> Expression désormais contenue dans l'article L 1132-1 du Code du travail, depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

faible visibilité et médiatisation des contentieux intersectionnels américains, notamment devant la Commission de lutte contre les discriminations dans l'emploi (EEOC).

Ces procès ont fait évoluer les normes juridiques applicables. Ils provoquent un changement de la loi qui étend, dans le sillage de l'affaire Micropole, le principe de neutralité dans la sphère privée de l'entreprise (à travers la loi El Khomri de 2016)<sup>13</sup>, en favorisant aussi une réflexion sur l'aménagement raisonnable de ces situations (obligation de reclassement dans certains cas – en appliquant la règle de neutralité, l'employeur doit, si possible, proposer à une salariée voilée en contact avec la clientèle un poste en « backoffice » –, obligation absente jusqu'alors du droit du travail français). La Cour de cassation dans le cadre de l'affaire Baby Loup, en revanche, en justifiant une charte de neutralité dans la garderie et donc une atteinte à la liberté religieuse justifiée et proportionnée (art. 1121-1 Code du travail) dans un lieu de prise en charge d'enfants, propose d'étendre la règle de neutralité dans la sphère privée lorsqu'il s'agit de certaines activités avec des populations sensibles, en l'occurrence des enfants.

Sur la médiatisation nationale et internationale de ces affaires, c'est presque l'inverse de ce qui s'est passé avec *Black Lives Matter* (lancé par Alicia Garza, Patrisse Cullors et Opal Tometi) (Célestine et Martin-Breteau, 2016) ou #metoo initié par des femmes noires (connues seulement a posteriori comme Tania Burke). Elles n'ont pas eu autant de visibilité que toute autre situation intersectionnelle aux États-Unis.

Il faut aussi considérer l'émergence d'une dimension transnationale de la figure de la femme voilée. L'intervention de l'ONU qui désapprouve la France dans l'affaire Baby Loup ou la montée du nationalisme en Europe, aux États-Unis et au Brésil, donnent des arguments à la thèse contestée de Samuel Huntington sur le choc des civilisa-

---

<sup>13</sup> Voir l'article L 1321-2-1 du Code du travail.

tions, voire des religions (1997). À l'inverse, la tournure internationale et européenne de ces deux affaires pourrait illustrer une autre évolution liée au caractère transnational des droits fondamentaux et à une réflexion de plus en plus répandue sur l'humain universel ou les rapports humains universels. Celle-ci traverse les disciplines<sup>14</sup>. Selon Amartya Sen, « envisager les relations humaines uniquement en termes civilisationnels est une simplification » (Sen, 2007). Comme si l'on pouvait classer les individus et définir leur identité en fonction d'un seul critère. Il suffit de prendre l'exemple de l'Inde, définie par Huntington comme appartenant à la civilisation hindoue, alors même que le pays compte plus de musulmans qu'aucun autre pays dans le monde, excepté l'Indonésie et le Pakistan.

Cette visibilité en droit et dans l'espace médiatique de ces affaires contraste avec la quasi absence d'entretiens avec les femmes voilées en France<sup>15</sup>.

#### 4. Les caractéristiques intersectionnelles des femmes interrogées à partir de leurs récits : preuve de l'intersectionnalité ?

Les récits mobilisés ici n'évoquent pas des femmes noires mais des femmes d'origine maghrébine et musulmanes. Dans la discussion, il faudrait, selon la grille de Crenshaw, localiser ces femmes maghrébines à l'intersection de considérations raciales (liées à leur origine), de religion (c'est l'originalité de ce cas de figure français) et de classe. Sur ce dernier point, les parents de Fatima et Asma sont ouvriers alors qu'Asma est cadre.

---

<sup>14</sup> Les critiques à l'égard de cette thèse sont nombreuses et proviennent d'intellectuels et savants d'horizons divers, de Francis Fukuyama à Edward Saïd.

<sup>15</sup> Quelques sondages : <http://madame.lefigaro.fr/societe/les-salariees-musulmanes-pratiquantes-ont-elles-un-avenir-professionnel-091015-98856>

Les récits ne permettent pas d'identifier un groupe ou sous-groupe uniforme des « femmes voilées ». Les caractéristiques qui rapprochent ces femmes existent : d'origine immigrée (citoyennes ou non)<sup>16</sup>, de « deuxième génération » et dont les parents étaient d'origine étrangère (Fatima peut-être encore maintenant). Donc la question de l'identité liée à l'histoire de la colonisation est propre à cette intersectionnalité à la française<sup>17</sup>.

Comme aux États-Unis, la difficulté des procès « intersectionnels » est de prouver la discrimination lorsqu'elle repose sur plusieurs critères et empêche de mener la comparaison avec d'autres personnes dans une situation similaire. C'est la raison des multiples recours qui ne reconnaissent pas finalement la discrimination multiple ou intersectionnelle en France, même si Asma a gagné son procès. Un début d'évolution est perceptible, Fatima ayant obtenu gain de cause à l'ONU et une sanction non contraignante pour discrimination intersectionnelle. En outre, la stratégie de la Commission européenne sur l'égalité Femmes-Hommes de 2020 prévoit la lutte contre les discriminations intersectionnelles comme l'une de ses priorités<sup>18</sup>. Comme aux États-Unis, les discours féministes majoritaires ne sont pas de leurs côtés. Mais à la différence des États-Unis, la question des amalgames entre islam et terrorisme ajoute un élément politique de renforcement des stéréotypes de la femme voilée, comme un danger possible pour l'ordre public à l'image des jeunes hommes noirs aux États-Unis.

---

<sup>16</sup> Asma Bougnaoui est citoyenne française.

<sup>17</sup> Benjamin Stora tente d'ailleurs un rapprochement entre la situation française et la situation américaine : « l'Algérie était à la France ce que le Sud était aux États-Unis : un territoire où se pratiquait la ségrégation, inclus dans un pays proclamant l'égalité des citoyens. Avec la perte de l'Algérie, on a transféré sur le sol français un comportement sudiste qui va traverser toute la société française » (*Le Monde*, 20-21 septembre 2020).

<sup>18</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2020%3A152%3AFIN>.

## II. La mise en récit des plaignantes entre droit et sociologie : l'intérêt d'une grille de lecture interdisciplinaire nouvelle ?

La démarche interdisciplinaire entre sociologie et droit, entreprise dans cette étude, présente un intérêt afin de comprendre la portée et les limites de la théorie de l'intersectionnalité comme grille de lecture commune des juristes, politistes ou sociologues. En même temps, cette étude permet de comprendre que les enjeux de l'intersectionnalité traduisent des considérations à la fois structurelles et relationnelles. Or ces deux dimensions sont des préoccupations essentielles des chercheurs en droit et en sociologie.

### 1. L'intérêt de l'analyse intersectionnelle comme point de départ d'une approche interdisciplinaire

Notre méthodologie présente un intérêt car elle met en place deux dialogues : celui du juriste avec le sociologue et celui des chercheurs avec les plaignantes voilées pour recueillir leurs narrations.

#### 1.1. *L'enjeu de l'approche intersectionnelle en droit et en sociologie : le prétexte d'un vrai dialogue entre sociologues et juristes*

L'intérêt d'une analyse interdisciplinaire des situations intersectionnelles des femmes plaignantes voilées est de comparer le courant de juristes féministes, ledit *critical race feminism* dont Crenshaw est la figure emblématique (Wing, 1997), avec la démarche sociologique entreprise en France portant sur l'étude des mécanismes individuels et institutionnels de subordination des femmes (classe et sexe) (Kergoat, 2012). En effet, dans un cadre éminemment formalisé, celui du procès, l'intérêt est de « restituer la parole, diverse et même contradictoire, de femmes musulmanes »

(Hennette-Vauchez, 2017) inscrites dans « des modes de régulation dont fait l'objet le port du voile en France », comme l'ont montré Wing et Smith sur le port du voile à l'école (2006).

Cette approche contextuelle, une des caractéristiques de l'approche intersectionnelle qui défie les théories de la justice dont celle de Martha Nussbaum (Atrey, 2018), est féconde car, dans le cadre du procès, comme l'a dit la juge dissidente de la Cour européenne des droits de l'homme dans un procès contre la Turquie, souvent « la voix des femmes est absente, celles qui portent le foulard comme celles qui choisissent de ne pas le porter » (Hennette-Vauchez, 2017 : 338)<sup>19</sup>, leur parole étant considérée irrecevable, délégitimée par l'oppression.

En outre l'approche contextuelle de l'action en justice révèle que la parole est complexe, diversifiée, souvent délaissée par une « lecture univoque du sens qu'il convient d'attacher au port du voile » (Ibid. : 350). On sait, en sociologie de la religion, notamment depuis une perspective de genre, « que la religion n'existe pas sur un mode univoque » (Ibid. : 352 ; Rochefort et Sanna, 2013 ; Rochefort, 2007).

Hormis la question des rapports complexes entre égalité et reconnaissance (Dubet, 2016 : 69) que semble refléter l'action contentieuse de ces femmes plaignantes et le défi de l'échange entre les personnes que posent les revendications d'identité religieuse<sup>20</sup>, le *critical race feminism* prend comme point de départ le refus net de tout essentialisme de la femme (Hennette-Vauchez, 2017 : 344) : la femme n'existe pas ; il y a des femmes – des statuts de femmes, des expériences de femmes, des désirs de femme, des éducations de femmes, des géographies de femmes, des histoires de femmes, des

<sup>19</sup> Voir la décision Leyla Sahin c/Turquie, opinion dissidente § 11.

<sup>20</sup> « Plutôt qu'une communauté liée par une identité commune ou des intérêts communs, les interactions répétées et le contact (*exposure*) entre des groupes hétérogènes peuvent constituer un adhésif social » (Minow, 1997 : 141).

engagements de femmes, etc. En particulier, « la variété de ces expériences se donne à voir sur un spectre racial global dès lors que les situations particulières dans lesquelles se trouvent ici et là les femmes blanches, noires et brunes diffèrent largement autant, entre elles, que diffèrent généralement les situations particulières des hommes et des femmes » (Ibid.). En outre, cette diversité des expériences selon la race renvoie à une diversité qui s'organise selon des logiques de classe ; il est à noter de ce point de vue que c'est une richesse du *critical race feminism* par rapport aux autres mouvements critiques – y compris le féminisme – que d'avoir d'emblée fait davantage de place à la question sociale et ses implications sur l'inégalité (Davis, 2007 ; Dorlin, 2009). Le glissement souvent opéré de la question sociale à la question raciale (Fassin et Fassin, 2009) est revisité par un cadrage à partir du genre.

Se rajoutent en France et en Europe, des spécificités du contexte qui permet de comprendre à la fois les résistances à la grille de lecture américaine de l'intersectionnalité et l'intérêt de celle-ci. En effet, la réflexion juridique et sociologique, à quelques exceptions près (Cerrato Debenedetti, 2018), évite la question de la discrimination raciale mais aussi celle de l'incidence de la colonisation, que révèle le port du voile comme affirmation de ses origines pour les personnes nées en France de la « deuxième ou troisième génération ». L'approche intersectionnelle invite à localiser, cartographier ce qui n'est pas visible dans le raisonnement juridique et sociologique du procès et de la situation de ces femmes voilées, trop rapidement cantonnée à la question de l'oppression masculine et religieuse (Delphy, 2004). Ces procès mobilisent certes une nouvelle génération de discriminations liées au besoin de reconnaissance (Dubet, 2016 ; Lyon-Caen, 2013 : 57), moins attachée aux caractéristiques inhérentes à la personne. Cependant, pour d'autres observateurs, c'est la multiplication des critères de discrimination prohibés en France qui exige un approfondissement de



la réflexion sur les rapports entre discrimination intersectionnelle et discrimination multiple, une notion qui est plus familière en Europe<sup>21</sup>.

La réflexion sur l'intersectionnalité dans le cadre de ces procès centralise la recherche interdisciplinaire sur la situation de la plaignante sans l'esquiver. Cette parole donnée aux salariées illustre en creux que la discussion sur l'égalité, au-delà des normes de diversité, porte de plus en plus sur l'émergence des normes d'entreprise qui internalisent la neutralité comme mode d'organisation de l'innocence de l'entreprise (Green, 2016 : 42). Les droits fondamentaux des salariés face à l'émergence des droits fondamentaux de l'entreprise et de la « liberté d'entreprise », comme le mentionne la Cour de justice de l'Union européenne dans l'autre arrêt belge sur le voile où la règle de neutralité a été considérée comme existante au moment de l'affaire<sup>22</sup>. Il en est de même avec l'État. L'intérêt du cadre d'analyse intersectionnelle révèle également un rapport fort à l'État, garant des institutions judiciaires : la parole de la plaignante n'est pas celle d'un sous-groupe, malgré le soutien associatif, elle conforte la confiance dans le jeu des institutions publiques de défense des droits dans un contexte d'amalgame (l'évocation du terrorisme) qui frôle la crise religieuse<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir généralement *La multiplication des critères de discrimination*, Colloque du Défenseur des droits, 2018.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe § 38 de la décision CJUE 14 mars 2017 C-157/15, *Achbita* qui cite la liberté de l'entreprise comme fondement de son action : « en effet, le souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité à l'égard des clients se rapporte à la liberté d'entreprise, reconnue à l'article 16 de la Charte, et revêt, en principe, un caractère légitime, notamment lorsque seuls sont impliqués par l'employeur dans la poursuite de cet objectif les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur ».

<sup>23</sup> Voir la thèse récente sur l'individualisation des convictions religieuses en droit (Delmas, 2019).

### 1.2 Une réflexion sur la méthode par entretiens

L'entretien est une méthode propre à la sociologie empirique qui a depuis longtemps gagné ses lettres de noblesse : il est une procédure d'investigation à part entière et non plus une simple exploration préalable à la mise au point d'un questionnaire (Pierret, 2004). Les juristes empruntent parfois cette méthode dans une perspective interdisciplinaire et comparée (Mercat-Bruns et Perelman, 2015 ; Mercat-Bruns, 2016).

La sociologie du droit en France peut envisager le parcours et la situation des plaignant(e)s, notamment dans le cadre des discriminations (Israël, 2009 ; Chappe, 2019). Mais notre approche s'inspire davantage de nouveaux travaux nord-américains du courant *law and society*, menés par des juristes et sociologues et qui tirent des entretiens avec les plaignant-e-s une analyse des limites du droit de la non-discrimination dans sa mise en œuvre. Il s'agit d'éclairer le « droit en action » plutôt que le droit « dans les livres » (Berrey et Nelson, 2018).

Notre démarche part non pas d'une étude de l'effectivité du droit de la non-discrimination vis-à-vis des plaignantes dans un procès sur la discrimination religieuse au travail mais s'intéresse plutôt à l'exploration de l'effectivité de la théorie de l'intersectionnalité en droit et en sociologie. Ainsi, à l'image de la théorie intersectionnelle qui s'appuie sur de situations concrètes de désavantage dans les procès, notre approche part du contexte des narrations des plaignantes des affaires Baby Loup et Micro-pole grâce à des entretiens biographiques non directifs, à l'image des récits de vie, méthode développée et théorisée par Daniel Bertaux.

D'autres études étrangères ont également exploré la situation des femmes musulmanes dans leur quête de justice, notamment en Inde mais davantage pour observer les multiples dimensions de leur activisme prenant appui sur le contentieux stratégique (Tschalaer, 2017 : 40). Or notre

champ de recherche n'est pas centré sur « les femmes voilées ». Il est davantage attaché à la pertinence du paradigme de l'intersectionnalité dans le contexte français qui suppose d'observer la perception des femmes voilées et de leur trajectoire dont le procès a « visibilisé » la dimension intersectionnelle.

## 2. L'intérêt d'une mise en perspective de l'analyse intersectionnelle au profit d'une analyse relationnelle

Le droit et la sociologie ont envisagé des grilles de lecture relationnelles qui permettent de réfléchir autrement aux situations intersectionnelles.

### 2.1 *Les rapports entre la théorie de l'intersectionnalité et la sociologie relationnelle*

Comme nous l'évoquions en introduction, l'on sait que la réception de l'intersectionnalité en France ne va pas sans difficultés. Même si une partie du mouvement féministe ainsi que du monde académique a pu s'en emparer (en témoigne le rôle joué par nombre d'associations de défense du droit des femmes dans la société civile, par le réseau thématique RT24 de l'Association française de sociologie ou encore par un manuel des études de genre devenu une référence centrale dans le monde académique) (Bereni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2012), la centralité du concept de « race » dans l'intersectionnalité américaine rend difficile son adoption dans le contexte français. Les deux justifications de cette résistance hexagonale souvent données concernent le fait que : i) l'histoire américaine n'est pas l'histoire française ; ii) il existerait un risque de dilution des enjeux propres au féminisme dans une approche qui leur ferait perdre leurs spécificités. On peut sans doute affirmer que le courant majoritaire du féminisme en France a refusé de s'approprier une approche imbriquant les rapports sociaux de domination au point parfois de refuser

de les distinguer (c'est la question de la consubstantialité) (Kergoat, 2012).

De plus l'intersectionnalité est souvent perçue comme une approche structurelle, dans laquelle les rapports sociaux seraient donnés une fois pour toutes et la domination serait toujours et partout agissante, bref qu'il n'y aurait aucune possibilité de s'en échapper. On retrouve là des éléments de la critique récurrente faite au paradigme bourdieusien, considérant que celui-ci n'ait toute possibilité de changement ou d'émancipation. Les acteurs le seraient alors bien peu et ne seraient plus que les « jouets » des rapports de domination. Ainsi l'intersectionnalité ne laisserait aucune place à la création (de soi, de la société), à l'émancipation, et qui plus est, déconnectée de son contexte d'émergence, ne pourrait être pertinente pour la société française.

Or, on peut considérer que cette vision charrie une conception erronée de l'intersectionnalité. Kimberlé Crenshaw elle-même n'est pas hostile à l'usage sociologique que certains sociologues peuvent en faire, en France ou dans d'autres pays. Par exemple, Amel Adib et Yvonne Guerrier s'attachent, à partir de récits de femmes travaillant dans l'industrie hôtelière en Grande-Bretagne, à déployer l'intrication de différentes catégories (le genre, l'ethnicité, la classe ainsi que la nationalité) (Adib et Guerrier, 2003). Ce travail empirique fondé sur des narrations les conduit à décrire les inclusions ou exclusions spécifiques produites par les différentes articulations de pouvoir et leur conclusion est sans ambiguïté : « les représentations genrées et autres au travail ne sont pas construites comme un processus qui ajoute de la différence à la différence, dans lequel les catégories sont considérées comme distinctes et fixes. Ce qui émerge plutôt c'est la négociation des multiples catégories qui forment les identités au travail, existant et évoluant simultanément ».

À propos de la réticence française à la notion de « race », des auteurs comme Christine Delphy (qui elle-

même est à l'origine du mouvement féministe français), Eric Fassin ou encore Elsa Dorlin (qui a grandement contribué à introduire l'intersectionnalité en France) ont démontré l'importance de prendre en compte la question « raciale » dans l'Hexagone.

Enfin et surtout nos narrations montrent que si les plaignantes sont prises dans des rapports sociaux de domination (il y a bien du structurel agissant qui détermine quelque chose de leurs vies), elles font aussi la preuve, par des voies et moyens différents, d'une possible émancipation, voire une forme de résilience en dépit des désavantages dont on pourrait dire qu'elles sont porteuses. La prise en compte de chacune des situations de ces deux femmes, de leurs trajectoires et de leurs contextes de vie leur permet de contester la « domination » pour construire des parcours qui échappent pour partie au destin social qu'une sociologie de la reproduction pourrait leur prédire. Nos narrations montrent ainsi à la fois la nécessité de mobiliser des éléments d'une analyse structurelle et, dans le même mouvement, de considérer le système relationnel concret dans lequel ces deux femmes sont prises aux différents moments de leurs vies : les différents éléments structurels qui déterminent leurs actions ne sont pas non plus nécessairement les mêmes aux différents moments de leurs vies.

C'est par exemple la manière dont Tania Angeloff envisage l'intersectionnalité : il s'agit bien de considérer cette approche comme « du relationnel – ou rapport social à géométrie variable de domination, et non comme une structure (fixe) de domination à géométrie variable »<sup>24</sup>. Une approche diachronique, *via* une analyse de trajectoire, s'impose pour appréhender au mieux les nuances et variations de ce rapport social de domination à géométrie variable. Diachronie et synchronie doivent nourrir une approche intersectionnelle, ce que ne fait pas l'analyse intersectionnelle dans sa version américaine ni celle que l'on évoque le plus souvent

---

<sup>24</sup> Il s'agit d'un document de travail non publié et daté 2019.

en France (et qui permettent, voire justifient alors les critiques qui lui sont faites). Les rapports sociaux ne sont pas fixes ni donnés une fois pour toutes. Par exemple, lorsque Fatima décide de porter le foulard pour la première fois c'est bien en raison d'une intrication de relations dans laquelle elle se trouve prise à *ce moment-là* : système familial, rapport avec sa sœur (différence de traitement entre sa sœur et elle par son père), lieu d'habitation. Elle affirme d'ailleurs au moment de l'entretien qu'au fond, elle ne saurait pas dire aujourd'hui pourquoi, à cette époque, elle a fait cela. Plus tard elle portera le foulard pour d'autres raisons. La plurivocité est donc présente chez une même personne<sup>25</sup>. Le voile est présenté comme un vecteur d'identité performative.

On peut considérer que cette perspective s'inscrit « à sa manière »<sup>26</sup> dans un programme de recherche qui vise à faire émerger une sociologie relationnelle, dépassant les classiques oppositions (individu *versus* société, sujet *versus* objet, etc.) et centrant son regard sur les relations plus que sur les substances<sup>27</sup>. On pourrait d'ailleurs avancer que, en France, Danielle Kergoat dans ses travaux fondateurs sur la consubstantialité des rapports sociaux (« rapports sociaux consubstantiels ») faisait, bien avant l'émergence de l'intersectionnalité, un pas dans cette direction en insistant sur l'importance des relations pour comprendre la réalité (concrète et située) de la « domination ». Mais l'utilisation du mot « substance » renvoie, surtout à cette époque,

---

25 On pourrait ainsi également dire que l'intersection est constituée du point de rencontre entre la structure et la trajectoire individuelle.

26 À sa manière car l'approche relationnelle dans ses expressions les plus classiques ne mobilise pas l'idée de rapport social (Emirbayer, 1997 ; Vautier, 2008). De notre point de vue, il serait temps que l'approche intersectionnelle et l'approche relationnelle puissent se rencontrer.

27 Nous profitons de cette occasion pour remercier nos collègues du LISE qui, à l'occasion de l'atelier « Approche relationnelle », nous ont permis de débattre des questions de genre sous cet aspect en proposant une définition du féminisme relationnel comme « la dimension sexuée de la relation institutionnalisée de subordination sociale ».

à quelque chose de l'ordre d'une essence, c'est-à-dire, à quelque chose d'immuable, donné une fois pour toutes : la voie est alors toujours ouverte pour la critique de la réification des structures. Au fond, on pourrait considérer Kergoat comme une précurseuse de l'intersectionnalité, y compris dans sa dimension que nous cherchons ici à faire advenir, à savoir une intersectionnalité qui n'oublie pas la dimension relationnelle de l'analyse concrète des rapports sociaux<sup>28</sup>. Pour elle, « sexe » et « race » ne constituent pas des catégories, qui tendent à réifier ce dont elles veulent rendre compte, mais des rapports sociaux. Il y a différentes hiérarchisations des rapports sociaux en fonction des différentes sociétés et aussi en fonction d'époques différentes.

Ainsi on pourrait avec Tania Angeloff définir l'intersectionnalité à la française comme une approche décrivant des relations de domination articulées et imbriquées, à géométrie variable dans le temps, car s'inscrivant dans des trajectoires en perpétuelle évolution. L'intersectionnalité « à la française » (ou relationnelle) pourrait permettre justement d'éviter ce processus de réduction à une catégorie puisqu'elle prend en compte la situation, la trajectoire et les relations (et pas seulement les rapports sociaux) afin de produire une interprétation du monde social. Bref, cette conception de l'intersectionnalité la rend compatible avec une sociologie interactionniste.

---

<sup>28</sup> Lors du dernier Congrès de l'Association française de sociologie (Aix-en-Provence, 27-30 août 2019), Danielle Kergoat a d'ailleurs confirmé cette hypothèse en affirmant que ces deux approches « cherchaient à comprendre le croisement de systèmes de domination » (Conférence plénière, 29 août 2019). On pourrait (devrait ?) d'ailleurs considérer que l'analyse et la compréhension du social sont nécessairement relationnels et que de Weber à Latour en passant par Bourdieu ou la « Revue du Mauss », toute (bonne ?) sociologie empirique qui cherche à croiser les points de vue ne peut pas ne pas être « relationnelle ». Si Kergoat n'a pas formulé son approche de cette manière, il nous semble que son travail autorise cette (re)lecture contemporaine de travaux qui maintenant datent de plus de quarante ans.

## 2.2 Les rapports entre la théorie intersectionnelle et les théories critiques du droit qui envisagent les relations

Certaines théories critiques du droit comme révélateur de conflits de pouvoirs, développées à l'étranger, peuvent contribuer à éclairer une épistémologie de la relation dans le champ juridique en dehors de la théorie intersectionnelle : les théories du féminisme relationnel, notamment celle de Martha Minow (Belleau, 2001), la théorie de Martha Fineman sur la vulnérabilité de la condition humaine (2011) et les études de théorie du droit *queer*<sup>29</sup> sur la performativité de l'identité qui saisissent la personne et sa sexualité au-delà du sexe et du genre (Fineman, Jackson et Romero, 2009). Ces courants semblent faire écho à certaines préoccupations de la sociologie relationnelle.

À l'instar des féministes intersectionnelles (antiracistes), « l'approche des féministes relationnelles prend pour acquis que les traits qui distinguent les hommes et les femmes constituent des manifestations de relations issues de constructions sociales et non des traits immuables et naturels. Le féminisme relationnel considère l'individu comme produit d'un tissu social complexe dans lequel il se forme en même temps qu'il participe à la construction de son identité propre à travers des relations interpersonnelles et politiques » (Belleau, 2001 : 17). Cette grille de lecture semble féconde pour mieux comprendre la situation des femmes voilées interrogées dans le cadre de cette enquête.

### L'éclairage du féminisme relationnel en droit

Martha Minow (1990) met ainsi en rapport les problèmes ancrés dans les relations entre les personnes et les institutions sociales (entreprise, école, espace public) et regarde les racines du traitement de la différence en droit. Cette vision relationnelle de la différence peut ainsi recadrer les débats

---

<sup>29</sup> Les travaux juridiques sur cette question sont bien entendu inspirés au départ par les travaux de Judith Butler (1990).



sur la préséance de l'égalité formelle ou concrète (ce qu'elle nomme le « dilemme de la différence ») avec une analyse des manières dont les institutions construisent et utilisent les différences pour justifier et renforcer les exclusions – et les façons dont ces pratiques institutionnelles peuvent évoluer. Elle rejoint l'idée que les discriminations sont systémiques (Mercat-Bruns, 2015) et que pour que l'égalité soit inclusive, elle doit prendre en compte la dynamique des relations au-delà de l'échelle individuelle qui impute la différence à la personne. L'auteure cherche, comme la théorie intersectionnelle, à « localiser », à situer la source de la différence et emprunte sa démarche à d'autres auteurs évoluant dans d'autres disciplines<sup>30</sup>. Dans notre exemple des plaignantes voilées, le rôle central du juge peut être considéré aussi dans une perspective relationnelle car la dynamique singulière et médiatique du procès de ces femmes et du « droit en action » n'est pas forcément prise en compte dans le traitement plutôt uniforme de leur situation hors norme par le système judiciaire<sup>31</sup>.

À la différence de la théorie intersectionnelle, l'apport majeur du droit dans cette épistémologie de la relation est à la fois de participer à la déconstruction des entraves à la relation, au tissu relationnel qui est identifié dans les récits des femmes voilées et aussi de permettre d'envisager des espaces, des lieux pour nourrir, construire, faciliter l'échange, la médiation sur le traitement des relations observées. L'intérêt de l'approche relationnelle en droit est alors de proposer de nouvelles normes comme éventuels outils d'inclusion, une fois que l'analyse des relations qui font la différence sont identifiées, plutôt que de partir de la différence stigmatisante associée aux personnes exclues, comme c'est le cas des femmes voilées. À l'instar de « l'aménagement raisonnable » des personnes handicapées

---

<sup>30</sup> Elle évoque, par exemple, les *critical legal studies* et des auteurs comme Ricoeur, Gilligan, Derrida et Mauss.

<sup>31</sup> Sur le rôle du juge et la situation des plaignants voir (Minow, 1990 : 113).

au travail<sup>32</sup>, concept/norme inspiré des travaux de Minow dans une loi de 1990 aux États-Unis, le féminisme relationnel envisagerait l'accès des femmes voilées à des lieux, des espaces de médiation ou dialogue permettant ainsi l'inclusion au travail, ce que semblent réclamer les plaignantes voilées dans leurs récits, au-delà du débat binaire « pour ou contre le voile ». La quête de reconnaissance de leur situation singulière pourrait au moins être traitée avec elles et non à côté d'elles, par le procès.

### **L'éclairage des rapports propres à la vulnérabilité de la condition humaine**

Selon la théorie de Martha Fineman sur la vulnérabilité propre à la condition humaine, qui revêt également une dimension relationnelle, le droit présume toujours la primauté de la personne comme sujet doté d'une autonomie de la volonté et cela conditionne l'ensemble des normes de référence du droit civil et du droit social à partir desquels est évaluée la personne (2008). Or tout individu, même capable, nécessite un accompagnement, un éclairage dans le cadre de décisions plus ou moins délicates selon le contexte (éducation, emploi, santé, etc.). En effet, l'incapacité, l'inaptitude, l'invalidité pour ne citer que celles-ci partent d'un modèle du travailleur, du retraité, de l'étudiant, de l'enfant qui nie le fait que toute personne est potentiellement fragile, vulnérable à un moment donné car là est le propre de la condition humaine. Si les valeurs communes qui fondent la façon de penser la personne et la société résident dans la façon de concevoir la vulnérabilité, cela oblige à réorienter les politiques de façon transversale sur les institutions et les autorités publiques en charge de la gestion des risques de vulnérabilité (Fineman, 2012 : 1713). Dans cette perspective éminemment relationnelle

---

<sup>32</sup> Par exemple l'introduction du langage des signes pour tous les élèves d'une classe.

de l'individu interdépendant confronté quotidiennement à des choix difficiles, la question des manifestations des pratiques religieuses au travail exigerait que les institutions, l'État, les entreprises, anticipent la gestion de ces situations face aux risques de vulnérabilité liés à l'exclusion du travail qu'elles peuvent produire, en dehors d'une règle uniforme de neutralité transversale. Encore une fois, quels groupes de dialogue, quel questionnement à l'école posent le problème concret des pratiques religieuses manifestées au travail en termes de vulnérabilité des collègues exposés ou de vulnérabilité des femmes voilées elles-mêmes ? Et cela en dehors de la gestion du risque de discrimination issu des rapports de domination masculine ou des atteintes à la liberté d'entreprise en l'absence de neutralité religieuse face à la clientèle ?

#### **L'apport de la théorie *queer* sur l'identité et une perspective relationnelle des femmes voilées plaignantes**

La théorie *queer* qui postule la fluidité de l'identité liée à la sexualité et non la fixité des identités de genre liées au sexe (Butler, 1990) s'applique à l'analyse critique du droit. Pour certains auteurs, elle est éminemment relationnelle (Romero, 2009). La grille de lecture *queer* dans un contexte juridique observe la personne, et non l'état des personnes, de façon dynamique, toujours en relation avec autrui et son environnement. En général, elle met en lumière la variété des modes de domination de l'humain et leur imbrication<sup>33</sup>. L'idée est de déconstruire les discours dominants sur la subjectivité humaine, surtout celle associée au genre et à la sexualité en montrant leur contingence historique et l'incohérence des constructions sociales sur le sexe et le

---

<sup>33</sup> Voir notamment les travaux de Janet Halley (Halley et Parker, 2006 ; Halley, 2011) et les travaux sur le parcours et l'identité des femmes indiennes prostituées et les limites de l'efficacité des droits fondamentaux en l'absence d'une action de soutien local (Halley, Koriswarn, Shamir et Thomas, 2005).

genre qui peuvent être en tension entre recherche d'égalité formelle et reconnaissance de la différence biologique.

On peut retrouver dans l'identité performative décrite par les deux plaignantes dans leur récit sur les justifications du port du voile, une dimension presque *queer* sur leur rapport singulier à l'identité, à l'histoire coloniale, qui ne serait pas comprise et qui aurait suscité le procès car elle ne cadre pas avec les revendications classiques des femmes au travail et des hommes au travail. Ainsi l'idée serait que les femmes voilées plaignantes dans leurs récits singuliers revendiquent une autonomie dans l'espace du travail et de rapport à la justice, en dépit d'une apparence qui dérange, qui n'est pas conforme aux luttes traditionnelles de promotion de l'égalité femmes-hommes dans l'emploi (Mattiussi, 2016). Dans cette perspective, elles se rapprochent davantage des revendications de certaines personnes au travail qui se considèrent « non binaires ». Pour ces dernières, il s'agit d'un refus de remplacer une forme de domination par une autre (homme/femme ou masculin/féminin) et, en plus, d'accepter l'absence de catégorisation par le sexe ou le genre comme condition des rapports humains. Les personnes expriment plus une fluidité, une transformation possible de leur identité, une identité instable qui varie selon le contexte de leurs actions avec les autres. Certes, les femmes voilées plaignantes ne se situent pas dans une revendication de reconnaissance de leur émancipation sexuelle comme gage d'une identité performative. Mais, certains éléments des récits des femmes voilées qui acceptent l'action en justice, qui ne s'identifient pas à un groupe, qui expriment des ambivalences dans leur discours, semblent faire écho aux représentations actuelles de la fluidité des identités personnelles de toute une jeune génération ainsi qu'à leur attachement avant tout à la continuité des relations qui se nouent dans leur vie personnelle et professionnelle, au-delà des statuts liés à l'âge et au sexe de la personne (Clarke, 2019).

### III. Conclusion

Ces entretiens ont permis de donner la parole à deux femmes voilées plaignantes, ainsi qu'à l'avocate, également voilée, de l'association qui les accompagnait. Ces récits, qui prennent en compte plusieurs dimensions de leur vie, ne reflètent pas, bien sûr, toutes les situations des femmes voilées mais sont l'occasion d'exposer, à partir de ces deux cas que l'on peut considérer comme emblématiques (l'affaire Baby Loup pouvant être considérée comme idéal-typique de l'expression des différents points de vue, en France, sur ce sujet), une démarche qui s'inspire de la grille de lecture intersectionnelle et qui propose aussi une nouvelle façon d'aborder la relation entre droit et sociologie. C'est bien la question de la pertinence, ou non, de l'approche intersectionnelle en contexte français qui constitue notre objet et non « la » femme-voilée.

Ce travail contribue aux tentatives de dépassement de l'opposition, trop simpliste de notre point de vue, entre une histoire américaine qui pourrait être éclairée de manière heuristique par l'intersectionnalité, et une histoire française à laquelle l'intersectionnalité ne pourrait en rien contribuer. La méthode des récits biographiques, un dialogue constant entre les évolutions récentes du droit et une sociologie empirique prenant en compte les situations concrètes de manière fine, constituent une piste pour avancer dans la compréhension, spécifique si l'on veut, de la « question raciale » en France. Ce travail, via la construction d'un *paradigme* intersectionnel, ouvre sur une épistémologie de la relation. Il faudra dès lors se confronter à d'autres terrains, d'autres situations où se manifestent des enjeux d'égalité et de discriminations multiples, comme la situation en France des femmes migrantes, des femmes âgées ou des jeunes hommes d'origine étrangère dans les quartiers périphériques de Paris. L'intersectionnalité « à la française » que nous proposons ici doit faire l'épreuve face à d'autres

situations, à la fois pour tester sa falsifiabilité et aussi sa pertinence.

Au moment où la question raciale prend aux États-Unis une tournure, semble-t-il, inédite<sup>34</sup>, élaborer un *paradigme* de l'intersectionnalité qui soit en mesure de prendre en compte de manière rationnelle et raisonnable (c'est-à-dire non idéologique) le paramètre « racial » est déterminant pour la construction de politiques publiques ayant pour horizon une analyse plus systémique de l'égalité (Mercat-Bruns, 2020 : 25). Comme le relève le Défenseur des droits dans plusieurs rapports récents, les questions des origines et de l'accès au droit en France sont au cœur de la construction de la cohésion sociale<sup>35</sup>.

## Bibliographie

- Adib A. et Guerrier Y., 2003, « The Interlocking of Gender with Nationality, Race, Ethnicity and Class: the Narratives of Women in Hotel Work », *Gender, Work and Organization*, vol. 10, n° 4, August, p. 413-432.
- Atrey S., 2018, « Women's Human Rights: From Progress to Transformation, An Intersectional Response to Martha

---

<sup>34</sup> Et, dans ce contexte également, le débat est loin d'être clos. D'une Sylvie Laurent qui évoque « un électorat qui appelle de ses vœux à une 'politique de l'identité blanche' » (2020 : 31) à un Alain Mabanckou qui affirme « qu'aujourd'hui, ce qui se passe aux États-Unis relève davantage d'une lutte des classes que d'une lutte des races. Si vous êtes noir dans un monde de Blancs et que vous possédez les éléments de cette culture, la couleur devient subsidiaire » (*Le Monde*, 2 octobre 2020, p. 12, supplément *Le Monde des livres*).

<sup>35</sup> Défenseur des droits, Discriminations et origines : l'urgence d'agir, juin 2020, <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-origine-num-15.06.20.pdf>; Défenseur des droits Multiplication des critères de discrimination : enjeux, effets et perspectives, Actes du colloque, janvier 2018, <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/actescolloq-2018-num-07.01.19.pdf>

- Nussbaum », *Human Rights Quarterly*, vol. 40, n° 4, November, p. 859-904.
- Belleau M.-C., 2001, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de Droit civil*, n° 1, p. 1-35.
- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et Revillard A., 2012, *Introduction aux études de genre*, Bruxelles, De Boeck.
- Berrey E., Nelson R. et Nielsen L., 2018, *Rights on Trial: How Workplace Discrimination Law Perpetuates Inequality*, Chicago, University of Chicago Press.
- Bertaux D., 1997, *Les récits de vie. Perspective ethnosociologique*, Paris, Nathan.
- Best R.K., Edelman L.B., Krieger L.H. et Eliason S., 2011, « Multiple Disadvantages: An Empirical Test of Intersectionality Theory », *Law and Society Review*, vol. 45, n° 4, p. 991-1025.
- Bilge S., 2018, « Intersectionnalité », in P. Savidan (dir.), *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, Presses universitaires de France, p. 803-810.
- Bohlen C., 2013, « Worldliness, Anxiety and Head Scarves », *The New York Times*, 29 mars.
- Butler J., 1990, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, London, Routledge.
- Carbin M. et Edenheim S., 2013, « The intersectional turn in feminist theory: A dream of a common language? », *The European Journal of Women Studies*, vol. 20, n° 3, p. 233-248.
- Chappe V.-A., 2019, *L'égalité au travail. Justice et mobilisations contre les discriminations*, Paris, Presses des Mines.
- Clarke J.A., 2019, « They, them, theirs », *Harvard Law Review*, n° 132, p. 894-991.
- Cerrato Debenedetti M.-C., 2018, *La lutte contre les discriminations ethno-raciales en France : de l'annonce à l'esquive (1998-2016)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Crenshaw K., 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist

- Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, p. 139-167.
- Crenshaw K., 2016, « Les voyages de l'intersectionnalité », in F. Fassa, E. Lépinard, M. Roca i Escoda (dir.), *L'intersectionnalité : enjeux théoriques et politiques*, Paris, La Dispute, p. 29-51.
- Davis A., 2007, *Femmes, Race et Classe*, Paris, Editions des Femmes.
- Dorlin E. (dir.), 2009, *Sexe, race, classe. Pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses universitaires de France.
- Daugareilh I., 2011, « Les discriminations multiples : une opportunité pour repenser le droit à la non-discrimination », *Hommes & Migrations*, n° 1292, p. 34-47.
- Delmas C., 2019, *L'appréhension des convictions religieuses par les juges judiciaires*, Thèse en droit public, Université Lyon II.
- Delphy C., 2004, *Le foulard islamique en questions*, Paris, Éditions Amsterdam.
- Dubet F., 2016, *Ce qui nous unit : discriminations, égalité et reconnaissance*, Paris, Seuil.
- Fassin D. et Fassin E. (dir.), 2009, *De la question sociale à la question raciale : représenter la société française*, Paris, La Découverte.
- Fineman M.A., 2008, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », *Yale journal of law and feminism*, vol. 20, n° 1, p. 1-23
- Fineman M.A., 2011, *The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition*, Princeton University Press.
- Fineman M.A., 2012, « Beyond identities: the limits of an antidiscrimination approach to equality », *Boston University Law Review*, n° 92, p. 1713-1770.
- Fineman M.A., Jackson J. et Romero A., 2009, *Feminist and Queer Legal Theory: intimate encounters, uncomfortable conversations*, New York, Ashgate.
- Emirbayer M., 1997, « Manifesto for Relational Sociology », *American Journal of Sociology*, vol. 103, p. 281-317.



- Green T., 2016, *Discrimination Lawyering: The Rise of Organizational Innocence and the Crisis of Equal Employment Opportunity Law*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Jaquet C., 2014, *Les Transclasses ou la non reproduction*, Paris, Presses universitaires de France.
- Kergoat D., 2012, *Se battre disent-elles...*, Paris, La Dispute.
- Halley J., 2006, *Split Decisions: How and Why to Take a Break from Feminism*, Princeton, Princeton University Press.
- Halley J., Kotiswaran P., Shamir H. et Thomas C., 2006, « From the international to the local in feminist legal responses to rape, prostitution/sex work, and sex trafficking: four studies on contemporary governance feminism », *Harvard Journal of Law & Gender*, n° 29, p. 336-360
- Halley J., Parker A. (eds.), 2011, *After Sex? On Writing Since Queer Theory*, Durham, Duke University Press.
- Hennette-Vauchez S., 2017, « Réflexions sur la régulation juridique du fait religieux : comment lire l'interdiction du voile au prisme du Critical Race Feminism », in H. Bentouhami et M. Möschel (dir.), *Critical Race Theory : une introduction aux textes fondateurs*, Paris, Dalloz, 2017, p. 343-355.
- Honneth A., 2007, *La réification. Petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard.
- Huntington S., 1997, *Le Choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob.
- Israël L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Les presses de Sciences Po.
- Laurent S., 2020, *Pauvre petit Blanc. Le mythe de la dépossession raciale*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2020.
- Lyon-Caen A., 2013, « Variations sur la discrimination ou le pluriel derrière le singulier », in G. Borenfreund et I. Vacarie (dir.), *Le droit social, l'égalité et les discriminations. Thèmes et commentaires*, Paris, Dalloz, p. 55-58.

- Mattiussi J., 2016, *L'apparence de la personne physique : pour la reconnaissance d'une liberté*, Thèse en droit privé, Université Paris I Sorbonne.
- Mercat-Bruns M., 2015, « L'identification de la discrimination systémique », *Revue du droit du travail*, novembre, p. 672-681.
- Mercat-Bruns M., 2016, *Discrimination at Work: Comparing European, French and American Law*, Berkeley, University of California Press.
- Mercat-Bruns M., 2020, « Les différentes figures de la discrimination au travail : quelle cohérence ? », *Revue du droit du travail*, p. 25-41.
- Mercat-Bruns M. et Perelman, J., 2015, *Étude de la mise en œuvre de la non discrimination par les institutions et les juridictions*, Rapport GIP Justice, CEVIPOF/CERSA.
- Michéa F., 2003, *Cohésion sociale et droit communautaire*, Thèse en droit public, Université de Rennes.
- Minow M., 1990, *Making the Difference: Inclusion, Exclusion and American Law*, Ithaca, Cornell University Press.
- Minow M., 1997, *Not Only for Myself: Identity, Politics and the Law*, New York, The New Press.
- Möschel M., 2014, « L'intersectionnalité dans le contentieux relatif au domaine de l'emploi », in S. Hennette-Vauchez, M. Pichard et D. Roman (dir.), *La loi et le genre : études critiques du droit français*, Paris, Editions du CNRS, p. 697-714.
- La multiplication des critères de discrimination*, 2018, Paris, Colloque du Défenseur des droits.
- Pierret J., 2004, « Place et usage de l'entretien en profondeur en sociologie », in D. Kaminski et M. Kokoreff (dir.), *Sociologie pénale : système et expérience. Pour Claude Faugeron*, Toulouse, Erès, p. 199-213.
- Rochefort F. (dir.), 2007, *Le pouvoir du genre. Laïcités et religions, 1905-2005*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.
- Rochefort F. et Sanna M.-E. (dir.), 2013, *Normes religieuses et genre*, Paris, Armand Colin.

- Romero A.P., 2009, « Methodological Descriptions: 'Feminist' and 'Queer' Legal Theories », in M.A. Fineman, J.E. Jackson et A.P. Romero (eds.), *Feminist Legal and Queer Theories, Intimate Encounters, Uncomfortable conversations*, New York, Ashgate, p. 179-197.
- Sen A., 2007, *L'Inde. Histoire, culture et identité*, Paris, Odile Jacob.
- Solanke I., 2010, « Multiple discrimination in Britain: immutability and its alternative », paper delivered to the ERA, 13-14 september, Trèves.
- Tschalaer M.H., 2017, *Muslim Women's Quest for Justice: Gender, Law and Activism in India*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Vautier A., 2008, « La longue marche de la sociologie relationnelle », in *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, vol. 4, n° 1, p. 77-106.
- Wing A.K. (eds.), 2000, *Critical Legal Feminism: A Reader*, New York, New York University Press.
- Wing A.K et Nigh Smith M., 2006, « Critical Race Feminism Lifts the Veil? Muslim Women and the Headscarf Ban », *UC Davis Law Review*, vol. 39, p. 743-785.

## **Annexe : descriptif des deux contentieux Baby Loup et Micropole**

**Rappel de l'affaire Baby Loup** (Fatima Laaouej c. association Baby Loup) :

**Le Conseil de Prud'hommes de Mantes du 13 décembre 2010** considère que le licenciement d'une femme voilée salariée d'une crèche est justifié par une cause réelle et sérieuse en présence d'une clause de « laïcité » dans le règlement intérieur de la crèche et de l'insubordination de la salariée qui ne veut pas retirer son voile. **La Cour d'Appel de Versailles (27 octobre 2011)** confirme la décision en

précisant toutefois que le règlement intérieur peut imposer une règle de neutralité et justifier une atteinte à la liberté religieuse en raison de la prise en charge d'enfants (art. L. 1121-1 CT), mais écartant la notion de laïcité qui s'applique dans la sphère publique (il s'agit d'une association).

**La Cour de Cassation (le 19 mars 2013, n° 11-28.845)** casse la décision de la Cour d'appel de Versailles et réaffirme : « le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé. Le principe de laïcité ne peut dès lors être invoqué pour priver ces salariés de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail. La clause générale de laïcité et de neutralité figurant dans le règlement intérieur étant invalide, le licenciement de la salariée pour faute grave aux motifs qu'elle contrevenait aux dispositions de cette clause constitue une discrimination en raison des convictions religieuses selon l'article 1132-1 CT ». La décision est renvoyée devant **la Cour d'Appel de Paris** qui résiste **le 27 Novembre 2013** et donne raison de nouveau à la crèche Baby Loup en utilisant un autre argument, la crèche serait une entreprise de convictions, non de religion, mais de neutralité : « considérant qu'une personne morale de droit privé qui assure une mission d'intérêt général peut dans certaines circonstances constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la CEDH et se doter d'un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel... emportant notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion... ».

Après un nouveau pourvoi en cassation, **la Cour de cassation (le 25 juin 2014 N° 13-28369)** statue de nouveau en sens inverse et rejette le deuxième pourvoi de la plaignante, donnant raison à la crèche Baby Loup sans se référer aux règles de la non-discrimination cette fois-ci : selon les « articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Ayant relevé que le règlement intérieur de l'association disposait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées... » par la crèche, la Cour d'appel a pu en déduire, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salarié-e-s, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché. Certes la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, précise que les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qualifiant l'association Baby Loup d'entreprise de conviction sont erronés, dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes [...] sans distinction d'opinion politique et confessionnelle ». En revanche, selon la Cour de cassation « la Cour d'appel a pu retenir que le licenciement pour faute grave de Mme X... était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées... rendant impossible la poursuite du contrat de travail ».

Ayant épuisé les recours internes, la plaignante a ensuite présenté une communication devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU (Comité) en juin 2015 en affirmant que l'État français avait violé les droits qu'elle tient des articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte). (**Comité des droits de**

**l'homme, 10 août 2018, CCPR/C/123/D/2662/2015).** Sur la violation de l'article 18 du Pacte (liberté religieuse), l'interdiction faite à une éducatrice de la crèche Baby Loup de porter son foulard sur son lieu de travail est une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de manifester sa religion. Sur la violation de l'article 26 du Pacte (non-discrimination), le Comité considère aussi que le règlement intérieur de la crèche affecte de façon disproportionnée les femmes musulmanes choisissant de porter un foulard, qu'il constitue donc une « discrimination intersectionnelle basée sur le genre et la religion ».

**Rappel de l'affaire Micropole** (Asma Bougnaoui c. Micropole) :

**Le Conseil de Prud'hommes de Paris** a jugé que le licenciement d'une salariée voilée selon l'exigence de la clientèle était justifié par une cause réelle est sérieuse. **La Cour d'appel confirme le jugement.** Compte tenu de l'affaire précédente, **la Cour de cassation (le 9 Avril 2015, n° 13-19.855)**, sursoit à statuer (suspend le procès) et pose la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (demandant ainsi un éclaircissement de la CJUE sur l'interprétation du droit européen en matière de discrimination religieuse) :

« L'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 doit-il être interprété en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ? ».

**La Cour de justice (le 14 mars 2017 C-188/15 Micro-pole c. Bougnaoui)** donne raison à la salariée rejetant l'application de cette exception à la discrimination.

La **Cour de cassation le 22 nov. 2017 n° 13-19.855** tire les conséquences des deux arrêts européens rendus le 14 mars 2017 (CJUE, Asma Bougnaoui, aff. C-188/15 ; 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, aff. C-157/15 – affaire belge), donne raison à la salariée voilée sur la présence d'une discrimination directe qui ne peut être justifiée par le souhait de la clientèle en l'absence d'une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail. Si une telle clause générale et indifférenciée existe, elle ne doit être appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.

Selon la Cour de cassation, en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

# Vécu des discriminations dans l'accès à l'emploi : le rôle des origines et du genre

*Un décalage entre catégories statistiques et critères discriminatoires*

YAËL BRINBAUM<sup>1</sup>

L'accès à l'emploi des jeunes demeure une préoccupation majeure et une priorité des politiques publiques. Les jeunes français issus de l'immigration, nés, scolarisés et socialisés en France devraient connaître les mêmes chances d'accès à l'emploi que les jeunes sans ascendance migratoire. Pourtant les recherches, qui se sont multipliées en France ces dernières décennies, convergent et mettent en exergue les inégalités d'accès à l'emploi de certains groupes : les descendants d'immigrés du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Est mis en évidence le surchômage de ces jeunes, en comparaison des Français d'origine de mêmes caractéristiques individuelles et mêmes diplômes (Silberman et Fournier, 1999 ; 2006 ; Brinbaum et Werquin, 1997 ; 2004 ; Frickey et Primon, 2004 ; Meurs et al., 2006 ; Aeberhardt et al., 2010 ; Brinbaum et Guégnard, 2012a ; Brinbaum et Primon, 2013 ; etc.). Ces écarts ont été en partie attribués à des discriminations à l'embauche, discriminations

---

<sup>1</sup> Yaël Brinbaum est maîtresse de conférence en sociologie au CNAM, membre du LISE (CNRS-CNAM) et du CEET.



confirmées par des *testing* (Duguet et al., 2009 ; Petit et al., 2013 ; Foroni et al., 2016 ; etc.).

Ces discriminations selon l'origine ont largement été démontrées avec différentes méthodes dans les dernières décennies, en dépit des limites méthodologiques pour les mesurer (Encadré 1). Ces résultats ont contribué à leur reconnaissance, bien que tardive (Fassin, 2002 ; Simon, 2004) et encore insuffisante. Force est de constater que malgré les directives du droit européen et les avancées en ce domaine (Miné, 2016), les discriminations liées à l'origine et particulièrement les discriminations raciales demeurent prégnantes sur le marché du travail, surtout dans l'accès à l'emploi (Brinbaum, Safi et Simon, 2015 ; Défenseur des Droits, 2020).

Si les écarts d'insertion et les discriminations selon l'origine ont été mis en évidence, reflétant l'hétérogénéité de la catégorie « descendants d'immigrés » ou « issus de l'immigration », relativement peu de travaux ont exploré les inégalités de genre et d'origine, en prenant en compte cette double dimension.

Certains concluent à un cumul des inégalités d'origine et de sexe sur le marché du travail pour les femmes d'origine maghrébine (Dupray et Moullet, 2004 ; Brinbaum et Werquin 2004 ; Frickey et Primon, 2004 et 2006), voire à « une double discrimination » (Meurs et Pailhé, 2008) ; d'autres à des résultats plus mitigés en fonction de l'origine. L'enquête *Trajectoires et Origines* (TeO) de 2008, centrée sur les immigrés et descendants d'immigrés, permet de prendre en compte la diversité des origines et de comparer des vagues de migration plus ou moins récentes ; elle a montré des différences d'insertion professionnelle, mais aussi de conditions d'emploi des jeunes selon l'origine et le sexe. À caractéristiques socio-démographiques semblables, la surexposition au chômage concerne les deux sexes chez les jeunes originaires d'Afrique du Nord, alors que le sur-chômage s'avère être une expérience masculine et

non féminine parmi les descendants de l'immigration subsaharienne ou du sud-est asiatique (Brinbaum et Primon, 2013). La situation inverse est observée parmi les jeunes originaires de Turquie avec une très grande vulnérabilité au chômage des jeunes femmes mais non des jeunes hommes, à caractéristiques similaires. L'analyse séparée des sexes met à jour le caractère sexué et parfois contradictoire de la pénalisation des origines migratoires : les divisions entre origines migratoires ne font pas disparaître pour autant les rapports sociaux de sexe (Ibid.). À partir des enquêtes *Emploi* récentes, une étude conclue sur le rôle de l'origine, du genre mais aussi de la mixité des parents sur l'accès à l'emploi et la qualité de l'emploi des jeunes : les inégalités sexuées sur le marché du travail ne vont pas toujours dans le même sens selon l'origine (Brinbaum, 2021).

Une étude de *testing* montre que la discrimination à l'embauche à l'encontre des candidats issus de l'immigration, affecte toutes les candidatures d'origine étrangère<sup>2</sup>, que les candidatures féminines sont favorisées par rapport à leurs équivalents masculins et relativement moins affectées par la discrimination d'origine. L'inclusion d'un indice explicite d'aisance linguistique sur les candidatures élimine toute discrimination liée à l'origine pour les femmes, alors que l'effet est plus faible pour les hommes pour qui la discrimination persiste (Edo et Jacquemet, 2013). Une autre étude met en avant les discriminations à l'encontre des candidatures « maghrébines » des deux sexes (Froni, Ruault et Valat, 2016).

---

<sup>2</sup> Les auteurs l'expliquent par « l'existence d'une « homéophilie » ethnique sous-jacente à la discrimination – c'est-à-dire d'une défiance indifférenciée de la part des employeurs à l'égard de tout candidat n'appartenant pas au groupe ethnique majoritaire ».

## Encadré 1. Mesurer les discriminations

On se référera au chapitre 14 de l'ouvrage TeO pour plus de détails (Brinbaum, Safi et Simon, 2012; 2015).

À la fois complexe à appréhender et à objectiver pour les chercheurs et pour les personnes concernées, la mesure des discriminations demeure difficile. Elle constitue pourtant un enjeu de taille dans la lutte antidiscriminatoire.

Même en cas de prise de conscience des discriminations, reste la difficulté à s'en déclarer victime. Elle peut se manifester de façon indirecte et reste difficile à prouver. Ce qui conduit plutôt à des sous-déclarations (Ibid.).

Outre la question d'objectiver les discriminations, se pose la question de repérer les populations concernées, tout particulièrement pour les personnes françaises d'origine étrangère.

#### Différentes mesures des discriminations

Les chercheurs utilisent des mesures différentes et complémentaires pour mesurer les discriminations :

1. Le *testing*, qui reproduit une situation discriminatoire ; cette méthode expérimentale s'est beaucoup développée ces dernières années, tout particulièrement pour mesurer les discriminations à l'embauche (par exemple, Duguet et al., 2009 ; Foroni et al., 2016). Elle consiste à envoyer deux CV identiques, à l'exception d'une caractéristique, par exemple le sexe, l'origine, le nom etc., qui constitue le critère discriminatoire à tester.

Cette méthode comporte des limites. Ainsi, les CV sont fictifs et réalisés dans une situation particulière (une profession, un contexte, une période etc.). Les résultats ne sont pas représentatifs ni extrapolables. Leur construction nécessite une rigueur métho-

dologique. Par ailleurs, seuls sont connus les deux CV envoyés et non l'ensemble des CV, ce qui empêche de saisir l'ensemble du système ou encore le processus de recrutement.

2. Une mesure estimant *les écarts de situation* entre les populations potentiellement discriminées et le reste de la population – par exemple, les femmes par rapport aux hommes, ou les personnes issues de l'immigration par rapport à celles de la population majoritaire, à caractéristiques sociodémographiques similaires contrôlées – par exemple âge, sexe, niveau d'éducation, lieu de résidence, etc.). L'objectif est de démêler et mettre en évidence, à partir de modèles statistiques, les facteurs susceptibles d'expliquer les écarts en raisonnant « à situation comparable ». Cette mesure indirecte de la discrimination ou « *discrimination statistique* » a été très utilisée ces dernières décennies pour analyser les inégalités d'accès à l'emploi, de salaire, de carrières etc. à partir des enquêtes statistiques ; une partie des écarts inexpliqués, le *résidu*, étant attribuée à la discrimination. Il s'agit d'une partie seulement de ces écarts entre groupes, dans la mesure où ils peuvent être liés à d'autres facteurs tels que l'inégal accès aux réseaux, des comportements non observables, etc. Cette mesure constitue une mesure indirecte, qui ne prend en compte que les caractéristiques observables dans l'enquête.

3. Une mesure subjective fondée sur les *déclarations* des individus qui permet d'appréhender une expérience discriminatoire vécue comme telle, un ressenti. Cette expérience nous intéresse pour comprendre la façon dont les personnes la vivent, à quels motifs ils la rapportent etc. La mesure subjective, que nous allons analyser dans ce chapitre, n'est finalement pas déconnectée des conditions et caractéristiques objectives à l'embauche et dans le travail (Brinbaum et Guégnard,

2011 ; Primon, 2011 ; Brinbaum et Primon, 2015). Cette expérience peut avoir aussi des conséquences à différents niveaux (personnel, collectif, social).

L'enquête TeO a distingué les discriminations auto-reportées – indicateur global construit à partir de questions directes qui utilisent le terme discrimination – et les discriminations situationnelles – reconstruites à partir de deux questions sur les inégalités de traitement dans des situations précises (éducation, accès à l'emploi, travail etc.) et les motifs qui lui sont associés. Elle a alors montré une sous-déclaration des discriminations à partir du premier indicateur. La question directe sur l'expérience de la discrimination conduit les enquêtés à sous-estimer l'exposition au phénomène.

#### **Repérer les populations selon leur origine**

Outre la question de la mesure des discriminations, existent les difficultés de repérer les populations concernées. Si les critères discriminatoires se sont développés à l'aune du droit européen, voire international, certains restent invisibles au niveau des statistiques.

Alors que les variables sexe, âge ou encore nationalité existent dans toutes les enquêtes statistiques, les origines ethno-raciales sont invisibles. Toutefois, il est possible d'identifier dans nombre d'enquêtes de la statistique publique, les personnes françaises issues de l'immigration – et donc nées en France de parents immigrés –, à partir du lieu de naissance et de la nationalité des parents, et de reconstruire l'origine migratoire et géographique.

Ces variables existent dans de nombreuses enquêtes : c'est le cas, par exemple, des enquêtes du CEREQ depuis les années 1990, avant même les enquêtes *Génération*, les enquêtes *Emploi* de l'INSEE depuis 2005 ou encore les panels de la Depp (Brinbaum

et Kieffer, 2009). Toutefois, toutes n'ont pas ces indicateurs (par exemple, le recensement).

En revanche, il n'est pas possible d'identifier l'origine raciale ou ethnique des personnes, comme le font les Anglo-saxons, et donc d'analyser les situations des groupes racialisés.

Autre limite. Dans les enquêtes représentatives de la population générale, les effectifs selon l'origine sont souvent faibles, a fortiori lorsque l'on s'intéresse à la fois au sexe et à l'origine. Le manque de travaux quantitatifs croisant l'origine et le genre est aussi contraint par des limites méthodologiques. Des enquêtes, comme TeO, centrée sur les immigrés et les descendants, à partir d'un plus grand échantillon, permet en partie de pallier ces limites.

Ces études quantitatives qui adoptent une perspective intersectionnelle (Crenshaw, 1989 ; 1991), sans l'afficher comme telle, renouvellent l'analyse des inégalités liées à l'origine et permettent d'avancer dans la connaissance des inégalités et discriminations sur le marché du travail. Dans l'analyse des descendants d'immigrés, elles invitent à prendre en compte tant l'hétérogénéité des descendants selon les origines migratoires et sociales que le genre.

Ces travaux ont été limités à la fois par un impensé épistémologique et par l'invisibilité des jeunes d'origine immigrée dans un certain nombre d'enquêtes de la statistique publique (Encadré 1) et surtout dans les statistiques administratives, au nom du modèle républicain et d'un principe d'égalité qui prône une indifférence aux différences, niant toutes différences liées à l'origine. Pourtant, depuis la fin des années 1990, voire le début des années 2000, nombre d'enquêtes permettent d'identifier l'origine migratoire et géographique des personnes, à partir du lieu de naissance et de la nationalité

des parents, mais pas de connaître leur origine ethnoraciale (Encadré 1).

Outre ces limites, les chercheurs sont souvent confrontés à la faiblesse des effectifs lorsqu'il s'agit de distinguer à la fois l'origine détaillée et le sexe dans les enquêtes représentatives de la population, surtout concernant les jeunes. Pour cette raison, la plupart du temps, les analyses portent en France, sur les groupes les plus nombreux, d'origine portugaise et maghrébine.

Dans cette contribution, nous nous intéressons au vécu des discriminations en début de vie active, chez les jeunes hommes et les jeunes femmes, selon leurs origines. Plus particulièrement, ce chapitre interroge la façon dont se combinent le genre, les origines et autres facteurs dans l'expérience des discriminations à l'embauche. En mobilisant les données de l'enquête *Génération 2010* réalisée en 2013 (Encadré 2), est menée une analyse des facteurs en jeu dans l'expérience des discriminations à l'embauche et des motifs discriminatoires rapportés par les jeunes eux-mêmes. Après un retour sur la construction de la catégorie d'origine et de l'expérience de discrimination (Encadré 2), puis sur la situation en emploi des jeunes à la date de l'enquête, nous nous penchons sur l'expérience de discrimination. Cette analyse permet en creux de confronter les catégories statistiques et les facteurs et critères discriminatoires – évoqués par les jeunes eux-mêmes – dans l'analyse des discriminations.

Si les trajectoires d'insertion professionnelle sont différenciées selon le sexe, le vécu des discriminations au travail par les jeunes salariés issus de l'immigration apparaît différent selon l'origine et le sexe. Alors que les femmes mettent en avant des discriminations sexistes, il s'agit de discriminations ethno-raciales chez les hommes (Brinbaum et Primon, 2015). La question se pose de savoir si des tendances similaires sont observées dans l'accès à l'emploi des jeunes, dans la mesure où le

sentiment de discrimination y est bien plus fort que dans le travail lui-même (Ibid.).

## **I. Source : construction des origines et de l'expérience de discrimination**

L'analyse est fondée sur l'exploitation de l'enquête Génération 2010 réalisée en 2013 par le Centre de recherche et d'études sur les qualifications (CEREQ). Enquête nationale représentative des sortants de formation initiale en 2010, interrogés trois ans après, elle vise à étudier les conditions d'insertion des primo-sortants. Elle comporte des données rétrospectives sur les parcours de formation et les trois premières années de vie active, les conditions d'accès à l'emploi ainsi que sur les caractéristiques individuelles. Afin de comparer les expériences de discriminations des personnes nées et socialisées en France métropolitaine, le champ de cette étude est restreint à la France métropolitaine et aux jeunes nés en France métropolitaine (les immigrés sont hors champ) et porte sur 31 364 individus. Ce choix permet de comparer des jeunes de nationalité française, socialisés et scolarisés en France qui devraient donc avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi.

Une question, posée en 2013 porte sur les discriminations à l'embauche rencontrées depuis la sortie de formation initiale (durant les trois premières années de vie active). « Dans votre parcours professionnel depuis 2010, estimez vous avoir été victime, au moins une fois, de discrimination à l'embauche ? » suivie de la fréquence (c'est arrivé une fois, plusieurs fois, très souvent) et des motifs de discrimination. Plusieurs réponses étaient possibles : « à cause de » votre nom, la couleur de votre peau, votre accent, lieu de résidence (quartier...), look (piercing, couleur, ou longueur des



cheveux), particularité physique (taille, poids, ...), parce que vous étiez une femme/un homme, d'un handicap, autre raison (précisez). Les motifs apparaissant fréquemment ont alors été ajoutés.

Ces questions permettent de construire un indicateur de discrimination (ou expérience discriminatoire) et de l'associer ensuite à des critères discriminatoires pour caractériser les formes de discrimination et les relier aux caractéristiques individuelles et situations dans l'emploi. Fondée sur les déclarations des jeunes (Encadré 1), cette discrimination porte sur une situation précise et sur la même période, les trois premières années de vie active, entre 2010 et 2013. Il est possible de mesurer également la discrimination statistique à partir de l'analyse des écarts au chômage entre jeunes descendants d'immigrés et sans ascendance migratoire à caractéristiques contrôlées (Table A1), ces deux mesures de la discrimination étant complémentaires.

## II. Définitions et construction des origines

L'origine migratoire et géographique est construite à partir du lieu de naissance du jeune, du pays de naissance et de la nationalité des parents. L'enquête *Génération* permet donc d'identifier les descendants d'immigrés, de même que les enquêtes du CEREQ depuis plus d'une vingtaine d'années, mais elle ne permet pas en revanche de mesurer l'origine ethno-raciale.

Les descendants d'immigrés sont nés en France d'au moins un parent immigré – né de nationalité étrangère à l'étranger. Sont distingués ici ceux dont les deux parents sont immigrés et ceux issus de couples mixtes. Les personnes sans ascendance migratoire (directe) appelées aussi population majoritaire sont les personnes qui ne sont ni immigrées ni descendantes d'immigrés. L'origine

migratoire/géographique des descendants est obtenue à partir du lieu de naissance des parents. Sont retenus comme groupes d'origines : les descendants d'immigrés du Portugal, du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), des autres pays d'Afrique, d'Asie, de Turquie et d'autres pays, et les mixtes. La catégorie « autres pays », très hétérogène, n'est pas commentée et pas toujours présentée.

### **III. Pour une analyse intersectionnelle**

Nous adoptons dans la mesure du possible une lecture intersectionnelle, en combinant l'origine et le sexe. Soulignons que les origines migratoires et sociales sont prises en compte dans les modèles en vue d'analyser simultanément les rapports sociaux de sexe, de genre et d'origines. Toutefois, lorsqu'il s'agit de s'intéresser aux motifs de discrimination rapportés par les jeunes femmes et hommes selon les origines, nous sommes limités par les effectifs. Pour cette raison, un focus est réalisé sur les jeunes d'origine maghrébine, le groupe d'origine le plus nombreux et exposé aux discriminations, en comparaison de la population sans ascendance migratoire (Figure 4).

#### **1. Inégalités d'origine et de genre dans l'accès à l'emploi**

En 2013, soit trois ans après la sortie de formation initiale, la situation vis-à-vis de l'emploi varie sensiblement selon l'origine migratoire : le taux de chômage est bien plus élevé pour les jeunes descendants d'immigrés du Maghreb (38 %), de Turquie (38 %) ou encore d'Afrique subsaharienne (30 %), par rapport aux jeunes sans ascendance migratoire (21 %), alors qu'il est similaire pour

ceux d'origine portugaise (21 %) voire même plus faible pour ceux d'origine asiatique (15 %).

Les écarts sexuels s'avèrent sensiblement plus faibles que les écarts liés à l'origine. Alors qu'en moyenne, le taux de chômage des hommes avoisine, voire dépasse celui des femmes (+ 2 points d'écart), traduisant un rattrapage des jeunes femmes dans l'accès à l'emploi, qu'en est-il pour les secondes générations ?

Cette tendance est observée pour les jeunes sans ascendance migratoire et confirmée pour ceux d'origine maghrébine – les hommes se retrouvent aussi plus au chômage que les femmes – avec cependant un écart plus élevé – de 4 points –, alors qu'on a un résultat inversé parmi les descendants d'Afrique hors Maghreb ou de Turquie<sup>3</sup>. On n'observe pas de différence en revanche parmi les jeunes d'origine portugaise.

Ce rapprochement, voire ce léger dépassement pour la première fois des jeunes femmes en termes d'emploi, peut s'expliquer notamment par l'évolution du niveau d'éducation des filles ; les femmes les plus diplômées résistent mieux à la crise (Cereq, 2014)<sup>4</sup>. Cette meilleure réussite des filles est d'ailleurs sensible et significative dans tous les groupes d'origine (Brinbaum, 2019)<sup>5</sup> ; tout particulièrement parmi les jeunes d'origine maghrébine, les jeunes femmes étant en moyenne beaucoup plus diplômées que les jeunes hommes (45 % sont diplômées de l'enseignement supérieur contre 24 % des hommes).

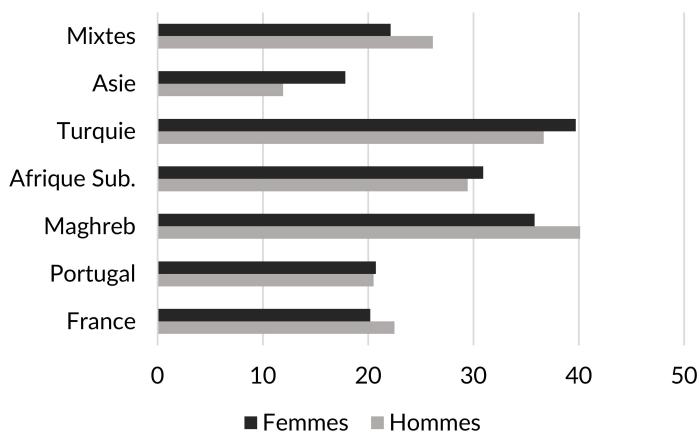
---

<sup>3</sup> Toutefois, les effectifs par sexe sont faibles pour ce groupe.

<sup>4</sup> Autre explication, les secteurs dans lesquels travaillent les hommes subissent davantage les effets de la crise économique. Pour autant, la qualité de l'emploi (sous-emploi, temps partiel, salaires) des jeunes femmes reste moindre en comparaison des jeunes hommes.

<sup>5</sup> Cette prise en compte de ces différentes dimensions – genre, origines sociales et migratoires – dans l'analyse des scolarités, a permis de rendre visibles certaines sous-populations et de faire émerger des différences internes importantes.

Figure 1 : Taux de chômage selon l'origine et le sexe en 2013 (en %)



Source : *Génération 2010* en 2013, Cereq. Traitement de l'auteure.

Champ : actifs nés en France métropolitaine. Lecture : En 2013, trois ans après la sortie de formation initiale, le taux de chômage des jeunes d'origine maghrébine est de 40 % pour les jeunes hommes, 36 % pour les jeunes femmes.

Note : Lorsque les effectifs sont trop faibles (entre 50 et 60), nous avons laissé uniquement les contours, ou des dégradés de couleur (compris entre 60 et 70). Pour les autres groupes, les effectifs par sexe sont supérieurs à 100.

Les différences d'accès à l'emploi entre descendants d'immigrés du Maghreb, d'Afrique subsaharienne, de Turquie et sans ascendance migratoire sont en partie liées aux différences de structures (niveau de formation, caractéristiques sociodémographiques, résidence en zus). Toutefois, ces écarts de situation se réduisent mais persistent à caractéristiques contrôlées pour les jeunes d'origine maghrébine et d'Afrique subsaharienne (Tableau A1 en annexe). Ces écarts selon l'origine, à caractéristiques contrôlées,

traduisent en partie des discriminations à leur égard<sup>6</sup>. Or ces résultats sont tout à fait cohérents avec

Comment les jeunes appartenant à ces groupes vivent-ils ces premières années de vie active ? Déclarent-ils de la discrimination à l'embauche ? Comment se combinent les effets du sexe, des origines et autres caractéristiques, dans l'expérience des discriminations ? Quels sont les catégories et les critères mobilisés par les jeunes eux-mêmes pour relater ces expériences ?

## 2. L'expérience de discrimination à l'embauche : intensité et facteurs

L'enquête *Génération* interroge en 2013, les jeunes sur leurs expériences de discrimination à l'embauche depuis la sortie de formation initiale, en 2010 (Encadré 2). En moyenne, 11 % des jeunes déclarent avoir été discriminés à l'embauche, quel que soit le motif concerné<sup>7</sup>. Ce taux reste étonnamment stable au fil des enquêtes *Génération* depuis le début des années 2000 alors que dans la même période, la reconnaissance des discriminations dans l'emploi a augmenté<sup>8</sup>.

Cette expérience de discrimination – tous motifs confondus – varie plus ou moins selon les caractéristiques individuelles (Tableau 1).

<sup>6</sup> En partie seulement, puisque l'écart inexpliqué peut résulter de variables non observables ou absentes dans l'enquête et donc dans les modèles, tels que les codes comportementaux, le recours inégal aux réseaux etc.

<sup>7</sup> Pour rappel, le champ concerne les jeunes nés en France.

<sup>8</sup> La formulation de la question, peut être interrogée, à l'instar de travaux antérieurs. « Ce libellé est ambivalent. Il ne s'agit ni d'une question factuelle ni d'une question d'opinion. Son indexation à une expérience personnelle (voir « votre parcours professionnel ») exclut toute assimilation à une question d'opinion mais la place laissée à l'appréciation personnelle par l'usage d'un verbe judiciaire (« estimer ») l'éloigne d'une question strictement factuelle » (Eckert et Primon, 2011). Les auteurs indiquaient un taux de 12 % dans l'enquête *Génération* 1998 réalisée en 2001 ; taux stable à l'enquête *Génération* 2004 en 2007 (Brinbaum et Guégnard, 2011, 2012).

Tableau 1 : Expérience de discrimination à l'embauche (en %)

Facteurs		Discrimination (%)
Total		11
Sexe	Hommes	9
	Femmes	12
Origine migratoire	France/sans ascendance migratoire	9
	Portugal	5
	Maghreb	34
	Afrique hors Maghreb	24
	Turquie	23
	Asie	12
	Mixtes	15
Lieu de résidence	En zus	18
	Pas en zus	10
Diplôme	Sans diplôme	15
	CAP-BEP	12,5
	Baccalauréat	11
	Bac+2	10
	Bac+2/3 santé social	4,5
	Bac+3/4	10
	Bac+5 et plus	8
Type de baccalauréat	Général	8
	Technologique	10,5
	Professionnel	11
Origines sociales (Au niveau familial)	Ouvriers	13
	Employés	11
	Techniciens, prof. intermédiaires	10
	Agriculteurs, commerçants, artisans	10
	Cadres	8,5
Rapport à l'activité de la mère	En emploi	9
	Inactive (au foyer)	18
Enfant	Oui	13
	Non	10
Santé handicap	Problème de santé durable/handicap	19
	Non	10
Situation en 2013 (parmi les actifs)	Emploi	8,6
	Chômage	17
Trajectoire d'insertion professionnelle (Typologie sur 3 ans)	Accès durable à l'emploi	8
	Accès progressif à l'emploi	14
	Sortie d'emploi	18
	Chômage durable	18
	Inactivité durable	11
	Retour formation	11

Source : *Génération 2010* à 3 ans, Céreq. Traitement de l'auteure.  
Lecture : 9 % des hommes et 12 % des femmes, nés en France, déclarent des discriminations à l'embauche.

L'expérience de discrimination est un peu plus forte en moyenne chez les femmes que chez les hommes (12 % vs 9 %), avec un écart – significatif – relativement faible compte tenu des inégalités sexuées aujourd'hui avérées. Elle varie davantage en revanche selon les origines migratoires. Plus intense chez les jeunes d'origine maghrébine (34 %), suivis des descendants d'Afrique subsaharienne ou de Turquie (24 %)<sup>9</sup>, en comparaison de la population majoritaire (9 %), elle apparaît plus faible chez les descendants d'immigrés du Portugal ou d'Asie (5 % et 12 %), du même ordre que pour la population majoritaire.

Les écarts sexués selon l'origine sont faibles (Tableau 2). Parmi la population majoritaire, ce sont les femmes qui déclarent davantage de discriminations à l'embauche (avec seulement 2 points d'écart) ; il en est de même parmi les descendants d'immigrés d'Afrique subsaharienne, avec un écart double (+4 points), ces dernières semblent cumuler les effets de l'origine et du genre. Les descendants d'immigrés maghrébins, quant à eux, évoquent une discrimination élevée à un niveau similaire dans la population féminine et masculine (33 % et 34 % respectivement).

En revanche, pour ce groupe, l'intensité et la fréquence des discriminations varient selon le sexe (Tableau A2). Les hommes d'origine maghrébine déclarent une intensité plus forte : elle s'est manifestée plusieurs fois pour plus de la moitié (55 %), très souvent pour un quart d'entre eux et une fois pour moins d'un quart (20 %) ; les femmes de cette origine déclarent plus souvent une discrimination ponctuelle ou à l'inverse très fréquente (55 %, 14 % et 31 % respectivement). Cette tendance s'observe aussi au sein de la population majoritaire.

---

<sup>9</sup> Pour ces derniers, les effectifs sont faibles.

**Tableau 2 : Expérience de discrimination à l'embauche en 2013 et 2007 selon l'origine et le sexe (%)**

	Génération 2010 en 2013		Génération 2004 en 2007*	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
France	8	10	9	11
Portugal	5	5	10	10
Maghreb	34	33	45	37
Afrique subsaharienne	22	26	35	38
Turquie	25	22	26	15
Asie	8	16	20	14
Mixtes	14	17	20	19

Source : *Génération 2010* et *Génération 2007* à 3 ans, Céreq. Traitement de l'auteur.

Lecture. 34 % des descendants d'immigrés du Maghreb, respectivement 33 % des descendantes, déclarent avoir été discriminés à l'embauche. Note : Lorsque les effectifs sont faibles, les résultats sont en italique.

\* Ces résultats ont été publiés (cf. Brinbaum, Guégnard, 2012b (entre 70 et 80)).

## Une évolution de la discrimination entre 2007 et 2013 ?

Cette expérience de discrimination évolue-t-elle d'une enquête à l'autre ? Alors que la discrimination reste relativement stable en moyenne entre les deux enquêtes – 2007 et 2013 – et qu'elle demeure toujours beaucoup plus élevée parmi les descendants d'immigrés, on note toutefois une diminution entre les deux cohortes pour les populations les plus discriminées. Cette baisse est sensible pour les deux sexes, mais s'avère particulièrement importante pour les jeunes hommes d'origine maghrébine (de 45 % à 34 %) qui se rapprochent du niveau des jeunes femmes de même



origine. Interrogés en 2004, ces résultats reflétaient sans doute l'effet particulier des attentats de septembre 2001 aux Etats-Unis.

La discrimination varie plus ou moins selon le niveau d'éducation et les origines sociales (Tableau 1). Plus élevée parmi les sans diplôme (15 %) ou les titulaires d'un diplôme professionnel, elle est plus faible parmi les diplômés du supérieur. Etre diplômé du supérieur semble, en moyenne, réduire la discrimination. Elle apparaît plus élevée parmi les enfants d'ouvriers (13 %) et plus faible parmi les enfants de cadres (8,5 %), avec une amplitude toutefois ténue d'un groupe à l'autre, en comparaison des effets des origines sociales sur les inégalités d'éducation. Elle atteint le maximum pour les jeunes dont les mères sont inactives ; ces derniers expriment deux fois plus de discrimination que ceux dont les mères sont en emploi (18 % contre 9 %). En lien avec les origines sociales et la ségrégation territoriale, la résidence en zus amplifie le sentiment de discrimination qui atteint 18 % (contre 10 % pour les non-résidents).

Si ces facteurs renforcent ou réduisent le sentiment de discrimination, ils ne jouent pas les uns indépendamment des autres (niveau d'éducation, résidence en zus et origines sociales sont liés). Or ces caractéristiques ne se distribuent pas uniformément selon l'origine migratoire. Ainsi, les descendants d'immigrés du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie, groupes qui expriment le plus de discriminations sont aussi ceux qui appartiennent le plus aux familles populaires, résident en moyenne plus fréquemment en zus (29 %, 34 % et 27 % respectivement contre 5 % de la population majoritaire), et ont en moyenne des niveaux d'éducation plus faibles en lien avec la ségrégation sociale et urbaine<sup>10</sup>.

Les trois groupes déclarant le plus de discrimination sont aussi les moins diplômés (graphique en annexe) avec un écart de 15 points entre hommes et femmes

---

<sup>10</sup> Soulignons toutefois l'hétérogénéité interne aux groupes d'origine.

d'origine maghrébine, 18 points pour les jeunes descendants d'immigrés d'Afrique subsaharienne, 17 points pour ceux d'origine turque. Alors que le diplôme protège dans une certaine mesure du chômage, on peut supposer que les moins qualifiés s'exposent d'autant plus aux discriminations. A l'autre extrême, les diplômés du supérieur sont plus nombreux parmi les femmes (45 % des femmes, 36 % des hommes parmi la population majoritaire, 35 % et 25 % respectivement pour la population d'origine maghrébine).

Ces résultats corroborent des recherches antérieures qui montrent que les niveaux d'éducation varient fortement selon l'origine migratoire et selon le sexe, avec une réussite scolaire des filles, supérieure à celle des garçons (Brinbaum et Kieffer, 2009 ; Brinbaum et Primon, 2013) et ce quelle que soit l'origine et sur des données récentes (Brinbaum, 2019).

Néanmoins, le sentiment de discrimination est similaire pour les hommes et les femmes d'origine maghrébine, alors que ces dernières ont un niveau d'éducation plus élevé. De plus, parmi ce groupe, les diplômé.e.s du supérieur expriment même davantage de discrimination que les non diplômé.es : respectivement 38 % et 33 % parmi les hommes, 32 % et 36 % parmi les femmes). On observe la tendance inverse pour la population majoritaire où la discrimination est réduite de moitié pour les hommes (9 % à 5 %) et de quelques points pour les femmes (11,5 % à 9,5 %).

Ainsi, les jeunes d'origine maghrébine titulaires de diplômes du supérieur expriment davantage de discrimination. Elles semblent cumuler les barrières liées à la fois à leur origine et au plafond de verre rencontré par les femmes. Le niveau d'éducation va aussi de pair avec une conscientisation accrue des discriminations.

Il importe donc de démêler les effets de ces caractéristiques pour affiner la prise en compte des différences de profil, à l'aune de modèles statistiques. Ces différents facteurs se combinent en fonction des profils des jeunes et on peut faire l'hypothèse qu'ils ne jouent pas de la même

façon pour les hommes et les femmes de différents groupes d'origine (en fonction de leur situation familiale, du nombre d'enfants, mais aussi des préjugés sexués etc.), avec un impact différencié sur le vécu des discriminations.

En vue de démêler les différents facteurs en jeu sur le sentiment de discrimination, ont été construits des modèles statistiques – régressions logistiques (cf. Encadré 1 mesure 2) – prenant successivement en compte :

- l'origine seule (modèle 1a) ; le sexe (modèle 1b),
- les autres caractéristiques sociodémographiques et le contexte (origines sociales à partir des professions des parents, niveau d'éducation à partir du diplôme, nombre d'enfants, lieu de résidence – en zus ou non, Ile-de-France ou non – (modèle 2) ;
- puis la trajectoire professionnelle depuis la sortie de formation initiale<sup>11</sup> (modèle 3) dans la mesure où celle-ci peut être corrélée avec le sentiment de discrimination.

Une série de modèles est réalisée sur l'ensemble des jeunes dans un premier temps, puis séparément sur la population masculine et féminine dans un second temps. L'objectif est d'estimer les effets de l'origine et des autres facteurs sur le sentiment de discrimination des hommes et des femmes, et de saisir s'ils jouent de la même façon.

Les jeunes d'origine maghrébine rapportent ainsi cinq fois plus de discrimination – tous critères confondus – que la population majoritaire (OR=5,2 modèle 1), un peu plus que ceux d'origine africaine hors Maghreb (OR=3,6) ou de Turquie (OR=2,9), alors que les descendants d'immigrés du Portugal ou d'Asie ne se distinguent pas de la population majoritaire (Tableau A3). Ces derniers sont aussi ceux

---

<sup>11</sup> Typologie de trajectoire d'emploi construite sur les trois premières années de vie active à partir du calendrier mensuel qui indique la situation sur le marché du travail mois par mois.

qui s'insèrent le mieux sur le marché du travail, avec les plus faibles taux de chômage (cf. Figure 1). Confirmant les statistiques descriptives, le sentiment de discrimination à l'embauche apparaît plus fort chez les femmes que chez les hommes, à caractéristiques contrôlées, avec toutefois des effets moindres.

Les modèles séparés sur la population masculine et féminine montrent que le rôle de l'origine persiste au fil des modèles, une fois contrôlées les caractéristiques individuelles et contextuelles (modèles 2) ; il reste fort pour les trois groupes d'origines – Maghreb, Afrique subsaharienne et pour les hommes descendants de Turquie –, y compris à caractéristiques contrôlées. En comparaison de la population sans ascendance migratoire, les effets de l'origine demeurent bien plus élevés pour les hommes que pour les femmes, et ce tout particulièrement pour l'origine maghrébine. Ces résultats peuvent s'expliquer par une discrimination ressentie plus forte – à tort ou à raison – par les hommes issus de l'immigration qui apparaissent plus stigmatisés, particulièrement lorsqu'ils sont issus de minorités visibles postcoloniales, en comparaison des hommes sans ascendance migratoire ; ou par le fait que les femmes sont plus exposées aux discriminations, en tant que femmes, quelle que soit l'origine – résultat qui ressort néanmoins peu en moyenne –, ou encore par le fait qu'elles intériorisent davantage et sous-déclarent les discriminations (Lesné et Simon, 2015 ; Brinbaum et al., 2015). Les jeunes femmes ayant tendance à « assumer, à excuser, parfois à naturaliser les discriminations rencontrées » (Epiphane et al., 2011).

Ces discriminations plus élevées pour ces groupes corroborent des recherches antérieures<sup>12</sup>. Elles persistent au fil des années, en dépit de l'évolution du droit et des

---

<sup>12</sup> Par exemple, à partir de l'enquête *Génération 2004* (Brinbaum et Guégnard, 2012b) ou de *TeO* en 2008 (Brinbaum, Safi et Simon, 2015 ; Lesné et Simon, 2015).

politiques anti-discriminatoires. Cette expérience de discrimination intense chez les jeunes hommes d'origine maghrébine, qui résiste à caractéristiques similaires, renvoie sans doute à l'histoire postcoloniale, à laquelle s'ajoutent les conséquences des attentats de septembre 2001 aux États-Unis et des vagues successives d'attentats en France, qui ont pu accroître les préjugés et stigmatisations à leur égard (Défenseur des droits, 2020). Il devient urgent d'agir contre ces discriminations.

Les facteurs ne sont pas toujours de même ampleur selon le sexe. Par rapport aux bachelier.eres, les sans diplôme déclarent significativement plus de discrimination – l'effet est d'ailleurs plus fort chez les hommes –, ainsi que, dans une moindre mesure, chez les titulaires d'un diplôme professionnel (Cap Bep). Il en est de même pour les femmes titulaires d'un diplôme de niveau BTS DUT, alors qu'on observe l'inverse pour les diplômées du supérieur dans le domaine de la santé ou du social (où l'insertion est aussi plus favorable). Ce n'est pas le cas chez les hommes, où le sentiment de discrimination est réduit lorsqu'ils possèdent un diplôme du supérieur. L'origine sociale n'a plus d'effet sur l'expérience de discrimination, mais l'effet du diplôme résiste. Avoir des enfants a un effet plus fort sur la discrimination chez les femmes. Outre les caractéristiques individuelles, la résidence en zus accentue ce sentiment de discrimination à l'embauche « toutes choses égales par ailleurs ».

Outre les diplômes, le parcours scolaire influe sur le sentiment de discrimination « toutes choses égales par ailleurs ». Ainsi, une orientation contrariée vers les filières professionnelles et un cursus scolaire plus sinueux accentuent le sentiment de discrimination<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Un modèle supplémentaire, réalisé en contrôlant en plus le parcours scolaire et l'orientation contrariée en seconde, confirme l'effet « toutes choses égales par ailleurs » d'une orientation contrariée sur le sentiment de discrimination.

Ces expériences de discrimination apparaissent corrélées aux types de trajectoires d'insertion professionnelle. Moins exprimées par les jeunes ayant accédé durablement à l'emploi (8 %), elles sont plus fréquentes parmi les jeunes ayant suivi des trajectoires de sortie de l'emploi ou de chômage durable (18 %). Ces effets sont confirmés « toutes choses égales par ailleurs ». Une expérience de discrimination est positivement corrélée aux trajectoires d'accès progressif à l'emploi ou de sortie de l'emploi, et plus encore aux trajectoires éloignées de l'emploi. En revanche, elles sont corrélées négativement avec la trajectoire d'accès à l'emploi durable. Ainsi, sentiment de discrimination et trajectoires sont connectées et cette expérience de discrimination se nourrit des expériences professionnelles<sup>14</sup>.

Ces facteurs (origine migratoire, genre, lieu de résidence) renvoient à des critères discriminatoires. Mais les personnes concernées rapportent-elles les discriminations à ces mêmes critères ? Les femmes et les hommes évoquent-ils les mêmes motifs de discrimination ? Quels sont les critères discriminatoires mis en avant par les jeunes en fonction de leurs caractéristiques ?

### **3. À la source des expériences de discrimination : quels critères discriminatoires ?**

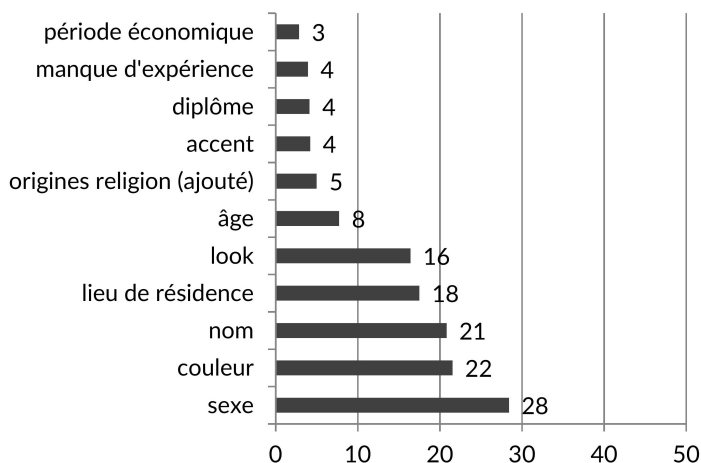
La question sur l'expérience de discrimination est suivie par une question sur ses motifs permettant de préciser les sources de discrimination puis de les relier aux caractéristiques individuelles.

---

<sup>14</sup> Cette variable de discrimination est ajoutée dans un modèle supplémentaire pour tester les liens avec les trajectoires d'insertion. Il est évident que ces corrélations ne mesurent pas de causalité ; l'imbrication des événements est complexe à démêler. Toutefois elle permet de faire le lien entre une trajectoire d'insertion professionnelle (objective) et une expérience de discrimination (subjective) sur la même période. Ces liens avaient déjà été démontrés à partir d'enquêtes antérieures (Brinbaum et Guégnard, 2012 ; Brinbaum, Primon et Meurs, 2015).

Parmi les jeunes qui se déclarent discriminés, le premier motif évoqué est le sexe (28 %), suivi de la couleur de peau et du nom (21-22 %), puis du lieu de résidence, ou encore du look ou d'une particularité physique (16 à 18 %) ; qui constituent ainsi les six premiers critères (Figure 2). Environ 10 % ont évoqué d'« autres motifs » que ceux proposés par l'enquête (cf. Encadré), en lien notamment avec la situation de famille et la grossesse « Parce que vous étiez enceinte, ou maman de plusieurs enfants », critères ajoutés par les femmes (5 %) ; l'âge « trop jeune ou trop vieux » (8 %) ; les origines étrangères/ou la religion (5 %). Outre ces critères discriminatoires, ont été ajoutés des éléments de contexte ou d'obstacles à l'emploi – période économique, manque d'expérience, diplômes (trop, pas assez, pas adaptés, etc.) –, de l'ordre de 4 % chacun.

Figure 2 : Motifs de discrimination pour l'ensemble des jeunes



Source : *Génération 2010 à 3 ans*, Céreq. Traitement de l'auteure.  
Lecture : Parmi les personnes ayant déclaré des discriminations, 28 % évoquent le sexe comme motif.

\*(ajouté) : Cette catégorie a été ajoutée *a posteriori*.

## Une discrimination de genre plus intense chez les femmes que chez les hommes

Les critères discriminatoires mis en avant varient sensiblement selon le sexe et l'origine, nécessitant une lecture intersectionnelle. Les motifs évoqués par les hommes et les femmes ne sont pas les mêmes ; les expériences de discriminations ne relèvent pas des mêmes critères (Figure 3a). Alors que globalement (tous motifs confondus), la discrimination à l'embauche est étonnamment proche entre femmes et hommes, compte tenu des inégalités sexuées reconnues à l'entrée dans la vie active, les motifs diffèrent sensiblement. L'écart est plus marquant lorsqu'il s'agit de discrimination « sexiste » : ainsi, 40 % des femmes l'expriment contre seulement 14 % des hommes. Ce taux atteint 43 % lorsqu'on ajoute la situation familiale, modalité ajoutée explicitement par des femmes (contre toujours 14 % pour les hommes). Cette discrimination de genre constitue donc la première forme de discrimination pour les femmes, ce qui n'est pas le cas pour les hommes.

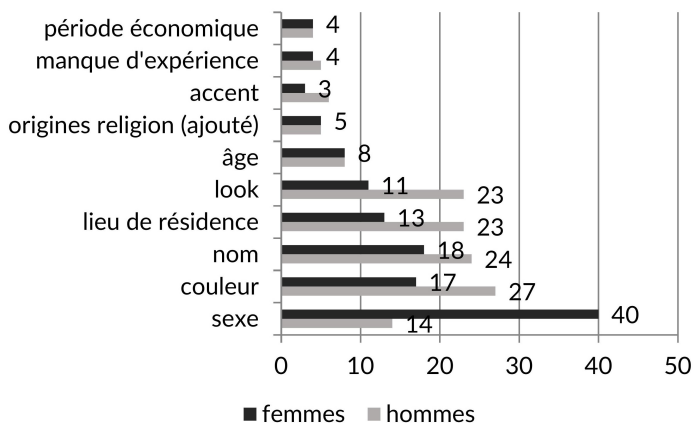
L'interrogation sur les formes de discrimination – tous motifs confondus – semble donc écraser les différences entre hommes et femmes, les femmes ayant une tendance à sous-déclarer les discriminations.

Cette tendance rejoint les conclusions d'une étude récente de la DARES, sur les discriminations rapportées dans le cadre du travail (Algarva, 2016).

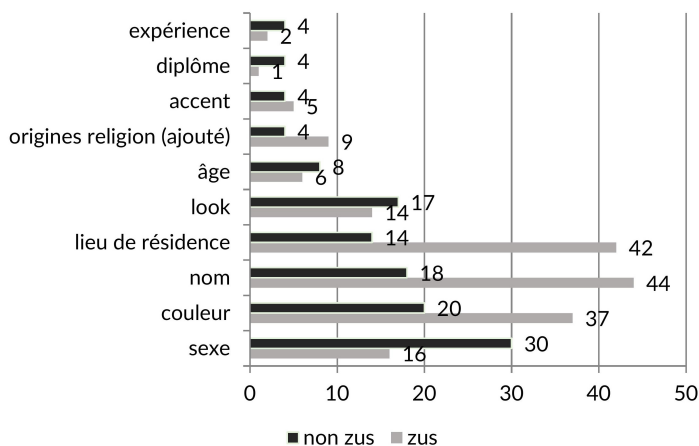


Figure 3 : Motifs de discrimination selon le sexe, le lieu de résidence, l'origine

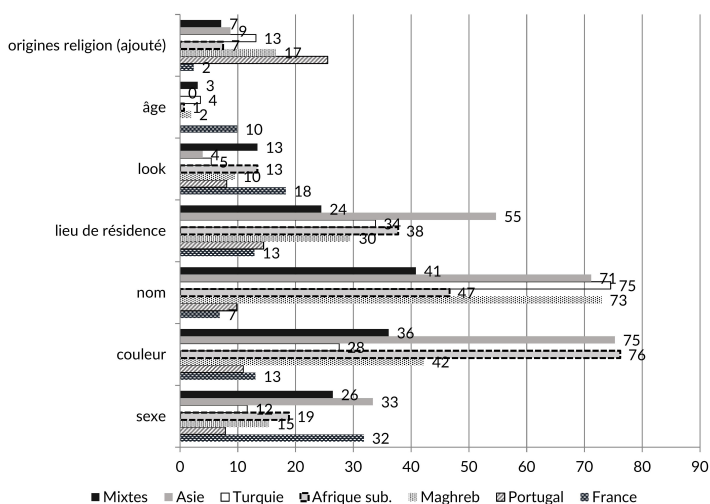
a. Selon le sexe



b. Selon le lieu de résidence



## c. Selon le pays d'origine



Source : *Génération 2010* à 3 ans, Céreq. Traitement de l'auteure.

Lecture : Parmi les personnes ayant déclaré des discriminations, 14 % des hommes, 40 % des femmes évoquent le sexe comme motif de discrimination ; ils/elles sont 16 % parmi les résident.e.s en zus.

Note : Lorsque les effectifs sont faibles, les barres sont vides.

Autre différenciation importante : les motifs varient selon le lieu de résidence (Figure 3b). Si le lieu de résidence est, de façon attendue, davantage cité par les jeunes résident en ZUS (42 % contre 14 %), certains critères sont plus souvent mis en avant, tels que le nom, la couleur de peau, les origines ou la religion. Ces critères ethno-raciaux sont davantage évoqués par les habitants de zus. Or on l'a vu, les jeunes issus de l'immigration résident davantage en ZUS.

D'ailleurs, le lieu de résidence est cité comme critère discriminatoire par environ un tiers des descendants du Maghreb (30 %), de Turquie (34 %) et surtout d'Afrique subsaharienne (38 %) (Figure 3c). Plus de la moitié des descendants asiatiques, bien que peu nombreux dans l'échantillon, évoquent ce critère.

Mais ce sont le nom et la couleur de peau qui prédominent ; le nom est cité par environ les trois quarts des jeunes descendants du Maghreb, de Turquie et d'Asie, la couleur de peau par les trois quarts des descendants d'Afrique subsaharienne, et ce beaucoup plus que le sexe<sup>15</sup>.

Notons que le critère d'âge est cité de façon marginale par les jeunes issus de l'immigration et un peu plus souvent par les Français d'origine (10 %). Les jeunes ne ressentent pas de discrimination d'âge, mais des discriminations en lien avec leurs caractéristiques culturelles, de genre, de résidence.

### Des discriminations multiples, d'une intensité variable selon le sexe

La discrimination est ressentie par les jeunes hommes et les jeunes femmes, à des niveaux différents selon le sexe, mais surtout avec une différenciation des motifs selon le pays d'origine.

Comment se combinent ces motifs pour les femmes et les hommes de deux groupes, du groupe majoritaire et de la population d'origine maghrébine, les plus nombreux. Nous nous centrons sur cette comparaison (Figure 4), qui peut être complétée par une lecture qualitative pour les autres groupes.

La discrimination de genre – à raison du sexe ou de la situation familiale –, la principale, est particulièrement mise en avant par les femmes de la population majoritaire, avec l'écart le plus important entre sexe (47 % des femmes contre seulement 16 % des hommes), alors que d'autres critères prédominent chez les descendants d'immigrés discriminés, plus ou moins partagés par les hommes et les femmes. Alors que les expériences de discrimination (tous motifs confondus) varient très peu en moyenne entre hommes et femmes, ce n'est plus le cas lorsqu'il s'agit de discrimination de genre, qui est rapportée

---

<sup>15</sup> Les jeunes originaires du Maghreb évoquent en premier lieu le nom (73 %), suivi de la couleur de peau (42 %), alors que ce dernier critère est cité par les trois quarts des originaires d'Afrique subsaharienne (suivie du nom pour 47 %).

par près de la moitié des femmes de la population majoritaire et très peu par les hommes.

Pour les femmes maghrébines, les discriminations à l'embauche sont tout d'abord des discriminations ethno-raciales, en lien avec leur patronyme puis leur couleur de peau ou origine<sup>16</sup> – 70 % et 52 % –, combinées aux discriminations de genre – 25 % – puis au lieu de résidence (23 %).

Cette discrimination de genre est bien moins citée par les femmes d'origine maghrébine que par celles de la population majoritaire, mais beaucoup plus souvent que par les hommes d'origine maghrébine. Pour ces derniers, la discrimination est avant tout ethno-raciale – 76 % et 61 % respectivement –, en lien avec la stigmatisation du quartier – 36 % –, loin devant la discrimination de genre (6 %).

Les critères ethno-raciaux prédominent. Si on ajoute le nom à ces critères, les discriminations « ethno-raciales » atteignent 90 % pour les hommes d'origine maghrébine, 88 % pour les femmes, et 95 % pour les jeunes d'Afrique subsaharienne.

Pour les hommes de la population majoritaire, le look est le premier critère cité, juste avant le lieu de résidence et le sexe, puis le critère ethno-racial. De façon étonnante, ce dernier critère est cité dans une proportion proche. Les données disponibles ne permettent pas de savoir s'il s'agit de jeunes hommes de la troisième génération qui subissent les mêmes discriminations que les secondes (du point de vue de leurs origines, leur couleur de peau ou encore de leur religion). Ne connaissant pas ces caractéristiques, nous ne pouvons pas approfondir ces résultats.

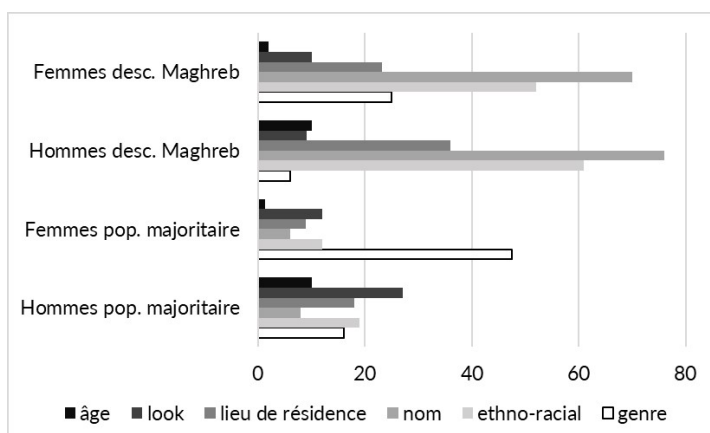
Pour les descendants d'Afrique subsaharienne – avec des effectifs limités par sexe –, les discriminations ethno-raciales recouvrent plus des trois quarts des discriminations, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, alors que le genre est cinq

---

<sup>16</sup> Les origines et la religion – catégorie ajoutée *a posteriori* – sont identifiées par les jeunes d'origine maghrébine et de Turquie, et ce plus souvent par les femmes que par les hommes (avec des effectifs toutefois faibles pour la Turquie).

fois plus mis en avant par les femmes que par les hommes (28,5 % contre 5 %). Le lieu de résidence, le quartier, est en revanche bien plus largement incriminé par les jeunes hommes, presque la moitié des descendants d'Afrique subsaharienne (48 %) et 35 % des descendants maghrébins (respectivement 16 % et 22 % des femmes)<sup>17</sup>.

Figure 4 : Focus – Motifs de discrimination selon le sexe et l'origine pour deux groupes



Source : *Génération 2010 à 3 ans*, Céreq. Traitement de l'auteure.  
Lecture : Parmi les descendantes maghrébines ayant déclaré des discriminations, 70 % citent le nom comme motif.  
Note : les critères discriminatoires à caractère ethno-racial regroupent la couleur de peau, les origines et la religion.

Ainsi, les femmes d'origine maghrébine et d'Afrique subsaharienne semblent cumuler davantage les effets de

<sup>17</sup> Les hommes se sentent de façon significative plus discriminés que les femmes en raison du lieu de résidence. Ce résultat corrobore la stigmatisation ressentie par les jeunes hommes des quartiers (Brinbaum et Guégnard, 2011) ; les jeunes descendants d'immigrés du Maghreb, d'Afrique hors Maghreb, puis de Turquie et d'Asie dans une moindre mesure.

l'origine et du genre. Les hommes en revanche associent davantage les discriminations liées au lieu de résidence et au nom/couleur de peau. Ils subissent de façon combinée la stigmatisation du quartier et les discriminations ethno- raciales.

Des enseignements complémentaires émergent<sup>18</sup> :

- Les femmes déclarent près de 4 fois (OR=3.95) plus que les hommes des discriminations genrées ; les descendantes d'immigrés en déclarent moins souvent que la population majoritaire.

Les femmes diplômées du supérieur déclarent davantage de discriminations de ce type, ce qui n'est pas le cas pour les hommes.

- Les hommes déclarent en revanche plus que les femmes des discriminations ethno- raciales.

Les effets d'origine sont très forts en référence à la population majoritaire, à l'exception de l'origine portugaise.

Pour ce type de discrimination, le diplôme ne joue pas de la même façon. Pour les femmes, être titulaire d'un BTS ou DUT réduit significativement cette forme de discrimination, de même qu'un diplôme de niveau Bac+2/3 dans le secteur santé ou social ou encore un diplôme du supérieur long. Alors que le milieu social joue relativement peu sur la discrimination tous motifs confondus, il a ici un impact. En comparaison des jeunes dont les parents sont ouvriers ou employés, les femmes dont les parents sont cadres ou encore professions intermédiaires vivent moins de discriminations de ce type. De même, résider en zus ou encore

---

<sup>18</sup> Des modèles statistiques, non présentés ici faute de place, ont été réalisés sur les différentes formes de discrimination – sexiste, ethno- raciales, résidentielle - sur l'ensemble des jeunes, puis séparément sur les femmes et sur les hommes.

avoir des enfants augmentent significativement ce type de discrimination.

À l'embauche, se combinent des effets de rapports sociaux, de genre et d'origine, particulièrement chez les femmes. En revanche, les origines sociales n'ont pas d'effet pour les hommes, les effets d'origines étant plus importants que pour les femmes. Toutefois, les diplômés jouent sur cette expérience de discrimination. Les diplômés du supérieur déclarent moins de discriminations ethno-raciales que les bacheliers.

Ce chapitre met en évidence des expériences de discrimination à l'embauche plus fortes chez les femmes que chez les hommes « toutes choses égales par ailleurs », et plus marquées pour certaines catégories de population : les descendants d'immigrés du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, ou de Turquie dans une moindre mesure. Ce sentiment est renforcé chez les « minorités visibles », racialisées, qui sont aussi celles qui connaissent le plus de difficultés pour accéder à l'emploi, y compris à caractéristiques similaires.

Concernant les expériences de discrimination, ressortent de cette étude :

- Des discriminations multiples, qui se manifestent de manière différente chez les hommes et chez les femmes, et selon l'origine.

Alors que les discriminations genrées sont les plus fortes chez les femmes de la population majoritaire, celles qui sont liées à l'origine prédominent chez les descendants d'immigrés du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, pour les deux sexes. Elles sont toutefois exprimées plus fréquemment chez les hommes.

- Des discriminations de genre et d'origine sont ressenties par les femmes de ces populations ; chez les hommes, se cumulent discriminations liées à l'origine et au lieu de résidence.

Se combinent aussi des effets de rapports sociaux, de genre et d'origine, davantage chez les femmes. Ces

dernières, qui ont vu leur niveau d'éducation augmenter ces dernières décennies, se trouvent aussi confrontées aux « murs de verre » (Buscatto et Marry, 2009) dans l'accès à l'emploi.

Ces ressentis différenciés selon les origines et le sexe invitent à prendre en compte simultanément les origines et le genre, avec d'autres facteurs (tels que l'origine sociale, le lieu de résidence), dans l'analyse des inégalités et des discriminations. Cette « intersectionnalité » (Crenshaw, 1989 ; 1991) permet de rendre visibles des combinaisons de situations et de rendre compte de discriminations multiples dans l'expérience des individus.

-Enfin, apparaît un décalage criant entre l'invisibilité de critères du droit, tels que l'origine ethnique ou raciale et la couleur de peau dans les catégories statistiques, et les motifs invoqués par les personnes concernées dans le vécu des discriminations. De fait, les personnes issues de groupes minoritaires et racialisés éprouvent en premier lieu les expériences ethno-raciales, loin devant toute autre forme de discrimination.

Ce décalage entre critères discriminatoires et catégories statistiques avait déjà été dénoncé dans les années 2000 (Simon et Stavau-Devaugne, 2004).

D'ailleurs, les motifs discriminatoires évoqués, les facteurs de discrimination dans l'accès à l'emploi, et le vécu des discriminations se rejoignent : à titre d'exemple, le lieu de résidence d'un côté, le rôle de la résidence en sus de l'autre ; ou encore l'origine ethnique ou raciale et l'origine maghrébine ou d'Afrique subsaharienne.

Ces résultats qui corroborent des recherches antérieures et de nombreux testings interrogent encore sur un déni de réalité persistant, et devraient inviter à agir davantage et à ne plus se voiler la face.

Face au déni des différences, à une société *colorblind* (Simon, 2004), se manifestent en effet des vécus de discriminations ethno-raciales intenses, au sein des populations racialisées. Ces discriminations selon l'origine ont



été confirmées au fil des années. Force est de constater que cette volonté de ne pas rendre visibles ces différences peut empêcher de combattre ces discriminations, et risque au contraire de les renforcer. Des avancées dans la lutte contre les discriminations selon l'origine, et en particulier l'origine raciale, sont urgentes, ce qu'a récemment confirmé le Défenseur des Droits (2020). Pour cela, des outils d'objectivation et de mesure sont nécessaires, ainsi que des politiques plus offensives pour lutter contre. Initialement conçues à cet effet, les politiques de « diversité » dans les entreprises ont finalement englobé « toutes les discriminations » (Bereni, 2009), rendant invisibles ces discriminations selon l'origine ; ce critère ne constitue aujourd'hui une priorité que pour un quart des entreprises à peine (Défenseur des droits, enquête de 2013).

La prise de conscience des préjugés et stéréotypes dans l'enfance, dès la socialisation, à l'école puis au travail, est primordiale. Concernant l'embauche, la loi Kanner (du 27 janvier 2017) rend obligatoire une formation à la non-discrimination auprès des acteurs chargés du recrutement<sup>19</sup> ; l'application de cette loi constitue un outil parmi d'autres.

## Bibliographie

Aeberhardt R., Fougère D., Pouget J. et Rathelot R., 2010, « L'emploi et les salaires des enfants d'immigrés », *Économie et Statistique*, n° 433-434, p. 31-46,

---

<sup>19</sup> La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté exige des entreprises de recrutement et toutes celles de plus de 300 salariés à former ses salariés RH à la non-discrimination : « Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. » (Art. L. 1131-2. du Code du travail).

- Algava E., 2016, « Dans quels contextes les comportements sexistes au travail sont-ils le plus fréquent ? », *Dares Analyses*, N° 46, septembre.
- Bereni, 2009, « Faire de la diversité une richesse pour l'entreprise. La transformation d'une contrainte juridique en catégorie managériale », *Raisons politiques*, vol. 3, n° 35, p. 87-105.
- Bereni L. et Jaunait A., 2009, « Usages de la diversité », *Raisons politiques*, vol. 3, n° 35, p. 5-9.
- Brinbaum Y., 2019, « Trajectoires scolaires des enfants d'immigrés jusqu'au baccalauréat : Rôle de l'origine et du genre. Résultats récents », *Education et Formation*, n° 100, décembre.
- Brinbaum Y., 2021, « Accès à l'emploi et qualité de l'emploi des jeunes descendants d'immigrés en France : rôle de origines, mixité des parents, genre », *Document de travail du Ceet*.
- Brinbaum Y. et Guégnard C., 2011, « Parcours d'insertion et sentiment de discrimination des secondes générations en ZUS », in *Les nouvelles ségrégations scolaires et professionnelles, XVIIIes journées d'études sur les données longitudinales dans l'analyse du marché du travail*, Toulouse, 19-20 mai 2011. *Relief* n°34, Cereq.
- Brinbaum Y. et Guégnard C., 2012a, « Parcours de formation et d'insertion des jeunes issus de l'immigration au prisme de l'orientation, » *Formation Emploi*, n° 118, p. 61-82.
- Brinbaum Y. et Guégnard C., 2012b, « Le sentiment de discrimination des descendants d'immigrés : reflet d'une orientation contrariée et d'un chômage persistant », *Agora*, n° 61.
- Brinbaum Y. et Kieffer A., 2009, « Les scolarités des enfants d'immigrés de la sixième au baccalauréat : différenciation et polarisation des parcours », *Population*, n° 3, p. 561-609.
- Brinbaum Y. et Primon J.L., 2013, « Transition professionnelle et emploi des descendants d'immigrés en

- France », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 51-1, p. 33-63.
- Brinbaum Y. et Primon J.L., 2015, « Les injustices et discriminations au travail vécues par les jeunes issus de l'immigration », *Connaissance de l'emploi*, Le 4 pages du CEE, avril 5, n° 120.
- Brinbaum Y., Safi M. et Simon P., 2015, « Les Discriminations en France : entre perception et expérience », In. C. Beauchemin, C. Hamel, P. Simon (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations*, Paris, INED.
- Brinbaum Y. et Werquin P., 1997, « Enfants d'immigrés : un accès au travail difficile, des itinéraires spécifiques », *Informations Sociales*, CNAF, n° 62, p. 32-41.
- Brinbaum Y. et Werquin P., 2004, « Des parcours semés d'embûches : l'insertion professionnelle des jeunes d'origine maghrébine en France », in L. Actiy et al. (dir.), *Marché du travail et genre – Maghreb-Europe*, Bruxelles, Éd. du Dulbea.
- Buscatto M. et Marry C., 2009. « Le plafond de verre dans tous ses éclats : la féminisation des professions supérieures au XXe siècle », introduction au numéro spécial de *Sociologie du travail*, vol. 51, n° 2, p. 170-182.
- Crenshaw K., 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, p. 139-167.
- Crenshaw K., 1991, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6, p. 1241-1299.
- Défenseur des Droits, 2020, Rapport « Discriminations et origines : l'urgence d'agir », 83 p.
- Duguet E., Y. L'Horty et P. Petit, 2009, « L'apport du testing à la mesure des discriminations », *Connaissances de l'emploi*, n° 68.

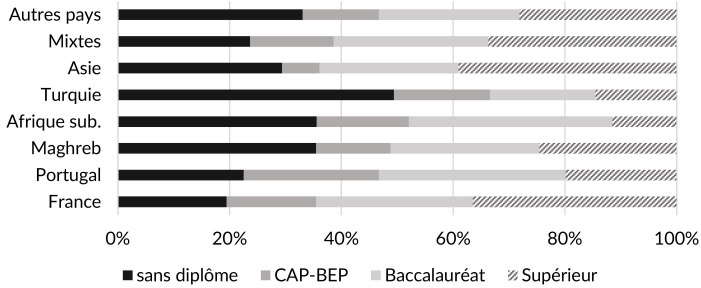
- Dupray A. et Moullet S., 2004, « L'insertion des jeunes d'origine maghrébine en France. Des différences plus marquées dans l'accès à l'emploi qu'en matière salariale, » *Net.Doc n°6*, Céreq.
- Eckert H. et Primon J-L., 2011, « Introduction. Enquêter sur le vécu de la discrimination », *Agora débats/jeunesses*, vol. 1, n°57, p. 53-61.
- Edo A. et Jacquemet N., 2013, « Discrimination à l'embauche selon l'origine et le genre : défiance indifférenciée ou ciblée sur certains groupes ? » *Économie et Statistique*, n° 464-465-466, p. 155-172.
- Epiphane D., Jonas I. et Mora V., 2011, « Dire ou ne pas dire...les discriminations. Les jeunes femmes face au sexisme et au racisme », *Agora débats/jeunesses*, vol. 1, n° 57, p. 91-106.
- Fassin D., 2002, « L'invention française de la discrimination », *Revue française des sciences politiques*, vol. 52, n° 4, p. 403-423.
- Foroni F., Ruault M. et Valat E., 2016, « Discrimination à l'embauche selon "l'origine " : que nous apprend le testing auprès de grandes entreprises? », *Dares Analyses*, n° 076, décembre.
- Frickey A. et Primon J.L., 2006, « Une double pénalisation pour les non-diplômées du supérieur d'origine nord-africaine ? », *Formation Emploi*, n° 94, p. 17-43
- Lanquetin M.-T, 2009, « Égalité, diversité ...et discriminations multiples », *Travail, genre et sociétés*, vol.1, n° 21, p. 91-106
- Laufer J., 2009, « L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est-elle soluble dans la diversité ? », *Travail, genre et sociétés* vol. 1, n° 21, p. 29-54.
- Lesné M. et Simon P., 2015, « La mesure des discriminations dans l'enquête TeO », in C. Beauchemin, C. Hamel et P. Simon (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations*, Paris, INED.

- Mercat-Bruns M., 2017, « Racisme au travail : les nouveaux modes de détection et les outils de prévention », *Droit social*, n° 4, p. 361-371.
- Meurs D., Pailhé A. et Simon P., 2006, « Mobilité entre générations d'immigration et persistance des inégalités : l'accès à l'emploi des immigrés et leurs descendants en France », *Population*, vol. 61, n° 5-6, p. 763-801.
- Meurs D. et Pailhé A., 2008, « Descendantes d'immigrés en France : une double vulnérabilité sur le marché du travail ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 20, n° 2, p. 87-107.
- Miné M., 2016, *Droit des discriminations dans l'emploi et le travail*, Paris, Éd. Larcier.
- Silberman R. et Fournier I., 1999, « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective », *Formation Emploi*, 65, p. 31-55.
- Simon P., 2004, Introduction au dossier : « La construction des discriminations », *Sociétés contemporaines*, vol. 1 n° 53, p. 5-10.
- Simon P. et Stavo-Debaugé, 2004, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : paramètres d'une incohérence », *Sociétés Contemporaines*, n° 53, p. 57-84.

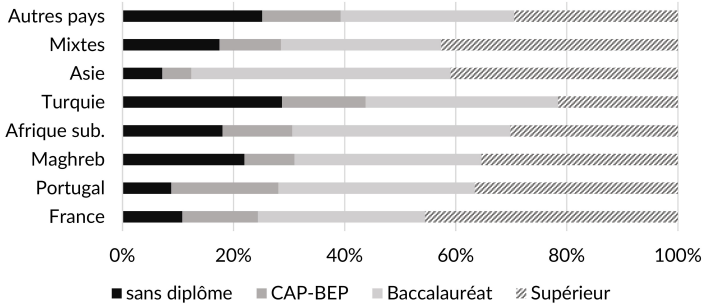
## Annexes

Graphique : Diplôme le plus élevé selon l'origine et le sexe (%)

### Hommes



### Femmes



Source : Céreq, enquête Génération 2010 à 3 ans. Lecture : 35 % des hommes d'origine maghrébine n'ont pas de diplôme.

**Tableau A1 : Effets des origines sur le risque de chômage (OR)**

	<b>Modèle 1</b>	<b>Modèle 2</b>
France (ref.)	Origines	Avec contrôles*
Portugal	1,02	1,04
Maghreb	2,26***	1,46***
Afrique sub.	2,06***	1,44**
Turquie	2,45***	1,24
Asie	0,70	0,66
Mixtes	1,21***	1,09

Source : *Céreq, enquête Génération 2010 à 3 ans*. Champ : Jeunes actifs en 2013.

\*Note : Sont présentés les odds ratios (ou rapports de chances) issus d'une régression logistique sur le risque de chômage en 2013, en contrôlant l'origine migratoire seule (modèle 1), puis le niveau d'éducation (diplôme, apprentissage), les origines sociales et la situation professionnelle des parents, la région, la résidence en Zus, le fait d'avoir des enfants (modèle 2).

*Lecture* : un jeune d'origine maghrébine a un risque 2,3 fois supérieur d'être au chômage qu'un jeune français d'origine (M1) ; ce risque est de 1,4 à caractéristiques socio-économiques comparables (M2).

**Tableau A2 : Expérience de discrimination à l'embauche en 2013 selon l'origine et le sexe (%)**

		Expérience de discrimination	Fréquence*		
			une fois	plusieurs	très souvent
France	Hommes	8	43	45	12
	Femmes	10	49	40	11
Portugal	Hommes	5	57	28	14
	Femmes	5	91	9	0
Maghreb	Hommes	34*	20	55	25
	Femmes	33	31	55	14
Afrique subsaharienne	Hommes	22	27	52	21
	Femmes	26	44	38	18
Turquie	Hommes	25	58	36	7
	Femmes	22	48	32	19
Asie	Hommes	8	24	61	14
	Femmes	16	26	55	19
Mixtes	Hommes	14	32	52	16
	Femmes	17	36	58	6

Source : Céreq, enquête Génération 2010 à 3 ans. Lecture : 34 % des hommes d'origine maghrébine - 33 % des femmes respectivement - rapportent des discriminations à l'embauche. Cette expérience s'est manifestée plusieurs fois pour plus de la moitié (55 %), très souvent pour un quart d'entre eux et une fois pour moins d'un quart (20 %) ; les femmes de cette origine déclarent plus souvent une discrimination ponctuelle ou à l'inverse très fréquente (55 %, 14 % et 31 % respectivement).



**Tableau A3 : Effets des origines sur l'expérience de discrimination à l'embauche (Odds Ratios)**

	Modèle 1a Origines	Modèle 1b Origines et sexe	Modèle 2 + car. socio- économiques	Modèle 3 + trajectoire professionnelle
France (ref.)				
Portugal	0,76	0,75	0,74	0,71
Maghreb	5,21***	5,22***	4,29***	4,55***
Afrique sub.	3,61***	3,61***	2,93***	2,95***
Turquie	2,87***	2,88***	2,31***	2,30***
Asie	1,31	1,32	1,28	1,40
Mixtes	1,69***	1,70***	1,61***	1,62***
Femmes vs Hommes		1,28***	1,21***	1,40***

Source : Céreq, *enquête Génération 2010 à 3 ans*.

\*Note : Sont présentés les Odds ratios (OR ou rapports de chances) issus d'une régression logistique sur l'expérience de discrimination en 2013, en contrôlant l'origine migratoire seule (modèle 1), puis le niveau d'éducation (diplôme, apprentissage), les origines sociales et la situation professionnelle des parents, la région et la résidence en Zus, le fait d'avoir des enfants (modèle 2).

*Lecture* : un jeune d'origine maghrébine a un risque 5,2 fois supérieur d'exprimer un sentiment de discrimination à l'embauche qu'un jeune français d'origine (M1) ; ce risque est de 4,2 à caractéristiques socio-économiques comparables (M2).

**Tableau A4 : Effets des origines sur l'expérience de discrimination à l'embauche selon le sexe (OR)**

	Hommes			Femmes		
	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
France (ref.)	Origines seules	+ car. socio-économiques	+ trajectoire professionnelle	Origines seules	+ car. socio-économiques	+ trajectoire professionnelle
Portugal	0,85	0,75	0,8	0,7	0,7	0,65
Maghreb	6,9***	6,1***	6,1 ***	4,05***	3,7***	3,5***
Afrique sub.	4,4***	3,2***	3,1 ***	3,05***	2,8***	2,7***
Turquie	4,4***	3,6***	3,7 ***	1,9**	1,6	1,4
Asie	1,3	1,2	1,3	1,4	1,4	1,5
Mixtes	1,9***	1,8***	1,8 ***	1,5***	1,5***	1,5**

Source : Céreq, enquête Génération 2010 à 3 ans.

Note : les effectifs par sexe sont relativement faibles pour l'Asie et la Turquie et peuvent expliquer la non significativité des résultats.



# De l'égalité à la diversité en entreprise : échelles de circulation de notions sous tension

ANNE-FRANÇOISE BENDER ET FERRUCCIO RICCIARDI<sup>1</sup>

La question des discriminations entre femmes et hommes dans le monde du travail a été historiquement abordée, au sein de l'Europe occidentale et plus particulièrement de l'espace de la communauté européenne, sous l'angle de l'égalité des rémunérations, puis de l'égalité de traitement et des chances (Briatte, Gubin et Thébaud, 2019). Ces derniers temps, les politiques de ressources humaines et de relations publiques des entreprises ont insisté sur la notion de diversité, transformant la contrainte de droit dans la mise en forme de l'égalité professionnelle (plans d'égalité comparés, négociation collective, etc.) dans des pratiques et une rhétorique gestionnaires (en termes de performance, d'intégration des salarié-e-s, de valorisation des compétences etc.). Ainsi, l'égalité femmes/hommes au sein des grandes entreprises françaises s'inscrit désormais dans le cadre des politiques de responsabilité sociale visant à valoriser l'inclusion des salarié-e-s et améliorer la qualité au travail, à l'exemple du *diversity management* importé des États-Unis (Bereni, 2009).

Comment expliquer ce glissement sociocognitif à travers le temps et l'espace ? Quels sont les ressorts institutionnels et historiques au fondement de cette dynamique de catégorisation ? Comment interpréter l'impact de multiples mesures visant à contrer l'inégalité (salariale et plus généralement de

---

<sup>1</sup> Anne-Françoise Bender est maîtresse de conférence en sciences de gestion au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM) ; Ferruccio Ricciardi est chargé de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM).

traitement) entre les sexes et les autres groupes discriminés dans l'espace professionnel ?

Ce chapitre – centré sur le cas français en interaction étroite avec les contextes européen et nord-américain – entend répondre, du moins partiellement, à ces questions en mobilisant une approche multi-scalaire susceptible de restituer le rôle joué par des multiples acteurs et institutions (État, Commission européenne, patronat et syndicats, actionnaires, lobbys politiques et économiques, experts, etc.) dans les processus de codification et de légitimation des « catégories » employées dans le domaine de la discrimination au travail et des politiques publiques associées. Si une vision binaire des catégories à l'œuvre dans ce domaine semble être la règle (par exemple la dichotomie qui traditionnellement oppose, dans les relations de genre, travail et famille ou public et privé) (Bock, 2010), nous voulons ici déconstruire cette perspective en montrant la circulation des catégories et des notions entre contextes, échelles et temporalités différents. Les approches propres aux sciences historiques et aux sciences de gestion seront ici mobilisées, dans le souci d'articuler le poids de la contingence et des contextes avec la mesure de l'efficacité et de la performance des dispositifs analysés<sup>2</sup>.

## I. L'influence de l'international : un cadre européen et un modèle étatsunien

### 1. La construction de l'espace communautaire européen et l'injonction à l'égalité salariale

Dans l'historiographie de l'intégration européenne, l'idée d'une forte continuité entre l'avant et l'après Seconde Guerre mondiale est désormais largement partagée. Certaines études ont souligné comment le projet de stabilisation géopolitique *via*

---

<sup>2</sup> Cet article s'appuie essentiellement sur l'analyse d'archives, sources documentaires diverses, *business case* et de la littérature interdisciplinaire portant sur le sujet.

l'intégration des marchés, au cœur de la construction européenne, ait ses racines dans les débats de l'entre-deux-guerres sur la rationalisation de l'économie continentale. En particulier, les préconisations du Bureau international du travail (BIT) en matière de mobilité des travailleurs sont reprises après 1945 dans les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Communauté économique européenne (CEE). Le soutien à la main-d'œuvre notamment dans des secteurs soumis à des opérations importantes de restructuration comme la sidérurgie vise, d'une part, à assurer la réinsertion des travailleurs ou des chômeurs et, d'autre part, à contribuer à l'efficacité économique, en stimulant la mobilité et l'augmentation de la productivité générale (Mechi, 2004). D'où les efforts en direction de l'élaboration d'une nomenclature uniforme des « métiers » suivant le principe *equal pay for similar work*, à l'intérieur d'un établissement comme d'une branche industrielle. Ces dispositifs de *job evaluation* importés des États-Unis étaient censés constituer la base pour l'activation de la première forme de libre circulation des travailleurs dans le cadre de la CECA, dans le but de rendre les emplois comparables et favoriser la migration des travailleurs d'un pays à l'autre (Ricciardi, 2013). Si ces mesures concernent essentiellement les hommes, elles montrent pourtant les logiques qui président à la fabrication de ces standards (objectivation des caractéristiques professionnelles, uniformisation et harmonisation des nomenclatures des emplois, etc.), et qui s'inscrivent dans une séquence longue. L'égalité salariale que la cotation au poste devait garantir est en effet à resituer dans le projet libéral de construction du marché commun en Europe occidentale.

Au niveau international et européen, l'égalité de rémunération est inscrite dans la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et dans le Traité de Rome signé en 1957 par les pays membres de la CEE. L'article 119 du traité stipule que « chaque État membre assure pendant la première phase, puis par la suite maintiendra, le principe selon lequel les hommes et les femmes doivent, à travail égal, recevoir

un paiement égal ». Il est inséré dans le traité pour des raisons de concurrence économique à la demande de la France, dont les industriels du textile (un secteur à forte main-d'œuvre féminine) craignent le dumping social des autres membres européens face à la baisse des barrières douanières. C'est donc une concession rendue à un lobby industriel qui introduit le principe de l'égalité de rémunération entre les deux sexes. L'article – on le verra par la suite – a servi de socle pour élargir la notion même d'égalité au travail et a permis la création d'outils juridiques pour contester des discriminations (Frader, 2019). L'interdiction de la discrimination – une des rares normes sociales contenues dans le Traité de Rome – a une fonction essentiellement économique, subordonnée au bon fonctionnement du marché intérieur<sup>3</sup>. Le Rapport Ohlin (du nom de l'économiste suédois qui préside les travaux du groupe d'experts de l'OIT chargés de réfléchir sur les aspects sociaux de l'intégration européenne) conclut, en 1956, que l'harmonisation des « coûts sociaux » n'est pas nécessaire, la convergence progressive des niveaux de productivité (et donc des salaires) pouvant assurer l'intégration à l'échelle micro-économique. Dans cette perspective, c'est une sorte de « liberté contractuelle » qui s'impose lors de la stipulation du Traité de Rome, le principe d'égalité étant conçu *pour* le marché, afin d'éviter à la fois la concurrence déloyale et le protectionnisme (Jacquot, 2014).

En faisant de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes au travail une exception en matière d'intégration économique, l'article 119 pose néanmoins les bases du principe de non-discrimination fondé sur le sexe. Loin de rester lettre morte, l'égalité de rémunération fait l'objet de volontarisme de la part des instances communautaires dans les années qui suivent, en vue de l'achèvement de

---

<sup>3</sup> Alors que cette mesure ne sera pas vraiment respectée par les entreprises pour ces mêmes raisons économiques.

la première étape de l'établissement du marché commun, avant le 31 décembre 1961. Dès 1959, en effet, de nombreuses actions sont menées par la Commission de la CEE afin d'encourager une application adéquate du principe contenu dans l'article 119, des plus discrètes (enquêtes, questionnaires, réunions d'information avec représentants des gouvernements et des partenaires sociaux, etc.) aux plus contraignantes (recommandations et directives). En 1960, une recommandation officielle de la Commission invite les pays de la CEE à prendre les mesures nécessaires pour l'application « complète » du principe d'égalité, notamment dans les conventions collectives, subordonnant l'approbation des ces dernières à l'exclusion de toute discrimination de rémunération fondée sur le sexe et, plus généralement, en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives conséquentes. Au milieu des années 1970, d'autres mesures sont employées par la Commission visant respectivement à garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (directive du 9 février 1976) et aussi à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (directive du 19 décembre 1978)<sup>4</sup>.

La voie entreprise par la Commission et ses experts tend ainsi à élargir son champ d'intervention à la sphère sociétale. Promouvoir « l'égalité de traitement », en effet, revient à éliminer les différences de traitement telles

---

<sup>4</sup> La documentation contenue dans les archives de la Confédération européenne des syndicats ainsi que de l'Union européenne témoigne de cette action. Voir à titre d'exemple : ETUC Archives (European trade union confederation archives, International institute of social history, Amsterdam), 2864, CEE-Commission, *Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'art. 119 CEE*, 12 octobre 1961 e AHUE (Archives historiques de l'Union européenne, Florence), BAC 30/1969-19, CEE-Commission, *Article 110 du traité. Etudes de cas. Rapport commun des trois experts chargés d'effectuer les études dans trois pays de la Communauté économique européenne*, décembre 1961.



qu'elles se manifestent dans les divers domaines de la vie professionnelle, en remédiant à leurs causes profondes (de la formation à l'exercice de la maternité, de l'encadrement du temps de travail à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle). Aux États-Unis, en revanche, c'est une approche plus proactive qui a été choisie pour viser l'égalité de situation entre femmes et hommes au travail, fondée en partie sur des actions positives ou *affirmative action*.

## 2. L'emprise de la législation anti-discrimination étatsunienne

En effet, au-delà de l'action de la Commission européenne, il faut mentionner l'influence indirecte de la législation anti-discriminatoire américaine sur les pratiques des entreprises, qui s'exerce en France au travers des pratiques déjà anciennes des multinationales (Bender et Pigeyre 2004 ; Bender 2004) et des régulations demandées par les actionnaires institutionnels depuis les années 2000 (Bender, Berrebi-Hoffmann et Reigné 2015). Dès les années 1980, les sociétés nord-américaines installées en Europe, soumises à des législations anti-discriminatoires strictes dans leur pays d'origine, ont adopté des pratiques de gestion des ressources humaines visant la rationalité et l'objectivation des décisions de rémunération et de promotion pour ne pas donner lieu à d'éventuelles poursuites judiciaires (Bender, 2007). Elles ont aussi adopté des politiques d'égalité femmes-hommes dans les promotions de cadres et de lutte contre le « plafond de verre » (Bender et Pigeyre, 2004). Aux États-Unis, en effet, les employeurs doivent mettre en œuvre des politiques d'égalité des chances dénommées EEO-AA (*Equal Employment Opportunities – Affirmative Action*) depuis les années 1960, à la suite du mouvement pour les droits civiques et des mesures imposées par le gouvernement fédéral. Les premières initiatives *equal employment* visent l'égalité de traitement, par la prévention des discriminations et l'adoption de procédures de gestion censées

conduire à des décisions non discriminatoires (Bender, 2007). Il s'agit par exemple de tests de recrutement qui ne sélectionnent que sur la base de compétences nécessaires pour l'emploi et qui ne sont pas biaisées en faveur de tel ou tel groupe social. L'objectif est une égalité des chances au départ. Très rapidement, il a été reconnu que pour atteindre cette égalité des chances à moyen terme, certains groupes devaient bénéficier de mesures correctrices pour compenser la discrimination dont ils faisaient l'objet. Le gouvernement américain a ainsi demandé au service public et aux fournisseurs de l'État de mettre en place des mesures positives afin d'assurer que les décisions prises conduisent effectivement à l'embauche, à la promotion et la fidélisation dans l'entreprise des membres des groupes concernés (femmes, minorités, handicapés). Elles incluent des objectifs chiffrés de recrutements et de promotions. Pour cela, les employeurs doivent respecter le principe d'égalité de compétences (Stalcup, 2005). L'objectif est une égalité concrète qui se manifeste dans les résultats. Malgré la remise en question de l'*affirmative action* dans l'enseignement supérieur au cours des années 1990, dans le domaine de l'emploi différentes lois ont renforcé ces obligations qui s'appliquent toujours aux employeurs américains (Lillevick, Combs et Wyrick, 2010). L'interprétation extensive de ces mesures de la part des professionnels de ressources humaines américains a conduit à la construction de politiques d'égalité des chances, puis, dans les années 1990, comme nous le verrons ci-après, à des pratiques de gestion de diversité au sein des entreprises, alliant la prévention des discriminations à la rhétorique de la performance économique (Dobbin, 2009).

Si ces mesures, et en particulier les possibilités d'action collective de la part des personnes s'estimant discriminées (Berton et Mercat-Bruns, 2007), ont incité les employeurs à se doter d'outils d'évaluation non biaisés et à adopter des politiques d'égalité au regard de l'accès à la carrière, l'effet de la législation nord-américaine quant à l'égalité salariale entre femmes et hommes aux États-Unis doit toutefois être

nuancé. Elle a eu des effets positifs quant à l'accès à l'emploi et à la lutte contre le « plafond de verre », mais des inégalités de salaires entre femmes et hommes perdurent et sont attribuées à la « main invisible » des marchés du travail présumés non discriminatoires (Bender et Pigeyre, 2016). Au niveau mondial, les seules initiatives probantes, à grande échelle, pour réduire les écarts de salaires entre femmes et hommes résultent de lois exigeant la mise en œuvre du principe du « salaire égal pour travail de valeur comparable » et non « pour travail de valeur égale » puisque, très souvent, femmes et hommes n'exercent pas les mêmes travaux (Chicha, 2006 ; Lemièrre et Silvera, 2008). Les réductions d'écarts sont observées dans des pays ou régions qui ont légiféré fortement sur le sujet, en particulier au Québec et en Suède. Bien que l'Union européenne, dans le sillage des expériences menées aux États-Unis et ailleurs, encourage l'adoption de nouvelles méthodes de classification des emplois, plus neutres au regard du genre, force est de constater le désintérêt des partenaires sociaux français sur le sujet (Bender et Pigeyre, 2016).

## **II. Logiques de marché et logiques d'État**

### **1. Ségrégation sexuelle de la main-d'œuvre, discriminations salariales, régulation du marché du travail**

Faute de pouvoir exercer une pleine citoyenneté dans les sphères familiale et politique, c'est dans la sphère économique qui se joue une partie fondamentale pour l'émancipation des femmes en Europe, notamment à partir de la Première Guerre mondiale, lorsqu'elles intègrent certains secteurs traditionnellement masculins comme la métallurgie et commencent à peser dans la négociation collective (Guilbert, 1966). Si la Grande Guerre profite à la promotion du travail féminin, de nombreux obstacles per-

sistent quant à la valorisation de leurs salaires. En France, il existe, par exemple, des abattements appliqués aux salaires féminins de l'ordre de 15-25 % quel que soit le niveau de qualification, ce qui contribue à institutionnaliser une sorte de salaire minimal déguisé. Les employeurs justifient ces mesures en empruntant l'argument des coûts liés à la nouvelle organisation, au nouvel équipement et au contrôle des ouvrières inexpérimentées, alors que ce « surcoût » ne s'applique jamais à la main-d'œuvre masculine également inexpérimentée (Machu, 2013). La question du « salaire d'appoint » – à savoir le fait que les femmes n'auraient pas besoin d'un vrai salaire car elles ont des besoins moins importants – s'impose dans les discours patronaux afin de justifier une structure inégalitaire des salaires qui renvoie à des différences « naturelles » intangibles (Lee Downs, 2006).

Cette approche qui sanctionne une intégration non équitable des femmes dans le marché du travail, se retrouve dans la convention collective de la métallurgie parisienne, signée le 12 juin 1936 sous le Front populaire, et qui servira de matrice aux conventions collectives ultérieures. Elle entérine la ségrégation sexuelle de la main-d'œuvre engendrée par la rationalisation du travail (les grilles professionnelles tendent à valoriser les qualités et les métiers masculins et à dévaloriser les qualités féminines et les postes de travail majoritairement occupés par les femmes) et, en même temps, contribue à gommer la dynamique de professionnalisation entamée par les femmes ouvrières depuis la Première Guerre mondiale (Omnès, 1997). Au lendemain du second conflit mondial, ces principes de classement des emplois sont réitérés dans le cadre d'une action volontariste de l'État français, qui jusqu'en 1950 s'arroge le pouvoir de fixer les salaires et de réguler l'arène des relations professionnelles. Les salaires minima sont déterminés par voie administrative et centralisée, alors que les entreprises conservent une certaine marge de manœuvre, notamment dans la fixation des salaires individuels. Ce qui se traduit

par la persistance de discriminations de fait entre hommes et femmes malgré l'introduction, à partir de 1950, du principe « à travail égal, salaire égal » dans les conventions collectives comme condition de leur extension (Saglio, 1986).

Les grilles différentielles de salaires hommes/femmes ne sont dépassées qu'à partir des années 1970. La loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération tente de répondre au problème de l'écart entre salaires formels et salaires réels entre les deux sexes. S'inscrivant dans la ligne réformiste prônée par l'alors premier ministre gaulliste Jacques Chaban-Delmas, elle mise sur le renforcement de la « politique contractuelle » pour absorber certaines revendications du mouvement ouvrier et féministe. Pour ce faire, elle transpose dans le Code du travail les principales dispositions de la Convention n° 100 de l'OIT, notamment le principe « à travail égal, salaire égal », ainsi que la définition de la rémunération (correspondante, en gros, au salaire de base ou minimum). Cet effort d'égalisation des salaires par le haut répond à la nécessité d'une régulation plus efficace du marché du travail, d'autant que les initiatives syndicales en la matière n'ont pas eu gain de cause. Au sein même du ministère du Travail s'élèvent les voix à l'encontre de cette loi et de son application. Par exemple, le Comité du travail féminin (un organisme consultatif), en 1976 présente un bilan de la loi aux accents forts négatifs, qui souligne la persistance de discriminations salariales : les écarts de rémunérations entre hommes et femmes ont tendance à augmenter chez les manœuvres, ils se creusent après cinquante ans ou, encore, sont plus aigus au sein des cadres et professions supérieures (Revillard, 2007). Demeurent, en même temps, les stéréotypes hâtivement attribués à la main-d'œuvre féminine qui justifieraient leur moindre rémunération : leur « maternité potentielle », leur « absentéisme », leur « instabilité » dans le travail et, bien sûr, l'idée largement répandue que le salaire des femmes ne serait qu'un salaire d'appoint. C'est ainsi que le Comité, dans le cadre d'une réflexion plus large sur la notion de « travail de valeur

égale », propose une refonte des modes d'évaluation du travail, en prenant en compte aussi les qualités professionnelles mobilisées telles que les « connaissances, capacités, dextérité, habilité, force physique, résistance nerveuse... »<sup>5</sup>. S'il est vrai, comme l'indiquent les inspecteurs du travail, que les plus souvent les hommes et les femmes occupent des postes différents, « ce sont [...] les modalités d'affectation à ces postes et les possibilités de promotion qui sont en cause plutôt que le niveau des salaires à coefficient identique »<sup>6</sup>.

## 2. L'égalité professionnelle à la française

C'est dans ce contexte de réflexion critique sur les mesures adoptées en faveur de l'égalité au travail que s'inscrit la loi du 13 juillet 1983, dite loi Roudy (du nom de la ministre des Droits de la femme du gouvernement socialiste Mauroy d'alors, Yvette Roudy) portant sur l'« égalité professionnelle », nouveau concept censé appréhender les discriminations de genre tout en essayant de corriger les distorsions d'un marché à la fois ségrégué et inique. La loi institue l'interdiction de refuser une embauche, une promotion ou une formation en raison du sexe ; ce qui voulait dire qu'en cas de conflit entre un employeur et une salariée, c'était au premier qu'il revenait d'apporter la preuve de ses arguments, et non l'inverse comme c'était le cas avant. En transposant le contenu de la directive communautaire 76/207 du 10 février 1976, c'est une logique de non discrimination qui s'impose. La tradition du droit français qui privilégiait le binôme égalité/protection dans le cadre d'une conception familialiste, voire paternaliste, des dispositions

---

<sup>5</sup> Archives CFDT (Archives de la Confédération française démocratique du travail, Paris), 8H 652, Ministère du Travail. Comité du travail féminin, *Bilan de l'application de la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes*, mars 1976.

<sup>6</sup> Archives CFDT, 8H 652, Ministère du Travail. Comité du travail féminin, Compte rendu de la réunion de la Commission ad-hoc sur les salaires du 10 février 1975.

concernant les femmes en ressort modifiée. La possibilité d'avoir recours à des « actions positives » pour réaliser une égalité « substantielle » ou la prise en compte des discriminations indirectes comme grief à faire valoir en justice, sont autant d'exemples qui témoignent de l'évolution du paradigme d'égalité. La négociation entre les partenaires sociaux de « plans d'égalité » définissant les mesures de rattrapage pour les femmes (notamment dans le domaine de la formation) est l'un des points forts de la loi (même si son application fera largement défaut). Plus généralement, il importe ici de souligner le glissement de discours que la loi Roudy entérine, en mettant l'accent non plus uniquement sur le problème de l'égalité salariale mais sur celui, plus large et politiquement plus ambitieux, de l'égalité professionnelle. Cet ajustement cognitif repose sur le dépassement de la question salariale au profit d'une prise en compte de différentes étapes de la carrière professionnelle des femmes, depuis la formation jusqu'à la retraite en passant par les moments-clé de la maternité et de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Se dessine ainsi une nouvelle représentation des relations de genre dans le domaine du travail alliant garanties sociales et garanties d'opportunité sur fond de régulation de l'insertion professionnelle des femmes (Lanquetin, 2004).

La loi Roudy n'ayant pas atteint les objectifs fixés, une révision de la législation s'impose à la fin des années 1980. Plusieurs initiatives sont entreprises sous l'égide du gouvernement Rocard, puis du gouvernement Chirac, afin de favoriser la mixité des emplois et promouvoir les objectifs d'égalité professionnelle à travers l'outil de la négociation collective. Des « contrats de mixité » sont mis en place depuis 1987, en particulier dans des PME, en misant sur la capacité de répondre aux exigences de compétitivité des entreprises. Les objectifs d'égalité professionnelle sont également réitérés dans le cadre des accords pour la « modernisation » des entreprises en 1989 portant sur les mutations technologiques, l'aménagement du temps de travail et les

conditions de travail (Jobert, 1989). Cette nouvelle politique volontariste se concrétise dans une très riche activité législative et de négociation collective, dont les initiatives respectives se donnent le relais tout au long des années 1990 et 2000 : loi Génisson en 2001 (obligation de négocier au niveau d'entreprise et de branche pour atteindre l'objectif de l'égalité professionnelle), accord interprofessionnel de 2004, loi sur l'égalité salariale en 2006 (obligation à négocier tant au niveau de branche que d'entreprise sur de nombreux sujets comme la suppression des écarts de rémunération, l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale ou l'accès à la formation professionnelle), loi pour l'égalité réelle entre hommes et femmes de 2014 (renforcement de la négociation collective et nouveaux moyens à disposition). On assiste à une institutionnalisation progressive du principe de l'égalité professionnelle et de l'égalité des chances dans le cadre législatif comme dans les conventions collectives, alors que la discrimination entre hommes et femmes, et spécialement la discrimination salariale, représentent un sujet marginal dans la négociation collective. En même temps, alors que la dimension coercitive du dispositif juridique s'avère renforcée, s'impose progressivement le discours d'entreprise sur la performance économique portée par la thématique de la « diversité » conjointement à un discours sur la justice sociale (Laufer et Silvera, 2006). Ainsi, les principes de l'égalité professionnelle et de l'égalité des chances se trouvent de plus en plus réunis dans des dispositifs gestionnaires plus englobants (labels diversité, politiques de GRH, politiques sociales des entreprises, etc.) (Laufer, 2014).

C'est essentiellement en raison de l'intérêt des grandes entreprises pour l'enjeu de la féminisation des cadres, depuis les années 2000, que la question du genre a trouvé une place dans les pratiques de gestion des ressources humaines des entreprises françaises (Belghiti, Cornet et Laufer 2008). La prise de conscience a eu lieu dans les entreprises internationales, certes suite à l'action, relatée



supra, de l'Union européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (Bender et Pigeyre 2004 ; Bender 2004), mais surtout grâce à la présence accrue des actionnaires nord-américains dans leur capital (Bender, Berrebi-Hoffmann et Reigné, 2015). Cette préoccupation était déjà ancienne dans les filiales américaines, soumises aux législations antidiscriminatoires très contraignantes des États-Unis. Ces filiales mettaient en œuvre depuis trente ans des pratiques visant une meilleure égalité réelle entre femmes et hommes face à l'emploi et à la carrière, même si des décalages existaient entre politiques et pratiques. En France, les pratiques visant à une meilleure égalité d'accès aux postes de direction commencent seulement en 2016 à se généraliser dans les grandes entreprises. Soumises au contrôle des agences de notations sociales, les directions doivent ouvrir davantage les postes de cadres de direction aux femmes (Bender, Berrebi-Hoffmann et Reigné 2015). La mixité dans la gouvernance est désormais un élément de bonne gestion des ressources humaines, au même titre que la formation au management ou la mobilité internationale.

### 3. La gestion de la diversité en entreprise et sa déclinaison dans le contexte français

C'est dans les années 1990 que se développe, aux États-Unis puis en Europe, le discours sur la diversité comme source de performance des organisations. Son arrivée en France, au début des années 2000, peut être considérée selon différents points de vue, plus ou moins critiques, de l'action des entreprises (Barth et Falcoz 2007 ; Bender 2004). Le concept de diversité, originaire des États-Unis, est apparu en France en 2004 lors de la publication de la charte de la diversité, initiative patronale de l'Institut Montaigne. À la fin des années 1990, la seule diversité dont on parlait en entreprise désignait la gestion des « cadres internationaux ». Le thème des discriminations était un sujet tabou, et ce encore plus fortement au sujet aussi bien des origines

ethno-raciales, réelles ou supposées, que du genre. Pour comprendre ce qui est en jeu, il est important de préciser ce que recouvre la gestion de la diversité, qui apparaît souvent, dans les entreprises et les médias, comme un terme imprécis (Bender 2004 ; 2006 et 2007). Il y a en effet une profonde différence entre la « gestion de la diversité » aux États-Unis et en France. Dans l'hexagone, elle renvoie à des pratiques d'égalité des chances – traduction officielle de *equal employment opportunity* – par lesquelles les entreprises peuvent tenter d'appliquer les lois anti-discriminations dans l'emploi, adoptées depuis les années 1970 et renforcées dans les années 1990 puis 2000 sous l'impulsion de l'Union européenne<sup>7</sup> (Bender, Klarsfeld et Laufer, 2010). La notion de gestion de la diversité a été forgée par des universitaires et consultants américains, dans les années 1990, face aux limites des politiques d'égalité des chances mises en œuvre depuis les années 1960 pour contrer les discriminations envers les minorités ethniques et les femmes dans l'emploi (Bender, 2007). Les pratiques EEO-AA avaient contribué à une plus grande présence des femmes et des minorités dans les emplois intermédiaires et à un rapprochement des salaires entre « Blancs » et « Noirs » dans les années 1970 (Darity et Myers, 2004), mais elles ont été critiquées sous plusieurs angles (Gilbert et al., 1999) :

- elles mettraient en place un système injuste envers les hommes blancs, ce qui a donné lieu à des actions en justice notamment pour l'accès aux universités (*reverse discrimination*) ;
- elles ont été accusées d'abaisser les standards de performance demandés aux groupes visés, ce qui entretiendrait la stigmatisation de leurs bénéficiaires ;
- elles ne remettraient pas en question le modèle de fonctionnement dominant dans l'entreprise, dans lequel

---

<sup>7</sup> Voir les lois successives interdisant la discrimination dans l'emploi au regard du sexe, de l'âge et des opinions syndicales notamment.

les personnes doivent s'intégrer, dans une perspective assimilationniste.

Dans les années 1990, chercheurs et consultants américains ont prôné une approche plus stratégique de l'égalité des chances, qui concilie non-discrimination et intérêt de l'entreprise (Cox, 1991 ; Thomas et Ely, 1996). Les politiques EEO-AA présentaient des limites importantes dans la mesure où elles n'ambitionnaient pas de faire évoluer la culture dominante dans l'entreprise. L'entreprise qui souhaitait intégrer à son profit les groupes minoritaires devait aller plus loin que les objectifs quantitatifs et engager un changement culturel qui reconnaisse les apports de chacun (Thomas et Ely, 1996). Des arguments économiques (*business case*) ont convaincu les employeurs que la gestion de la diversité constituait un avantage compétitif : une main d'œuvre diversifiée permet d'offrir des produits adaptés à des clients eux-mêmes « divers », d'attirer tous les talents et de bénéficier de créativité, innovation et amélioration des pratiques (Thomas et Ely, 1996 ; Cox, 1991). La gestion de la diversité relève de la philosophie libérale. L'entreprise ne suit plus en priorité des groupes mais reconnaît les contributions tout en permettant à chacun d'exprimer ses différences (de besoins, de manière de travailler) et de se sentir non-discriminé et intégré dans l'entreprise (Cornet et Rondeaux, 1998). Ces différences ne se limitent pas aux caractéristiques ethniques ou de sexe, mais incluent orientation sexuelle, statut familial, milieu social, croyance religieuse ou caractéristiques physiques. Il s'agit d'un discours d'ouverture sur autrui et d'inclusion dans l'entreprise. Si la rhétorique a changé, les pratiques des entreprises américaines n'ont que peu évolué, car toujours soumises aux lois EEO-AA évoquées précédemment. Mais elles se sont diffusées à l'international depuis les dix dernières années et notamment en Europe.

En France, la situation est toute autre dans la mesure où égalité dans l'emploi et diversité apparaissent de concert

en tant que pratiques de gestion des entreprises dans les années 2000 (Bender, Klarsfeld et Laufer, 2010). Ces auteurs ont argumenté que le concept de gestion de la diversité a été un « véhicule » pour abriter diverses pratiques visant la non-discrimination dans l'emploi, alors qu'aux États-Unis ces pratiques ont été adoptées bien avant l'émergence de la gestion de la diversité. Une autre particularité est que la diversité, en France, a été parfois associée à « action ou discrimination positive » puisque c'est sous ce vocable que les entreprises ont initié des pratiques de gestion de l'emploi visant l'égalité concrète, alors qu'aux États-Unis les pratiques d'actions positives relèvent de l'égalité et sont parfois critiquées sous l'angle de la rhétorique de la diversité. Enfin, l'émergence de la diversité en France n'est pas une simple importation d'une démarche américaine par les employeurs puisque la notion a été promue par les institutions européennes depuis le début des années 2000 (Van de Welle et Mordret, 2008).

Le terme de « diversité » comme enjeu pour les entreprises a fait son apparition publique en 2004 avec la signature, par de nombreuses grandes entreprises, de la Charte de la Diversité. Ce terme apparaît alors que la France n'avait pas véritablement mis en place de politiques efficaces d'égalité dans l'emploi. Il existait certes des lois visant des publics divers, principalement les personnes handicapées et les femmes mais les défauts d'application des lois Roudy et Génisson n'étaient pas sanctionnés. Ainsi, jusque dans les années 2000, prévenir les discriminations dans l'emploi n'était pas considéré comme un enjeu de gestion (Bender et Pigeyre, 2004). Le droit y pourvoyant, il allait de soi que la loi était respectée jusqu'à preuve du contraire. La preuve que les employeurs ne respectaient pas la loi lors du recrutement a été fournie pour la première fois en France au début des années 2000, par les *testings* de faux candidats, qui ont pu chiffrer la discrimination subie par plusieurs profils de candidats (Amadiou, 2004). C'est en 2005, suite aux violentes émeutes dans les banlieues, qu'il y a eu prise

de conscience, de la part des gouvernants et des cercles économiques, des enjeux à renforcer l'action d'intégration dans l'emploi des descendants d'immigrés (Bender, Klarsfeld, Laufer, 2010 ; Van de Walle et Mordret, 2008). Le gouvernement a encouragé les partenaires sociaux (à travers l'Accord national interprofessionnel – ANI – de 2006) et les cercles professionnels à élaborer des lignes directrices en la matière, ce qui a donné lieu au label Diversité décerné par l'Association française de normalisation (AFNOR). Le terme de diversité a été associé à la diversité des origines dans la Charte de la Diversité et l'ANI de 2006. S'il y avait une véritable urgence à aborder cette discrimination dans l'emploi, cette mobilisation a pu avoir lieu aussi par l'émergence d'un marché de la diversité qui a été investi par les professionnels du champ des RH en quête de légitimation (Bereni, 2011). Néanmoins, les politiques de diversité ne peuvent se centrer sur un critère de discrimination et, de fait, la diversité englobe à présent, dans les grandes entreprises françaises, plusieurs dimensions pouvant donner lieu à discrimination dont le genre, comme aux États-Unis (Van de Walle et Mordret, 2008).

### III. Entre expertise et militantisme

#### 1. Débusquer et dénoncer la discrimination indirecte

Dans la « fabrication » des catégories et des normes d'emploi, les experts (statisticiens, sociologues, juristes, consultants, etc.) semblent avoir une fonction auxiliaire, en appui des discours portés par les politiques et/ou les différents porteurs d'intérêt. Ceci dit, leur emprise est moins négligeable que ce qu'il n'y paraît, dans la mesure où les solutions « techniques » qu'ils proposent font souvent figure d'armes pour faire plier les résistances ou décloisonner les impasses. À l'échelle de l'Europe communautaire, par exemple, ils participent à une œuvre subtile (et

peu visible) de *moral suasion* qui passe par l'élaboration de rapports et d'études, la réalisation d'enquêtes ou bien l'interpellation des administrations publiques comme des partenaires sociaux au sujet de l'égalité hommes/femmes. A cela faut-il également ajouter le rôle de la jurisprudence, notamment à travers l'action de la Cour de justice européenne des communautés européennes, qui intervient de manière sporadique mais déterminante dans l'élaboration des normes, ce qui se traduit souvent par l'adoption dans le code du travail français de la réglementation internationale. Ce travail d'expertise s'entrelace (et parfois se superpose) avec celui assuré par des militants, représentants syndicaux et hommes et femmes politiques. Les directions d'entreprises et les professionnels des ressources humaines interviennent plus tardivement dans ces opérations de catégorisation, notamment lorsqu'il est question d'adapter le discours de l'égalité aux logiques qui promeuvent la diversité pour des raisons à la fois d'intégration économique des personnes discriminées et de rentabilité.

Les écarts salariaux hommes/femmes constatés dans les premières analyses réalisées au début des années 1960 par les services statistiques de la Commission européenne font l'objet d'un éclairage de la part des sociologues et aussi juristes du travail, qui mènent pour l'occasion des enquêtes de type qualitatif (notamment des monographies d'entreprise) dans certains secteurs industriels. Il émerge que l'échelle d'observation du poste de travail n'est pas en mesure, à elle seule, d'identifier les foyers d'inégalités, notamment lorsqu'on compare des postes « identiques ». Ces enquêtes s'ouvrent progressivement à l'analyse sociétale, qui permet de rendre compte des écarts de salaires en mobilisant non seulement l'explication technico-organisationnelle, mais en renvoyant aussi à un plus large spectre de variables (des relations sociales au rôle des institutions). Parmi les experts engagés, il y a par exemple François Sellier, économiste et sociologue du travail pionnier des « études sociétales » et de la comparaison

internationale<sup>8</sup>. Les enquêtes auxquelles il prend part, au début des années 1960, mettent l'accent aussi bien sur la structuration des marchés locaux que sur les représentations sociales sexuées des métiers et de la carrière professionnelle contribuant à produire des situations de discrimination (comme la supposée absence d'ambition professionnelle chez les femmes ou la tendance « naturelle » à confier aux hommes des postes d'autorité)<sup>9</sup>. Elles « découvrent », en d'autres termes, le phénomène de la ségrégation de genre (Ricciardi, 2019).

Les experts européens identifient donc dans les systèmes d'évaluation des fonctions le point critique pour la réalisation de l'égalité salariale parce qu'ils restent une source principale des discriminations existantes, notamment celles « indirectes » ou « déguisées ». Aussi les organisations syndicales, toutes orientations confondues, dans le sillage de l'égalitarisme des années 1968, s'attaquent aux modes d'évaluation du travail pénalisant la qualification ouvrière au profit des postes de travail. Si la situation s'est améliorée par rapport à la période d'avant la guerre, lorsque les conventions collectives entérinaient presque naturellement les situations de discrimination salariale, celles-ci sont de plus en plus « subtiles » et passent désormais par « la duperie des travaux arbitrairement qualifiés de féminins », comme le dénonce Jeannette Laot en 1972, responsable CFDT de la politique des femmes. La critique syndicale tend à remettre en cause les classifications des emplois afin de combattre les discriminations indirectes sur le poste de travail<sup>10</sup>. Le travail féminin et, plus généralement, les

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'une approche qui explique les différentes constructions catégorielles à travers leur inscription dans un contexte social, politique et organisationnel spécifique, et dont la « cohérence structurelle » peut varier en fonction de l'espace et du temps (Maurice et Sorge, 2000).

<sup>9</sup> CEE-Commission, *Article 110 du traité. Etudes de cas. Rapport commun des trois experts chargés d'effectuer les études dans trois pays de la Communauté économiques européenne*, décembre 1961.

<sup>10</sup> Archives CFDT, 8H 785, Déclaration de Jeannette Laot au CES du 30 octobre 1972.

« spécialités féminines » sont moins bien classés que leurs équivalents masculins, même à niveau de diplôme égal. Ce qui se traduit par l'attribution d'un coefficient plus faible conduisant à un niveau de rémunération moindre. La dévalorisation des qualités des femmes lors des opérations de classification professionnelle est au centre d'un discours qui s'attaque non seulement aux effets néfastes de la division sexuée du travail, mais aussi aux présupposés techniques et intellectuels au fondement des modes d'évaluation du travail, d'inspiration taylorienne, qui pénalisent la qualification professionnelle au profit du poste de travail, seule mesure « objective » du travail ouvrier<sup>11</sup>.

## 2. Du féminisme d'État à l'action de la jurisprudence communautaire

En mobilisant l'expertise externe et le militantisme de ses propres membres (essentiellement issues du milieu associatif, universitaire et syndical), le Comité du travail féminin, organisme de conseil institué en 1965 au sein du ministère du Travail, devient rapidement l'instance fondamentale d'un « féminisme d'État » qui s'engage dans la lutte contre les discriminations tout en contribuant à la circulation des savoirs sur le travail des femmes (Revillard, 2007). Pendant l'année 1975, lors des réunions de la commission *ad hoc* sur les salaires, chargée de renseigner le Comité sur la matière, il est souvent question d'une remise en cause du « poste de travail » et des modalités de son affectation. D'autres variables sont pointées du doigt, comme les effets induits par la structure du marché du travail (à l'augmentation des salaires des femmes, notamment dans le secteur secondaire, ne correspond pas la réduction des écarts salariaux avec les

---

<sup>11</sup> Archives CFDT, OH 652, Projet de rapport sur l'état d'application du principe d'égalité des rémunérations masculines et féminines, s.d. [1972].



hommes)<sup>12</sup>. L'expertise engagée du Comité non seulement devient le relais de nombreuses revendications émanant du combat syndical et du monde du travail de l'époque ; elle contribue également à introduire dans le débat public comme dans les politiques publiques des catégories d'action nouvelles : du principe de la non discrimination directe à la formation professionnelle comme vecteur d'égalité. Ces préoccupations se retrouvent à une autre échelle d'analyse, lorsqu'on se penche sur l'élaboration de la jurisprudence communautaire en matière de discriminations entre les sexes au travail.

Le 8 avril 1976 la Cour de justice des Communautés européennes s'exprime de manière favorable face à la demande d'indemnisation avancée par Gabrielle Defrenne, ancienne hôtesse de l'air de la société Sabena, du fait de l'inégalité de traitement qu'elle avait subi par rapport à ses collègues hommes exerçant un travail identique. Ce faisant, la Cour reconnaît le principe général de la non-discrimination comme pierre angulaire de l'ordre juridique communautaire européen. L'issue de ce combat juridique qui a duré presque une dizaine d'années – comme le souligne Eliane Vogel-Polsky, avocate de Defrenne – montre que l'égalité des salaires, prise isolément, n'existe pas, et que celle-ci ne prend du sens que dans un cadre plus large de la reconnaissance de l'égalité de traitement (Gubin, 2007). Dans cette perspective, la Cour réinterprète le sens de l'art. 119 en mettant l'accent sur sa double finalité : économique (éviter les distorsions de concurrence) et sociale (promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels). Si l'applicabilité du principe de l'égalité des rémunérations est limitée aux seules discriminations « directes et ouvertes », la Cour préconise un élargissement du critère strict du « même travail » afin de

---

<sup>12</sup> Archives CFDT, 8H 652, Ministère du Travail. Comité du travail féminin, Compte rendu de la réunion de la Commission ad-hoc sur les salaires du 10 février 1975.

prendre en considération, et éventuellement réviser, les critères d'évaluation des fonctions pour le classement des travailleurs qui sont souvent la cause de discriminations de fait<sup>13</sup>.

La jurisprudence communautaire en matière d'égalité entre hommes et femmes sanctionne, sur le plan juridique, le passage de la primauté du principe de l'égalité salariale (centrée sur la notion de « même travail ») à celui de l'égalité de traitement et des chances. La convergence, sans doute paradoxale, entre l'action d'expertise (essentiellement d'inspiration libérale, exercée au sein des institutions européennes) et l'action militante (d'inspiration marxiste et féministe (active dans l'associationnisme mais aussi dans certaines instances étatiques) est l'un des résultats qu'une lecture multi-scalaire de la production des catégories nous révèle. Les argumentaires que ces savoirs élaborent (qu'ils soient statistiques, sociologiques ou juridiques) s'inscrivent dans la continuité de la stratégie propre à la construction européenne, dans laquelle les politiques sociales apparaissent comme un élément de constitution, et non pas de correction, du marché.

### 3. Le rôle des professionnels de l'entreprise dans la promotion de la diversité

Nous avons précédemment souligné le fait que ce sont des directions de grandes entreprises et des directions en ressources humaines (DRH) qui ont véritablement fait la promotion, en pratique, au sein des organisations, de la prévention des discriminations au travail en France, au travers de la notion de diversité. Cette notion avait été « inventée » et diffusée aux États-Unis par des consultants et des académiques, engagés dans la lutte pour l'égalité et les droits civiques. Il faut mentionner en particulier Roo-

---

<sup>13</sup> AHUE, FDE 80, *Service juridique de la Commission des communautés européennes. Note aux membres de la Commission*, 15 juin 1978.

sevelt Thomas, professeur à Harvard business school puis à l'Université d'Atlanta, qui a rédigé plusieurs ouvrages et articles sur le sujet. Cet universitaire-consultant a travaillé de nombreuses années avec l'association des professionnels en ressources humaines américaine pour promouvoir les pratiques de gestion de la diversité. Dans son cas, ainsi que pour plusieurs de ses collègues, la frontière entre expert et militant est mince, puisque c'est par son statut d'expert qu'il a pu œuvrer auprès des organisations pour faire avancer la cause de la non-discrimination, qui lui était chère, en tant qu'Afro-américain (Bereni et Prudhomme, 2017).

En France, ce ne sont pas tant les experts que les professionnels des entreprises eux-mêmes, qui ont appelé à la lutte contre les discriminations dans l'emploi, liées aux origines réelles ou supposées selon les termes de la loi. Ces dirigeants d'entreprises et DRH ont été accompagnés par des consultants-experts (IMS, Laurence Méhaignerie, Corum) au sein du Comité de la Charte de la diversité. Leur action, ainsi que celle de Pascal Bernard, ancien DRH d'Eau de Paris et président de l'Association nationale des DRH (ANDRH) à l'époque, a été soutenue par l'État et a conduit, en particulier, à la création en 2013 du label Diversité décerné par l'Association française de normalisation (AFNOR) (Bender, Klarsfeld et Laufer, 2010). D'autres consultants ont rapidement accompagné les entreprises pionnières dans l'élaboration de leurs nouvelles pratiques, ainsi que quelques experts, ou plutôt expertes, de par la prédominance des femmes, académiques et scientifiques.

Dans le champ de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à partir des années 2000, de nombreuses expertes et consultantes – la proportion de femme étant entre 70 et 80 % (Blanchard, 2018) – se sont positionnées progressivement sur le champ de l'accompagnement des entreprises en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes puis sur la diversité. Ainsi que le met en lumière la recherche doctorale de Soline Blanchard, ces professionnelles viennent d'horizons très divers (conseil

en management, gestion des ressources humaines ou politiques publiques, accompagnement de l'emploi, etc.) et sont bien souvent également des militantes de l'égalité (Blanchard, 2018 : 42). L'enquête de Blanchard montre que, sans nécessairement être des militantes féministes, ces femmes s'engagent dans cette activité en grande partie pour des motifs de changement social, et souhaitent faire évoluer positivement les mentalités et les pratiques en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement résulte d'une prise de conscience des discriminations sexuées lors de divers événements de leur carrière (Ibid. : 125). En revanche, elles doivent souvent mettre sous silence cette dimension militante dans leur activité auprès des entreprises, pour privilégier une approche « professionnelle », neutre quant aux sources des discriminations de genre et uniquement orientée vers l'efficacité des actions et la performance organisationnelle.

Quant aux expertes universitaires qui font des recherches en ce domaine, telles Jacqueline Laufer, ancienne professeure à HEC Paris, ou encore Rachel Silveira, co-directrice du réseau MAGE, elles s'efforcent certes de viser une neutralité axiologique scientifique mais revendiquent de s'inscrire également dans un objectif de changement social, poursuivi tout au long de leur carrière.

En définitive, les enjeux sociaux et sociétaux des pratiques d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi, qui renvoient aux droits humains fondamentaux, sont tels qu'aucun acteur ne les passe sous silence, y compris au sein des entreprises. Une enquête auprès de responsables diversité dans plusieurs entreprises confirme que ces professionnels travaillent certes à atteindre les objectifs économiques et opérationnels des organisations mais qu'ils se sentent également investis d'une mission sociétale (Bereni et Prudhomme, 2017). Les différentes formes de légitimation de ces pratiques d'égalité et de diversité ne sont pas présentées comme étant en opposition mais sont mobilisées de manière conjointe dans les entreprises (Bruna, 2018).

Consultants, universitaires et praticiens en organisations, s'ils ont des degrés divers de maîtrise des sujets et des angles d'approche différents, avec prise de distance analytique variable et des connaissances de diverses natures sur les sujets, sont tous, peu ou prou mus, par des objectifs sociétaux, sans que la plupart ne s'engage dans un militantisme politique, syndical ou associatif déclaré. Les mondes associatifs et des affaires se côtoient de plus en plus au sein des fondations d'entreprises, et il est fréquent que des professionnels RH ou RSE d'entreprise, travaillent avec des associations engagées dans le changement social, à l'instar des associations liées au handicap, de lutte contre le racisme ou contre l'homophobie, en fonction des projets « diversité » déployés dans les organisations.

Ainsi, experts, professionnels et militants ne fréquentent pas les mêmes cercles et n'adoptent pas les mêmes grilles de lecture ni méthodes d'action, mais ils se côtoient au sein des entreprises et dans des groupes de réflexion transverses, notamment au sein de l'Association française des managers de la diversité (AFMD). Cette association organise depuis plusieurs années des échanges et groupes de travail réunissant universitaires et praticiens autour des différents motifs de discrimination au travail. Il faut également citer l'action des réseaux de cadres féminins, diplômés des grandes écoles, qui militent activement pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, des réseaux LGBT et de réseaux qui luttent contre les discriminations raciales tels que le Club du 21e siècle et le Conseil représentatif des associations noires (CRAN). Ces réseaux réunissent des professionnels des organisations, autour d'un enjeu d'émancipation commun et font appel à des experts pour enrichir leurs réflexions.

## IV. Conclusion

En France, les notions d'égalité et de diversité au travail sont traversées par de nombreuses logiques d'action. Les opérations de catégorisation dont elles font l'objet, s'inscrivent dans différentes échelles qui ont une dimension à la fois institutionnelle, spatiale et temporelle. Elles sont imbriquées et tendent à s'influencer mutuellement, à mesure de la pluralité des configurations auxquelles font référence et qui produisent – à l'instar de la « cause des femmes » – des mobilisations transversales (Bereni et Revillard, 2012).

On peut identifier trois mouvements historiques majeurs dans ce travail de production des catégories, dont la succession chronologique n'est pas toujours évidente, dans la mesure où les forces de changement peuvent agir en même temps ou bien dans la continuité d'une séquence temporelle. Ainsi, on assiste à une première dynamique débouchant sur la redéfinition de la notion d'égalité au travail : à la notion de travail à valeur égale, déjà présente dans les conventions collectives de l'entre-deux-guerres, commence à s'opposer, à partir des années 1950-60, celle d'égalité de traitement. Si le principe du « même travail » est à la base de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes préconisée, entre autres, par le Traité de Rome de la CEE, force est de constater qu'il existe des discriminations indirectes opérées surtout au niveau des classifications professionnelles (voire au niveau d'évaluation du poste de travail) qui contribuent à vider de sens cette notion. Le flou entre la définition de *travail de valeur égale* (prônée par l'OIT) et celle de *même travail* (prônée par la CEE) se reflète aussi dans la situation française, puisque on ne tranche pas sur quelle commune mesure le travail féminin et le travail masculin sont rémunérés. C'est surtout dans les années 1970 que s'engage une réflexion plus approfondie sur ce que doit être un même travail, réflexion

qui se décline suivant différents registres d'argumentation : libéral, féministe et social-syndical.

Plusieurs registres critiques, par exemple, sont mobilisés afin de s'attaquer aux discriminations indirectes ou déguisées qui alimentent les inégalités dans la rémunération des hommes et des femmes et, plus généralement, les inégalités au travail. À l'échelle européenne, se combinent et se recoupent une critique libérale (les discriminations salariales constituent une entrave au principe de libre concurrence) avec une critique féministe (les discriminations salariales affectent durablement les opportunités d'émancipation des femmes au travail). À l'échelle nationale, c'est essentiellement une critique sociale qui s'installe : elle vise les processus de fabrication des critères classant les emplois (évaluation et qualification du travail, classifications professionnelles) qui pénalisent le travail des femmes (et notamment les « spécialités féminines » du travail). La remise en cause des classifications des emplois, portée par les principales organisations syndicales, s'inscrit dans une critique plus large à l'encontre des dérives potentielles liées à la définition d'une classification en fonction du poste et non des caractéristiques professionnelles de la personne.

C'est ainsi que grâce à l'intervention d'acteurs divers (fonctionnaires d'État et européens, experts, syndicalistes, etc.), on commence à abandonner la notion de même travail en faveur de la notion d'égalité de traitement. Promouvoir l'égalité de traitement revient à éliminer les différences de traitement telles qu'elles se manifestent dans les divers domaines de la vie professionnelle, en remédiant donc à leurs causes profondes (de la formation à l'exercice de la maternité, de l'encadrement du temps de travail à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle). Si les instances européennes sont en première ligne dans ce travail de révision cognitive (à travers la réalisation d'enquêtes fouillées en la matière ou grâce à l'action de la Cour de justice européenne, par exemple au moyen de l'arrêt Defrenne-Sabena de 1976 qui porte sur lesdites « discriminations

indirectes », en France, la loi Roudy de 1983 assimile ce changement de perspective en misant sur la formation professionnelle comme levier indispensable pour la lutte aux discriminations, et ce à partir des discriminations salariales. La notion d'égalité professionnelle remplace celle d'égalité salariale parmi les objectifs affichés par une action étatique de plus en plus volontariste. L'égalité professionnelle est conçue non seulement comme une obligation de moyens mais aussi comme objectif affirmé en termes de résultats pour tout ce qui concerne la carrière des femmes salariées (en matière d'embauche, de licenciement, de formation, de qualification, de rémunération).

Ce deuxième mouvement est spéculaire à celui évoqué plus haut et ouvre la voie à un troisième mouvement, qui en constitue le prolongement et qui imprègne la législation, l'action publique et aussi l'action des entreprises qui suivent : à partir des années 1980, à l'égalité professionnelle s'accompagne désormais le principe d'égalité de chances. Ce qui signifie élargir le spectre d'initiatives en faveur des travailleuses en intégrant des nouveaux droits (droit à la formation professionnelle, amélioration des conditions de vie et de travail, etc.) ainsi que de nouvelles pratiques anti-discrimination (actions positives, mixités des emplois, etc.). Cette évolution vers l'égalité réelle et non plus la simple égalité formelle est comparable à celle observée aux États-Unis tout au début de l'adoption des politiques EEO-AA. Il avait été rapidement constaté à l'époque l'insuffisance des simples mesures d'égalité des chances pour permettre un rattrapage des inégalités résultant des discriminations systémiques et l'adoption de mesures positives en faveur de groupes spécifiques (femmes, minorités, handicapés) avait été encouragée dès les années 1970. Si la *soft law* des normes et des labels n'existerait pas sans les lois, en particulier américaines, force est de constater que logiques de marchés (des marchés financiers en l'occurrence du fait des investisseurs institutionnels américains) et logiques juridiques étatiques semblent converger pour renforcer l'enjeu de la



non-discrimination. C'est ainsi que se diffuse le discours associant la diversité à la performance et au profit, en transformant une contrainte juridique en catégorie managériale. En France néanmoins, très peu d'organisations ont modifié leurs pratiques de gestion pour assurer plus d'égalité concrète et c'est seulement dans les années 2000, poussées par les demandes des actionnaires nord-américains, de l'État, des associations et réseaux militants, des professionnels de RH, à divers degrés selon les motifs de discrimination, que les grandes entreprises et certaines collectivités publiques ont revu leurs processus de gestion des ressources humaines.

## Bibliographie

- Amadiou J.F., 2004, *Enquête testing sur CV*, Adia- Paris1, Observatoire des discriminations.
- Barth I. et Falcoz C. (dir.), 2007, *Le management de la diversité – enjeux, fondements et pratiques*, Paris, L'Harmattan.
- Belghiti S., Cornet A. et Laufer J., 2008, *Genre et ressources humaines*, Paris, Vuibert.
- Bender A.-F., 2004, « Egalité professionnelle ou gestion de la diversité : quels enjeux pour l'égalité des chances ? », *Revue Française de Gestion*, Juin-Août, p. 205-218.
- Bender A.-F., 2006, « Les politiques de gestion de la diversité », in *La gestion des ressources humaines*, coll. Cahiers Français n° 333, La documentation française.
- Bender A.-F., 2007, « L'approche diversité dans les pays anglo-saxons et en France », in I. Barth et C. Falcoz (dir.), *Le management de la diversité. Enjeux, fondements et pratiques*, Paris, L'Harmattan, p. 215-231.
- Bender A.-F., Berrebi-Hoffmann I. et Reigné P., 2015, « Les quotas de femmes dans les conseils d'administration », *Travail, genre et sociétés*, n° 34, février, p. 169-173.

- Bender A.-F., Klarsfeld A. et Laufer J., 2010, « Equality and Diversity in the French context », in A. Klarsfeld (ed.) *International Handbook on Diversity Management at Work*, London, Edward Elgar Publishing, p. 83-108.
- Bender A.-F. et Pigeyre F., 2004, « De l'égalité professionnelle à la gestion de la diversité : quels enjeux pour la gestion des carrières des femmes ? », in S. Guerrero, J.-L. Cerdin et A. Roger (sous la coord. de), *La Gestion des carrières, enjeux et perspectives*, Paris, Vuibert, p. 189-207.
- Bender A.-F. et Pigeyre F., 2016, « Job evaluation and gender pay equity: a French example », *Equality, Diversity and Inclusion: An International Journal*, 2016, vol. 35, n° 4, p. 267-279.
- Blanchard S., 2018, « Le conseil en égalité professionnelle : quel genre d'entreprise ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 39, p. 141-158.
- Bereni L., 2009, « 'Faire de la diversité une richesse pour l'entreprise'. La transformation d'une contrainte juridique en catégorie managériale », *Raisons Politiques*, n° 35, août, p. 87-106.
- Bereni L., 2011, « Le discours de la diversité en entreprise : genèse et appropriations », *Sociologies pratiques*, vol. 2, n° 23, p. 9-19.
- Bereni L. et Revillard A., 2012, « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que les mouvements des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, vol. 1, n° 85, p. 17-41.
- Bereni L. et Prud'homme D., 2017, *La fonction diversité. Enjeux, compétences et trajectoires*, AFMD, Paris.
- Berton F. et Mercat-Bruno M., 2007, « Sur quels indicateurs d'égalité salariale les juges se fondent-ils ? Une comparaison France/États-Unis » in P. Batifoulier, A. Ghirardello, G. De Larquier et D. Remillon (dir.). *Approches institutionnalistes des inégalités en économie sociale. Tome 1 : évaluations*, Paris, L'Harmattan, p. 169-182.
- Bock G., 2010, « Les dichotomies en histoire des femmes : un défi », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 32, p. 53-88.

- Briatte A.-L., Gubin E. et Thébaud F. (dir.), 2019, *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Editions de la Sorbonne.
- Bruna M.-G., 2018, « Le portage de la politique diversité comme processus de changement patronné. Le cas du groupe La Poste (2006-2013) », in A.-F. Bender, A. Klarsfeld. et C. Naschberger (dir.), *Management de la diversité des ressources humaines. Études empiriques et cas d'entreprises* Vuibert, Paris, p. 38-64.
- Chicha M.-T., 2006. *A Comparative Analysis of Promoting Pay Equity: Models and Impacts*, Geneva, International Labour Office.
- Cornet A., Rondeaux G., 1998, « Les programmes de gestion de la diversité : l'idéologie de la différence en GRH. Une opportunité pour les femmes ? », *Actes du Congrès de l'AGRH, Saint Quentin en Yvelines*, p. 414-422.
- Cox T. Jr., 1991, « The multicultural organization », *Academy of Management Executive*, vol. 5, n° 2, p. 34-47.
- Dobbin F., 2009, *Inventing Equal Opportunity*, Princeton, Princeton University Press.
- Frader L.L., 2019, « Un chemin sinueux vers l'égalité. L'article 119 du traité de Rome et le rôle de la France », in A.-L. Briatte, E., Gubin et F. Thébaud (dir.), *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Editions de la Sorbonne, p. 95-103.
- Gilbert J., Stead B., Ivancevich J., 1999, « Diversity Management, a new organisational paradigm », *Journal of Business Ethics*, vol. 21, n° 1, p. 61-76
- Gubin E., 2007, *Eliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- Guilbert M., 1966, *Les Fonctions des femmes dans l'industrie*, Paris, Edition Le Mouton.
- Jacquot S., 2014, *L'égalité au nom du marché ? Emergence et démantèlement de la politique européenne d'égalité entre les hommes et les femmes*, Bruxelles, Peter Lang.

- Jobert A., 1989, « L'égalité professionnelle dans la négociation collective en France », *Travail et emploi*, n° 63, p. 77-87.
- Lanquetin M.-T., 2004, « Une loi inappliquée », *Travail, genre et sociétés*, vol. 2, n° 12, p. 182-190.
- Laufer J., 2014, *L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*, Paris, La Découverte.
- Laufer J. et Silvera R., 2006, « L'égalité des femmes et des hommes en entreprise. De nouvelles avancées dans la négociation ? », *Revue de l'OFCE*, n° 97, p. 97-271.
- Lee Downs L., 2006, « Salaires et valeur du travail. L'entrée des femmes dans les industries sous le sceau de l'inégalité en France et en Grande Bretagne (1914-1920) », *Travail, genre et sociétés*, n° 15, p. 31-49.
- Lemière S. et Silvera R., 2008, « Les multiples facettes des inégalités de salaires entre les hommes et les femmes », in S. Belghiti, A. Cornet et J. Laufer (dir.), *Genre et ressources humaines*, Vuibert, Paris, p. 139-148.
- Lillevik W., Combs G. et Wyrick C., 2010, « Managing diversity in the USA: The evolution of inclusion in the workplace », in A. Klarsfeld (ed.) *International Handbook on Diversity Management at Work*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, p. 304-334.
- Machu L., 2013, « Genre, conventions collectives et qualifications dans l'industrie française du premier XXe siècle », *Clio. Femmes, genre, histoire*, vol. 2, n° 38, p. 41-59.
- Maurice M. et Sorge A. (eds.), 2000, *Embedding Organizations. Societal Analysis of Actors, Organizations and Socio-economic Context*, Philadelphie, John Benjamins Amsterdam.
- Mechi L., 2004, « Le politiche sociali della CECA », in R. Ranieri et L. Tosi (dir.), *La Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio (1959-2002). Gli esiti del trattato in Europa e in Italia*, Padoue, Cedam, p. 105-126.

- Omnès C., 1997, « Féminisation, qualification et salaires dans la métallurgie parisienne d'une guerre à l'autre », *Les Cahiers du Mage*, n° 2, p. 35-47.
- Revillard A., 2007, *La cause des femmes au ministère du Travail : le Comité du travail féminin (1965-1984)*, Paris, L'Harmattan.
- Ricciardi F., 2013, « Equal pay for a similar work », le mythe régulateur du salaire au poste dans l'Europe de la CECA (années 1950-1960) », *Travail et Emploi*, n° 133, p. 13- 24.
- Ricciardi F., 2019, « Qu'est-ce qu'un « même travail » ? L'expertise européenne à l'épreuve de l'égalité professionnelle (1950-1970) », in A.-L. Briatte. E. Gubin et F. Thébaud (dir.), *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre de la construction européenne*, Paris, Editions de la Sorbonne, p. 127-137.
- Saglio J., 1986, « Hiérarchie de salaires et négociations des classifications. France, 1900-1950 », *Travail et Emploi*, n° 27, p. 7-19.
- Stalcup G., 2005, *Equal Employment Opportunity: The Policy Framework in the Federal Workplace and the Roles of EEOC and OPM*, United States GAO Reports, 4/29/2005: <https://www.gao.gov/new.items/d05195.pdf>, consulté le 3 décembre 2018.
- Thomas D. et Ely R., 1996, « Making differences matter: a new paradigm for managing diversity », *Harvard Business Review*, sept-oct, p. 79-90
- Van de Walle I. et Mordret X., 2008, « De la charte de la diversité à la labellisation. L'État et les entreprises dans la négociation d'une politique de la diversité », *Cahier de recherche* n° 255, CREDOC, Paris.

# **Partie III. Politiques publiques et production des catégories genrées**



# Introduction

FERRUCCIO RICCIARDI<sup>1</sup>

Cette troisième et dernière partie de l'ouvrage s'intéresse à la production et l'usage des catégories genrées dans le déploiement des politiques publiques, c'est-à-dire les multiples interventions de l'État (politiques familiales, politiques d'emploi, de santé, de protection sociale, etc.) ayant un impact sur la division sexuée du travail et de l'organisation sociale au sens large, et dont le genre constitue (ou pas) l'objet premier.

Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, avec l'émergence de l'État-providence, le périmètre de l'intervention de l'État dans les pays occidentaux dans le domaine social s'est largement accru. Les premières politiques sociales affichent une dimension de genre indéniable, dans la mesure où elles sont guidées par la représentation (longtemps dominante) d'une séparation stricte entre sphère publique et sphère privée, la première étant réservée au travail productif masculin et la seconde au travail reproductif féminin (Morel, 2007). C'est le modèle du *male breadwinner* qui s'impose tout en niant le fait que « les femmes ont toujours travaillé » (Schweitzer, 2020). Les politiques sociales ne conçoivent pas les femmes en tant que travailleuses, ce qui a des effets sur la structuration non seulement du marché du travail mais aussi de la protection sociale, les droits sociaux des femmes (en tant que mères et épouses) étant adossés à ceux des hommes (par exemple en termes de sécurité sociale) (Martini, 2014). C'est ainsi que le retard (ou le manque) de régulation du travail à domicile, essentiellement accompli par des femmes,

---

<sup>1</sup> Ferruccio Ricciardi est chargé de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM).



conduit à perpétuer les rôles sexués dans la division du travail dans nombre de secteurs (par exemple le textile), en hiérarchisant la participation au travail rémunéré et en rendant invisible l'apport spécifique des femmes à la production de la valeur (Guilbert et Isambert-Jamati, 1956). Le recours à la catégorie extrêmement floue de l'informalité pour désigner le travail à domicile, les tâtonnements qui ont accompagné sa catégorisation statistique ainsi que sa régulation *via* l'outil législatif ou la négociation collective n'ont fait qu'accentuer la (dé)qualification de cette activité. Cela a produit, d'une part, l'assimilation tardive du travail à domicile au travail subordonné et, d'autre part, l'invisibilisation constante de la main-d'œuvre concernée. Un défaut de visibilité et de reconnaissance qu'on trouve dans d'autres domaines comme le travail social, depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle défini par la distinction sexuée des tâches constituant cette « nouvelle » profession : aux hommes la conception et la direction, aux femmes l'intervention sur le terrain.

Sur le versant des politiques familiales, la désignation des problèmes en catégories opérationnelles censées orienter l'action publique, est également un enjeu majeur. Elles révèlent, de manière explicite ou pas, la vision de la « citoyenneté sociale » qui y est sous-jacente, en termes d'accès aux droits, d'aide à l'insertion ou à la réinsertion dans le marché du travail, d'octroi de minima sociaux, etc. (Betzeld, Eidoux et Letablier, 2011). Ainsi, les mères seules précaires sont devenues une cible mouvante des politiques sociales, non seulement en France : si elles sont presque toujours perçues comme une catégorie vulnérable, exposées à la précarité et à la pauvreté, elle font l'objet d'une intervention étatique qui varie en fonction des conjonctures politico-sociales et aussi idéologiques, qu'il s'agisse de soutenir des mères en difficulté dans l'accomplissement de leur fonction de reproduction (en remplaçant les solidarités familiales) ou d'activer leur retour à l'emploi dans une visée d'autonomisation.

Alors qu'une approche maternaliste semble prévaloir dans les politiques familiales « traditionnelles », depuis les années 1970 on assiste à l'émergence de politiques visant à l'affirmation de la norme d'égalité entre les sexes, dans un contexte international, notamment européen, marqué par la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes (Sainsbury, 1996). Les politiques d'égalité – portées souvent par un « féminisme discret » ayant en France (et ailleurs) pénétré les institutions étatiques (Revillard, 2016) – visent à promouvoir le statut des femmes aussi au sein des familles, en s'appuyant sur plusieurs dispositifs : conciliation travail/famille, droits sociaux et fiscalité, avortement et contraception, lutte contre la pauvreté des familles monoparentales, etc. À l'échelle européenne, l'indexation des politiques publiques (et notamment des politiques sociales) au principe du *gender mainstreaming* incarne bien cette tendance, sans pour autant que les résultats soient conséquents, par exemple lorsque les discriminations de sexe se croisent avec d'autres variables comme l'origine ou la position sociale (Jacquot, 2009 ; Perrier, 2019). L'octroi des prestations sociales aux femmes migrantes au sein de l'Union européenne, par exemple, ne va pas de soi, alors que les principes de liberté de circulation et de non discrimination en matière de nationalité sont déclinées sous les termes d'une citoyenneté sélective et territorialisée.

De manière générale, on voit bien comment les politiques publiques en matière sociale, familiale et d'emploi peuvent jouer un rôle actif dans la reproduction de la division sexuée du travail et des inégalités qui vont avec (Engeli et Perrier, 2015). Les textes contenus dans cette section s'efforcent d'éclairer certains aspects de ce processus tout en s'attardant sur l'analyse des catégories genrées.

Tout d'abord Cathie Bousquet revisite l'émergence du travail social d'inspiration laïque en France au début du 20<sup>e</sup> siècle, dans le but de mesurer les effets durables des hiérarchies de genre à l'œuvre dans les activités et les métiers du travail social. En s'intéressant à la trajectoire de certaines

pionnières de la profession – les fondatrices des Maisons sociales –, elle souligne leur apport au renouvellement de la « question sociale » à partir d’engagements genrés qui leur sont traditionnellement attribués et qui, par ailleurs, affichent une connotation de classe (l’éducation des enfants, l’économie domestique, le soutien aux familles ouvrières, etc.). Si, d’une part, elles parviennent à s’immiscer dans la sphère publique en introduisant des questions inédites dans les débats contemporains, la logique des sphères séparées reste difficile à briser, notamment dans la construction de catégories professionnelles légitimes dont les effets perdurent à long terme (les missions d’assistance et de proximité dans le travail social, par exemple, sont toujours l’apanage des femmes).

De la même manière, la catégorisation du travail à domicile – étudiée ici par Tania Toffanin en comparant le cas italien à celui français – permet d’examiner (et de repenser) la division sexuée du travail, la conceptualisation du travail et aussi la séparation entre espace privé et espace public. Le milieu domestique, du fait de l’effacement de la séparation entre le privé et le public qu’il alimente, est la synthèse parfaite de l’asymétrie de pouvoir existante dans les relations de genre. L’auteure s’attache à explorer ces relations de domination à travers la focale de la régulation étatique, alors même que l’intervention des pouvoirs publics dans le domaine fait largement défaut, et ce à partir de l’objectivation statistique du phénomène qui reste pendant longtemps sous-évalué, voire invisible. Ainsi, la définition de « femme au foyer » élaborée par la statistique publique italienne apparaît si large qu’elle invalide les enquêtes portant sur l’ensemble de la population féminine active. Sur un autre versant, en France la classification du travail des femmes conjointes de travailleurs indépendants (dans l’agriculture, le commerce et l’artisanat) fait l’objet de plusieurs controverses, avant de disparaître au milieu des années 1950, le travail de ces « aides familiaux » n’étant pas formellement reconnu malgré le fait qu’il soit indispensable

à nombre d'entreprises familiales. Les chiffres officiels sur le travail à domicile reflètent ces incertitudes et oscillations dans la façon de concevoir et décrire cette activité. Les difficultés à légiférer afin de stabiliser cette « zone grise » du travail et de l'emploi témoignent également du statut fragile du travail à domicile, tiraillé entre la quête de la protection sociale (collective) et de l'autonomie salariale (individuelle). Derrière l'instabilité des opérations de catégorisation dans les deux pays, s'entrevoit la prégnance de l'idéologie de la domesticité qui n'a cessé de produire la ségrégation de genre aussi bien dans la famille que dans la société (Avrane, 2013 ; Toffanin, 2016).

L'idéologie est aussi présente dans la fabrication des dispositifs au service des politiques publiques, notamment des politiques pour la famille. Loin d'être neutres, ils cristallisent des enjeux sociopolitiques alimentés par les multiples acteurs qui contribuent à leur fabrication, notamment les expert-e-s de tout bord. C'est bien le cas des dispositifs d'aide destinés aux parents isolés – ici étudiés par Anne Eydoux –, dont la définition varie au fil du temps en révélant de la sorte les basculements intervenus dans leur signification : on passe ainsi d'une stigmatisation implicite de la condition dont il est ici question (« mère célibataire ») à une neutralisation forcée du genre qui peine à masquer la vulnérabilité de la situation (« famille monoparentale »). Ces politiques peuvent se décliner sous les termes d'un soutien des mères à la fois aux tâches parentales et à l'intégration du marché du travail. Quoi qu'il en soit, les allocations qui accompagnent ces dispositifs ciblés s'inscrivent dans une perspective d'aide aux familles économiquement les plus vulnérables. Ces familles continuent à représenter un double défi aux politiques sociales, dans la mesure où elles troublent les normes familiales et restent surexposées à la pauvreté.

La lutte contre les situations de marginalité touchant les familles est également au cœur des politiques sociales à l'échelle européenne. Dans son chapitre, Nikola Tietze

s'intéresse à la façon dont le principe d'égalité de traitement, au fondement de la « citoyenneté européenne », est utilisé comme levier d'inclusion ou bien d'exclusion, notamment au regard des femmes migrantes. En s'appuyant sur l'analyse fine des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des litiges concernant l'octroi de prestations sociales aux travailleurs et travailleuses migrant-e-s, elle explore les multiples catégorisations issues de la mise en récit des affaires par les juges et les expert-e-s juridiques. Si, d'une part, les juges associent les principes de liberté de circulation et d'interdiction de discrimination en matière de nationalité à l'égalité de traitement, d'autre part, ils relient ces principes à la vérification de conditions spécifiques, comme la « charge raisonnable » qu'un système social national doit supporter pour assurer les prestations sociales ou bien la durée et la « qualité » du séjour au sein d'un État membre. C'est notamment l'appréciation de l'appartenance territoriale qui, depuis 2013, oriente les décisions de la Cour sur ces questions, tout en reléguant au second plan d'autres notions comme celles de « travailleur » ou de « actif », qui entraînent un accès direct aux aides sociales. Le célèbre arrêt de la Cour de justice de l'UE Dano de 2014 concerne en effet une femme roumaine migrante dont la demande d'accès aux minima sociaux en Allemagne est rejetée du fait qu'elle est économiquement inactive (elle n'est ni en formation ni en recherche d'emploi) et surtout qu'elle exerce sa liberté de circulation dans le seul but d'obtenir une aide sociale plus favorable dans un autre État membre de l'Union européenne. Les juges articulent de manière singulière les échelles de l'espace transnational de la citoyenneté européenne et de l'espace national du droit social, en remettant en cause le principe de l'égalité de traitement, notamment en termes de prestations sociales. L'égalité de traitement est ainsi rapportée aux différenciations territoriales qui deviennent un argumentaire majeur au service de la jurisprudence européenne en la matière, en

faisant de ce principe moins un instrument d'intégration sociale que de régulation économique.

## Bibliographie

- Avrane C., 2013, *Ouvrières à domicile. Le combat pour un salaire minimum sous la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Betzeld S., Eydoux A. et Letablier M.-T., 2011, « Social citizenship and activation in Europe: A gendered perspective », in S. Betzeld et S. Bothfeld (eds.), *Activation and Labour Market Reforms in Europe: Challenges to social citizenship*, London, Palgrave Macmillan, p. 79-100.
- Engeli I. et Perrier G., 2015, « Pourquoi les politiques publiques ont toutes quelle que chose en elles de très genré », in Laurie Boussaguet et al. (dir.), *Une French touch dans l'analyse des politiques publiques ?*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 349-376.
- Guilbert M. et Isambert-Jamati V., 1956, *Travail féminin et travail à domicile. Enquête sur le travail à domicile de la confection féminine dans la région parisienne*, Paris, Editions CNRS.
- Jacquot, 2009, « La fin d'une politique d'exception. L'émergence du gender mainstreaming et la normalisation de la politique communautaire d'égalité entre les femmes et les hommes », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, p. 247-277.
- Martini M., 2014, « When Unpaid Workers Need a Legal Status: Family Workers and Reforms to Labour Rights », *International Review of Social History*, vol. 59, n° 2, p. 247-278.
- Morel N., 2007, « Le genre des politiques sociales. L'apport théorique des 'gender studies' à l'analyse des politiques sociales », *Sociologie du travail*, vol. 49, n° 3, p 383-397.

- Perrier G., 2019, « Du *gender mainstreaming* communautaire à sa mise en œuvre dans les politiques d'emploi à Berlin et en Seine-Saint-Denis. Les tribulations de l'objectif d'égalité des sexes », in A.-L. Briatte, E. Gubin et F. Thébaud (dir.), *L'Europe, une chance pour les femmes ? Le genre et la construction européenne*, Paris, Editions de la Sorbonne, p. 227-237.
- Revillard A., 2016, *La cause des femmes dans l'Etat. Une comparaison France-Québec*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Sainsbury D., 1996, *Gender, Equality, and Welfare States*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Schweitzer S., 2002, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Odile Jacob.
- Toffanin T., 2016, *Fabbriche invisibili. Storie di donne, lavoranti a domicilio*, Verone, ombre corte.

# L'émergence du travail social : analyse critique d'un rapport social de genre institutionnalisé

CATHY BOUSQUET<sup>1</sup>

Le champ du travail social se caractérise de longue date par son aveuglement à l'égard des questions de genre (Bessin, 2005 ; 2013 ; Bayer, 2013 ; Helfter, 2012). En engageant un travail de recherche doctorale sur la nature des pratiques collectives dans ce secteur si particulier (Bousquet, 2018), nous avons découvert rapidement une histoire méconnue. Elle est marquée par de nombreux « silences » (Perrot, 1998) quant à la façon dont les actions d'intervention sociale et d'aide à l'insertion des individus ont intégré (ou pas) l'apport des femmes. Pour autant, l'inscription dans les débats d'idée de leur temps et dans les controverses sur les changements de société – y compris la question des femmes – sont au cœur de l'« invention » du travail social ainsi que de sa professionnalisation.

Ce chapitre propose de revisiter l'émergence du travail social d'inspiration laïque en France en utilisant la focale du genre afin de proposer une nouvelle compréhension des initiatives réalisées au fil du temps dans ce domaine et ainsi légitimer une critique de son institutionnalisation. Cette approche permet de mesurer les effets durables des hiérarchies de genre à l'œuvre dans les activités et les métiers du travail social (Bousquet, 2018).

Dans cette perspective, nous mobilisons la définition du concept de genre qui désigne à la fois le rapport social construit entre les sexes et le système diviseur qu'il contribue à produire :

---

<sup>1</sup> Cathy Bousquet est docteure en sociologie du CNAM et membre associé du LISE (CNRS-CNAM).



« le système sexué [...] produit une bipartition hiérarchisée entre les hommes et les femmes et entre les valeurs et les représentations qui leur sont associées » (Béréni, Chauvin, Jaunait et Revillard, 2012). Cette formulation permet de mettre en relation des faits et des pratiques au-delà de leur temporalité historique. Elle permet d'analyser des situations du point de vue du rapport social qui régit les interactions entre les personnes, en tant que sujets féminins ou sujets masculins, et d'interroger les effets de ce système binaire en termes d'égalité.

La focale du genre appliquée au travail social permet ainsi de déployer l'analyse critique selon plusieurs axes : i) les traitements différenciés entre les sexes tantôt du côté des professionnel.le.s, tantôt des personnes accompagnées ; ii) le système de valeurs associé à ce secteur ; iii) les hiérarchisations produites à l'intérieur ou au regard de la société en général. Les acquis de la critique féministe et des études de genre sont utiles pour questionner les mécanismes à l'œuvre et aussi saisir les freins au renouvellement des pratiques contemporaines. Ils contribuent à faire avancer la compréhension du phénomène historique du travail social dans deux directions. Premièrement la compréhension du système qui construit et reconduit les relations hiérarchisées entre les femmes et les hommes, à savoir les rapports sociaux de sexe. Deuxièmement le système de références qui produit et construit, pour toutes et tous, un cadre de pensée, une culture, une vision du monde privilégiant la séparation et la hiérarchisation entre les personnes. En se saisissant de ces analyses, il est possible de sortir des représentations à l'œuvre et de mettre à jour l'entreprise de transformation sociale qui était à l'origine du travail social.

## **I. Le contexte socio-historique des origines**

En France, le travail social comme projet d'intervention laïque et professionnelle émerge entre la fin du 19<sup>e</sup> siècle et le début du 20<sup>e</sup> siècle (Durand et Marec, 2004). L'étude

sociohistorique de la période permet de faire ressortir les liens entre la construction de la notion de solidarité (Blais, 2007), celle d'État social (Castel, 1995) et l'implication d'une diversité de membres de la société civile dans ce qui est nommé la « question sociale » : « Partout des hommes et des femmes réfléchissent, imaginent, débattent, écrivent : les idées et les problématiques se renouvellent » (Durand, 2004).

Dans ce contexte, la notion de solidarité et son institutionnalisation est construite pour devenir le socle de l'État social tel qu'il se dessine dans les États-nations de l'Europe occidentale (Schnapper, 1994 ; Blais, 2007). Il s'agit de trouver, au plan politique, les éléments de fondation susceptibles de faire le lien entre des individus libres et égaux en droit et la réalité d'une appartenance collective en société. Comment conjuguer le respect de la liberté individuelle et l'activation des relations collectives ? Ainsi apparaît formulée la question structurelle de l'articulation entre « démocratie libérale » et « justice sociale ». Comment résoudre ce problème qui alimente les débats sur le ciment de la société française tout au long du 19<sup>e</sup> siècle ?

Concernant la période, Michel Pigenet et Danièle Tartakowsky évoquent une « surpolitisation des mobilisations sociales » comme source « d'un volontarisme politique, d'origine républicaine » qui imprègne toutes les opinions, allant jusqu'à caractériser l'industrialisation à la française au sein de l'Europe occidentale. Il s'agit pour les individus-sujets de travailler au sein de la société à la transformation des rapports sociaux, de s'attaquer aux causes d'inégalité entre les individus et de participer de la recherche d'un « rééquilibrage pacifié de l'asymétrie dont pâtissent les salariés face à leurs employeurs » (Pigenet et Tartakowsky, 2012).

En partant de ce contexte fondateur, notre travail de recherche vise à éclairer la part politique prise par les femmes dans cette construction, part ignorée ou mino- rée dans les énoncés des politiques publiques du fait des

référentiels en place et des rapports de subordination inscrits dans l'histoire collective. Pour ce faire, notre analyse développe trois aspects de la question. Le premier présente la conception de l'intervention sociale au sens politique de réorganisation sociale ; le deuxième interroge la dimension émancipatrice de cette initiative qui constitue aujourd'hui le travail social ; le troisième concerne la subordination comme entreprise de domination des personnes. Cette analyse conduit à identifier les mécanismes de pérennisation genrés qui sont à l'œuvre dans l'institutionnalisation du travail social.

## II. La conception de l'intervention sociale laïque en France

Une fois présenté le cadre sociopolitique et l'horizon de la solidarité politique dans lequel il s'inscrit, nous examinons les différents axes développés par les « fondatrices » du travail social en France.

La notion de solidarité comme réponse aux débats socio-politiques évoqués plus haut constitue une nouvelle source d'émancipation, caractéristique de la période : s'émanciper de la conception religieuse du vivre ensemble pour concevoir une version laïque fondée sur l'apport des sciences et s'appuyant sur une philosophie du progrès. La question politique du « lien social » formulé par le socialiste républicain Pierre Leroux en 1840, pose « la notion de solidarité comme substitut moderne de la charité chrétienne » (Leroux, 1863, cité par Blais, 2007). Il la définit alors comme une donnée commune au genre humain. Chaque individu en fait l'expérience à différents âges de la vie. C'est cette solidarité qui lie les êtres entre eux par la reconnaissance de « la dette sociale » inhérente à tout individu au-delà de ses appartenances héritées ou choisies. La reconnaissance de ce lien existant entre les individus reprend et déplace la notion

de contrat du siècle des Lumières défini par Rousseau : le contrat n'est plus ce qui permet de tenir « la société » d'individus libres, il est ce qui permet « la vie individuelle » reconnue par nature dépendante du milieu environnant.

Ce renversement pose la solidarité comme une loi organique et exprime « le drame de l'esseulement et de la finitude des humains privés de ce lien » (Blais, 2007). C'est cette compréhension de la solidarité et son acception qui appellent alors une organisation politique correspondante, indépendante de tout dogme, capable d'exprimer et de soutenir ce lien. La solidarité est la manifestation de l'interdépendance qui existe entre des sujets libres.

Le travail de conception pacifique et égalitaire d'une démocratie sociale initié durant la III<sup>ème</sup> République, se reflète aussi dans l'émergence des Maisons sociales – premiers organismes assurant l'assistance sociale aux plus démunis et fondés au début du 20<sup>e</sup> siècle. À cette idée de démocratie sociale les fondatrices des Maisons sociales, nommées *résidentes sociales*, se rattachent par leurs choix d'intervention. Ce faisant, on assiste à un processus de création d'un travail social laïque qui s'inscrit dans un cadre démocratique avec sa propre logique d'action : « s'émanciper d'une organisation sociale et construire conjointement une autre réponse aux questions de lutte contre la pauvreté en substituant à la notion 'de lutte des classes' celle de 'pénétration mutuelle des classes' ». Cette formulation est celle du Programme des Maisons sociales signée par la présidente de l'association, Mme La Baronne Piérard, le 21 mars 1903 (Guiraud et Rupp, 1978).

Cette rapide contextualisation de la période est à compléter par le rappel de la prégnance du modèle des sphères dites *séparées*. Le modèle ainsi nommé est celui qui structure les relations sociales entre les femmes et les hommes mais aussi les rôles et les compétences dévolues à chacun.e. Il sert « à exclure les femmes de la chose publique, les circonscrire dans le domestique » (Fraisie et Perrot, 1991). Dans les sociétés européennes, cette structuration des sphères

séparées assigne prioritairement dans les représentations collectives et dans les différents espaces de la vie en société (politique, travail, éducation) les hommes au domaine public et/ou productif, les femmes au domaine privé et/ou reproductif.

Examinons maintenant les trois axes d'interventions retenus par les fondatrices des Maisons sociales. En premier lieu, il s'agit de l'éducation des jeunes enfants. À la suite des travaux de Friedrich Fröbel en Allemagne (1840), des femmes acquises aux idées nouvelles par le biais de salons de discussions vont organiser les premiers jardins d'enfants – Marie Gahéry, Émilie Brandt, Adèle Fanta – pour conjuguer travail d'éducation et occasions d'émancipation et d'autonomie par le biais d'un parcours de professionnalisation. Elles utilisent pour cela la responsabilité première qui leur est dévolue auprès des jeunes enfants, leur rôle de femmes-mères ou en devenir. Le deuxième axe de travail est celui de l'économie domestique, au sens de l'enseignement de savoirs scientifiques pour permettre l'éducation des familles et des ménages aux bienfaits du progrès selon la vision positiviste du 19<sup>e</sup> siècle. Les promotrices de cet enseignement domestique – Amélie Doyen-Doublié, Augusta Moll-Weiss, etc. – en font un « instrument en faveur de l'autonomie des femmes » où celles-ci, tout en glorifiant leur rôle de mère et la responsabilité qui leur est attachée, « peuvent acquérir les moyens d'une vie économiquement et intellectuellement autonome » (Roll, 2009 : 167). Le troisième axe est celui très global du soutien à la vie familiale dans les quartiers ouvriers. Les résidentes ou travailleuses sociales – Marie Gahéry, Marie-Jeanne Bassot, Apolline de Gourlet, Mathilde Girault – souhaitent apporter par l'action, la preuve d'une conception nouvelle d'intervention sur les conditions de la pauvreté et qui soit transformatrice des liens sociaux. Les hypothèses de cette transformation et de sa faisabilité clairement énoncée dans plusieurs interviews et documents d'archives sont : la proximité permanente avec les personnes concer-

nées, l'utilisation et la diffusion des savoirs scientifiques, la considération et le respect du point de vue des personnes aidées, la perméabilité des classes sociales<sup>2</sup>. Sur la base d'une proximité créée avec les familles, leur cadre de vie, leurs charges, une diversité d'actions simultanées sont mobilisées et constituent leur programme d'intervention (consultations médicales, garderies périscolaires, cours du soir, loisirs sportifs et culturels, causeries).

Pour chacun des axes cités, la même logique est à l'œuvre. À partir de la responsabilité qui leur est reconnue et attribuée socialement, ces femmes prennent l'initiative d'intervenir dans l'organisation et la conception de la vie pour « faire société » en mobilisant les concepts de leur époque : accès aux nouveaux savoirs scientifiques, appropriation et diffusion du savoir au plus grand nombre pour promouvoir le progrès social des individus et de la société, développement de formations et de la professionnalisation, etc. Ce faisant, elles transgressent la logique des sphères séparées et s'immiscent dans la sphère publique en y introduisant simultanément des questions inédites.

Elles le font en s'appuyant collectivement sur la conviction que leur identité de sujet est libre. Ces initiatives diverses sont mises en œuvre par des femmes disposant d'une éducation supérieure – c'est-à-dire ayant bénéficiées d'un enseignement ultérieur à la suite de celui primaire –, une éducation enrichie de manière continue à partir de réseaux intellectuels et salons de rencontre permettant l'accès aux savoirs de leur temps. Il faut signaler à ce propos que les salons ont eu un rôle central dans l'accès aux savoirs et dans la socialisation politique pour ces femmes, à l'instar du rôle joué par les clubs ou les cercles masculins pour les hommes. De ce fait, l'ordre social genré selon la logique des

---

<sup>2</sup> Les sources consultées pour rédiger ce chapitre sont : les Archives de la Résidence sociale de Levallois Perret, la revue « Annales du Musée Social » et les journaux de la presse quotidienne ou hebdomadaire de l'époque.

sphères séparées se trouve transgressé par les initiatives des fondatrices du travail social.

Les actions présentées et leur diversité rendent compte de la place prise et tenue par des femmes dans la question sociale, question par ailleurs publique et collective à un moment de l'histoire où leurs droits civiques et politiques ne sont pas ceux des citoyens ordinaires, c'est-à-dire des hommes. Ces actions constituent aujourd'hui une part importante de la palette d'activités de ce qui est nommé travail social et qui est partie intégrante de l'action publique contemporaine. Cet inventaire – des actions sociales comme de leurs initiatrices – est à lire comme l'illustration d'une politisation différenciée suivant le modèle des sphères séparées et qui préexiste aux constructions engagées. Il permet de repérer, à l'origine du travail social, une structuration selon le système de genre alors en place :

- aux hommes, la pensée politique et structurante de la société, c'est-à-dire l'orientation et la prise de décisions collectives, la valorisation et la publicisation de la réflexion théorique, comme les montrent les exemples de Léon Bourgeois et d'Émile Durkheim ;

- aux femmes, le travail pratique proche du domicile ou du domestique, c'est-à-dire les prises en charge des problèmes sociaux dans une continuité et une proximité relationnelle avec les personnes accompagnées.

Le tableau dressé signale à lui seul la complexité du sujet – l'invisibilité des femmes – qui est inscrite dans les pratiques contemporaines et invite à « faire de la citoyenneté des femmes un problème non pas spécifique ou particulier mais symptomatique de processus par lesquels la visibilité, tout comme l'invisibilité des rapports sociaux sont agissantes dans le champ politique » (Marquès-Pereira, 2003).

### III. Le procès de Marie-Jeanne Bassot, entre émancipation et subordination genrée

Si aujourd'hui, à la suite des études féministes et des nombreuses études sur le genre, les compréhensions avancent sur les sources des inégalités sexuées, sur leur construction et leur reconduction, peu de travaux s'intéressent réellement au champ du travail social. Quid par exemple de l'évaluation de la logique des sphères séparées, de la neutralité supposée de l'État, de l'impact du travail du *care* (Hamrouni, 2012) dans l'analyse et l'évaluation des politiques publiques. Les inégalités sexuées continuent de structurer l'organisation du travail social sans que les réponses aux questions sociales soient repensées à partir d'une égale implication politique des membres de ce même champ.

En suivant la leçon de Joan Scott (1988), nous souhaitons examiner le système de genre préexistant à la formulation des théories sociales ou à leurs mises en œuvre, ce qui a conduit à une pérennisation de la socialisation par le genre. C'est ainsi que l'étude du procès intenté en 1909 par Marie-Jeanne Bassot (une des premières « travailleuses sociales ») contre ses propres parents – mieux connu comme « l'affaire Bassot » d'après la presse de l'époque –, constitue une source d'analyse édifiante. Le procès permet en effet de préciser les contours de la transgression de genre réalisée par cette pionnière du travail social en France.

Issue d'une famille de la grande bourgeoisie, Marie-Jeanne Bassot devient très tôt l'une des « résidentes » des Maisons sociales fondées par la religieuse Mercédès de Fer de la Motte, ce qui déplait fortement à ses parents qui la font enlever, puis interner dans un hôpital psychiatrique en Suisse. La jeune femme après s'être libérée, leur intente un procès pour séquestration arbitraire. Le procès déclenche un débat public retentissant et finalement entraîne la fermeture des Maisons sociales, ce qui n'empêchera pas par la suite à Marie-Jeanne Bassot de renouer avec l'action sociale.



Ce procès est d'abord le résultat de la volonté d'une jeune femme qui se heurte à l'autorité parentale. Ses parents s'opposent à son choix de vie, à son engagement dans la société, et vont jusqu'à l'enfermer, l'accusant tantôt de folle, tantôt de mœurs dévoyées : soit parce qu'elle se soumet à l'autorité d'une autre femme, ancienne sœur d'une congrégation religieuse, soit parce qu'elle fréquente dans cette activité des jeunes hommes engagés dans la même cause. Le procès pour Marie-Jeanne Bassot est l'occasion d'exprimer son droit de « mener ma vie d'une façon utile » selon ses propres mots (Audience du procès du 2 mars 1909). Pourtant la presse de l'époque comme des analyses plus récentes (Bouquet, 2004) se focalisent sur le conflit familial et sur les contrastes qu'il déclenche entre catholiques progressistes et traditionalistes dans une République défendant la laïcité. Autrement dit, ils rendent compte d'une affaire de mœurs plutôt que d'une épreuve émancipatoire individuelle et collective.

Ce procès témoigne aussi de l'engagement actif dans une action de solidarité laïque pensée et fondée par des femmes avec l'appui de quelques soutiens masculins (et qui correspond à la création des Maisons sociales en 1904 dans le cadre de la loi 1901). Cette action et l'absence complète de soutien politique illustrent également la rupture engagée par ces femmes dans la société de l'époque. Marie-Jeanne Bassot et ses compagnes sont les seules à en payer le prix. L'isolement social, économique et politique qui entoure les Maisons sociales à la suite du procès témoigne du refus de considérer leur égal accès aux questions publiques. Il n'empêchera pas pour autant leur détermination pour faire exister ce mode d'intervention. Cette histoire montre, d'une part, l'action politique menée par des femmes à partir d'engagements sociaux renvoyant à la sphère privée, engagements qui transforment les assignations de genre et provoquent leur irruption dans l'espace public (Diebolt et Fouche, 2003 ; Marquès-Peirera et Pfefferkorn, 2011) ; d'autre part, l'absence de soutien de la sphère politique

masculine, signe de l'exclusion persistante des femmes de cette arène et de l'impossibilité pour elles de participer pleinement à la citoyenneté. Le contexte évoqué ici invite à penser à un « rendez-vous démocratique manqué » entre des membres de la société civile et leurs représentants politiques. Plus généralement, cette analyse de « l'affaire Basot », qui met l'accent sur les chaînes d'interdépendance entre les personnes concernées ainsi que sur le rôle des trajectoires biographiques, participe des mécanismes de compréhension de la question sociale entre fin 19e et début 20e.

#### **IV. La subordination des actions et des intervenant.e.s, un mécanisme à déjouer**

L'examen des positions différenciées et des pratiques séparées au sein du champ du travail social conduit à interroger la bipartition entre l'individuel et le collectif dans notre société et sa déclinaison dans les politiques de solidarités. Ainsi il est possible de repérer les présupposés qui continuent de structurer différemment les sujets sexués de notre société :

- le sujet individuel et libre a été pensé d'un point de vue masculin : c'est un citoyen de sexe masculin qui participe à l'espace public, y contribue et bénéficie d'une reconnaissance en tant que citoyen par naissance et par héritage, et ce, bien évidemment, aussi dans l'espace du travail social ;

- dans la dimension qui est propre à l'intervention sociale, la bipartition sexuée associe de fait le sujet individuel de sexe féminin à des liens de soumissions ou d'attachements. Elle inscrit cette subordination au cœur des rapports sociaux qui traversent le travail social. Elle produit, en outre, une invisibilité des pratiques collectives « au féminin » en tant que pratiques susceptibles d'investir la vie publique. Cette subordination doit être interrogée

et discutée pour engager une transformation des rapports sociaux dans leur ensemble (au-delà du genre), faute de quoi elle est reconduite aux différentes échelles de l'action publique ;

– dans le domaine du travail social, le rapport de subordination hommes/femmes se révèle par le fait que les métiers du social sont exercés à 90 % par des femmes, là où les hommes dirigent à plus de 70 % l'ensemble des politiques et des actions sociales. Cette subordination est issue de la première professionnalisation des métiers et de leur intégration dans les politiques publiques. Dans ce double mouvement (professionnalisation des actions/intégration dans les politiques publiques), la professionnalisation du travail social aujourd'hui ne conduit pas à un dialogue entre les instances de décision et les acteurs de terrain. Ce sont d'abord les employeurs, les responsables et promoteurs des formations, les représentants associatifs ou syndicaux qui imposent leur discours en s'appuyant sur les logiques budgétaires et la « nouvelle gestion publique ». Dans ce contexte, la sexuation des rôles inscrits dans les politiques publiques n'est pas davantage discutée, comme en témoigne, à titre d'exemple, la gestion des budgets et missions d'intervention sociale : aux hommes sont confiées prioritairement les mesures d'insertion professionnelle, aux femmes la responsabilité des enfants ;

– enfin, les personnes dépendantes, qui font l'objet des politiques d'assistance sociale et de *care*, sont de plus en plus laissées se débrouiller pour accéder à la dimension collective de la participation sociale (syndicats de travailleurs, de locataires, de consommateurs, associations d'usagers, collectifs, etc.). Dans cette conception, la mise en œuvre de dispositifs d'intervention individuelle est privilégiée sans aucune articulation avec des actions collectives possibles. Tout est formulé sous forme de résultat singulier, de trajectoire individuelle. Qu'en est-il des conditions d'exercer les capacités du sujet au sein de la société, d'apporter une contribution dans la résolution d'une situation ? Cette

question est principalement d'un ressort collectif, c'est-à-dire qu'elle engage la capacité collective à instituer des espaces de concertation mutuelle, d'élaboration et de choix d'orientation comme autant d'expériences communes à évaluer (Zask, 2011). Elle ne peut être de la seule *capacité* des sujets et de leur autonomie (Nussbaum, 2012). Dans cette perspective, l'articulation entre dimension individuelle et dimension collective des sujets est à considérer « de manière inconditionnelle ». Cela conduit à dépasser le référentiel d'autonomie adossé aux personnes pour revenir au projet collectif (donc politique) d'émancipation qui implique de penser les interdépendances dans la perspective de l'égalité citoyenne (Castel, 2010).

Pour pondérer et illustrer ce dernier point, l'on peut citer, à titre d'exemple, le travail en cours au sein de l'ODENORE (Observatoire des non-recours aux droits et services)<sup>3</sup>. Cet organisme, géré par le CNRS de Grenoble et susceptible de produire des outils à la fois pour la recherche et l'action, examine actuellement « les conditions de l'émergence de la lutte contre le non-recours comme tâche collective et obligation commune » et invite à penser l'action sur le non-recours comme une « action sociale d'intérêt communautaire » au plus près des populations. Dans ce cadre, plusieurs responsables et dirigeants de services de collectivités (Politique de la ville, CCAS, etc.) sont à leur tour engagés dans des chaînes d'actions où ils mobilisent de façon simultanée « des habitant.e.s/résidant.e.s ayant droit », des professionnel.le.s, des élu.e.s pour penser les actions et leur mise en œuvre. Leur perspective est clairement de penser une posture institutionnelle là où d'autres orientations mettent en avant la question de la posture professionnelle. Cette différence de cible est révélatrice, d'une part, d'une prise en compte des interdépendances pour « faire solidarité » et, d'autre part, de la reconduction de

---

<sup>3</sup> <https://odenore.msh-alpes.fr/>

segmentations existantes et aussi d'une forme de disqualification.

## V. Conclusion

En conclusion, une lecture de genre des origines de l'institutionnalisation du travail social laïque en France, au tournant du 20<sup>e</sup> siècle, fait apparaître une hiérarchisation continuée des rôles sexués et leur bipartition : aux hommes la dimension publique et politique, aux femmes la dimension de service, d'assistance et de proximité. La pérennisation de ce modèle se retrouve dans les dynamiques actuelles du travail social et des interventions sociales. Elle conduit à une division du travail bien connue, avec l'attribution de ces missions prioritairement au sexe féminin. Cette institutionnalisation est à dépasser pour renouveler le référentiel démocratique et relancer l'aspiration égalitaire énoncée au sein de différentes politiques publiques. L'héritage de la logique des sphères séparées éclaire le maintien de la ségrégation des métiers sexués et révèle particulièrement l'absence de jeu démocratique au sein du champ du travail social. Son dépassement est la base d'une égale contribution des membres de ce domaine d'intervention sociale à une conception politique de la solidarité et à son portage démocratique.

## Bibliographie

- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A. et Revillard A., 2012, *Introduction aux études sur le genre*. 2<sup>ème</sup> Édition revue et augmentée, Bruxelles, De Boeck.
- Bessin M., 2005, « Le travail social est-il féminin ? », in J. Ion (dir.), *Le travail social en débat[s]*, Paris, La Découverte.

- Bessin M., 2013, « Quand la mixité ne suffit pas : où en est l'introduction du genre dans le travail social ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 1, n° 58, p. 22-30.
- Blais M.-C., *La solidarité. Histoire d'une idée*. Paris, Gallimard, 2007.
- Bousquet C., 2018, *Genre et travail social, un enjeu pour l'intervention collective*, Thèse de sociologie, CNAM.
- Castel R., 1995, *Les Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Paris, Fayard.
- Castel R., 2010, « L'autonomie, aspiration ou condition ? », *La vie des idées*, <http://www.laviedesidees.fr/L-autonomie-aspiration->
- Diebolt E. et Fouche N., 2003, « Un siècle de vie associative : quelles opportunités pour les femmes ? », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 69, p. 47-48.
- Durand R. et Marec Y., 2004, « L'invention d'un mode d'action (années 1980-années 1920) », in D. Dessertine et al. (dir.), *Les centres sociaux 1880-1980. Une résolution locale de la question sociale ?*, Lille, Presses universitaires du Septentrion.
- Fraisse G. et Perrot M., 1991, *Ordres et libertés*, in G. Fraisse et M. Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident IV. Le XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Plon.
- Fraisse G., 2000, *Les deux gouvernements : la famille et la cité*, Paris, Gallimard.
- Hamrouni N., 2012, *Le care invisible : genre, vulnérabilité et domination*, Thèse de doctorat de philosophie, Université de Montréal.
- Jenson J., 2013, « Etat providence », in *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presse de Sciences Po, p. 227-238.
- Kergoat D., 2000, « Division sexuée du travail et rapports sociaux de sexe », in H. Hirata, F. Laborie, H. Le Doaré et D. Senotier (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, Presses universitaires de France.
- Le Goff A., 2013, *Care et démocratie radicale*. Presses universitaires de France.

- Marquès-Pereira B., 2003, *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin.
- Marquès-Peirera B. et Pfefferkorn R., 2011, « Genre, politiques sociales et citoyenneté : enjeux et recomposition », *Cahiers du Genre*, n° 3, p. 5-19.
- Nussbaum M., 2012, *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste ?*, Paris, Flammarion.
- Pigenet, M. et Tartakowsky, D., 2012, *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Roll S., 2009, « Former les mères de demain : le projet d'Anne Thieck, une participante au concours Doyen-Doublé de 1899 », in B. Bodinier, M. Gest, M.-F. Lemonnier-Delpy et P. Pasteur (dir.), *Genre & Éducation : former, se former, être formée au féminin*, Mont-Saint-Aignan, Publication des universités de Rouen et du Havre.
- Schnapper D., 1994, *La communauté des citoyens*, Paris, Gallimard.
- Scott J., 1988, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, n° 37-38, p. 125-153.
- Zask J., 2011, *Participer. Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Paris, Le Bord de l'eau.

# Les mères seules précaires, catégorie (é)mouvante des politiques sociales

ANNE EYDOUX<sup>1</sup>

## Introduction

Les mères vivant seules avec leur.s enfant.s, en raison de leur part croissante dans l'ensemble des familles et de la surexposition de leur foyer à la précarité et à la pauvreté, sont dans nombre de pays européens et depuis longtemps des cibles des politiques sociales. Ces politiques mobilisent (et souvent construisent) pour les appréhender des catégories problématiques, comme par exemple en France<sup>2</sup> celles de « famille monoparentale » ou de « parent isolé », qui tendent à masquer à la fois le genre (principalement féminin) des parents en question<sup>3</sup> et l'hétérogénéité des familles : le rôle réel ou symbolique d'un autre parent auprès des enfants, la présence ou l'absence de soutiens familiaux, mais aussi la grande diversité de situations socio-économiques<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Anne Eydoux est maîtresse de conférences en économie au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM) et du CEET.

<sup>2</sup> On trouve l'équivalent du terme *famille monoparentale* dans plusieurs pays européens et dans plusieurs langues : *single-parent family* (ou *one-parent family*) en Anglais, *familia monoparental* en Espagnol, *Einelternfamilie* ou *Alleinerziehende* en Allemand, etc. Le terme *parent isolé* correspondant à une allocation dédiée est moins répandu mais on le trouve en Anglais, *lone parent* ayant donné son nom à des prestations sociales spécifiques.

<sup>3</sup> Comme l'énonçait Geneviève Fraisse (2008) : « Mieux vaut dire 'famille monoparentale' que 'mère célibataire', mais avec la conséquence, inéluctable, qu'on perd de vue la proportion, massive, de femmes concernées. C'est comme un tour de passe-passe où le catégoriel stigmatise et où le général masque le problème ».

<sup>4</sup> Voir par exemple la critique de Gérard Neyrand (2001) qui reproche au terme « familles monoparentales » non seulement de cacher le sexe du parent mais aussi de nier « la réalité de l'autre parent » alors que la sépara-



Ces catégories sont ainsi révélatrices d'une difficulté à penser ces familles autrement que par le manque d'un parent (généralement le père) et l'isolement de l'autre (la mère). Loin d'être perçues comme porteuses d'une subversion du patriarcat, les mères seules apparaissent surtout comme amoindries et vulnérables, en marge de la norme du couple parental.

La construction des catégories désignant les mères seules précaires (ou leur ménage incluant les enfants) est liée à la fois à la perception d'un problème social, celui de la croissance du nombre des femmes élevant seules des enfants dans la précarité ou la pauvreté, et à la mise en place de politiques sociales et/ou de l'emploi ayant vocation à le résoudre, en faisant sortir ces femmes et leurs enfants de la pauvreté (ou plutôt de l'extrême pauvreté).

La production de ces catégories se fait principalement à l'échelle nationale, celle de la définition des prestations sociales mais elle est également influencée, surtout depuis la deuxième moitié des années 1990, par des orientations supra-nationales (celles de l'OCDE et des institutions européennes) portant sur les politiques de l'emploi et les politiques sociales. Ces catégories sont ainsi traversées, à l'échelle nationale comme européenne ou internationale, par les transformations des conceptions des rôles sociaux de sexes et des objectifs des politiques publiques. Par exemple, en France et au Royaume-Uni, des allocations dédiées aux *parents isolés* ont été conçues en référence à un modèle « maternaliste » d'assignation des mères aux tâches parentales, avec pour objectif de permettre aux mères seules de se consacrer à l'éducation de leurs enfants sans avoir à faire face à l'urgence de trouver un emploi. Mais dans

---

tion n'annule pas « les liens de filiation ». Quant au terme de « parent isolé » désignant une « catégorie du public de l'action sociale », il a selon lui un caractère réducteur et « misérabiliste » : ces parents apparaissent comme « pauvres, précaires et souffrant d'un déficit d'intégration », au mépris du rôle joué par leur entourage. Voir aussi dans le même esprit la critique d'Oriane Lanseman (2019).

les années 1990, les politiques dites « d'activation »<sup>5</sup>, ont cherché à ramener les chômeurs et les allocataires de minima sociaux à l'emploi en faisant des prestations sociales un vecteur d'autonomie et de sortie de la pauvreté, en particulier pour les femmes. Elles ont dans certains pays fait de la catégorie des parents isolés une catégorie emblématique de cette *activation*.

Les mères seules précaires sont ainsi une cible mouvante des politiques sociales : si elles sont presque toujours perçues comme une catégorie vulnérable, exposée à la précarité et à la pauvreté, il existe différentes conceptions de leur citoyenneté sociale, allant d'une citoyenneté spécialisée dans l'éducation des enfants à une citoyenneté active, *dans* et *par* l'emploi (Betzeld et al., 2011). Signe de l'effacement de la réprobation morale dont les mères célibataires (les « filles-mères » en France) faisaient autrefois l'objet, cette catégorie est aussi devenue une cible émouvante, volontiers mise en avant par des personnalités politiques en quête de légitimité. En plein mouvement des gilets jaunes, sachant les mères seules présentes sur les ronds-points, le Président Macron les a érigées en figures de la pauvreté laborieuse méritante, les qualifiant de « femmes de courage » dans son discours du 10 décembre 2018<sup>6</sup>.

Ce chapitre explorera la genèse et les transformations de la catégorisation des mères seules précaires dans les politiques sociales en France, en établissant une comparaison avec

---

5 Ce terme désigne en français comme en anglais un ensemble de mesures de retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des allocataires de minima sociaux : dispositifs d'intéressement à l'activité, emplois aidés, formations, accompagnement vers l'emploi, etc.

6 Selon lui : « Ce fut d'abord la colère contre une taxe (...) mais cette colère est plus profonde, je la ressens comme juste à bien des égards. Elle peut être notre chance. C'est celle du couple de salariés qui ne finit pas le mois et se lève chaque jour tôt et revient tard pour aller travailler loin. C'est celle de la mère de famille célibataire, veuve ou divorcée, qui ne vit même plus, qui n'a pas les moyens de faire garder les enfants et d'améliorer ses fins de mois et n'a plus d'espoir. Je les ai vues, ces femmes de courage pour la première fois disant cette détresse sur tant de ronds-points ! (...) ». Adresse du Président de la République Emmanuel Macron à la Nation, 10 décembre 2018.

quelques autres pays d'Europe qui ont comme la France mis en place une allocation dédiée à ces mères. Il prêtera attention aux arguments et aux concepts de cette catégorisation, mais aussi aux facteurs de ses évolutions (changements des formes familiales, rôle des associations féministes ou familiales, rôle de hauts fonctionnaires nationaux ou d'institutions supranationales, etc.), et enfin aux échelles où elles prennent place (niveau national ou supra-national). On montrera pour commencer que les mères seules précaires ont été d'abord appréhendées non pas en tant que telles, mais sous l'angle d'une catégorie familiale atypique et vulnérable. On se penchera ensuite sur la catégorie des parents isolés par laquelle ces mères sont devenues, en France et dans d'autres pays européens, une cible de politiques maternalistes qui leur apportaient une aide sociale les dispensant temporairement de l'obligation de chercher un emploi. On examinera enfin la manière dont les politiques d'activation (ou de retour à l'emploi) promues à différentes échelles (internationale, européenne, nationale) ont travaillé la catégorie des mères isolées avant d'interroger, dans une perspective de genre, ce qu'ont produit ces évolutions.

## **I. Les familles monoparentales, catégorie de la marginalité**

Un détour par la genèse de la catégorie « famille monoparentale » en France permet de comprendre comment les mères qui vivent seules avec leurs enfants ont été saisies par une catégorie désignant une forme familiale alternative à la famille traditionnelle centrée sur le couple parental. La désignation par un même terme de la « veuve éplorée », figure de la « dignité féminine », et des « filles-mères », figures de maternité déviante<sup>7</sup>, a marqué en France au milieu des années 1970, la reconnaissance

---

<sup>7</sup> Comme le montre Antoine Rivière (2015) à partir d'un travail sur les dossiers d'abandon de l'Assistance publique de Paris sous la troisième république.

d'une *variante* de forme familiale (Lefaucheur, 1985). Toutefois, les mères seules sont devenues une catégorie de l'action publique non pas comme cheffes de familles atypiques, pionnières d'un renouvellement des formes familiales, mais comme familles marginales et vulnérables.

Nathalie Martin-Papineau (2003) a analysé cette émergence de la monoparentalité comme problème politique et comme catégorie vulnérable de l'action publique. Selon elle, l'évolution des familles monoparentales<sup>8</sup> a constitué dans les années 1970 un « fait social » traduisant « un mouvement de désinstitutionnalisation de la famille et la promotion d'un modèle familial alternatif » (Martin-Papineau, 2003 : 8). Pour l'auteure, trois changements dans les représentations des familles ont permis aux familles monoparentales de trouver leur place à côté du modèle prédominant de la famille constituée autour d'un couple parental : un recentrage sur l'enfant (plutôt que sur le couple parental), une remise en question du mariage comme fondement de la famille, et la diversification des modèles familiaux. Ces changements n'ont selon elle pas effacé les clivages idéologiques opposant une vision conservatrice de la famille à une autre, plus ouverte à ses transformations.

Selon Nathalie Martin-Papineau (2003), les mouvements féministes, en analysant les rapports de sexes comme des rapports de pouvoir, ont non seulement contribué à publiciser et à politiser la sphère domestique jusqu'alors

---

<sup>8</sup> D'après les données du recensement de l'Insee reprises par Nathalie Martin-Papineau, le nombre de ces familles a augmenté entre 1968 et 1975, et surtout entre 1975 et 1982. On recensait ainsi 757 740 « mères sans conjoint » en 1982 contre 574 840 en 1968 ; dans le même intervalle de temps, le nombre de « pères sans conjoint » diminuait un peu, passant de 144 860 à 129 300. Mais pour Nathalie Martin-Papineau, ce sont aussi les caractéristiques socio-démographiques de ces familles qui ont changé : des cheffes de familles monoparentales plus fréquemment célibataires ou divorcées, appartenant de plus en plus souvent aux catégories « personnels de service » et « employé.es » mais aussi représentées parmi les « cadres moyens », une diffusion de la monoparentalité parmi les jeunes et une monoparentalité plus souvent « choisie ».

considérée comme relevant du domaine privé, mais aussi à conférer une dimension émancipatrice et subversive à la monoparentalité, en la pensant comme une possible affirmation de la liberté (y compris sexuelle) des femmes.

Pourtant, l'appréhension de la catégorie des familles monoparentales par les politiques publiques ne s'est pas faite « dans la perspective d'une libération de la femme, mais dans celle d'une problématique d'aide aux familles économiquement vulnérables » (Martin-Papineau, 2003 : 11), une perspective plus conforme à l'idéologie dominante et plus susceptible de susciter l'adhésion. Si la société civile, les associations féministes et les associations familiales ont contribué à faire de la monoparentalité (ou des femmes « cheffes de famille ») une affaire publique, la construction de la catégorie a surtout été selon l'auteure le fait de la « bureaucratie » (on dirait aujourd'hui la technocratie) du Commissariat général du plan et de hauts fonctionnaires – notamment Bertrand Fragonard. C'est sous leur impulsion que les familles monoparentales ont été inscrites dans les travaux sur la pauvreté – plus précisément en 1975, lors de la préparation du VII<sup>e</sup> plan (1976-1980). À l'époque, le constat était celui du développement de nouvelles formes de précarité familiale et de pauvreté. La hausse des naissances hors mariage, des séparations et des divorces avait conduit à une augmentation du nombre de foyers d'un parent (presque toujours une mère) élevant seule son ou ses enfants, mais aussi à un changement dans le mode de constitution de ces foyers. Alors qu'après-guerre ces parents étaient surtout des veufs (et plutôt des veuves), les parents célibataires, séparés ou divorcés étaient de plus en plus nombreux.

En dépit de ces changements, ces parents (et les mères seules en particulier) n'ont pas été reconnus comme une catégorie de parents seuls en tant que tels, mais appréhendés comme des familles monoparentales, à savoir des familles à la marge de la famille traditionnelle, identifiées comme vulnérables. C'est cette perspective sur ces familles

qui a préfiguré la catégorie de « parents isolés » qui allait donner son nom à un minimum social et faire des mères seules précaire la figure des mères « isolées » et « assistées ». Si cette catégorie des mères isolées a été à l'œuvre également dans la construction des politiques sociales en direction des mères seules au Royaume-Uni (Eydoux, Letablier, 2009) d'autres catégories étaient pensables, comme celle de la mère seule « émancipée », à même de faire vivre son foyer de manière autonome par son activité dans l'ex-République démocratique allemande (Garcia, 2013).

## II. Les mères isolées, catégorie maternaliste de l'aide sociale

En France, la catégorie des « mères isolées », figures de la monoparentalité vulnérable, s'est incarnée dans la catégorie juridique de l'allocation de parent isolé (API) créée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 « portant diverses mesures de protection sociale de la famille ». À l'époque, les politiques sociales et familiales répondaient à une logique maternaliste de soutien au modèle familial traditionnel du père en emploi et de la mère au foyer. Cette loi, portée notamment par Bertrand Fragonard<sup>9</sup>, entendait lutter contre la pauvreté à laquelle étaient exposés nombre de parents (essentiellement des mères) élevant seul.es leur.s enfant.s en soutenant leur revenu et sans les contraindre à travailler immédiatement. L'allocation a pris deux formes : l'API « longue », de la grossesse aux trois ans du dernier enfant, concernait surtout des mères célibataires précaires n'ayant pas vécu en couple ; l'API « courte », d'une durée d'un an, concernait surtout des mères inactives vivant seules avec leurs enfants

---

<sup>9</sup> Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à l'action sociale René Lenoir et directeur adjoint du cabinet de la ministre de la santé Simone Veil, Bertrand Fragonard a été qualifié de « père de l'API » (Martin-Papineau, 2003).

de trois ans et plus après une rupture familiale (séparation, divorce ou veuvage).

Cette allocation, d'une durée limitée, n'était initialement assortie d'aucune exigence d'insertion professionnelle. Elle se présentait comme une garantie de revenu familiale, différentielle<sup>10</sup>, proche du niveau d'un Smic mensuel à temps complet<sup>11</sup>, censée laisser aux mères vivant seules avec leurs enfants le temps nécessaire pour continuer à s'en occuper jusqu'à l'âge de la scolarité et pour entreprendre leurs démarches d'insertion (ou de réinsertion) professionnelle. À une époque où retrouver un emploi après une interruption d'activité n'était pas vraiment problématique, le législateur ne craignait pas de décourager ces mères de travailler (au sens d'occuper un emploi) – comme le soulignait Fragonard (in Helfter, 2010) : « on admet [à l'époque] le fait que la mère puisse ne pas être immédiatement poussée au travail ».

Le législateur redoutait plutôt que l'allocation n'en vienne à fragiliser le modèle familial traditionnel, celui dans lequel l'homme est le principal apporteur de revenu du foyer (*male-breadwinner*). Il s'agissait donc d'éviter que le dispositif n'exerce une mauvaise « influence sur les mœurs » en laissant penser aux pères que l'aide sociale pouvait les exonérer de leurs responsabilités, les dispenser de reconnaître leurs enfants et de s'acquitter du versement des pensions alimentaires. Le principe retenu a donc été celui de la subsidiarité : le dispositif ne devait pas se substituer aux solidarités familiales (Fragonard in Helfter, 2010 ; Eydoux, 2012). Il s'agissait donc bien de chercher à préserver le modèle familial traditionnel en adaptant le dispositif à la situation des mères seules sans emploi et ne pouvant compter sur le salaire d'un conjoint pour élever

---

<sup>10</sup> Lors de la création de l'API, le versement était égal à la différence entre le montant garanti (900 francs + 300 francs par enfant) et les revenus du ménage (revenus d'activité et prestations familiales).

<sup>11</sup> Au 1er juillet 1976, le Smic était de 1 487 francs (Perrot, 1978).

leurs enfants. Ce rôle d'apporteur de revenu du foyer était d'ailleurs conçu comme étant celui du père (ayant le devoir de contribuer par la pension alimentaire) mais aussi celui d'un éventuel nouveau conjoint ou concubin – la remise en couple avec un partenaire capable de subvenir aux besoins du foyer mettant fin au versement de la prestation.

Le dispositif ne devait ni pousser trop rapidement les mères seules vers l'emploi, ni se substituer aux solidarités familiales. C'était bien un dispositif maternaliste (Eydoux et Letablier, 2009), destiné à soutenir pendant un temps déterminé la présence de la femme au foyer pour s'occuper des jeunes enfants. L'API était d'ailleurs conçue sur le modèle de l'allocation de salaire unique (ASU) versée aux couples ayant au moins un enfant de moins de trois ans lorsque l'un des parents (la mère en général) restait au foyer pour s'en occuper<sup>12</sup>. La logique était donc aussi celle d'un « salaire maternel » reconnaissant et valorisant le travail de la mère au foyer pour une durée limitée dans le temps.

Lors de la conception de l'API, l'accent était mis sur les risques familiaux : défection du père ne jouant plus son rôle d'apporteur de revenu, mais aussi non-déclaration de remise en couple de la mère. Cela n'a pas été sans effet sur la catégorie des parents isolés. Pour les Caisses d'allocations familiales (CAF) en charge du versement de l'API et de son articulation avec les créances alimentaires, la mise en œuvre de l'allocation a été source de difficultés de gestion, et est allée de pair avec un contrôle des allocataires, qui pouvaient perdre leur droit en cas de remise en couple (ou d'indices d'une telle remise en couple). L'API a donc été une prestation relativement stigmatisante en pratique pour les mères qui en bénéficiaient. Elle leur conférait certes un statut social de mère (Eydoux et Letablier, 2009), mais aussi un

---

<sup>12</sup> Créée en 1941, l'ASU a été, comme le rappelle Jacqueline Martin (1998), une « pièce maîtresse » de la politique familiale française de soutien au modèle familial de la mère au foyer (et du père en emploi) après la Seconde Guerre mondiale, et ce jusqu'à sa suppression en 1978.



soutien plus fragile et plus négativement connoté que celui procuré par l'allocation de salaire unique qui complétait les revenus d'activité des pères (réputés méritants) de jeunes enfants dont l'épouse était au foyer.

Si la protection sociale des mères seules n'est pas passée partout par un minimum social dédié, d'autres pays que la France ont mis en place des prestations ciblées pour permettre à ces mères de s'occuper de leurs enfants sans avoir à rechercher un emploi. Les durées de ces allocations pouvaient d'ailleurs être plus longues que celles de l'API française. En Norvège, par exemple, pays dont le régime social-démocrate de protection sociale offrait un niveau relativement élevé de prestations sociales universelles, une allocation dédiée a été créée pour les mères seules dès 1957, assortie d'une aide au recouvrement des pensions alimentaires (Trifiletti, 2007). Cette allocation, dite « transitionnelle », leur permettait de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants de moins de dix ans, tout en se préparant (en principe) à l'emploi (Mogstad et Pronzato, 2008). Au Royaume-Uni, pays au système de protection sociale libéral, minimaliste et ciblé, une allocation dédiée a été mise en place en 1975 : les mères seules pouvaient bénéficier de l'Income Support pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à leurs 16 ans, dans un contexte où les modes d'accueil publics étaient encore rares (Trifiletti, 2007).

Des dispositifs destinés aux mères isolées se sont donc mis en place dans les années 1950-1970, avec des modalités différentes selon les pays (des montants plus élevés en Norvège et en France qu'au Royaume-Uni) et pour des durées variables (relativement courtes en France, longues en Norvège et surtout au Royaume-Uni). Quant aux pères, ils ont été rappelés à leur responsabilité de subvenir financièrement aux besoins des enfants. Dans tous les cas, les politiques sociales ont conforté les unes et les autres dans leurs rôles traditionnels : mères dispensatrices de soins et pères pourvoyeurs de revenus. Au Royaume-Uni, les gouvernements conservateurs se sont montrés particulière-

ment soucieux de faire respecter les obligations alimentaires des pères : au début des années 1990, après le relèvement des fourchettes encadrant le montant des pensions alimentaires, la Child Support Agency (agence de soutien aux enfants) a été créée pour contrôler leur versement et, si nécessaire, pour les collecter – mais elle a été confrontée à l’insuffisance fréquente des ressources des pères (Delautre, 2008).

Appréhendées dans plusieurs pays d’Europe comme des catégories légitimes d’une aide sociale destinée à leur permettre de se consacrer quelques années à l’éducation de leurs enfants, les mères seules précaires sont devenues à partir de la fin des années 1990 une catégorie des politiques d’activation.

### III. Les mères seules, catégorie précaire de l’activation

L’idée selon laquelle il est préférable d’inciter les mères seules à reprendre un emploi plutôt que de renforcer le soutien à leur revenu prend racine dans la stratégie d’activation (Zajdela, 2009) défendue dès 1994 par l’OCDE et à partir de 1997 par les institutions européennes (dans le cadre de la stratégie européenne pour l’emploi) et le Royaume-Uni (« troisième voie »).

L’austérité qui s’installait sur les politiques sociales n’étant que peu propice à une revalorisation des indemnités de chômage ou des minima sociaux, une rhétorique consistant à rendre la « générosité » des allocations responsable du chômage ou de la pauvreté persistante s’est peu à peu imposée. L’idée selon laquelle les allocations décourageaient l’emploi (ou « piégeaient » dans le chômage ou la pauvreté) a justifié leur absence de revalorisation et leur transformation en instruments de retour à l’emploi. Cette idée a sous-tendu une approche renouvelée de la lutte contre la pauvreté privilégiant des dispositifs de retour à l’emploi

plutôt que de garantie de revenu. Une approche faisant de l'emploi le meilleur remède à la pauvreté – à un moment où l'ampleur de la pauvreté laborieuse ne pouvait pourtant être ignorée – a été portée par les institutions européennes et reprise (ou parfois anticipée) par un certain nombre d'États membres. Elle a fondé une stratégie d'activation néolibérale (présentée comme « préventive ») misant sur des dispositifs d'incitation à adopter un comportement de recherche d'emploi plus que sur des mesures (dites « curatives ») de soutien au revenu. Cette stratégie, qui a concerné d'abord les chômeurs avant de s'étendre aux allocataires de minima sociaux, « mères isolées » comprises, ne s'est que peu accompagnée de programmes de création d'emploi.

La stratégie d'activation a initié une « grande transformation » des politiques sociales à destination des mères seules précaires (Eydoux, 2010), en en faisant une catégorie emblématique, mais aussi paradoxale, de l'activation. Catégorie emblématique, parce que le nouvel objectif de favoriser le retour rapide à l'emploi de ces mères s'inscrivait (plus ou moins) en rupture avec le maternalisme qui avait prévalu dans certains pays d'Europe, où l'épreuve de l'activation pouvait se présenter comme un passage vers plus d'émancipation et d'égalité entre femmes et hommes face à l'emploi. Mais catégorie paradoxale de l'activation, car dans plusieurs pays d'Europe, les mères seules étaient en réalité actives avant d'être activées : elles étaient plus souvent actives et en emploi (mais aussi plus souvent au chômage) que les mères en couple – c'était notamment le cas en France pendant toutes les années 1990<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> En France métropolitaine en 1990, 84 % des mères seules étaient actives (contre 66 % des mères en couple) et 68 % étaient en emploi (contre 59 % des mères en couple). Tandis que les taux d'activités des mères seules et en couple se rapprochaient, le taux d'emploi des mères seules est devenu inférieur à celui des mères en couple au tournant des années 2000, avec un net creusement de l'écart lié à la surexposition des mères seules au chômage (Acs et al., 2015). En 2017, le taux d'activité des mères seules était passé un peu en dessous de celui des mères en couple (78 % contre 80 %) tandis que

L'activation des mères seules a pris des formes différentes dans l'Union européenne. D'abord, parce que ces mères étaient plus ou moins identifiées comme des catégories vulnérables des politiques sociales ou des politiques de l'emploi. Ensuite, parce que les réalités des États membres étaient diverses : les familles monoparentales y représentaient une part plus ou moins élevée de l'ensemble des familles, les mères seules ne participaient pas de la même manière à l'emploi et n'étaient pas exposées au même risque de pauvreté. Si presque partout ces mères étaient surexposées au chômage et à la pauvreté, elles avaient été dans des pays comme la France doublement pionnières, dans leur manière de faire famille et dans leur rapport à l'emploi.

Dans les pays d'Europe où les mères seules ne bénéficiaient pas d'une allocation dédiée (de « parent isolé »), elles ont été enrôlées dans des programmes d'activation au même titre que les autres publics de l'insertion, ou que les autres mères. Dans les pays où existait une telle allocation, l'activation de ces mères (« isolées ») s'est faite de manière souvent moins pressante que pour les autres allocataires de minima sociaux, mais s'est finalement traduite par une forme de normalisation de l'action publique à leur égard et par une relative dilution de la catégorie des parents isolés dans l'ensemble des allocataires de minima sociaux (ou des bénéficiaires de crédits d'impôts).

En France, l'activation des mères isolées s'est mise en place graduellement, avec une continuité que n'a pas altérée l'alternance politique. Dès le début des années 1990, les mères pauvres élevant seules des enfants de plus de trois ans, en tant qu'allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI)<sup>14</sup>, étaient incitées par un intéressement à reprendre un emploi et pouvaient selon les cas bénéficier d'un contrat

---

leur taux d'emploi était très largement distancé par celui des mères en couple (64 % contre 73 %) (Insee, 2017).

<sup>14</sup> Les mères de famille monoparentale constituaient environ le quart des allocataires du RMI à l'époque.

d'insertion. A partir de 1998, le mécanisme d'intéressement du RMI s'est étendu à l'API, permettant aux mères d'enfants de moins de trois ans (ou à celles qui venaient de se séparer, de divorcer, ou de perdre leur conjoint) de combiner une partie de leur allocation avec un petit revenu d'activité pendant une période limitée (de trois à douze mois). En 2002, un impôt négatif, la prime pour l'emploi (PPE), a cherché à rendre l'emploi plus attractif pour les travailleur.e.s à bas salaire, dont faisaient souvent partie les mères seules précaires. L'intéressement de l'API a été renforcé en 2006, puis en 2008 dans le cadre des expérimentations du revenu de solidarité active (RSA). La généralisation du RSA, qui a remplacé en 2009 l'API et le RMI, a constitué une étape supplémentaire dans la normalisation du traitement des mères isolées. Cette séquence de renforcement des dispositifs d'incitation est révélatrice de la diffusion d'une conception néolibérale de l'activation, qui a fait des mères seules un public à part entière des politiques d'insertion, tout en leur réservant un traitement à part. Les mères seules d'enfants de moins de trois ans et celles ayant vécu une rupture familiale ont en effet continué à bénéficier d'un RSA « majoré », afin de conserver l'avantage que leur procurait l'API par rapport au RSA. Elles ont aussi été l'objet d'un accompagnement social dédié, souvent pris en charge par les travailleur.ses sociaux des Caisses d'allocation familiales, plus enclin.es à tenir compte de leurs contraintes familiales, alors que les autres allocataires du RSA relevaient généralement des conseils départementaux et d'une logique de « droits et devoirs » assortie de sanctions. Aujourd'hui, l'allocation de parent isolé a disparu, mais la catégorie persiste dans les politiques d'insertion pour désigner les mères seules allocataires du RSA majoré, qui continuent à faire l'objet d'un accompagnement à part.

Au Royaume-Uni, pays souvent cité comme un modèle d'activation des mères seules en Europe, la mise en place à partir de 1997 de l'activation des parents isolés a combiné un dispositif incitatif néolibéral à un développement des

services publics et à un renforcement du soutien au revenu (Delautre, 2008). Un crédit d'impôt visait à rendre l'emploi plus attractif dans les ménages actifs et incluait une prise en charge des frais de garde des enfants. Le déploiement à partir de 1998 d'un plan de développement des modes d'accueil des jeunes enfants (National Childcare Strategy – stratégie nationale d'accueil des enfants) devait assurer une offre plus étendue et accessible financièrement. Un programme dédié d'accompagnement vers l'emploi, le New Deal for Lone Parents (NDLP, nouveau départ pour les parents isolés), devait aider les mères isolées à retrouver un emploi. Si l'accompagnement était obligatoire, la participation de ces mères à des mesures de formation ou d'emploi ne l'était pas. La conditionnalité du dispositif était donc moindre pour les mères seules (comme d'ailleurs pour celles en couple) que pour les autres publics. Toutefois, elle s'est renforcée au fil du temps, notamment par la baisse de la limite d'âge des enfants, passant de 16 ans à 12 ans en 2008. À partir de 2013, il y a eu comme en France une fusion des prestations : l'Universal Credit a remplacé six minima sociaux (ou crédits d'impôts) pour les personnes d'âge actifs, accentuant la normalisation du traitement des mères isolées, notamment en abaissant la limite d'âge des enfants à 5 ans et en renforçant les contrôles. Cependant, l'aide est restée inconditionnelle pour ceux ayant des enfants de moins d'un an, et a été conditionnée qu'à des rendez-vous réguliers pour ceux ayant des enfants d'un à cinq ans (Dwyer et Wright, 2014).

En Norvège, seule parmi les pays du nord de l'Europe à avoir mis en place une allocation de parent isolé, une normalisation a également été à l'œuvre : l'allocation transitionnelle a été réformée en 1998 afin d'en restreindre l'accès et d'encourager le retour à l'emploi des mères allocataires. La durée de l'allocation a été réduite à trois ans (comme en France), son usage réservé aux parents d'enfants de moins de huit ans et soumis, pour les parents d'enfants de plus de trois ans, à des conditions d'activité (formation, emploi au moins à mi-temps ou recherche active d'emploi).

L'allocation a par ailleurs été assortie de subventions à l'accueil des jeunes enfants dans une structure collective afin d'en faciliter l'accès aux parents isolés. Enfin, elle a été complétée à partir de 2003, dans le cadre d'un plan d'action pour combattre la pauvreté, par un programme d'activation ciblé, reposant là encore sur le volontariat des parents isolés (Mogstad et Pronzato, 2008).

#### **IV. L'introuvable politique d'émancipation des mères seules**

Vingt ans après le début du déploiement des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux en Europe, la catégorie des parents isolés a perdu en visibilité sans que les mères seules ne soient devenues une catégorie de politiques d'émancipation. L'activation des mères seules, loin d'avoir assuré leur autonomie, les a exposées à la précarité sans les sortir de la pauvreté.

En France, la situation des mères seules au regard de l'emploi s'est même dégradée comparativement à celle des mères en couple dont le taux d'emploi a fortement augmenté à partir des années 1990<sup>15</sup> si bien que leur taux de pauvreté n'a pas reculé<sup>16</sup> (Acs et al., 2015). Le même constat vaut pour d'autres pays d'Europe. Comparant les politiques d'activation des mères seules mises en place à partir de la fin des années 1990 en France et au Royaume-Uni (deux pays ayant eu des allocations dédiées) ainsi qu'en Allemagne et en Suède (pays n'ayant pas d'allocations dédiées), Karen Jaerhling, Thorsten Kalina et Leila Mesaros (2015) ont constaté que les mères seules avaient « à l'évidence perdu leur rôle pionnier sur le marché du travail comparativement aux mères en couple », particulièrement en France et en

<sup>15</sup> Voir *supra* note de bas de page n° 13.

<sup>16</sup> En 2014, 39 % des mères seules étaient pauvres (contre 21 % des pères seuls et 11 % des couples) (Insee, 2017).

Allemagne. Les politiques d'activation n'ont donc pu venir à bout de leurs difficultés spécifiques sur le marché du travail.

Au Royaume-Uni, le taux de pauvreté des mères isolées a diminué, mais c'est surtout grâce à la revalorisation de leur allocation car les résultats de l'activation en termes de retour à l'emploi ont été décevants, les mères isolées ayant continué à avoir du mal à trouver un emploi dont les horaires s'accordent à leurs responsabilités familiales et à accéder à un mode d'accueil pour leurs enfants (Delautre, 2008). De la même manière, en Norvège, si les réformes de l'allocation de transition ont significativement augmenté le revenu des mères isolées et permis de diminuer leur taux de pauvreté (Mogstad et Pronzato, 2008), le programme d'activation ciblé n'a pas eu d'impact significatif sur leur insertion (Rønsen et Skarðhamar, 2009).

De manière générale, l'insertion des mères seules enrôlées dans les programmes d'activation est apparue précaire, menant à des emplois peu qualifiés, dévalorisés, de courte durée et/ou à temps partiel, ou se heurtant à l'insuffisance des emplois. Peu de mères seules ont pu bénéficier de dispositifs intégrés d'insertion leur permettant à la fois d'obtenir un emploi ou une formation, et d'accéder à un mode d'accueil pour leurs enfants<sup>17</sup>. Lorsque de tels dispositifs existent, la qualité de l'emploi comme l'égalité entre les sexes demeurent souvent des impensés. En raison de leurs contraintes familiales et de leurs caractéristiques socioéconomiques (dans nombre de pays européens, elles sont plus jeunes, moins éduquées et moins qualifiées que les mères en couple), les mères isolées ont dû s'insérer dans des marchés du travail ségrégués limitant leurs perspectives d'accès à des emplois qualifiés, bien rémunérés<sup>18</sup>. L'activation a ainsi

---

<sup>17</sup> En France, les (rares) crèches d'insertion (ou crèches à vocation d'insertion professionnelle, Aip), qui assurent à la fois l'accompagnement vers l'emploi de mères seules au RSA et l'accueil de leurs enfants, sont des exemples de tels dispositifs (voir Bucolo et al., 2018).

<sup>18</sup> Dans une étude menée lors des expérimentations du RSA, Cyprien Avenel (2009) a montré que les mères isolées allocataires du RSA qui retrouvaient un



fait peser sur ces mères particulièrement contraintes une injonction à chercher un emploi, sans garantir leur accès ni aux modes d'accueil ni à des formations ou à des emplois permettant de lever leurs contraintes.

On peut dire aujourd'hui que les mères seules précaires sont devenues une catégorie problématique de l'activation en Europe. Dans leur introduction à l'ouvrage collectif de 2018, Rense Nieuwenhuis et Laurie Maldonado ont mis en évidence la « triple contrainte » à laquelle elles sont exposées en Europe : des ressources insuffisantes, un emploi inadéquat et des politiques publiques inadaptées. Alors que les familles constituées d'un couple parental biactif sont devenues la norme, les foyers monoparentaux comptent sur un.e seul.e (ou principal.e) apporteur.se de revenu. Si la plupart des ménages de classe populaire ou de classe moyenne considèrent avoir besoin de deux revenus pour assurer leur bien-être (ou leur subsistance), les mères seules doivent compter principalement (et parfois uniquement) sur leurs ressources propres. Ces mères sont aussi très souvent les principales, sinon les seules, pourvoyeuses de soin du foyer – en fonction de l'implication de l'autre parent dans l'éducation des enfants. C'est donc à elles qu'il revient de se débrouiller pour assumer cette double responsabilité d'apporteuses de revenu et de pourvoyeuses de soin. Une responsabilité qui peut s'avérer d'autant plus difficile à endosser qu'elles sont surexposées à la précarité de l'emploi et à la pauvreté.

---

emploi étaient très concentrées dans des emplois précaires et à temps partiel, souvent dans les collectivités territoriales (agentes de service ou d'entretien), dans les services directs aux particuliers (salariées à domicile, femmes de chambre) ou dans le commerce (caissières).

## Conclusion

En France et dans quelques autres pays d'Europe, les mères seules précaires ont été peu à peu appréhendées comme une catégorie familiale à part entière (faisant sortir les mères célibataires de la réprobation morale) mais aussi comme une catégorie à part. Dans des pays où l'attachement au modèle de la mère au foyer (et du père en emploi) était fort, les mères seules précaires ont été perçues comme une catégorie vulnérable, celle des « mères isolées » qu'il fallait soutenir dans leur rôle maternel, à savoir auprès de leurs enfants plutôt qu'en emploi. Si des mouvements féministes ont pu contribuer à la reconnaissance des familles monoparentales comme familles, et parfois comme familles pionnières, les politiques sociales les ont identifiées plutôt comme catégorie familiale à la marge et à protéger. Elles ont ainsi été destinataires dans plusieurs pays d'une aide sociale dédiée (allocation de « mère isolée » ou de « parent isolé ») inscrite dans des politiques maternalistes.

La diffusion à l'échelle européenne d'une stratégie d'activation a contrarié cette approche maternaliste, impulsant des changements dans la perception des causes de la pauvreté des familles monoparentales. Le retour à l'emploi étant désormais perçu comme le meilleur antidote à la pauvreté, les mères seules ont peu à peu intégré une catégorie (et souvent encore une catégorie à part) de l'insertion. Ce changement a d'ailleurs dans certains cas été paradoxal puisqu'il est intervenu dans un contexte où les mères seules étaient souvent actives (et parfois davantage que les mères en couple).

La stratégie d'activation mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne a contribué à tourner la page des politiques sociales maternaliste à l'égard des mères seules. Mais elle n'a pas pour autant permis aux mères seules d'accéder plus facilement à l'emploi ni de sortir de la pauvreté. Cette stratégie qui cherchait avant tout à encourager un comportement de recherche active

d'emploi n'a pas été conçue comme une stratégie émancipatrice pour les mères seules. Après des années d'activation, elles sont aujourd'hui aussi une catégorie de la pauvreté laborieuse (Lanseman, 2019). On pourrait dire qu'en cherchant à les inciter à accepter un emploi à tout prix, la stratégie d'activation a (pour paraphraser Nancy Fraser, 2010), sacrifié « le rêve d'émancipation des femmes [...] sur l'autel du capitalisme ». De fait, les mères seules sont restées en Europe surexposées à la précarité, au chômage et à la pauvreté. En France, l'activation qui a pris place dans un contexte de stagnation des bas salaires et des minima sociaux (Eydoux, 2014) a précarisé les familles monoparentales. La crise sanitaire a récemment mis en évidence la dégradation de leurs conditions de logement et leurs mauvaises conditions de confinement (Crepin et Bugeja-Bloch, 2021). Aujourd'hui, ces familles expriment de fortes attentes de soutien public, sous forme notamment de revalorisation des prestations sociales et du salaire minimum (Pirus, 2021).

La persistance de la surexposition des mères seules à la précarité et à la pauvreté traduit l'échec des politiques d'activation à se muer en politiques libératrices : en transformant la catégorie des « mères isolées » protégées par des politiques sociales maternalistes en catégorie de mères actives ou activées, elles ne sont pas parvenues à en faire une catégorie de mères émancipées. Comme l'ont rappelé deux ouvrages collectifs récents (Bernardi et Mortelmans, eds. 2018 ; Nieuwenhuis et Maldonado, 2018), les politiques d'activation n'ont pu garantir aux mères seules l'accès à un mode d'accueil pour leurs enfants et à un emploi assurant leur indépendance économique et leur bien-être. À une époque où les ménages à deux apporteurs de revenus devenaient la nouvelle norme et le nouvel étalon du bien-être, les mères seules, même en emploi, n'ont pu atteindre ce standard. Selon Marie-Thérèse Letablier et Karin Wall (2018), les familles monoparentales continuent à représenter un double défi aux politiques sociales : parce qu'elles

troublent les normes familiales et parce qu'elles restent sur-exposées à la pauvreté. Si elles sont de moins en moins une catégorie familiale en butte à la réprobation morale, elles demeurent en Europe une catégorie de la marginalité et de la vulnérabilité, à la fois reconnue pour ses difficultés et stigmatisée car très représentée dans la précarité et la pauvreté. On peut comprendre qu'en France nombre d'entre elles se soient reconnues dans ou aient pris part à la mobilisation des gilets jaunes contre les fins de mois difficiles et pour plus de justice économique et sociale.

## Bibliographie

- Acs M., Lhommeau B. et Raynaud E., 2015, « Les familles monoparentales depuis 1990. Quel contexte familial ? Quelle activité professionnelle ? », *Dossiers solidarité et santé*, n° 67.
- Avenel C., 2009, « L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre de l'API. Evaluation des expérimentations conduites par les Caf », *Dossiers d'études*, Cnaf, n° 117.
- Bernardi L. et Mortelmans D. (eds.), 2018, *Lone Parenthood in the Life Course*, Berlin, Springer.
- Betzeld S., Eydoux A. et Letablier M.-T., 2011, « Social citizenship and activation in Europe: A gendered perspective », in S. Betzeld et S. Bothfeld (eds.), *Activation and Labour Market Reforms in Europe: Challenges to social citizenship*, London, Palgrave Macmillan.
- Bucolo E., Eydoux A. et Fraisse L., 2018, « Parcours coordonné et crèche d'insertion. Deux dispositifs transversaux d'insertion des mères de famille monoparentale précaires », *Politiques sociales et familiales*, n° 127, p. 37-48.

- Crepin L. et Bugeja-Bloch F., 2020, « Une double peine : les conditions de logement et de confinement des familles monoparentales », *Métropolitiques*, juin.
- Delautre G., 2008, « Dix ans de 'new deal for lone parents' au Royaume-Uni », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, p. 167-189.
- Dwyer P. et Wright S., 2014, « Universal Credit, ubiquitous conditionality and its implication for social citizenship », *Journal of Poverty and Social Justice*, vol. 22, n° 1, p. 27-35.
- Eydoux A. et Letablier M.-T. 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Politiques sociales et familiales*, n° 98, p. 21-35.
- Eydoux A., 2010, « La grande transformation des politiques sociales à l'égard des mères isolées en France et au Royaume-Uni », *Informations sociales*, n° 160, p. 98-105.
- Eydoux A., 2012, « Du RMI (et de l'API) au RSA, les droits sociaux des femmes à l'épreuve des politiques d'activation des allocataires de minima sociaux », *Revue française des affaires sociales*, n° 2/3, p. 72-93.
- Eydoux A., 2014, « Les malentendus de la redistribution par le RSA », in A. Eydoux et B. Gomel (sous la coord. de), *Apprendre de l'échec du RSA*, Paris, Wolters Kluwer, p. 119-134.
- Fraisse G., 2008, « Le *gender mainstreaming*, vrai en théorie, faux en pratique ? », *Cahiers du Genre*, vol. 44, n° 1, p. 17-26.
- Friedli F., 2015, « Redéfinir la famille pour en faire partie. Les mobilisations des 'Femmes Chefs de famille' (France, 1963-1982) », *Genre et histoire*, n° 16, dossier « Femmes sans mari (Europe, XIXe-XXe siècles) », <https://journals.openedition.org/genrehistoire/2337>.
- Helfter C., 2010, « La création de l'allocation de parent isolé. Entretien avec Bertrand Fragonard », *Informations sociales*, vol. 157, n° 1, p. 134-141.

- Garcia A.-L., 2013, *Mères seules. Action publique et identité familiale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Insee, 2017, « Femmes et hommes, l'égalité en questions », Paris, Insee Références.
- Jaehrling K., Kalina T. et Mesaros L., 2015, « A paradox of activation strategies: why increasing labour market participation among Single mothers failed to bring down poverty rates », *Social Politics*, vol. 22, n° 1, p. 86-110.
- Lanseman O., 2019, « Une analyse socioéconomique de la pauvreté laborieuse des mères seules. Définitions et précisions des catégories mobilisées », Mémoire de master 2 – Action publique, institutions et économie sociale et solidaire, Université de Lille, 131 p.
- Lefaucheur N., 1985, « Familles monoparentales : les mots pour le dire », in F. Bailleau, N. Lefaucheur et V. Peyre (dir.), *Lectures sociologiques du travail social*, Paris, Éditions ouvrières.
- Letablier M.-T. et Wall K., 2018, « Changing lone parenthood patterns: new challenges for policy and research », in L. Bernardi, D. Mortelmans (eds.), 2018, *Lone Parenthood in the Life Course*, Berlin, Springer, p. 29-53.
- Martin J., 1998, « Politique familiale et travail des femmes mariées en France. Perspective historique : 1942-1982 », *Population*, vol. 53, n° 6, p. 1119-1153.
- Martin-Papineau N., 2003, « La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968 – 1988) », *Recherches et Prévisions*, n° 72, p. 7-20.
- Mogstad M. et Pronzato C., 2008, « Are lone mothers responsive to policy changes? The effects of a Norwegian workfare reform on earnings, education and poverty », *Statistics Norway*, Research Department, Discussion paper, n° 533.

- Neyrand G., 2001, « Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes », *Dialogue*, vol. 151, n° 1, p. 72-81.
- Nieuwenhuis R. et Maldonado L.C. (eds.), 2018, *The Triple Bind of Single-parent Families: Resources, Employment and Policies to Improve Wellbeing*, Bristol, Policy Press.
- Nieuwenhuis R. et Maldonado L.C., 2018, « The Triple Bind of Single-Parent Families. Resources, employment and policies », in R. Nieuwenhuis et L.C. Maldonado (eds.), *The Triple Bind of Single-parent Families: Resources, Employment and Policies to Improve Wellbeing*, Bristol, Policy Press, p. 1-30.
- Perrot M., 1978, « Les salaires d'octobre 1976 à octobre 1977 », *Économie et statistiques*, n° 96, p. 55-64.
- Pirus C., 2001, « Opinion des familles monoparentales sur les politiques sociales : un sentiment de vulnérabilité et une attente forte de soutien à la parentalité », *Études et résultats*, Drees, n° 1190, avril.
- Rivière A., 2015, « Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) », *Genre & Histoire*, n° 16, dossier « Femmes sans mari (Europe, XIXe-XXe siècles) », <https://journals.openedition.org/genre-histoire/2292>.
- Rønsen Marit et Skarðhamar Torbjørn, 2009, « Do welfare-to-work initiatives work? Evidence from an activation programme targeted at social assistance recipients in Norway », *Journal of European Social Policy*, vol. 19, n° 1, p. 61-77.
- Trifiletti R. (eds.), 2007, « Study on poverty and social exclusion among lone-parent households » final report, European Commission, DG Employment, Social Affairs and Equal Opportunities.
- Zajdela H., 2009, « Comment et pour quoi activer les inactifs ? », *Travail et emploi*, n° 118, p. 69-76.

# (De)qualifier le travail féminin dans l'espace domestique : les cas de la France et de l'Italie

TANIA TOFFANIN<sup>1</sup>

Nous présentons ici une réflexion sur la catégorisation du travail à domicile en Italie et en France à partir de l'analyse de la réglementation étatique de cette forme d'activité. La comparaison entre ces deux pays se justifie, entre autres choses, par le rôle que le travail à domicile féminin a joué dans la promotion de l'industrie de la mode, véritable fleuron de l'activité manufacturière des deux cotés des Alpes, et aussi par le fait qu'en dépit de la législation actuelle, le travail à domicile a longtemps souffert d'un déficit de visibilité.

Cette réflexion est plus que jamais d'actualité et nécessaire à la lumière de la récente propagation de la pandémie de COVID-19, qui a remis sur le devant de la scène le travail à domicile sous ses différentes formes. Avec l'apparition de la pandémie, en plus des activités traditionnelles réalisées à domicile (traduction, travail éditorial et de rédaction, etc.), le télétravail a permis de transférer à domicile de nombreuses activités habituellement effectuées dans les bureaux. Cette relocalisation de l'activité professionnelle au sein du foyer suscite de nombreux débats sur la réorganisation des temps de travail et de vie. Compte tenu de la pertinence retrouvée du travail à domicile, il apparaît utile de proposer une relecture, sans doute partielle, des débats et controverses qui ont été produit en la matière.

---

<sup>1</sup> Tania Toffanin est chercheuse en sociologie et membre associé du LISE (CNRS-CNAM).



Comme le souligne Michelle Perrot (1978 : 3), la cécité à l'égard du travail féminin repose sur « la valorisation, abusive mais signifiante, du travail 'productif' [qui] au XIXe siècle a érigé en seules 'travailleuses' les salariées et relégué dans l'ombre de l'auxiliariat conjugal boutiquières et paysannes, dites plus tard 'aides familiales', et plus encore les ménagères, ces femmes majoritaires et majeures sans lesquelles la société industrielle n'aurait pu se développer ». Ce constat pointe la question de la construction sociale et matérielle, d'une part, de ce qu'est le « travail », ce que doit être reconnu au niveau salarial et réglé par la loi et, d'autre part, de ce qu'est simplement une activité comme les autres, susceptible de faire l'objet des conventions statistiques et des politiques publiques.

La négation et la dévaluation du milieu domestique et de l'activité économique qui y gravite soulèvent des questions sur les opérations de catégorisation (Jenkins, 2000) du genre et du travail en général. Dans cette perspective, l'analyse de la catégorisation du travail à domicile est emblématique : elle permet d'examiner (et de repenser) la division sexuée du travail, la conceptualisation du travail, et enfin, la séparation entre privé et public. Le travail de catégorisation et la déconstruction des catégories avec lesquelles on interprète les rapports de sexes qui y sont associés permet aussi de remettre en question les traditionnelles dichotomies qui marquent l'analyse de la condition féminine (Bock, 2010 [1991]).

Parmi ces dichotomies, il y en a deux auxquelles nous voulons accorder une attention particulière. La première concerne l'opposition entre travail et famille. Gisela Bock (Ibid. : 57) souligne que la reconnaissance du travail so-disant reproductif a signifié « remettre en question l'idée selon laquelle seule la tâche que l'on effectue en échange d'un salaire est un véritable travail. Les femmes ont toujours travaillé et, s'il y a eu un travail qui n'était pas payé, et ne l'est toujours pas, c'est bien le travail des femmes ». Cette dichotomie révèle aussi les hiérarchies et les relations

de domination à l'œuvre. En effet « la dichotomie apparente entre travail et famille, entre hommes travailleurs et femmes 'qui ne travaillent pas' se révèle être une dichotomie entre le travail non-payé et le travail payé, entre le travail sous-payé et le travail décentement payé, entre la valeur supérieure accordée au travail masculin et la valeur inférieure accordée au travail féminin » (Ibid.). La deuxième dichotomie qui nous semble utile de rappeler est celle qui oppose le public au privé, « ou entre le politique et le personnel, ou entre la sphère du pouvoir et celles des affaires domestiques » (Ibid. : 59). Carole Pateman dans *Le Contrat sexuel* (2010 [1988]) souligne que la définition des individus libres et égaux présuppose leur appartenance à la sphère publique et établit en conséquence l'exclusion des femmes du contrat social. C'est donc le droit d'inspiration patriarcale qui définit les subjectivités et les contours de la liberté civile et qui a poussé l'État-providence à placer les femmes dans la sphère privée. La régulation du travail a également suivi cette voie patriarcale. La régulation du travail à domicile, en particulier, incarne pleinement les dichotomies qu'ont vient de mentionner.

La production domestique réalisée par des travailleurs et travailleuses depuis leur domicile, est encore relativement peu abordée dans les recherches contemporaines sur les transformations du travail. Pourtant aujourd'hui, le travail à domicile, historiquement réservé aux femmes et à certains secteurs manufacturiers (le textile et la confection par exemple), connaît un regain d'actualité. Les changements technologiques et démographiques, les processus de restructuration des entreprises et la reconfiguration de l'État-providence ont stimulé la décentralisation de l'activité de production et de service en laissant apparaître des formes de travail qui attribuent au milieu domestique un rôle prééminent. Par exemple, le capitalisme de plateforme mais aussi l'aide à domicile questionnent les frontières entre l'espace privé, le domicile et l'espace professionnel et/ou marchand. Le droit du travail, d'abord construit

sur la séparation entre les individus au travail et dans la sphère privée, s'interroge également sur les modes de protection à attribuer au travail à domicile qui est devenu plus central à la fois pour les salariés et les non-salariés<sup>2</sup>. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), en 2017 les personnes occupées à leur domicile étaient 1 887 255 en France (7 % de l'emploi total) et 825 025 en Italie (3,6 % de l'emploi total)<sup>3</sup>. Cette dynamique et sa relation avec la division, y compris sexuée, du travail et le marché soulèvent des questions à propos des formes de négociation susceptibles de garantir la protection sociale des travailleurs et travailleuses concerné-e-s.

Compte tenu de ces constats multiples, la question que nous posons ici est de savoir comment la régulation étatique et la négociation collective ont contribué à définir la frontière entre privé/public, famille/travail, subjectif/objectif au regard du genre. Nous faisons l'hypothèse que les dispositifs censés réguler le travail accompli dans l'espace domestique répondent, hier comme aujourd'hui, au besoin à la fois d'invisibiliser la main-d'œuvre concernée pour mieux servir l'économie capitaliste et de perpétuer les rôles sexués, en hiérarchisant la participation au travail rémunéré (Boris, 1994 ; Kessler-Harris, 2007).

## I. La sphère du « domestique » : qui se soucie ?

Tout d'abord, qu'est-ce qu'on entend par « production domestique » ? Nous faisons référence à toutes ces activités rémunérées et accomplies principalement par les femmes

---

<sup>2</sup> Pour un examen approfondi de la dynamique du travail à distance, en dehors du lieu de travail traditionnel, voir Eurofound et ILO (2017).

<sup>3</sup> Données élaborées par Florence Bonnet, spécialiste du marché du travail et de l'économie informelle, dans *Inclusive Labour Markets, Labour Relations and Working Conditions Branch* (INWORK), Rapport de l'OIT, Genève (2021). Voir aussi ILO (2021).

chez elles, à savoir : a) le travail à domicile ; b) l'aide à l'entreprise du conjoint (« aides familiales », statut du conjoint collaborateur, etc.) ; c) l'aide à l'entreprise agricole du conjoint. À cette liste on doit ajouter le télétravail et toutes les activités exercées *via* les plateformes collaboratives et réalisées à son propre domicile, qu'elles emploient des femmes ou des hommes.

Pourquoi se pencher sur le « domestique » ? Parce qu'il s'agit d'une dimension de l'activité économique qui n'est plus complètement invisible par rapport à il y a quelques décennies mais qui reste insuffisamment explorée.

En effet, les sciences humaines et sociales ont reconnu, en retard et surtout grâce au féminisme matérialiste, l'intérêt d'interroger le privé (le domicile, le familial, l'intime) et aussi de le politiser, c'est-à-dire de faire émerger la dimension politique qui y est présente et les rapports de force entre les sexes qui caractérisent l'espace domestique. Cette exploration à la fois de l'économie et de la socialité domestique a été initiée par les réflexions menées par plusieurs théoriciennes féministes. Nous renvoyons en particulier aux travaux de Margaret Benston et Selma James aux États-Unis, de Christine Delphy en France, de Mariarosa Dalla Costa, Leopoldina Fortunati et Silvia Federici en Italie. Il s'agit d'un courant de pensée qui s'est d'abord développée aux États-Unis vers la fin des années 1960 sous le label « *The personal is political* ». Il se situe au sein des revendications de la deuxième vague du féminisme, qui se distingue de la première vague, centrée sur l'obtention du droit de vote. Si le féminisme a posé depuis longtemps la question de la domesticité et de la reconnaissance de la valeur du travail domestique ainsi que du *care*, la sociologie comme bien d'autres disciplines ont eu du mal à s'en approprier. Une exception notable a été celle de l'anthropologue Claude Meillassoux qui dans *Femmes, greniers et capitaux*, publié en 1975, a souligné que la communauté domestique « est le seul système économique et social qui règle la reproduction physique des individus, la reproduction

des producteurs et la reproduction sociale sous toutes ses formes à travers un ensemble d'institutions, et qui domine la reproduction par la mobilisation ordonnée des moyens de la reproduction humaine, et c'est-à-dire les femmes » (Meillassoux, 1975 : 9).

On peut s'interroger sur ce silence et l'associer aux influences industrialistes de la tradition marxienne mais aussi au rationalisme wébérien. Les deux ont mis en avant, pour différentes raisons, la progressive disparition des formes de production dites précapitalistes, sans considérer que le domicile a toujours été un lieu du travail et que cette forme de production a survécu à bien trois révolutions industrielles. Au fil du temps, la cécité avec laquelle des générations de chercheurs et chercheuses ont regardé le couple production/reproduction a contribué au déclasserement des questions liées au travail reproductif, à l'élargissement de l'écart entre public et privé mais aussi à la marginalisation de toutes les formes de travail exercées au domicile.

L'espace domestique dans le domaine du travail présente pourtant plusieurs motifs pour être étudié :

1) il s'agit d'un milieu « privé », donc caché du regard public et même lorsqu'il devient un lieu du travail, les moyens traditionnels de contrôle et de production y sont exclus ; cela complique la tâche du législateur afin de produire une réglementation pertinente ;

2) il présente plusieurs dimensions de l'intimité (le familial, le caché, le subjectif et le personnel) qui sont également difficiles à cerner (Berrebi-Hoffmann, 2010) ;

3) alors qu'il est le lieu du « familial », il abrite des relations juridiques qui sont souvent liées aux relations professionnelles que se développent à son intérieur<sup>4</sup> ;

4) il est aussi un lieu de consommation comme l'ont montré plusieurs enquêtes historiques (Ariès et Duby,

---

<sup>4</sup> Sur les connexions entre famille, entreprise et relations de genre en Italie et France, voir notamment Yanagisako (2002) et Boudjaaba (2014).

1987 ; Asquer, 2014), anthropologiques (Cieerad, 1999) et aussi sociologiques (Ségaud, 2007 ; Zelizer, 2005).

Examiner la catégorisation de la production domestique permet donc de thématiser les relations entre production, reproduction et consommation mais, surtout, de remettre en cause les conventions au fondement du travail, du *care*, du temps du travail, du salaire et des protections sociales accordées au travail. De ce point de vue, le milieu domestique, du fait de l'effacement de la séparation entre le privé et le public qu'il alimente, est la synthèse parfaite de l'asymétrie de pouvoir existante dans les relations de genre.

## II. Problématiser le travail dans le milieu domestique : une question d'(in)visibilité

Depuis le travail précurseur de Margaret Reid (1934), le mouvement international des femmes a contribué à nourrir le débat autour du travail féminin à domicile, en particulier dans le cadre de l'analyse de la relation entre le travail des femmes, à la fois productif et reproductif, et la division du travail dans la société (Boserup, 1970 ; Delphy, 1970, 1984 ; Dalla Costa et James, 1973 ; Federici, 1975 ; Mies, 1982, 1986). Ancrée dans la deuxième vague du féminisme, notamment états-unien, cette réflexion s'est poursuivie autour du lien entre production domestique et reproduction sociale (Meillassoux, 1975) et entre production domestique et division sexuée du travail (Malos, 1980). Plus récemment, l'analyse du travail accompli dans l'espace domestique s'est élargie à la question du *care*<sup>5</sup>.

Dans la plupart des pays industrialisés, l'intérêt vers l'analyse de cette forme de production a surgi en parallèle avec l'accélération du processus d'industrialisation, surtout

---

<sup>5</sup> Voir notamment les travaux de Ehrenreich et Hochschild, 2002, Avril 2014 ainsi que Damamme, Hirata et Molinier, 2017.

en Angleterre (Marx, 1971 [1867]), en Allemagne (Bücher, 1892) puis aussi aux États-Unis, après que ces « pratiques d'exploitation » ont été dénoncées socialement (Shallcross, 1939). En France, la production domestique a été étudiée dans l'industrie manufacturière du début du XXe siècle, surtout par des historiens et chercheurs en sciences sociales (Le Play, 1855 ; Michaud, 1907, 1908 ; Meny, 1910 ; Boyaval, 1911 ; Paulin, 1938 ; Guilbert et Isambert-Jamati, 1956 ; Klatzmann, 1957). Dans le même horizon, mais dans une perspective davantage juridique, se situent les recherches conduites en Italie pendant la première moitié du XXe siècle (Rinaudo, 1910 ; Toniolo, 1912 ; Chessa, 1918). En France et en Italie ces recherches ont connu un nouvel élan à partir de la seconde moitié des années 1970, en correspondance avec les enquêtes sur la nocivité du travail à domicile et dans le sillage des études sur le télétravail qui ont été conduites de manière précoce aux États-Unis et en Angleterre<sup>6</sup>. Plus récemment, ce champ d'investigation a pu bénéficier d'un surcroît d'intérêt grâce aux approches socio-historiques (Sonetti, 2006 ; Pacini, 2009 ; Avrane, 2013 ; Toffanin, 2000, 2016). En sociologie, les recherches centrées sur la multiplicité des formes de travail au sein de l'espace domestique – activités non seulement manufacturières, mais aussi agricoles ou artisanales<sup>7</sup> – ont souligné le rôle des rapports de sexe dans les dispositifs d'exploitation familiale. En effet, nombre de travaux ont montré la complexité des processus ayant produit la différenciation sexuée des statuts d'emploi dans la longue période (Maruani et Meron, 2012 ; Maruani, 2013). En revanche, dès lors qu'on s'intéresse à la catégorisation de ces statuts d'emploi par rapport à la régulation étatique et à la négociation collec-

<sup>6</sup> Pour la France, voir : Courault 1981 ; Durand, 1985 ; Lallement, 1987, 1990 ; Haicault, 1982, 1993. Pour l'Italie, voir : Crespi et al., 1975 ; Frey, 1975 ; Brusco, 1973 ; Bergonzini, 1973. Pour l'Angleterre, voir : Allen et Wolkowitz, 1987 ; Rowbotham, 1993 ; Rowbotham et Tate, 1998.

<sup>7</sup> À voir en particulier Barthez (1982) sur l'origine familiale du statut professionnel en agriculture.

tive, ces études peinent à analyser en profondeur les transformations intervenues.

Dans le domaine sociologique, à titre d'exemple, les recherches sur le travail à domicile ont été souvent conduites en utilisant la catégorie de l'informalité (Hart, 1973) qui, appliquée à des phénomènes souvent disparates, a contribué à invisibiliser la valeur et la signification de la production domestique<sup>8</sup>.

### III. Les dilemmes de la régulation du travail à domicile en France et en Italie : une comparaison

La France et l'Italie ont plusieurs points en commun en ce qui concerne le processus de régulation du travail domestique mais elles diffèrent au regard de la construction historique des rapports sociaux de sexe, à cause de variables à la fois culturelles et politiques qui ont défini la représentation des rôles sexués<sup>9</sup>. Dans le parcours intermittent qui caractérise la participation des femmes au travail rémunéré dans les deux pays, il y a des différences très marquées : si en France le modèle familial de « Monsieur Gagne-pain » n'a été hégémonique que pour des périodes limitées (Leta-blier et Nicole-Drancourt, 2007), en Italie il est devenu le pilier du compromis keynésien et du développement économique après la Seconde Guerre mondiale (Balbo, 1976). Si le fordisme à la française s'est calé sur la promotion, certes genrée, du plein emploi (Petersen, 1993 ; Frader, 2008), le fordisme à l'italienne s'est déployé autour de la séparation public/privé et marché/famille dans les parcours professionnels (Willson, 2010 ; Toffanin, 2011).

<sup>8</sup> Sur la critique à la notion d'« informalité », voir Breman, 1976 ; Lautier et al., 1991 ; Piñeda Duque et al., 2013.

<sup>9</sup> Sur les changements des rapports sociaux de genre en France et en Italie, voir Arnaud-Duc, 1991 ; De Grazia, 1993 ; Lefaucher, 1992 ; Balbo, 1976 ; Saraceno, 1990 ; Frader, 1998 ; Willson, 2004, 2010.



L'analyse de la régulation du travail à domicile en France et en Italie, du fait du rôle joué par cette forme de production dans le développement économique des deux pays, est d'un grand intérêt. Bien qu'il s'agît, aujourd'hui, d'une forme de production peu diffusée, on peut revenir en arrière pour en saisir la signification historique à partir d'une perspective de genre.

En France, la catégorisation statistique des formes du travail au début du siècle passé distingue, de manière précise, d'abord entre salariés et patrons, puis entre salariés et non-salariés (Desrosières et Thévenot, 2002). Ainsi, la nomenclature qui énumère les « groupes professionnels » jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale exclue les « travailleurs isolés », alors que d'après le recensement de 1936 cette catégorie compte encore 14 % des emplois. Il s'agit de travailleurs et travailleuses, comme souligné par Desrosières et Thévenot, « dont les bulletins ne se rapprochent d'aucun lieu collectif de travail » (Maruani et Meron, 2012, p. 159)<sup>10</sup>.

Colette Avrane (2013) a examiné le débat ayant conduit le 10 juillet 1915 le parlement français à voter à l'unanimité la « Loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement ». C'est la première fois, en France, qu'une loi s'applique aux salaires et à une catégorie de travailleuses qui n'a jamais été touchée par les lois sociales précédentes : les ouvrières à domicile. En Allemagne une loi pour la réglementation du travail à domicile avait été votée en 1911. Il faut toutefois souligner que les débats de l'époque sur la protection sociale du travail à domicile – relayés notamment par le Congrès international du travail à domicile tenu à Bruxelles en 1910, puis à Zurich en 1912 – témoignent de la nécessité de respecter

---

<sup>10</sup> Il s'agit, plus précisément, « des artisans, commerçants, agriculteurs etc., travaillant sans aide, des ouvriers à façon ou des ouvriers travaillant à la journée sans patron fixe, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre » (Maruani et Meron, 2012 : 94).

la *privacy* des foyers et ainsi de maintenir l'ordre domestique. Si les participants au congrès – des entrepreneurs, des représentants syndicaux, des experts et des militants – considèrent l'introduction du salaire minimum pour les travailleurs et travailleuses à domicile comme un outil potentiel d'émancipation, ils l'inscrivent dans le cadre du régime du patriarcat<sup>11</sup>. En effet, si on considère la réglementation de cette forme de production au niveau mondial, force est de constater qu'elle répond à l'objectif de réduire l'illégalité existante sans pour autant miner sa propre fonction sociale, à savoir le maintien de l'ordre patriarcal des relations de genre et de l'asymétrie de pouvoir associée (Boris, 1994 ; Boris et Prügl, 1996 ; Prügl, 1999).

En France et en Italie, le travail à domicile se répand d'abord à la campagne dans le cadre de l'activité économique familiale à laquelle tous les membres sont conviés, afin de fournir un revenu collectif en complément des revenus issus des travaux des champs (Avrane, 2013 ; Toffanin, 2016). La situation est bien plus complexe dans les zones urbaines. À cet égard, Avrane critique l'image stéréotypée du travail à domicile qui, selon le sens commun, permettrait de bien équilibrer travail et vie familiale : les enfants à charge, les journées de travail interminables et mal payées conduisent parfois les travailleuses à domicile à exercer la prostitution, au point que le travail à domicile devient un problème de santé publique.

En revenant à la loi française de 1915 évoquée plus haut, elle prévoit l'attribution de salaires minima aux ouvrières à domicile de certaines branches par des comités (comités départementaux et comités d'expertise) strictement réglementés<sup>12</sup>. Les préfets jouent un rôle central dans

---

<sup>11</sup> Congrès international du travail à domicile. Compte-rendu des séances. 1910 (I) Bruxelles ; 1912 (II) Zurich.

<sup>12</sup> Les dispositions de la loi de 1915 sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, et tout autre travail rentrant dans l'industrie du vêtement.

la nomination de ces comités et dans l'application de la loi. Ces salaires sont définis en calculant le temps d'usinage de chaque pièce. Le salaire de référence est celui d'une ouvrière d'habileté moyenne. Les salaires et la durée de la prestation sont affichés et portés au « Recueil des actes administratifs du département » qui fait foi en cas de litige. La loi oblige les patrons à tenir un livre où sont reportées les coordonnées des ouvrières qui travaillent pour eux. Ils doivent également tenir des carnets à souche individuels ou des bordereaux dont l'ouvrière reçoit un feuillet avec le détail de toute nouvelle commande. Les salaires et éventuellement les durées des prestations doivent être révisés tous les trois ans mais cette clause n'est presque jamais respectée, tant la mise en œuvre de la loi est difficile. Après la Seconde Guerre mondiale, la loi a été intégrée dans le code du travail et appliquée à tous les travailleurs et travailleuses à domicile, qui sont ainsi considérés comme subordonnés. Ils bénéficient de plein droit des conventions et accords collectifs de travail<sup>13</sup>. Une nouvelle loi a été promulguée en 1957 dans le but de redéfinir la condition de cette population<sup>14</sup>. Il s'agit d'un effort visant à fournir une couverture législative aux travailleurs exclus de la négociation collective qui, en échange, renoncent à un certain degré d'autonomie, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires. Cette normalisation de la « zone grise » entre travail salarié et non salarié représente un passage crucial dans l'histoire du droit du travail en France. La protection juridique et, par conséquent, la reconnaissance sociale sont accordées aux travailleurs et travailleuses qui étaient jusque-là exclus du compromis keynésien.

Face à cet effort de réglementation, les chiffres sur le travail à domicile de l'après-guerre, comme le soulignent

---

<sup>13</sup> Voir la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 et l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959.

<sup>14</sup> Il s'agit de la loi 57-334 du 28 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile.

Maruani et Meron (2012), sont loin d'être stabilisés. En 1960, l'enquête Emploi recense 116 000 travailleurs à domicile. En 1986, selon l'OIT, le nombre de ces travailleurs varie entre 600 000 et 1 200 000. Quelques années plus tard, en 1989, on dénombre seulement 60 000 travailleurs à domicile (Lallement, 1990 : 103)<sup>15</sup>.

Le schéma législatif français est utilisé en Italie en 1958 pour établir le statut du travailleur à domicile. La loi n° 264 du 13 mars 1958 renforce l'action syndicale en fournissant des outils pour signaler les abus des employeurs sans toutefois éliminer le fléau du travail illégal. Malgré l'approbation de la loi, une irrégularité généralisée persiste : nombreux sont les petits entrepreneurs qui, tout en réalisant des économies de salaire, imposent aux travailleurs et travailleuses l'inscription au registre des artisans, ce qui compromet la possibilité de quantifier précisément et distinctement le poids du travail à domicile subordonné et du travail artisanal indépendant. C'est seulement en 1973 avec la loi n° 877 qu'une véritable législation sur le travail à domicile parvient à être appliquée. La comptabilisation des travailleurs et travailleuses à domicile en Italie, par ailleurs, a été compliquée par l'absence des données : de 1937 jusqu'en 1994, le travail à domicile n'est pas présent dans les enquêtes menées par l'Institut national de statistique italien (ISTAT) sur les forces de travail. Il s'agit pourtant de la période de diffusion maximale de cette forme de production. Au 31 décembre 1969, le nombre de travailleurs à domicile inscrits dans les « *Annuaire provinciaux* » de la force de travail s'élevait à un peu moins de 60 000 personnes (Brusco, 1973 : 33). Selon des estimations ultérieures, 34 % du sous-emploi national évoqué en 1972 est dû à la présence de travail non déclaré à domicile (Frey, 1975). Des estimations réalisées dans les années 1970 soulignent la présence

---

<sup>15</sup> Maruani et Meron soulignent que dans la comptabilité du travail à domicile en France, il y a aussi des travailleurs et travailleuses qui accomplissent une partie du travail à domicile, comme les indépendants.

d'environ deux millions de travailleurs à domicile, majoritairement des femmes (Brusco, 1973). Luciano Bergonzini, dans un article publié dans la revue *Inchiesta* en 1973, a montré que la quantification effective du travail à domicile est étroitement liée à la définition de « femme au foyer » élaborée par l'ISTAT : elle est si large qu'elle invalide nécessairement les enquêtes statistiques sur l'ensemble de la population féminine active. La statistique publique, alliant savoir et structuration de l'action publique, joue en effet un rôle central dans les processus de catégorisation des phénomènes socioéconomiques (Desrosières, 1993).

Il faut souligner, en suivant Nancy Folbre (1991), que l'invisibilité de cette catégorie a été historiquement construite, que ce soit en France, en Italie ou bien ailleurs : toutes les formes de travail menées au domicile ont été exclues des statistiques publiques, puis incluses mais avec une différenciation toujours attentive à ne pas déranger l'ordre patriarcal de la division du travail et du système de protection social qui allait avec. Il s'agit d'un choix qui s'inscrit dans le processus de construction du *male breadwinner model* et du statut d'activité et d'inactivité sur le marché du travail, en contribuant par là à renforcer les inégalités de genre et la discipline au travail. Cette invisibilisation pose des questions quant aux sujets censés exprimer la *voice* (Hirschman, 1970) sur les besoins de tutelle du monde du travail, et pas seulement d'une seule partie de celui-ci. Il remet en question la façon dont les syndicats ont représenté et représentent tout ce qui est considéré comme « activité rémunérée ». S'il est vrai que depuis les Trente glorieuses, l'emploi est devenu le vecteur principal de l'intégration sociale et de l'acquisition des droits sociaux et que le modèle familial s'est organisé autour du concept d'« adulte actif » (Lewis, 2001 ; Lewis et Giullari, 2005), il est aussi vrai que le modèle d'emploi, à plein temps, avec des salaires stables et tendanciellement croissants, a bien changé. En effet, surtout dans certaines branches d'activité et suite à la crise économique du 2008, on assiste à un retour du travail à

domicile, dans ces différentes formes, tout en aggravant les conditions de conciliation vie/travail notamment pour les moins qualifiés.

#### IV. Conclusion

L'examen de l'évolution de la législation sur le travail à domicile en Italie et en France met à jour les tensions suivantes : d'une part, l'assimilation tardive du travail à domicile au travail subordonné ; d'autre part, l'invisibilisation constante de cette partie de la main-d'œuvre. Bien que, depuis la Seconde Guerre mondiale, le travail à domicile soit reconnu comme un travail subordonné, la dérogation à l'application des normes du travail est en fait la règle (Lallement, 1990 ; Toffanin, 2016). Les efforts tardifs des syndicats pour étendre aussi au domicile la protection accordée aux salariés employés dans les entreprises se sont heurtés à la rareté des initiatives de mobilisation de cette partie de la main-d'œuvre. Il faut également souligner que l'absence d'un recensement ponctuel et continu de la main-d'œuvre opérant dans l'espace domestique met en cause le refus des institutions à contrôler un type de travail indispensable à certains secteurs stratégiques de l'économie manufacturière. Plus généralement, l'étude de la régulation du travail à domicile nous interroge sur le double et contradictoire mouvement qui caractérise cette activité : à la fois voie d'intégration d'une main-d'œuvre de réserve au sein du marché du travail et facteur de marginalisation d'une partie de la population active par rapport au reste des salariés (Lallement, 1990 : 159).

Ce double mouvement qui caractérise le travail à domicile concerne également de nombreuses formes de travail et d'emploi que les conventions statistiques définissent comme « non standard » mais qui, de fait, occupent

une place importante dans le monde du travail à l'échelle mondiale. Aujourd'hui le travail à domicile industriel est presque disparu en Italie comme en France, alors que cette forme de production est bien présente dans d'autres pays, notamment dans les Sud. Si le compromis keynésien a entériné la répartition entre « salariés » et « non-salariés », l'analyse du travail à domicile et de toutes les formes de production effectuées à domicile nous montre que cette répartition n'a jamais effacé les « zones grises » du travail. Comme l'ont souligné Maruani et Meron (2012 : 95), « la définition du salariat dépend de certaines frontières, notamment du partage supposé des 'isolés' entre petits patrons et salariés à domicile », mais ces frontières apparaissent toujours mouvantes. Les formes de production dans le milieu domestique ont été surtout caractérisées par le manque de reconnaissance matérielle et symbolique du travail accompli. Elles se sont répandues grâce à l'existence d'une idéologie de la domesticité qui, se fondant sur la division sexuée de l'espace public et privé, a produit et reproduit encore la ségrégation de genre en famille et dans la société.

## Bibliographie

- Allen S. et Wolkowitz C., 1987, *Homeworking: Myths and Realities*, Basingstoke, London, MacMillan Education.
- Ariès P. et Duby G., 1987, *Histoire de la vie privée, de la Première guerre mondiale à nos jours*, Paris, Seuil.
- Asquer E., 2014, *Storia intima dei ceti medi: una capitale e una periferia nell'Italia del miracolo economico*, Roma-Bari, Laterza.
- Avrane C., 2013, *Ouvrières à domicile. Le combat pour un salaire minimum sous la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

- Avril C., 2014, *Les aides à domicile. Un autre monde populaire*, Paris, La Dispute.
- Balbo L., 1976, *Stato di famiglia. Bisogni, privato, collettivo*, Milano, Etas libri.
- Barthez A., 1982, *Famille, travail et agriculture*, Paris, Economica.
- Benston M., 1969, « The Political Economy of Women's Liberation », *Monthly Review*, September, p. 13-27.
- Bergonzini L., 1973, « *Casalinghe o lavoranti a domicilio ?* », *Inchiesta*, aprile-giugno, p. 50-54.
- Berrebi-Hoffman I., 2010, « Les métamorphoses de l'intime. Repenser les relations entre le public et le privé au travail », *Empan*, n° 1, 77, p. 13-17.
- Bock G., 2010, « Les dichotomies en histoire des femmes : un défi », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 32, p. 53-88.
- Boris E., 1994, *Home to Work: Motherhood and the Politics of Industrial Homework in the United States*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Boris E. et Prügl E., 1996, *Homeworkers in Global Perspective*, London, Routledge.
- Boudjaaba F. (dir.), 2014, *Le travail et la famille en milieu rural (XVIIe-XXIe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Boyaval P., 1911, *La lutte contre le « Sweating system ». Le minimum légal de salaire. L'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre*, Paris, Félix Alcan.
- Breman J., 1976, « A Dualistic Labour System ? A Critique of the 'Informal Sector' Concept: I: The Informal Sector », *Economic and Political Weekly*, vol. 11, n° 48, p. 1870-1876.
- Brusco S., 1973, « Prime note per uno studio del lavoro a domicilio in Italia », *Inchiesta*, vol. III, n° 10, p. 33-49.
- Bücher C., 1892, « Les formes d'industrie dans leur développement historique », *Revue d'économie politique*, n° 6, juin, p. 623-643.
- Chessa F., 1918, *L'industria a domicilio nella costituzione economica odierna*, Milan, Vallardi.



- Cieerad I. (eds.), 1999, *An Anthropology of Domestic Space*, Syracuse (NY), Syracuse University Press.
- Courault B., 1981, « Le travail à domicile en 1981 : des formes passistes du travail à de nouvelles formes hypothétiques d'emploi ? », *Cahiers du Centre d'études de l'emploi*, n° 24, p. 111-157.
- Crespi F., Segatori R. et Bottacchiari V. (dir.), 1975, *Il lavoro a domicilio. Il caso dell'Umbria*, Bari, De Donato.
- Dalla Costa M. et James S. (dir.), 1973 [1972], *Le pouvoir des femmes et la subversion sociale*, Genève, Librairie Adversaire.
- Damamme, A., Hirata H. et Molinier P. (dir.), (2017), *Le travail entre public, privé et intime. Comparaisons et enjeux internationaux du "care"*, Paris, L'Harmattan.
- De Grazia V., 1993, *How Fascism Ruled Women: Italy, 1922-1945*, Oakland (CA), University of California Press.
- Delphy C., 1970, « L'ennemi principal », *Partisans*, numéro spécial « Libération des Femmes », novembre.
- Delphy C., 1984, *Close to Home: A Materialist Analysis of Women's Oppression*, London, Hutchinson.
- Desrosières A., 1993, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte.
- Desrosières A. et Thévenot L., 2002, *Les Catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte.
- Durand J.P., 1985, « Le travail à domicile en France aujourd'hui », *Travail et emploi*, n° 23, mars, p. 33-48.
- Ehrenreich B. et Hochschild R.A., 2002, *Global Woman: Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, New York, Henry Holt and Company.
- Eurofound. International Labour Office, 2017, *Working anytime, anywhere: The effects on the world of work*, Publications Office of the European Union, Luxembourg and the International Labour Office, Geneva.
- Federici S., 1975, *Wages against Housework*, Bristol, Power of Women Collective and Falling Wall Press.

- Folbre N., 1991, « The Unproductive Housewife: Her Evolution in Nineteenth-Century Economic Thought », *Signs*, n° 16, p. 463-484.
- Frader L.L., 1998, « Définir le droit au travail : rapports sociaux de sexe, famille et salaire en France au XIXe et XXe siècles », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre, n° 184, p. 5-22.
- Frader L.L., 2008, *Breadwinners and Citizens: Gender in the Making of the French Social Model*, Durham (NC), Duke University Press.
- Frey L. (dir.), 1975, *Lavoro a domicilio e decentramento dell'attività produttiva nei settori tessile e dell'abbigliamento in Italia*, Milan, Franco Angeli.
- Guilbert M. et Isambert-Jamati V., 1956, *Travail féminin et travail à domicile. Enquête sur le travail à domicile de la confection féminine dans la région parisienne*, Paris, CNRS.
- Haicault M., 1982, « Femmes de valeur, travail sans prix : le travail à domicile », *Cahiers du GRIEF*, p. 32-63.
- Haicault M., 1993, « Travail et travailleurs à domicile », *C.D.M.O.T, Nantes. Le travail salarié à domicile. Hier, aujourd'hui, demain*, p. 45-53 et p. 182-183.
- Hart K., 1973, « Informal Income. Opportunities and Urban. Employment in Ghana », *The Journal of Modern African Studies*, vol. I, n° I, p. 61-89.
- Hirschman A.O., 1970, *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press.
- Hood T., 1996, « The Song of the Shirt », in M. Schneir (ed.), *The Vintage Book of Historical Feminism*, London, Vintage, p. 58-61.
- ILO, 2021, *Working from home: From invisibility to decent work*, Geneva, International Labour Office.
- Jenkins R., 2000, « Categorization: Identity, Social Process and Epistemology », *Current Sociology*, vol. 48, n° 7, p. 7-25.
- Kessler-Harris A., 2007, *Gendering Labor History*, Urbana, Chicago, University of Illinois Press.

- Klatzmann J., 1957, *Le travail à domicile dans l'industrie parisienne du vêtement*, Paris, Colin.
- Lallement M., 1987, « Le travail à domicile », *Les Cahiers Français*, n° 231, mai-juin, p. 1-4.
- Lallement M., 1990, *Des PME en chambre. Travail et travailleurs à domicile d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, l'Harmattan.
- Lautier B., De Miras C. et Morice A., 1991, *L'État et l'informel*, Paris, L'Harmattan.
- Le Play F., 1855, *Les Ouvriers européens : étude sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe, et leurs relations avec les autres classes, précédé d'un exposé de la méthode d'observation*, Paris, Imprimerie impériale.
- Lefaucher N., 1992, « Maternité, Famille, État », in G. Duby G. et M. Perro (dir.), *Histoire des femmes en Occident, Le XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, p. 411-430.
- Letablier M.T. et Nicole-Drancourt C., 2007, « Le salariat féminin et le modèle de l'intermittence », in F. Vatin (dir.), *Le salariat. Théorie, histoire et formes*, Paris, La Dispute, p. 243-260.
- Lewis J., 2001, « The Decline of the Male Breadwinner Model: Implications for Work and Care », *Social Politics*, vol. 8, n° 2, p. 152-169.
- Lewis J. et Giullari S., 2005, « The Adult Worker Model Family, Gender Equality and Care: The Search for New Policy Principles and the Possibilities and Problems of a Capabilities Approach », *Economy and Society*, vol. 34, n° 1, p. 76-104.
- Malos E. (ed.), 1980, *The Politics of Housework*, London, Allison & Busby.
- Maruani M. (dir.), 2013, *Travail et genre dans le monde : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Maruani M. et Meron M. (dir.), 2012, *Un siècle de travail des femmes, 1901- 2011*, Paris, La Découverte.
- Marx K., 1971 [1867], *Le capital*, livre 1, Paris, Éditions sociales.

- Meillassoux C., 1975, *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, Maspero.
- Mény G., 1910, *Le Travail à domicile. Ses misères, ses remèdes*, Paris, Marcel Rivière.
- Milhaud C., 1907, *L'ouvrière en France*, Paris, Annales des Sciences Politiques.
- Milhaud C., 1908, « Enquête sur le travail à domicile dans la lingerie », *Revue politique et parlementaire*, n° 57, p. 366-371.
- Mies M., 1982, *The Lace Makers of Narsapur: Indian Housewives Produce for the World Market*, London, Zed Press.
- Mies M., 1986, *Patriarchy and Accumulation on a World Scale: Women in the International Division of Labor*, London Zed Books.
- Pacini M., 2009, *Donne al lavoro nella terza Italia. San Miniato dalla ricostruzione alla società dei servizi*, Pisa, ETS.
- Pateman C., 2010 [1988], *Le contrat sexuel*, Paris, La Découverte.
- Paulin V., 1938, « Homework in France. Its Origins, Evolution, and Future », *International Labor Review*, n° 37, February, p. 192-225.
- Perrot M., 1978, « De la nourrice à l'employée. Travaux de femmes dans la France du XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 105, p. 3-10.
- Petersen S., 1993, *Family, Dependence and the Origins of the Welfare State: Britain and France, 1914-1945*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Piñeda Duque J., Urrea G.F., Arango G.L., 2013, « L'informalité, un concept toujours d'actualité ? », *Cahiers du Genre*, n° 55, p. 219-226.
- Popma J., 2013, « The Janus Face of the 'New Ways of Work': Rise, Risks and Regulation of Nomadic Work », *ETUI Working Paper (2013.07)*, Brussels, European Trade Union Institute.
- Prügl E., 1999, *The Global Construction of Gender: Home-Based Work in the Political Economy of the 20th Century*, New York, Columbia University Press.

- Reid M., 1934, *Economics of Household Production*, New York, John Wiley and Sons.
- Rinaudo P.C., 1910, *Il lavoro femminile a domicilio*, Roma, Tipografia dell'Unione Editrice.
- Rowbotham S., 1993, *Homeworkers Worldwide*, London, Merlin Press.
- Rowbotham S. et Tate J., 1998, « Homeworking. New Approaches to an Old Problem », in D. Eileen, E. Ruth and M. Evelyn (eds.), *Women, Work and the Family in Europe*, London, Routledge.
- Saraceno C., 1990, « Women, Family, and the Law », *Journal of Family History*, vol. 15, n° 4, p. 427-442.
- Saraceno C. et Naldini M., 2011, *Conciliare famiglia e lavoro. Vecchi e nuovi patti tra sessi e generazioni*, Bologne, il Mulino.
- Ségaud M., 2007, *Anthropologie de l'espace. Habiter, fonder, distribuer, transformer*, Paris, Armand Colin.
- Shallcross R., 1939, *Industrial Homework: An Analysis of Homework Regulation*, New York, Industrial affairs Public Company.
- Sonetti C., 2006, « Lavoranti a domicilio nella seconda metà del. Novecento », in G.E. Fasano, A. Galoppini et A. Peretti (dir.), *Fuori dall'ombra. Studi di storia delle donne nella provincia di Pisa (secolo. XIX e XX)*, Pise, Edizioni Plus, p. 361-413.
- Toffanin T., 2011, « The Role of Neoliberal Capitalism in Reproducing Gender Inequality in Italy », *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 19, n° 3, p. 379-392.
- Toffanin T., 2016, *Fabbriche invisibili. Storie di donne, lavoranti a domicilio*, Verone, ombre corte.
- Toffanin T., 2000, « Il lavoro a domicilio nel settore calzaturiero », *Economia e società regionale*, n° 3, p. 138-172.
- Toniolo G., 1912, « A proposito del secondo Congresso Internazionale del lavoro a domicilio in Zurigo », *Rivista Internazionale di Scienze Sociali e Discipline Ausiliarie*, vol. 60, n° 237, p. 52-64.

- Vatin F. et Pillon T., 2007, « La question salariale : actualité d'un vieux problème », in F. Vatin (dir.) *Le salariat : théorie, histoire et formes*, Paris, La Dispute, p. 29-48.
- Willson P., 2010, *Women in Twentieth-Century Italy*, Basingstoke (UK), Palgrave Macmillan.
- Willson P. (éd.), 2004, *Gender, Family, and Sexuality: The Private Sphere in Italy, 1860-1945*, Basingstoke (UK), Palgrave Macmillan.
- Yanagisako S.Y., 2002, *Producing Culture and Capital: Family Firms in Italy*. Princeton, Oxford, Princeton University Press.
- Zelizer V.A., 2005, *The Purchase of Intimacy*, Princeton (NJ), Princeton University Press.



# Genre, territoire et *legal imagination* : la mise en récit des droits sociaux et de la non-discrimination à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup>

NIKOLA TIETZE<sup>2</sup>

Le principe de l'égalité de traitement représente un instrument capital de l'eupéanisation des relations sociales dans l'Union européenne (UE). Il prend appui, dès les Traités de Rome (1958), sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité<sup>3</sup> et sur la règle de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes.<sup>4</sup> Cette interdiction et cette règle émanaient de la volonté des pays fondateurs de la Communauté économique européenne (CEE) de garantir le libre jeu du marché européen, tout en représentant, au cours de l'histoire de l'intégration européenne, des assises pour conjuguer le principe européen de l'égalité de traitement à la fois avec la lutte contre les inégalités sociales « qui est au cœur de l'État-providence » (Chevallier, 2003 : 42) et avec la logique du droit civil qui résulte de l'introduction de la citoyenneté européenne par le Traité de

---

<sup>1</sup> Ce texte représente une version retravaillée et complétée de ma contribution à l'ouvrage collectif de Karim Fertikh, Heike Wieters et Bénédicte Zimmermann, *Ein soziales Europa als Herausforderung. Von der Harmonisierung zur Koordinierung sozialpolitischer Kategorien* et prend appui sur la traduction que Marie Celine Georg a fait de cette contribution (cf. Fertikh et al., 2018 ; Tietze, 2018).

<sup>2</sup> Nikola Tietze est chercheuse à la Fondation hambourgeoise pour l'avancement des sciences et de la culture (WiKu) et membre associé du LISE (CNRS-CNAM).

<sup>3</sup> Cf. art. 48, aliéna 2 des traités de Rome, art. 18 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'UE).

<sup>4</sup> Cf. art. 119 des traités de Rome, art. 157 TFUE.



Maastricht (1992)<sup>5</sup>. L'enchevêtrement des rationalités économique, sociale et de droit civil dans le principe européen de l'égalité de traitement constitue la base sur laquelle les représentants des pays membres ont prolongé, dans le Traité d'Amsterdam (1997), la liste des motifs de discrimination proscrits (art. 13 du Traité d'Amsterdam et art. 19 TFUE). Les interdictions de la discrimination fondée sur la nationalité et sur le sexe sont dès lors juxtaposées aux interdictions des discriminations fondées sur « la race ou l'origine ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> À la suite du règlement du 15 octobre 1968 (CEE) n° 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs, l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité et la règle de l'égalité de rémunération se sont, pendant les années 1970, concrétisées dans plusieurs règlements concernant le droit du travail et le droit de la sécurité sociale (cf. par exemple Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; pour la construction du « droit social européen », cf. Fertikh, 2016). En fixant des objectifs non seulement économiques, mais aussi sociaux pour le « marché intérieur », l'Acte unique européen (AUE) (1986) valorise la conception de l'égalité dans la perspective de l'État social « qui est sous-tendu par le souci de lutter, non pas contre les 'discriminations', mais contre 'les inégalités' de toute nature » (Chevallier, 2003 : 41). Notamment, l'AUE intègre les réglementations concernant la santé et la sécurité des travailleurs dans le domaine de décisions à majorité qualifiée et conduit à une réforme des Fonds structurels, tel que le Fonds social européen (FSE), destinés au financement du développement des régions et des actions en faveur des publics en difficultés. L'introduction de la citoyenneté européenne, lors du traité de Maastricht (1992), mène, dans les années 1990, à considérer l'égalité de traitement davantage dans une perspective de droit civil, ce que montre clairement la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière d'accès aux prestations sociales à partir des années 1990 (Mangold, 2016).

<sup>6</sup> [https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/nondiscrimination\\_principle.html?locale=fr](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/nondiscrimination_principle.html?locale=fr) [10/09/19]

En 2000, deux directives sont adoptées pour traduire cette conception élargie de la non-discrimination en droit dérivé européen : la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Grâce aux obstacles que cette conception de l'égalité à l'échelle variable dresse contre la différenciation entre groupes nationaux et sociaux, le principe européen de l'égalité permet de penser et d'établir des relations transnationales, de constituer et de réguler, au-delà des frontières nationales, le marché commun et de comparer des situations dans les états membres. Formalisé juridiquement par des interdictions de discrimination et porté par des dispositifs et des programmes, destinés à la promotion ou à l'intégration économique et sociale de groupes spécifiques<sup>7</sup>, il rend possible, dans l'UE, de conjuguer la mobilité transnationale des personnes avec l'immobilité des états membres, c'est-à-dire avec la territorialité de leurs régimes juridiques, de leurs régulations économiques et de leurs systèmes de protection sociale (Ferrera, 2003). Cette conjugaison repose sur une formulation de catégories qui non seulement coordonne ou harmonise les régimes juridiques, les régulations économiques et les systèmes de protection sociale à l'échelle nationale, mais aussi renvoie, les uns aux autres, les problèmes publics, définis et traités aux niveaux nationaux, régionaux ou locaux, tels que le chômage, la pauvreté, l'accès inégal à la formation ou à la santé<sup>8</sup>.

Cette mise en catégories opère alors une articulation des échelles de l'action publique dans les pays membres, notamment en matière de politiques sociales, tout en redéfinissant les problèmes publics sur la base des interdictions européennes en matière de discrimination et à l'appui des dispositifs et programmes européens pour la promotion et l'intégration de groupes spécifiques. Face à cette articula-

---

7 Par exemple la promotion des femmes concernant l'accès à l'emploi ou l'intégration économique et sociale des Roms dans les pays membres, cf. <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/59/1-egalite-entre-les-hommes-et-les-femmes>); [https://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-10-383\\_fr.htm?locale=FR](https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-10-383_fr.htm?locale=FR) [09/09/19].

8 Pour la sociologie des problèmes publics : Cefaï (1996) ; Henry (2009) ; pour l'europanisation de la question sociale et des politiques sociales : Barbier (2008) et Lechevalier dans cet ouvrage.

tion et à cette redéfinition, vecteurs de l'eupéanisation, la question se pose de savoir si le principe européen de l'égalité de traitement apporte, au-delà des obstacles à la différenciation, des leviers de protection contre les dominations qui ont forgé les inégalités sociales et produisent les hiérarchisations de groupes sociaux ou encore qui sont générées par les structures de l'intégration européenne (Lechevalier, 2018). Si on prend en compte les catégories européennes qui opérationnalisent la non-discrimination, par exemple la citoyenneté européenne, le travail salarié, la liberté de circuler, la durée de séjour ou encore la sécurité sociale, dans quelle mesure leur conception et leur mise en œuvre conduisent-elles à des traitements formellement égaux, mais inégalitaires dans les faits ? Prennent-elles en compte le caractère pluridimensionnel de la discrimination et les effets des interdépendances et interférences entre discriminations ainsi qu'entre inégalités sociales et discriminations ?

En vue de répondre à ces interrogations, cette contribution s'intéresse, à travers l'exemple d'un recueil d'arrêtés de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au travail de catégorisation par lequel les juges donnent suite au principe de l'égalité de traitement et tranchent, dans des litiges à propos des prestations sociales des états membres de l'UE, entre inégalité légitime de traitement et discrimination illégitime. À cet égard, nous explorons la manière dont les juges procèdent, dans la rédaction de leurs arrêtés, à des opérations de catégorisation dans le champ des minima sociaux. En mettant la focale sur ce travail spécifique de catégorisation, notre réflexion a pour objectif de contribuer à une meilleure compréhension de l'opérationnalisation du principe européen de l'égalité de traitement, fondé essentiellement sur des interdictions de discriminations dans l'espace transnational européen<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Pour la notion juridique de l'espace transnational européen : Bogdandy (2016).

Après avoir explicité notre approche en termes d'opérations de catégorisation des juges de la CJUE (§1), notre analyse porte, dans un premier temps, sur l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2014, relatif à l'affaire C-333/13-Dano qui concerne l'accès d'une citoyenne roumaine, vivant à Leipzig, à l'allocation de base allemande pour des personnes en chômage (§2)<sup>10</sup>. Sous la forme d'une « description dense » (Geertz, 1973), elle identifiera la structure de cet arrêt et retracera la narration que les juges développent dans cet arrêt. L'objectif est de mettre en évidence les catégorisations et les différenciations territoriales qu'opèrent les juges dans l'affaire C-333/13-Dano. Dans un second temps, l'attention portera sur les arrêts rendus entre 2001 et 2016 dans différents litiges relatifs aux droits sociaux des citoyens de l'UE (§3)<sup>11</sup>. Dans une perspective historique, cette partie mettra la focale à la fois sur les différenciations territoriales auxquelles les juges procèdent au cours de cette période pour justifier leurs décisions en matière de droits

---

<sup>10</sup> L'arrêt C-333/13-Dano a fait l'objet d'une ample discussion entre spécialistes du droit européen (cf. à titre d'exemple Eklund, 2018 ; Farahat, 2016 ; Muir, 2018 ; Wallrabenstein, 2016). Depuis cet arrêt, les États de l'UE peuvent, sur la base de leur droit national, exclure les ressortissants d'autres États membres « du bénéfice de certaines 'prestations spéciales en espèces à caractère non contributif' [...], alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné qui se trouvent dans la même situation » et « dans la mesure où ces ressortissants d'autres États membres ne bénéficient pas d'un droit de séjour » en tant que salariés, demandeurs d'emploi ou personnes en formation (CJUE, C-333/13-Dano, point n° 93). Cette autorisation à discriminer représente un tournant dans la jurisprudence de la CJUE (Pataut, 2018). En effet, celle-ci avait jusqu'alors promu, en particulier dans le cadre du droit du travail, l'égalité des citoyens européens en matière de liberté de circulation et des droits sociaux, liés justement à cette liberté.

<sup>11</sup> Ces litiges, reposant tous sur des demandes préjudicielles de tribunaux nationaux, concernent des recours des citoyens européens qui ne résident pas dans le pays membre de leur nationalité et qui contestent les refus administratifs de leurs pays de résidence de leur attribuer des prestations sociales à caractère non contributif. L'attention porte tout particulièrement sur : C-184/99-Grzelczyk ; C-456/02-Trojani ; C-22/08 et C-23/08-Vatsouras Koupatantze ; C-424/10 C-425/-Ziolkowski Szeja ; C-140/12-Brey ; C-333/13-Dano ; C-67/14-Alimanovic ; C-299/14-Garcia-Nieto, Cuevas.

sociaux et sur les rapports qui articulent ces différenciations territoriales aux catégorisations en matière de droit social. Enfin, nous concluons sur le sens et les significations que les juges de la CJUE donnent au principe de l'égalité de traitement dans le cadre de leurs catégorisations (§4).

### **I. *Legal imagination* et mise-en-intrigue : une lecture sociologique de la jurisprudence européenne**

La mission des juges de la CJUE consiste à veiller à l'interprétation similaire de la législation européenne et à son application uniforme par les États membres et leurs jurisprudences respectives ainsi que celle produite par les institutions de l'UE. En outre, les juges de la CJUE statuent sur des conflits entre les institutions européennes et les États membres. Ils représentent alors une interface entre différents échelons institutionnels de l'action étatique et juridique dans l'espace transnational européen, ce qui fait d'eux des « ouvriers d'articulation » au sens d'Anselm Strauss. Ce dernier décrit sous le terme « travail d'articulation » l'action d'établir des relations entre des unités d'organisation qui sont liées entre elles par la division du travail (Strauss, 1985 : 8-9).

Les litiges et problèmes de droit adressés à la CJUE correspondent à deux types de procédures. D'une part, ils relèvent de procédures dites de recours en manquement que la Commission européenne a engagées en raison d'une plainte déposée auprès d'elle ou du médiateur européen, ou en raison d'une pétition présentée au Parlement européen contre un État membre<sup>12</sup>. D'autre part, ils concernent des procédures dites préjudicielles que toute instance des juridictions nationales peut introduire auprès de la CJUE pour

---

<sup>12</sup> Cependant, tous les recours et toutes les pétitions n'entraînent pas forcément une plainte de la Commission contre un État membre.

élucider une question d'interprétation à propos des traités, directives et règlements européens dans le cadre d'un litige concret qu'elle a à traiter<sup>13</sup>. Par la rédaction des arrêts, les juges de la CJUE non seulement assurent et régulent d'une manière horizontale les interactions entre les institutions de l'Union, ils mettent également en relation d'une manière verticale les différents échelons de juridictions dans les États membres. D'un point de vue sociologique, ils articulent les institutions de l'UE à celles des États membres ainsi que les dernières aux premières et construisent en même temps, notamment au travers des questions préjudicielles, des liens, des renvois, des croisements ou encore des comparaisons entre des problèmes publics débattus dans « les arènes juridiques » au niveau local, régional et national<sup>14</sup>. Les questions préjudicielles déterminent, cependant,

---

<sup>13</sup> L'arrêt susmentionné C-333/13-Dano, qui sera l'objet d'une description approfondie dans la partie suivante, relève d'une demande de décision préjudicielle. Les recours préjudiciels représentent la majorité des affaires traitées par la CJUE. Pour les consulter : Access to European Union law (L'accès au droit de l'Union européenne), in EUR-Lex [consulté le 14.07.2017], <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=LEGISSUM:114552> (choix de la langue d'interface en haut à droite de la page).

<sup>14</sup> La notion d'« arène juridique » est empruntée à la sociologie des relations industrielles pour souligner que les procédures judiciaires, quel que soit le niveau jurisprudentiel, représentent, d'une part, des conflits institutionnalisés et normés et reposent, d'autre part, sur des acteurs qui agissent, dans le cadre de leurs rôles et de leurs fonctions, en fonction de leurs intérêts, idées ou encore de leur (non-)savoir professionnel. Dans la sociologie des relations industrielles, « l'arène » d'un conflit social désigne une institution complexe qui impose quelles procédures, quels objets et quels acteurs sont autorisés et, en même temps, ouvre aux acteurs un espace pour négocier et traiter la définition et le traitement d'un problème collectif et pour changer les procédures institutionnelles en leur faveur (Müller-Jentsch, 2017 : 6). Au regard de cet espace d'action, les arènes du conflit social comme les arènes juridiques sont des moments et des lieux structurés par des rapports de force. Jean-Claude Barbier (2008) définit, en référence à Bruno Jobert, les arènes comme des « cercles où se prennent les décisions quant au référentiel qui sera finalement adopté pour telle ou telle politique » (Ibid. : 129). Bien que les contentieux juridiques, notamment en matière de droit de travail, droit social ou civil, soient conclus par des décisions sur un cas individuel, ils contribuent à déterminer ou à rétablir les référentiels de l'ordre social.

le cadre juridique de l'articulation que les juges de la CJEU entreprennent.

Les juges de la CJUE rédigent leurs arrêts sur la base d'une procédure écrite et d'une audience orale. Au cours de ces dernières, à la fois les avocats des parties et l'avocat général de la CJUE présentent leurs positions et les institutions européennes et les États membres donnent leurs visions sur l'objet du litige<sup>15</sup>. Ils s'appuient donc sur une série de travaux d'articulation d'autres acteurs qui ont, à différents échelons politiques et juridiques, mis en relation, préalablement au jugement et avec différentes perspectives sur l'affaire en cours, des unités de la division du travail étatique dans l'espace transnational de l'UE<sup>16</sup>. Certes, les juges de la CJUE possèdent le pouvoir de mettre fin aux conflits sur l'interprétation « conforme » aux traités, directives et règlements ou sur la qualification « adéquate » d'un problème public, débattu au sein de l'« arène juridique » d'un tribunal dans l'espace transnational de l'UE. Cependant, la Commission européenne comme les représentants de gouvernements et les juges nationaux, les organisations syndicales et patronales aussi bien que les citoyens de l'UE peuvent faire valoir de nouveaux litiges sur la base desquels ils remettent en question l'interprétation des juges de la CJUE, finalisée dans une précédente affaire<sup>17</sup>. « Le travail d'articulation » des juges de la CJUE participe alors au processus ouvert de l'institutionnalisation de l'espace transnational européen et de son organisation post-souverain (Jureit et Tietze, 2018). Les arrêts étudiés dans la présente

---

<sup>15</sup> Au sujet de la façon dont la CJUE travaille : le portail Internet de l'Union européenne « À propos de l'UE. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) » ; [https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice_fr) [consulté le 21.06.2017].

<sup>16</sup> Le travail de Julien Louis sur l'affaire C-341/05-Laval un Partneri met en lumière « le travail d'articulation » qui les acteurs effectuent sur des échelons politiques et juridiques avant qu'une affaire n'arrive devant la CJUE, ce qui montre la pluralité de perspectives qui impactent la rédaction d'un arrêt des juges de la CJUE (Louis, 2018).

<sup>17</sup> Sur l'influence des acteurs individuels : Eigmüller (2013).

contribution reflètent des moments décisifs dans ce processus. Ils précisent, pour le domaine des droits sociaux, le sens et les significations du principe de l'égalité de traitement et des interdictions de discrimination. C'est ainsi qu'ils déterminent la portée de ces interdictions pour dresser des obstacles à la différenciation injuste entre groupes sociaux et pour protéger contre les dominations dans l'espace transnational européen.

Au cœur du « travail d'articulation » des juges se trouve l'interprétation « conforme » aux traités, directives et règlements et la qualification « adéquate » d'un problème public. Cette interprétation et cette qualification, se clôturant par la rédaction d'un arrêt, reposent principalement sur des catégorisations. Dans un arrêt, les juges citent, d'abord, des textes européens pour qualifier des concepts juridiques et, ensuite, conjuguent et comparent ces concepts avec la portée de la législation sociale des États membres. Ils produisent ainsi des arguments juridiques. Sur la base de ces arguments juridiques, ils transforment les problèmes publics au centre d'une affaire donnée en problèmes juridiques. Cette mise en catégories qui donne aux normes législatives et aux questions sociales un cadre juridique s'appuie sur du *legal imagination* (White, 1973). Ce dernier réclame, selon James B. White, du sens et des significations « envers et contre tout » et traduit, grâce au pouvoir du langage, ces significations et ce sens en réalité (White, 2007 : 1404). Ce processus de *legal imagination* est non seulement structuré par un cadre linguistique et discursif hautement formalisé, mais il est également historiquement constitué. Au sein de la CJUE, il repose en effet, d'un côté, sur des conclusions que d'autres juges ont tirées dans le contexte de litiges précédents. Les juges développent alors avec chaque arrêt, la réalité européenne et actualisent sa généalogie. En outre, leurs mises en relations et en équivalence changent d'un arrêt à l'autre, de telle sorte qu'aussi bien des ruptures que des continuités deviennent observables dans la jurisprudence. Ces ruptures et continuités reflètent les



contextes sociohistoriques dans lesquels les juges ont prononcé leurs décisions. Bien qu'ils ne rendent pas explicites ces contextes et formulent leurs arrêts d'une manière anhistorique, ils répondent, en tant qu'« ouvriers d'articulation », aux situations économiques, évolutions sociopolitiques ainsi qu'aux objectifs de l'intégration européenne. Les arrêts, sur lesquels est basée notre analyse, sont inscrits, d'une part, dans un contexte politique cherchant, surtout au début des années 2000, à légitimer l'intégration européenne à travers la citoyenneté européenne et ainsi à favoriser la libre circulation des personnes et reflètent, d'autre part, les conséquences sociales des élargissements de l'UE dans les années 2000, les discussions préalables au « Brexit » ou encore les intérêts économiques et financiers de l'Union monétaire de la zone euro (Kilpatrick, 2018 ; Robin-Olivier, 2018).

Les arrêts de la CJUE constituent une expression matérielle de la mise en catégories qui résulte du *legal imagination* de la CJUE et qui structure « l'espace juridique européen » (Bogdandy, 2017)<sup>18</sup>. Leur étude rend, d'une part, possible de caractériser des concepts et arguments des juges européens en matière du droit social et de l'accès aux prestations sociales. D'autre part, elle permet de démontrer les différenciations territoriales – les distinctions entre « ici » et « là-bas » – qui inscrivent les significations et le sens, attribués aux catégories, dans l'espace transnational européen. D'un point de vue méthodologique, les arrêts de la CJUE sont des textes (Baer, 2017 : 75) exposant les narrations par lesquelles les juges développent, au moyen du *legal imagination*, leurs catégorisations. Grâce à la mise-en-intrigue, une narration réunit différents éléments en vue d'exprimer un objectif et ce, que ces éléments soient compatibles ou non lorsqu'ils sont dissociés de l'objectif visé (Ricoeur, 1985). Elle constitue, comme le dit Paul Ricoeur, une « synthèse de l'hétérogène » et fait disparaître l'incompatibilité d'éléments disparates (Ricoeur, 1980 : 251). Les juges de la

---

<sup>18</sup> Pour la conceptualisation sociologique de cet espace : Eigmüller (2015).

CJUE produisent ces synthèses de l'hétérogène sur la base du *legal imagination*. La mise en intrigue d'un arrêt crée, en effet, « envers et contre tout » des significations et un sens qui mettent en forme, à travers les catégorisations, des réalités européennes (White, 2007 : 1404)<sup>19</sup>.

## II. C-333/13-Dano : une narration sur la légitimité de la discrimination

Lorsque les juges de la CJUE prononcent l'arrêt C-333/13-Dano le 11 novembre 2014, ils répondent à une demande préjudicielle de leurs collègues du *Sozialgericht* de Leipzig, représentant la première instance de la jurisprudence allemande en matière d'affaires sociales. Ils s'approprient alors un problème que les juges de Leipzig ont construit à partir d'un recours déposé par Elisabeth Dano, le 12 juillet 2012, contre la décision du *Jobcenter* de Leipzig qui ne lui a pas accordé l'allocation de base (*Grundsicherung*) pour chômeurs. Cette construction du problème, reformulée par les juges européens sous forme de questions au point n° 45 de l'arrêt, établit des liens entre le code I et II du droit social allemand (*Sozialgesetzbuch* I et II, aussi appelé SGB I et II)<sup>20</sup>, la directive européenne 2004/38/CE « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » (ci-après la directive sur la libre circulation), le règlement 883/2004/CE « portant sur

---

<sup>19</sup> Cette approche méthodologique s'inspire du courant *law as literature*, né dans les années 1970 dans le contexte du mouvement anglo-américain *law and society* (Delpach et al., 2014 : 19 et 125 ; Vauchez, 2001). Elle vise à percer le langage hermétique des juristes et à saisir l'imagination juridique au sens de White. Par ailleurs, elle tente de répondre à un manque d'analyse sociologique des pratiques de catégorisations juridiques. À ce jour, c'est surtout le rôle du droit européen et la profession des juristes qui ont fait l'objet des études sociologique sur l'UE (Fertikh, 2016 ; Vauchez, 2013).

<sup>20</sup> Pour le droit social allemand : He (2020).

la coordination des systèmes de sécurité sociale » (ci-après le règlement de coordination), le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la Charte) et enfin le litige, à l'origine de la demande préjudicielle des juges du droit social de Leipzig. L'articulation, c'est-à-dire l'établissement de liens entre ces différents échelons et échelles d'action, constitue la mise-en-intrigue de la narration C-333/13-Dano.

L'arrêt « C-333/13-Dano », comme tous les autres arrêts étudiés par la suite, est structuré en trois parties. La première énumère des citations de textes juridiques propres aux différents échelons politiques et mis en intrigue dans la narration (C-333/13-Dano, points n° 3-34) ; elle définit ainsi le cadre institutionnel et juridique dans lequel les juges européens placent le problème posé par l'affaire Dano et insèrent leur argumentation juridique, développée dans la troisième partie. En ce qui concerne l'arrêt C-333/13-Dano, la narration se déroule tout d'abord entre la Cour de justice européenne, à laquelle les juges qui écrivent l'arrêt appartiennent eux-mêmes, et le Conseil européen ainsi que le Parlement européen, qui ont adopté les règlements et directives cités. Ensuite, l'intrigue se rapporte aux institutions nationales de l'État allemand membre de l'UE, où ont été promulgués les textes de droit national cités. Enfin, l'énumération de citations des textes juridiques fait également comprendre que les notions – comme « liberté de circulation des personnes », « droit de séjour », « durée de séjour », « État membre d'accueil », « égalité de traitement », « prestations de sécurité sociale » ou encore « travailleur salarié », « demandeur d'emploi », « formation professionnelle », « activité professionnelle » et « membre de la famille » – représentent des catégories juridiques européennes fondamentales, dépassant le contexte de l'affaire C-333/13-Dano. On comprend alors que la différenciation entre « droits acquis par cotisation »,

« prestations spéciales en espèces à caractère non contributif » et « prestations d'assistance sociale », également non contributives et financées par les recettes fiscales, constitue un enjeu central dans l'attribution ou non d'une aide sociale à une citoyenne européenne mobile dans l'espace de l'UE. Par ailleurs, les juges de la CJUE mentionnent régulièrement les modifications des textes de droit européen qu'ils citent et soulignent ainsi la constitution historique des catégories juridiques européennes employées.

Dans la deuxième partie des arrêts, les juges européens reconstruisent le litige principal, sans pour autant indiquer d'où ils tirent les éléments qui en font la trame ; ce faisant, ils changent de style narratif. L'énumération de citations de textes juridiques est alors remplacée par une énumération de faits, composant une sorte de nouvelle. Cette deuxième partie, en général bien plus courte que la première et la troisième partie, est, tout comme le genre littéraire de la nouvelle, centrée sur un seul événement – dans le cas des arrêts étudiés ici, un conflit relatif à l'accès aux prestations sociales. Elle met en scène des acteurs stéréotypés et se concentre sur quelques lieux, dans un intervalle de temps relativement restreint (par rapport aux renvois aux modifications des textes de loi cités dans la première partie) et clairement défini. Enfin, elle se termine, toujours dans le style d'une nouvelle, par un changement abrupt de registre : l'exposition des questions préjudicielles auxquelles la CJUE va chercher à répondre dans la troisième partie de l'arrêt. La nouvelle, insérée dans la narration de l'arrêt, est par ailleurs le lieu où les catégorisations juridiques se mêlent le plus fortement aux notions sociopolitiques, et où les juges construisent implicitement de « la normalité » ou plutôt font valoir ce qu'ils considèrent comme étant normal. C'est cette normalité implicite qui nous renvoie aux réalités, élaborées par du *legal imagination* et formalisées par le travail juridique de catégorisation.

## 1. Elisabeth Dano et son fils Florin : la « nouvelle »<sup>21</sup>

Elisabeth Dano, une ressortissante roumaine, vit à Leipzig avec son fils Florin, également de nationalité roumaine, mais né le 2 juillet 2009 en Allemagne, à Sarrebruck. En juillet 2011, la ville de Leipzig a délivré à Elisabeth Dano une attestation de séjour à durée illimitée (*unbefristete Freizügigkeitsbescheinigung*), un titre de séjour allemand destiné aux ressortissants de l'UE. Elle a pour cela établi comme date d'entrée de Mme Dano sur le territoire allemand le 27 juin 2011. Les juges du *Sozialgericht* de Leipzig qui ont étudié la vie d'Elisabeth et Florin Dano à partir de juillet 2012 ont cependant constaté que tous deux étaient déjà entrés en Allemagne le 10 novembre 2010. Entre la naissance de son fils en 2009 et l'établissement de son attestation de séjour en 2011, Mme Dano a probablement traversé plusieurs fois les frontières allemandes et fait usage de sa liberté de circulation dans l'UE.

Elisabeth Dano avait 22 ans en 2011. En Roumanie, elle a fréquenté l'école pendant trois ans, mais n'a obtenu aucun certificat de fin d'études. Elle n'a pas de qualification professionnelle et n'a pas jusqu'ici exercé d'activité professionnelle répondant à la définition du travail admise dans l'UE ni en Allemagne ni en Roumanie.

Depuis son arrivée à Leipzig, elle vit dans l'appartement d'une sœur qui pourvoit également à son alimentation. En dehors de cette aide familiale, Mme Dano touche des prestations sociales pour enfant à charge d'un montant de 184 € par mois, versées par la caisse d'allocations familiales de Leipzig au nom de l'Agence fédérale pour l'emploi (*Bundesagentur für Arbeit*). En outre, puisque le père de son fils Florin est inconnu, le service d'assistance sociale à la jeunesse et à l'enfance (*Jugendamt*) de

---

<sup>21</sup> La deuxième partie de l'arrêt C-333/13-Dano (points n° 35 à 45) est ici paraphrasée, non seulement pour présenter le contenu de l'affaire, mais aussi pour illustrer le style narratif adopté par les juges dans cette partie.

Leipzig lui verse une avance sur pension alimentaire d'un montant de 133 € par mois.

En septembre 2011, environ deux mois après avoir obtenu son titre de séjour, Mme Dano demande, sans succès, une allocation sociale de base pour les demandeurs d'emploi (*Grundsicherung für Arbeitssuchende*) auprès du *Jobcenter* de la ville de Leipzig. En janvier 2012, Mme Dano demande à nouveau la même allocation et sa demande est une nouvelle fois rejetée. Cette fois-ci, Elisabeth Dano et son fils introduisent en juillet 2012 un recours auprès du *Sozialgericht* de Leipzig contre la décision du *Jobcenter*.

Les juges siégeant au tribunal du contentieux social de Leipzig ont l'intention de confirmer le rejet de la demande d'allocation, au motif qu'Elisabeth Dano n'a jamais cherché de travail en Allemagne et n'a manifesté à leurs yeux aucune volonté d'en chercher. Cependant, ils cherchent à confirmer leur décision avant de la rendre et posent quatre questions à leurs collègues de la CJUE pour choisir entre « éviter une prise en charge déraisonnable de prestations sociales de subsistance à caractère non contributif » et respecter l'interdiction de discrimination « des ressortissants de l'UE qui sont dans le besoin du bénéfice de ces prestations, lesquelles sont octroyées aux ressortissants nationaux dans la même situation » (C-333/13-Dano, point n° 3).

La nouvelle qui présente la vie d'Elisabeth et Florin Dano à Leipzig repose sur une mise-en-intrigue des échelles d'action publique que les juges européens distinguent au moyen des différenciations territoriales. Ces différenciations territoriales, opérant par la distinction entre un *ici* et un *là-bas* – « Mme Dano est entrée en Allemagne » (Ibid., point n° 35), mais « a fréquenté l'école [...] en Roumanie » (Ibid., point n° 39) – renvoient l'événement et les actions de la nouvelle à des catégories cognitives (les concepts juridiques) et discursives (les arguments juridiques). Les juges configurent ainsi le cadre institutionnel et juridique dans lequel ils situent le litige principal entre Elisabeth Dano et le *Jobcenter* de Leipzig. Les différenciations

territoriales attribuent, par ailleurs, du sens et des significations aux dates mentionnées, ce qui rend implicitement évidentes les arguments des juges :

« Mme Dano, née en 1989, et son fils Florin, né le 2 juillet 2009 à Sarrebruck (Allemagne), sont tous deux de nationalité roumaine. Selon les constatations de la juridiction de renvoi, Mme Dano est entrée en Allemagne, pour la dernière fois, le 10 novembre 2010 » (Ibid., point n° 35).

Également :

« Le 19 juillet 2011, la ville de Leipzig a délivré à Mme Dano une attestation de séjour à durée illimitée (*Unbefristete Freizügigkeitsbescheinigung*) destinée aux ressortissants de l'Union, en établissant, comme date d'entrée sur le territoire allemand, le 27 juin 2011 (Ibid., point n° 35).

À travers la composition spatio-temporelle de la narration, les juges rendent plausibles les concepts juridiques, expliqués dans la première partie de l'arrêt, comme « liberté de circulation des personnes », « droit de séjour » ou encore « durée de séjour », tout en structurant l'espace transnational européen<sup>22</sup>. Ces concepts, représentant leurs catégories cognitives, sont traduits en arguments juridiques par la nouvelle. En soulignant les nombreux déplacements d'Elisabeth Dano et de son fils, les juges européens présentent en effet la manière dont Elisabeth Dano et son fils ont fait usage du droit des citoyens de l'UE à la liberté de circulation comme une aberration. Le lecteur se demandera forcément pourquoi Elisabeth Dano a déménagé si souvent, apparemment en passant plusieurs fois les frontières allemandes. Elisabeth Dano ne semble pas avoir suivi le père de son fils puisque les juges font remarquer que celui-ci

---

<sup>22</sup> Richard Jenkins (2000) a expliqué la force des catégories pour produire un ordre. C'est cette force que les concepts juridiques déploient à travers la composition spatio-temporelle de leur narration.

est inconnu, ni avoir fait usage de son droit à la liberté de circulation pour une « activité professionnelle », une « formation » ou la « recherche d'un emploi » – trois autres catégories juridiques européennes que les juges citent dans la première partie de l'arrêt. En effet, ceux-ci soulignent qu'elle « n'a pas de qualification professionnelle et n'a jusqu'ici exercé pas d'activité professionnelle ni en Allemagne ni en Roumanie » (C-333/13-Dano, point n° 39). Dans la nouvelle sur Elisabeth Dano et son fils, la mise en catégories passe alors principalement par l'inventaire de ce qui fait défaut vis-à-vis des concepts juridiques. Ce qui diffère de « la normalité », érigée par ces concepts – par exemple ne pas chercher du travail, n'avoir fréquenté l'école que pendant trois ans ou encore avoir traversé plusieurs fois les frontières allemandes pendant une période très courte – nous informe sur les significations et le sens des catégories et sur « la réalité » que celles-ci sont censées établir ainsi que garantir.

La nouvelle présentée en deuxième partie constitue la toile de fond de l'argumentation juridique que les juges développent, dans la troisième partie de l'arrêt C-333/13-Dano pour conclure sur le jugement. Comme dans les autres arrêts étudiés par la suite, ils renvoient une par une les questions de la demande préjudicielle aux traités, directives et règlements européens et, dans une moindre mesure, à la législation allemande du droit social, citée dans la première partie. En premier lieu, ils commencent par définir les domaines d'application des concepts juridiques introduits dans la première partie. Par exemple, les juges expliquent que le droit à « une égalité de traitement dans l'État de résidence » et donc « l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité » se rapportent au « statut de citoyen de l'Union », c'est-à-dire à toutes les situations « [...] relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres [...] »<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Dans l'ordre de citation, points n° 54, 59 et 58



Ensuite, ils pèsent et évaluent les rapports qui peuvent être établis entre les différents concepts juridiques introduits en première partie de l'arrêt, par exemple entre « l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité » et les conditions requises pour circuler et résider librement dans l'espace de l'UE, essentiellement une activité professionnelle soumise à des cotisations sociales.

Dans la narration « C-333/13-Dano », les juges justifient les conditions dans lesquelles les citoyens de l'UE peuvent faire usage de leur liberté de circulation, essentiellement par le considérant numéro 10 de la directive sur la libre circulation : « il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour [...] » (directive 2004/38, 29/4/2004). La formule « devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil », utilisée par les juges dans l'arrêt C-333/13-Dano, relie les distinctions territoriales entre les États membres de l'UE aux catégories de droit social et de l'accès aux prestations sociales<sup>24</sup>. Elle leur permet d'abord d'opérer une distinction entre les citoyens transnationaux mobiles de l'UE qui ont droit à l'aide sociale et ceux qui ne peuvent prétendre aux prestations sociales. Ensuite, elle ouvre la possibilité de distinguer entre prestations à caractère contributif et prestations à caractère non contributif, financées par la fiscalité nationale. Cette formule constitue non seulement le cœur de la mise en intrigue que les juges opèrent entre les différentes échelles de l'action publique. Elle représente également la pierre angulaire du *legal imagination* qui appuie et organise le travail de catégorisation des juges. Les relations que les juges définissent, grâce à l'imagination juridique au sens de White, associent d'une part la liberté européenne

---

<sup>24</sup> Les juges utilisent cette formule dans les points n° 70, 71, 74 et 77 de C-333/13-Dano.

de la circulation des personnes au principe de l'égalité de traitement ainsi qu'aux interdictions de la discrimination. D'autre part, les juges renvoient ces relations, à travers la production des significations et du sens au cours de leur narration, à des conditions spécifiques qu'Elisabeth Dano et son fils, ainsi que des personnes au profil social comparable, ne peuvent pas remplir en raison de leur situation socioéconomique et de leur trajectoire sociale. C'est ainsi que les juges déterminent les structures de la « coordination de la sécurité sociale » (Règlement 883/2004/CE, 29/04/2004), constitutives des réalités de l'accès aux prestations sociales dans les États membres de l'UE<sup>25</sup>. La catégorisation des juges, fondée sur le standard juridique de la « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale », recentre en outre le principe de l'égalité de traitement des citoyens de l'UE sur la simple interdiction de différencier entre les travailleurs de nationalité différente. En effet, les juges résolvent l'intrigue narrative de l'affaire C-333/13-Dano en concluant qu'un « État membre doit [...] avoir la possibilité [...] de refuser l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre [...] » (C-333/13-Dano, point n° 78).

La mise en catégories, pratiquée par les juges, repose sur un langage interdisant toute alternative, ce qui relève bien entendu de leur profession et de leur rôle dans la configuration institutionnelle de l'espace européen. Dans l'arrêt C-333/13-Dano, ce langage implique par exemple que le considérant numéro 10 – ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système social de l'État membre – de la directive sur la libre circulation serait le seul critère valable

---

<sup>25</sup> L'arrêt de la CJUE dans l'affaire Dano, par exemple, a servi de base au gouvernement allemand pour fixer dans la législation nationale le fait d'exclure les citoyens de l'UE de l'allocation sociale de base et de l'aide sociale pendant les cinq premières années de leur séjour en Allemagne.

pour trancher le litige entre Elizabeth Dano et son principal opposant, le *Jobcenter* de Leipzig. En outre, les formulations de l'arrêt insinuent que l'égalité de traitement des citoyens de l'UE ne peut qu'être et a toujours été rapportée à la libre circulation des travailleurs redevables de cotisations sociales. Pourtant, les éléments cités dans l'arrêt C-333/13-Dano permettraient tout à fait de composer d'autres mises-en-intrigue pour l'histoire d'Elizabeth Dano et de son conflit avec le *Jobcenter* de Leipzig. Il aurait été possible de rattacher autrement les significations et le sens des catégories à l'égalité de traitement des citoyens de l'UE. La *legal imagination* aurait pu donner une tournure différente à la nouvelle, en présentant par exemple la problématique d'Elizabeth Dano comme celle d'une mère célibataire d'un enfant de deux ans cherchant à assurer la subsistance de ce dernier, c'est-à-dire comme la problématique d'une personne, extrêmement fragilisée et précarisée sur le marché de diplômes scolaires et de travail, qui est à protéger afin qu'elle puisse acquérir une certaine autonomie face aux dominations s'exerçant sur elle. Par ailleurs, les juges auraient pu référer aussi le principe de l'égalité de traitement des citoyens de l'UE à l'article premier de la Charte des droits fondamentaux, qui stipule que la dignité humaine est inviolable et qu'elle doit être respectée et protégée, au lieu de valoriser ce principe sur le registre des contributions sociales et sur le registre de la fiscalité nationale<sup>26</sup>.

### III. Les différenciations territoriales dans le travail de catégorisation à la CJUE entre 2001 et 2016

Au vu des alternatives possibles au *legal imagination* dans l'affaire Dano, on peut se poser la question de savoir com-

---

<sup>26</sup> La juriste Astrid Wallrabenstein souligne qu'une telle appréciation est parfaitement valable d'un point de vue du droit européen et des questions posées, par le tribunal de Leipzig, à la CJUE (Wallrabenstein, 2016 : 119).

ment les juges de la CJUE ont statué dans d'autres litiges portant sur l'accès aux prestations sociales. Ont-ils opéré, avant l'arrêt C-333/13-Dano, des mises-en-intrigue différentes entre les échelles d'action publique en matière de prestations sociales ? Dans leur catégorisation, rapportent-ils toujours de la même manière les concepts et arguments juridiques de l'égalité de traitement aux mêmes différenciations territoriales ?

Pour répondre à ces interrogations, notre analyse mettra, par la suite, la focale sur les distinctions territoriales dans deux autres arrêts de la CJUE postérieurs à la narration C-333/13-Dano : les arrêts C-67/14-Alimanovic et C-299/14-García-Nieto, Cuevas. En outre, nous examinerons des arrêts qui sont cités soit par les juges de la CJUE dans leur narration C-333/13-Dano, soit par la littérature juridique relative à cet arrêt. Dans l'ensemble, l'étude s'étend donc sur une période allant de l'arrêt C-184/99-Grzelczyk en 2001 – arrêt fondateur pour la conception européenne de l'égalité à partir de la citoyenneté de l'UE – jusqu'à 2016 avec l'arrêt C-299/14-García-Nieto, Cuevas<sup>27</sup>. Dans ce dernier arrêt les juges ont, en référence à l'arrêt C-333/13-Dano, légitimé la discrimination vis-à-vis de Joel Peña Cuevas, citoyen espagnol de l'UE, en matière de versement de deux mensualités de l'allocation sociale de base pendant les trois premiers mois de son séjour en Allemagne.

Dans les narrations étudiées sur cette période, les juges de la CJUE ne font pas la distinction entre ressortissants nationaux et étrangers, alors même que cette différenciation territoriale est au centre des législations sociales nationales qu'ils citent. Ils insistent plutôt, par le renvoi à l'arrêt C-184/99-Grzelczyk, sur le fait que le statut de citoyen de l'UE « a vocation à être le statut fondamental

---

<sup>27</sup> Depuis l'arrêt C-184/99-Grzelczyk, les juges de la CJUE considèrent la citoyenneté européenne comme le statut fondamental des nationaux des États membres.

des ressortissants des États membres [...] »<sup>28</sup>. Pour cette raison, le Centre public d'aide sociale (CPAS) de la commune belge d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a dû verser un minimum d'existence (*minimex*) au citoyen français de l'UE Rudy Grzelczyk, qui ne pouvait pas financer par de petits emplois la dernière année de ses études de sport à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve. Le CPAS avait refusé de lui verser cette allocation au motif que Rudy Grzelczyk ne remplissait pas, en tant que Français, les conditions d'octroi du minimum d'existence belge<sup>29</sup>. La subordination d'une citoyenneté nationale à la citoyenneté de l'UE – le cœur de la mise-en-intrigue dans la narration C-184/99-Grzelczyk – a cédé alors, depuis 2001, le pas à la distinction territoriale entre citoyens nationaux et étrangers dans les récits des juges de la CJUE.

Le fait de déterminer les relations juridiques entre l'individu et l'État sur la base de la citoyenneté européenne soumet toute différenciation territoriale à la liberté de circulation des citoyens de l'UE. En effet, « [l]a citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application »<sup>30</sup>. De ce point de vue, les juges européens ont opposé, dans leurs narrations, trois concepts juridiques aux possibilités qu'ont les États membres de l'UE de restreindre, en raison de la prise en charge de prestations sociales, la liberté de circulation d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'un pays tiers disposant d'un titre de séjour de longue durée : premièrement le but du séjour, deuxièmement la durée du séjour dans l'État membre où la personne sollicite des prestations sociales, et troisièmement les liens qu'elle ou sa famille

<sup>28</sup> C-184/99-Grzelczyk, point n° 31.

<sup>29</sup> Cf. C-184/99-Grzelczyk, point n°10-12.

<sup>30</sup> Directive 2004/38, 1er considérant.

a établis sur le lieu de résidence<sup>31</sup>. Lorsque les relations au pays de séjour sont contestées dans un litige, les juges vérifient et évaluent combien de temps et dans quel but les personnes impliquées dans ce litige ont travaillé dans un État membre, y ont payé des impôts, établi des liens avec leur lieu d'habitation, assuré la subsistance de leurs enfants ou de leur conjoint, etc.<sup>32</sup> En attribuant ainsi un sens et une signification au but du séjour, à la durée du séjour et aux liens avec le lieu d'habitation, ils distinguent entre les citoyens de l'UE et ressortissants de pays tiers qui appartiennent au territoire d'un État membre et ceux qui n'y appartiennent pas. La vérification et l'appréciation de l'appartenance territoriale étayent, dans les narrations produites à la CJUE, les différenciations territoriales et légitiment les catégorisations que les juges entreprennent. Elles représentent alors des moments-clés dans la tentative des juges de résoudre, par leur travail de catégorisation, les contradictions et les tensions entre les échelons institutionnels et les échelles d'action publique en matière d'allocation sociale dans l'espace transnational européen. Autrement dit, elles permettent d'établir la « synthèse de l'hétérogène », qui est, selon Ricœur, le propre de tout récit (Ricœur, 1980 : 251).

L'étude du recueil d'arrêts montre par ailleurs que les juges européens adoptent, dans les nouvelles constituant la deuxième partie de leurs arrêts, deux perspectives sur les personnages principaux. Tantôt leurs récits sur ces personnages commencent par la vérification et l'appréciation de leur qualité de travailleur ou d'actif. Tantôt ils débutent par

---

<sup>31</sup> Depuis 1999 (Conseil de Tampere), la Commission européenne et la CJUE ont défini, sur la base de différents programmes et directives, l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers titulaires de permis de séjour de longue durée dans les domaines suivants : activité professionnelle, formation, prestations sociales, liberté d'association, participation à un syndicat et liberté de circulation en Europe, cf. directive 2003/109/CE, 25.11.2003.

<sup>32</sup> Au sujet de ce type d'appréciation cf. C-413/99-Baumbarst et R, en particulier point n° 92 ; C-209/03-Bidar ; C-158/07-Förster.

la vérification et l'appréciation de leur séjour dans l'État membre où ils bénéficient ou souhaitent bénéficier de prestations sociales. D'un point de vue chronologique, à partir de l'arrêt C-184/99-Grzelczyk (2001) et jusqu'à l'arrêt C-140/12-Brey (2013), les juges ont subordonné leurs distinctions entre membres du territoire et personnes qui n'en sont pas à la vérification et à l'appréciation de leur qualité de travailleur ou d'actif. En revanche, à partir de l'arrêt C-140/12-Brey, ils bâtissent leur récit sur le thème de la légalité du séjour des personnages principaux.

Les juges de la CJUE considèrent le travailleur et l'actif comme des catégories qui possèdent un sens et une signification indépendamment des distinctions territoriales. Dans ce cas, pour eux, seul compte le fait d'exercer une activité et d'être rémunéré. En 2004, dans leur narration C-456/02-Trojani, ils affirment :

« Ainsi que la Cour l'a jugé, la notion de 'travailleur', au sens de l'article 39 CE, revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme 'travailleur' toute personne qui exerce des activités réelles et effectives [...]. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit [...] des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération [...] »<sup>33</sup>.

C'est jusqu'en 2010, jusqu'aux arrêts C-22/08 et C-23/08-Vatsouras Koupatantze, que les juges n'ont « pas interprété [...] de manière restrictive » la notion de « travailleur »<sup>34</sup>. Dans les nouvelles, ils ont donc mis en scène les personnages principaux – les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers demandant des prestations sociales – en tant que travailleurs potentiels. Une fois qu'ils avaient constaté leur qualité de travailleur ou d'actif, ils ont également qualifié de légal leur séjour dans l'État membre

<sup>33</sup> C-456/02-Trojani, point n° 15.

<sup>34</sup> Ibid.

concerné et ont attribué à ces demandeurs d'allocations sociales le rôle de résident. De l'appartenance au territoire, ils ont déduit, ensuite, des droits et des obligations vis-à-vis de l'État d'accueil : droit aux indemnités de chômage<sup>35</sup>, moyens d'existence non contributifs pour la recherche de travail<sup>36</sup>, paiement de contributions sociales aux caisses de l'État d'accueil et imposition dans cet État. Depuis les arrêts étudiés, il ressort clairement que la formation professionnelle, les études ainsi que la scolarité des membres de la famille mineurs entraînent des droits et devoirs équivalents à ceux des travailleurs<sup>37</sup>. La perspective narrative observée pour la période allant de 2001 à 2010 met globalement en évidence le fait que la catégorie, définie à l'échelle européenne, du travailleur ou de l'actif détermine et ordonne le sens et les significations des différenciations territoriales.

La mise-en-intrigue des concepts juridiques a changé de tournure pour la première fois dans l'arrêt C-140/12-Brey, rendu en 2013. Dans ce récit, le point de départ est la vérification et l'appréciation de la légalité du séjour de Peter Brey, un citoyen allemand de l'UE. Peter Brey vit en Autriche avec sa femme, elle-même sans revenus, sur la base d'une pension d'incapacité accordée et garantie par l'Allemagne, et il demande dans son pays de résidence, l'Autriche, un « supplément compensatoire » (*Ausgleichzulage*), une prestation sociale non contributive autrichienne<sup>38</sup>. Dans leur narration, les juges européens

<sup>35</sup> Cf. C-22/08 C-23/08-Vatsouras Koupatantze.

<sup>36</sup> Cf. C-456/02-Trojani.

<sup>37</sup> Cf. C-184/99-Grzelczyk, C-413/99-Baumbast, C-310/08-London Borough of Harrow, Nimco Hassan Ibrahim.

<sup>38</sup> M. Brey perçoit en Allemagne une pension d'invalidité d'un montant brut de 862,74 € par mois et une allocation de dépendance de 225 € par mois. Le couple ne dispose d'aucun autre revenu ou patrimoine. Dans la nouvelle de l'arrêt, il est en outre précisé : « L'épouse de M. Brey percevait en Allemagne une prestation de base qui ne lui est toutefois plus versée depuis le 1er avril 2011 du fait de son installation en Autriche. Le loyer afférant à l'appartement occupé par le couple en Autriche s'élève à 532,29 € par mois » (C-140/12-Brey, point n°16). Peter Brey a demandé à bénéficier d'un « supplément compensatoire » qui lui a été refusé au motif que, « en raison



n'abordent pas la question de savoir si une pension d'invalidité qualifie ou non une personne comme travailleur ou actif, ou si la maladie ou le handicap qui doit être à l'origine de la pension de M. Brey constitue une raison légitime de restreindre la liberté de circulation de celui-ci. Ils ont bâti leur mise-en-intrigue exclusivement sur la constatation que Peter Brey séjournait légalement en Autriche. En effet, seul le séjour légal d'un citoyen de l'UE ou d'un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un permis de séjour de longue durée peut, d'après l'arrêt C-140/12-Brey, donner droit à des prestations sociales. Ces dernières, comme le « supplément compensatoire » demandé par Peter Brey ou comme l'allocation sociale de base pour demandeurs d'emploi demandée par Elisabeth Dano, sont financées par les recettes fiscales de l'État de résidence concerné au sein de l'espace transnational européen. Contrairement aux catégories européennes de travailleur et d'actif, la catégorie des prestations sociales non contributives dépend des différenciations territoriales. Elle n'est significative, aux yeux des juges, que sur la base des distinctions territoriales que les juges établissent.

La mise-en-intrigue des échelles d'action publique qui prend son départ dans la vérification et l'appréciation de la légalité de la résidence, relègue alors les concepts européens du travailleur et de l'actif au second plan du récit des juges, ce qui change les références de l'application du principe de l'égalité de traitement. Les juges demandent si les personnages principaux de leurs narrations, comme Peter Brey, font appel de manière appropriée aux prestations d'aide sociale dans un État membre de l'UE ou si, comme Elisabeth Dano et son fils, ils constituent une charge déraisonnable pour un État. Dans cette appréciation, ils renvoient au considérant 10 de la directive sur la libre circulation et pèsent les différents éléments de leurs nouvelles sur la base

---

du montant faible de sa pension, M. Brey ne dispose pas de ressources suffisantes pour justifier d'un séjour régulier en Autriche » (Ibid., point n° 17).

de la formule de la « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ». La narration C-333/13-Dano présentée précédemment montre bien cette structure narrative qui renvoie à une forme spécifique de *legal imagination* par une forme de contrôle de proportionnalité. Les juges européens mettent alors en balance les différents intérêts en jeu pour considérer le poids respectif du droit à la libre circulation et de la charge qu'une personne, en occurrence Peter Brey ou Elisabeth Dano, représente pour le financement de l'assistance sociale à l'échelle de l'État membre.

À partir de l'arrêt C-333/13-Dano, la formule de la « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » devient centrale dans les récits des juges européens, au point qu'une autre formule, observable dans les narrations portant sur des travailleurs et des actifs, disparaît : celle de la « solidarité financière » d'un État membre « avec les ressortissants d'autres États membres »<sup>39</sup>. Les appels à la solidarité que les juges de la CJUE adressaient toujours aux États membres avant 2014 s'éclipsent dans des arrêts C-333/13-Dano, C-67/14-Alimanovic et C-299/14-García-Nieto, Cuevas, alors même qu'au vu des personnages principaux de ces nouvelles (Elisabeth Dano et son fils Florin, Nazifa Alimanovic et ses trois enfants, et Joel Peña Cuevas avec sa famille) et de la situation socioéconomique des États membres concernés – du moins de la Roumanie et de l'Espagne dans le cas d'Elisabeth Dano et de Joel Peña Cuevas –, il aurait été parfaitement possible d'imaginer une solidarité européenne.

La solidarité entre les États membres de l'UE s'assoit, selon les juges de la CJUE, sur les « dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union », qui, comme il est dit dans l'arrêt C-424/10 C-425/10-Ziolkowski Szeja, « sont applicables dès leur entrée en vigueur et qu'il y a lieu, dès lors, de

---

<sup>39</sup> Cette formule à propos de la solidarité se trouve dans C-184/99-Grzelczyk, point n° 44 ; C-209/03-Bidar, point n° 56 ; C-158/07-Förster, point n° 48 ; C-140/12-Brey, point n° 72.

considérer qu'elles doivent être appliquées aux effets actuels de situations nées antérieurement »<sup>40</sup>. Tomasz Ziolkowski tout comme Barbara Szeja avaient obtenu respectivement à la fin des années 1980 et au début des années 1990 un permis de séjour pour raisons humanitaires en Allemagne – des permis délivrés au titre de la législation allemande sur les étrangers. Lorsqu'en 2006, après l'entrée de la Pologne dans l'UE, ils ont demandé respectivement la prorogation de leurs permis de séjour et la délivrance d'une attestation de droit de séjour permanent au titre du droit de l'UE, les autorités berlinoises les leur ont refusées et les ont informés « que d'éventuelles mesures d'éloignement vers leur État membre d'origine seraient prises à leur encontre, faute pour eux de quitter le territoire allemand dans un certain délai [...] »<sup>41</sup>. Les juges de la CJUE contestent cette position du Land de Berlin en soulignant que certes, les personnages principaux ont obtenu leur appartenance territoriale selon le droit allemand et non le droit européen, mais qu'ils l'exercent désormais, après l'adhésion de la Pologne à l'UE, en tant que citoyens de l'UE. Tomasz Ziolkowski ainsi que Barbara Szeja et ses deux filles ont donc droit non seulement à un permis de séjour de longue durée, mais également à l'égalité de traitement en matière de prestations sociales.

#### **IV. Variations narratives sur le principe européen de l'égalité de traitement**

Dans les récits des juges entre 2001 et 2016, la mise-en-intrigue des concepts et arguments juridiques à l'égard de l'égalité de traitement varie. Plus les juges de la CJUE concentrent leur « travail d'articulation » sur le statut de

---

<sup>40</sup> C-424/10 C-425/10-Ziolkowski Szeja, point n° 58.

<sup>41</sup> C-424/10 C-425/10-Ziolkowski Szeja, point n° 20.

travailleur ou d'actif et en font les personnages principaux de leurs récits, plus ils dressent des obstacles à la discrimination en raison de la nationalité et plus les États membres de l'UE ont l'obligation de faire preuve de solidarité et de traiter les citoyens européens mobiles également en matière de prestations sociales. Autrement dit et pour parler avec James B. Wilson, lorsque la focale du *legal imagination* est mise sur les employés et les travailleurs indépendants, sur les personnes en formation (considérées comme des futurs employés ou travailleurs indépendants) et sur les liens avec le lieu de résidence dont les personnes font preuve, le principe européen de l'égalité de traitement prend du sens par rapport aux droits sociaux individuels et acquière des significations qui soutiennent l'accès aux prestations sociales. Comme le montre la jurisprudence de la CJUE sur l'égalité des travailleurs masculins et travailleurs féminins depuis l'arrêt C-80/70-Defrenne, Sabena en 1971 (Labouz 1986 ; Locher et Prügl, 2009 ; Robin-Olivier 2018 : 98), les obstacles ainsi dressés à la rationalité économique du marché s'étendent également à l'interdiction de discrimination en raison de sexe<sup>42</sup>. En revanche, si les juges de la CJUE focalisent leurs catégorisations sur la vérification et l'appréciation de l'appartenance territoriale des personnages dans leurs récits, ils accordent une importance secondaire à la rationalité sociale du principe de l'égalité de traitement. Les différenciations territoriales, auxquelles les juges articulent les concepts et arguments juridiques proprement européens, abrogent les obstacles contre la différenciation entre groupes nationaux et dissimulent les inégalités sociales dans l'espace européen transnational sous un voile d'ignorance.

---

<sup>42</sup> Dans cet ouvrage, Arnaud Lechevalier (chapitre 3) met en lumière les évolutions que l'intégration européenne impose, via la jurisprudence de la CJUE et via les traités, les directives et les règlements, aux cadres cognitifs pour penser l'égalité entre femmes et hommes en termes de rémunération, d'emploi, de formation et de sécurité sociale.

À cet égard, on peut diviser la période étudiée en deux phases : dans la première, de 2001 jusqu'aux arrêts C-22/08-Vatsouras et C-23/08-Koupatantze, les juges de la CJUE ont conçu l'égalité de traitement principalement dans le sens du droit des citoyens de l'UE, grâce à la définition ouverte et à l'usage relativement généreux de la catégorie du travailleur ou de l'actif. Cette conceptualisation du principe d'égalité citoyenne a appuyé non seulement les interdictions de différenciation entre groupes nationaux et a permis de les étendre aux interdictions de discrimination à d'autres motifs, notamment au motif de genre. Surtout elle ouvre également sur une relative protection contre les rapports de domination qui traversent les relations sociales dans l'espace transnational européen. En même temps, cette conceptualisation a incité les juges à invoquer une solidarité européenne entre les États membres.

Depuis 2013 et l'arrêt C-140/12-Brey qui marque le début de la seconde phase dans le recueil des arrêts étudiés, les juges développent leur récit au moyen des différenciations territoriales. C'est ainsi qu'ils s'approprient, en matière du droit social, les catégorisations nationales qui régissent les politiques sociales des États membres. Le principe européen de l'égalité de traitement perd ainsi son sens par rapport aux droits sociaux individuels et ses significations pour l'accès aux prestations sociales. Ainsi, son impact sur les inégalités sociales dans l'espace européen s'efface. L'égalité de traitement est réduite à un instrument qui permet aux juges de la CJUE de conjuguer la territorialité des régimes des protections sociales avec la mobilité transnationale des personnes, économiquement actives et productives au sens des États membres. Elle « récompense » l'exercice raisonnable et souhaitée de la liberté de circulation et limite les mouvements dans l'espace européen qui ne répondent pas aux rationalités du marché commun.

Ce changement de perspective dans les catégorisations des juges de la CJUE devient notamment visible à travers la comparaison des nouvelles, étayant les narrations des

juges et leur articulation des concepts et arguments juridiques. En 2004, dans l'arrêt C-456/02-Trojani, les juges de la CJUE ont, par exemple, défini Michel Trojani, citoyen français de l'UE sans domicile et sans emploi qui avait été accueilli dans un foyer de l'Armée du Salut à Bruxelles, comme travailleur et donc en droit de demander l'allocation de base *minimex*, une prestation non contributive. Michel Trojani, qui avait exercé en 1972 une activité d'indépendant dans le secteur des ventes pendant quelque temps avant de repartir en France, est revenu en Belgique en 2000 où il a résidé sans inscription officielle auprès des autorités belges dans un camping à Blankenberge, puis dans une auberge de jeunesse bruxelloise<sup>43</sup>. En 2002, il a emménagé dans un foyer de l'Armée du Salut, où il a effectué diverses prestations d'environ 30 heures par semaine en échange de son hébergement et d'un peu d'argent de poche. Il a demandé le *minimex* au motif « qu'il doit payer 400 € par mois à la maison d'accueil et avoir aussi la possibilité de sortir de celle-ci et de vivre de manière autonome »<sup>44</sup>. Le récit sur Michel Trojani dessine un profil socioéconomique et une mobilité transnationale tout à fait comparables au profil et à la mobilité d'Elisabeth Dano. Comme elle, Michel Trojani a migré plusieurs fois entre deux États membres de l'UE, sans que le travail, la recherche d'un travail, la formation ou la présence de membres de sa famille justifiaient cette mobilité. Tous deux exercent des activités qui ne répondent pas à la définition classique des contrats de travail. Elisabeth Dano élève, dans des conditions économiques précaires, un enfant de deux ans, tandis que Michel Trojani assure des tâches au foyer de l'Armée du Salut en échange du gîte et du couvert.

Pourtant, les juges européens ont raconté l'histoire de ces deux citoyens de l'UE selon des perspectives différentes et sont parvenus à des conclusions opposées. Alors que Michel Trojani,

---

<sup>43</sup> Cf. C-456/02-Trojani, point n° 9-11.

<sup>44</sup> C-456/02-Trojani, point n° 10.

dont les juges ont décrit les activités sous l'angle de la qualité de travailleur ou d'actif, a obtenu une allocation de base en Belgique au nom du principe d'égalité de traitement des citoyens européens, Elisabeth Dano s'est vu refuser le droit à l'égalité de traitement en Allemagne. Sa mobilité transnationale constitue, selon les juges, un exercice « déloyal » de la liberté de circulation, qui la rend indigne de l'égalité de traitement, puisqu'elle a pour objectif « d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre [...] »<sup>45</sup>, et non pas de « travailler » selon les définitions données par le droit européen. La catégorisation en tant que travailleur dans le cas de Michel Trojani ouvre sur une protection contre les dominations qui structurent les rapports sociaux, notamment les marchés du travail et du logement, et ainsi sur la possibilité, pour Michel Trojani, de gagner en autonomie face à ces rapports de domination. Elisabeth Dano, en revanche, semble être catégorisée à l'aune de son parcours scolaire et professionnel en Roumanie et de sa mobilité multiple entre la Roumanie et l'Allemagne. Ce parcours et cette mobilité excluent tout espoir d'accéder au statut européen de travailleur, aux yeux des juges de la CJUE. À cet égard, ces derniers rejoignent leurs collègues du litige principal à Leipzig et considèrent alors légitime le traitement inégal d'Elisabeth Dano par rapport aux demandeurs de l'emploi nationaux et leur accès à l'allocation de base pour demandeurs d'emploi, une « prestation spéciale en espèces à caractère non contributif », comparable au *minimex* belge, accordé à Michel Trojani. Leur *legal imagination* efface les activités d'une jeune mère célibataire d'un enfant de deux ans qui, par ailleurs, disparaît de l'argumentation juridique de la CJUE, bien qu'il soit, comme sa mère, plaignant dans le litige<sup>46</sup>. Par conséquent, la protection d'une citoyenne européenne de nationalité roumaine et son enfant contre les rapports de dominations, régissant les marchés du travail et la

---

<sup>45</sup> C-333/13-Dano, point n° 78.

<sup>46</sup> Le code social allemand (SGB II) prévoit en effet le versement de cette allocation non seulement aux personnes aptes à travailler, mais aussi en raison de leur lien familial.

libre circulation, n'a pas de place dans la narration de l'arrêt C-333/13-Dano.

Même lorsque les juges de la CJUE développent leur narration à partir de la vérification et de l'appréciation de l'appartenance territoriale, ils peuvent attribuer un sens et des significations différents aux concepts juridiques de l'égalité de traitement, comme le montrent les arrêts C-140/12-Brey et C-67/14-Alimanovic. Nazifa Alimanovic est née en Bosnie et possède la nationalité suédoise, comme ses trois enfants nés en 1994, 1998 et 1999 en Allemagne. Entre 1999 et 2010, Nazifa Alimanovic et ses enfants se sont rendus en Suède, où ils ont obtenu tous les quatre la nationalité du pays. Après leur retour en Allemagne, Nazifa Alimanovic et sa fille aînée ont exercé entre juin 2010 et mai 2011 des emplois de courte durée<sup>47</sup>. De décembre 2011 à mai 2012 inclus, elles ont perçu une allocation de base (*Grundsicherung*) pour les demandeurs d'emploi, jusqu'à ce que le *Jobcenter* compétent de Neukölln (Berlin) leur en supprime l'octroi, au motif que les étrangers dont le séjour « n'est justifié que par la recherche d'un emploi » peuvent être exclus du bénéfice de l'allocation de base (code II du droit social II § 7). Les juges de la CJUE se sont approprié les différenciations territoriales du *Jobcenter* de Berlin et ont expliqué qu'une inégalité de traitement était compatible avec la directive sur la libre circulation et le règlement de coordination dans le cas de Nazifa Alimanovic<sup>48</sup>. À l'inverse, la discrimination du citoyen allemand de l'UE Peter Brey, vivant d'une pension d'invalidité et demandant une « indemnité compensatoire » non contributive en Autriche, était pour les juges de la CJUE contraire au principe de l'égalité de traitement des citoyens de l'UE. Il ne fait aucun doute que Nazifa Alimanovic et Peter Brey, deux citoyens européens, faisant usage de leur liberté de circulation dans l'espace transnational européen, se trouvaient

<sup>47</sup> C-67/14-Alimanovic, points n° 36, 37.

<sup>48</sup> Cf. C-67/14-Alimanovic, point n° 63.



tous deux dans une situation économique extrêmement précaire lorsqu'ils ont demandé des prestations sociales respectivement en Allemagne et en Autriche. La citoyenne suédoise de l'Union Nazifa Alimanovic revendiquait cependant le droit à ces prestations en étant une mère célibataire ayant migré plusieurs fois entre différents lieux en Europe – la Bosnie, l'Allemagne, la Suède puis à nouveau l'Allemagne. En revanche, Peter Brey a déménagé en Autriche avec « son épouse », comme lui citoyenne allemande de l'UE, qui avait perdu le droit à son allocation de base allemande parce qu'elle avait suivi son mari en Autriche<sup>49</sup>.

La comparaison des narrations de ces deux arrêts mène à s'interroger sur les « normalités » que les juges construisent à travers leurs narrations. La mobilité transnationale, relevant d'un seul déplacement d'un homme avec son épouse qui est désormais privée de revenus en raison de son déménagement au sein de l'UE, semble caractériser un usage de la liberté de circulation plus « raisonnable » que celui d'une mère célibataire de trois enfants à la recherche d'un emploi ou celui d'une jeune femme de vingt ans suivant sa mère et ses sœurs. Ce *legal imagination* de la différence entre « la réalité normale » d'un couple marié de nationalité et d'origine allemandes et « la réalité anormale » d'une mère et de sa fille majeure de nationalité suédoise et d'origines bosniaque et allemande véhicule des stigmatisations qui imprègnent la mise en catégorie des juges. Est-ce que les juges de la CJUE ont voulu éviter que des individus dont le mode de vie suggère une appartenance au groupe des Roms de Roumanie (dans le cas d'Elisabeth Dano) et de Bosnie (dans le cas de Nazifa Alimanovic et de sa fille) puissent profiter de leur liberté de circulation dans l'espace transnational européen ?

---

<sup>49</sup> Cf. C-140/12-Brey, point n° 16.

## V. Conclusion

La juridiction européenne dans le domaine du droit social, notamment par rapport aux prestations sociales à caractère non contributif, et celle dans le domaine de la lutte européenne contre les discriminations suivent des logiques distinctes, ce qui explique en partie que les juges de la CJUE ne se réfèrent, dans le recueil des arrêts étudiés, ni aux directives de non-discrimination de l'UE, ni aux directives européennes adoptées pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de la rémunération, de l'emploi, de la formation et de la sécurité sociale (voir Lechevalier dans cet ouvrage). La première prend appui sur « le principe d'égalité de tous [citoyens et citoyennes européens] devant la loi [la liberté des personnes de circuler dans l'espace transnational européen] pour supprimer toute possibilité de discrimination » (Chevallier, 2003 : 39) dans le cadre de l'État social à l'échelle nationale des pays membres. Par contre, la juridiction européenne dans le domaine de la lutte contre les discriminations est portée par des directives européennes qui s'imposent aux pays membres<sup>50</sup>. L'analyse des narrations des juges de la CJUE sur l'accès aux prestations sociales à partir des normes de la lutte contre les discriminations peut alors paraître comme un « contresens » parce qu'elle croise les normes de l'égalité devant la loi et de la protection par l'État social avec celles des directives européennes dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Il n'en reste pas moins qu'elle permet de saisir en premier lieu des transformations dans la conceptualisation de l'égalité de traitement dans l'espace transnational européen. À travers ces transformations, le principe de l'égalité et son régime normatif dans le domaine du droit social deviennent visibles en tant que processus ouvert. Se pose alors la question de savoir quels rapports de force

---

<sup>50</sup> En ce qui concerne la juridiction dans le domaine de la lutte contre les discriminations cf. Mercat-Bruns (2015).

interviennent dans le « travail d'articulation » des juges de la CJUE. Quel rôle jouent par exemple les observations que les États membres et la Commission peuvent soumettre à la Cour avant l'audience dans une affaire ? Quelle influence a le contexte politique et économique (par exemple le Brexit ou les effets de l'élargissement de l'UE en 2004 et 2007) sur le « travail d'articulation » des juges de la CJUE ? La comparaison des textes des arrêts dans le domaine des prestations sociales non contributives entre 2001 et 2016 ne permet pas de répondre à ces questions. Elle démontre seulement que la compréhension juridique de l'égalité de traitement évolue et peut accepter un accès à la fois plus large et plus restreint aux droits sociaux.

En second lieu, l'analyse des narrations des juges de la CJUE montre les hiérarchisations sociales que les juges produisent, au cours de leur travail de catégorisation, à travers les mises-en-intrigue des concepts juridiques et des distinctions territoriales. Ces hiérarchisations non seulement contredisent les objectifs du projet de l'intégration européenne, tels que le combat contre toutes les discriminations<sup>51</sup>, l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi, la formation et la sécurité sociale, et la lutte contre l'exclusion, le racisme ou encore l'anti-tsiganisme. Surtout, elles retirent également au principe de l'égalité de traitement son impact potentiel sur les rapports de domination et ainsi ses significations pour les politiques sociales, en faisant de ce principe un instrument de régulation économique qui favorise la circulation des personnes jugées utiles au marché commun et à l'Union économique et monétaire (O'Brien, 2016). Ainsi, en tant qu'instrument de régulation, l'égalité de traitement permet éventuellement d'abriter les politiques sociales des États membres de l'espace transnational européen, mais elle ne dressera pas des obstacles à la hiérarchisation entre groupes sociaux, ni protégera contre les dominations qui caractérisent les rapports sociaux aussi

---

<sup>51</sup> Cf. TFUE art. 19.

bien dans les États membres de l'UE que dans l'espace transnational européen.

## Bibliographie

- Baer S., 2017, *Rechtssoziologie. Eine Einführung in die interdisziplinäre Rechtsforschung*, Baden-Baden, Nomos.
- Barbier J.-C., 2008, *La longue marche vers l'Europe sociale*, Paris, Presses universitaires de France.
- Bogdandy von A., 2016, « The Transformation of European Law: The Reformed Concept and Its quest for comparison », *MPIL Research Papers Series*, n° 14, p. 1-20.
- Bogdandy von A., 2017, « Von der technokratischen Rechtsgemeinschaft zum politisierten Rechtsraum », *MPIL Research Paper Series*, n° 12.
- Cefai D., 1996, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, vol. 14, n° 75, p. 43-66.
- Chevallier J., 2003, « Lutte contre les discriminations et État-Providence », in D. Borrillo (dir.), *Lutter contre les discriminations*, Paris, La Découverte, p. 38-54.
- Colneric N., 2003, « Der Begriff des Arbeitnehmers in der Rechtsprechung des EuGH », in N. Colneric, D. Edward, J.-P. Puissechet et D. Ruiz-Jarabo Colomer (dir.), *Une communauté de droit. Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschaftsverlag, p. 385-397.
- Delpesch T., Dumoulin L. et de Galembert C., 2014, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin.
- Eigmüller M., 2013, « Europeanization from below. The influence of individual actors on the EU integration of social policies », *Journal of European Social Policy*, vol. 23, n° 4, p. 363-375.
- Eigmüller M., 2015, « Die Entwicklung des europäischen Rechtsraums als sozialpolitischer Anspruchsraum:

- Raumdimensionen der EU-Sozialpolitik », in U. Jureit et N. Tietze (eds.), *Postsouveräne Territorialität. Die Europäische Union und ihr Raum*, Hamburg, Hamburger Edition, p. 255–272.
- Farahat A., 2016, « Solidarität und Inklusion – Umstrittene Dimensionen der Unionsbürgerschaft », *Die Öffentliche Verwaltung*, vol. 69, n° 2, p. 45-55.
- Ferrera M., 2003, « European Integration and National Social Citizenship. Changing Boundaries, New Structuring? », *Comparative Political Studies*, vol. 36, n° 6, p. 611-652.
- Fertikh K., 2016, « La construction d'un 'droit social européen'. Socio-histoire d'une catégorie transnationale (années 1950-années 1970) », *Politix*, vol. 3, n° 115, p. 291-224.
- Fertikh K., Wieters H. et Zimmermann B. (eds.), 2018, *Ein soziales Europa als Herausforderung. Von der Harmonisierung zur Koordinierung sozialpolitischer Kategorien*, Frankfurt a. M, campus.
- Geertz C., 1973, *The Interpretation of Cultures*, New York, Basic Books.
- He L., 2020, « Accompagner la naissance du droit social comparé : l'Institut Max Planck de droit social et de politiques sociales à Munich », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, p. 195-216.
- Henry E., 2009, « Construction des problèmes publics », in O. Fillieule, L. Mathieu et C. Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 146-154.
- Jenkins R., 2000, « Categorization: Identity, Social Process and Epistemology », *Current Sociology*, vol. 48, n° 3, p. 7-25.
- Jureit U. et Tietze N., 2018, « L'espace supranational de l'Union européenne : politiques sociale et migratoire aux prises avec la territorialité post-souveraine », *Critique internationale*, vol. 81, n° 4, p. 129-148.

- Kilpatrick C., 2018, « The displacement of Social Europe: a productive lens of inquiry » *European Constitutional Law Review*, vol. 14, n° 1, p. 62-74.
- Lechevalier A., 2018, « Social Europe and Eurozone crisis: The divided states of Europe », *Culture, Practice & Europeanization*, vol. 3, n° 3, p. 5-29. <https://www.uni-flensburg.de/fileadmin/content/seminare/soziologie/dokumente/culture-practice-and-europeanization/cpe-vol.3-no.3-2018/lechevalier-2018.pdf>.
- Locher B. et Prügl E., 2007, « Gender and European Integration », in A. Wiener et T. Diez (eds.), *European Integration Theory*, Oxford, Oxford University Press, p. 181-197.
- Louis J., 2018, « Vom Fall Vaxholm zur Rechtssache Laval. Die Artikulation gewerkschaftlichen Lobbyings, administrativer Arbeit und politischer Schlichtungen », in K. Fertikh et al. (eds.), *Ein soziales Europa als Herausforderung. Von der Harmonisierung zur Koordination sozialpolitischer Kategorien*, Frankfurt a. M., campus, p. 291-321.
- MacKinnon C.A., 2011, « Substantive Equality: A Perspective », *Minnesota Law Review*, vol. 96, n° 1, p. 1-27.
- Mangold A.K., 2016, « Sozial- und arbeitsrechtliche Relevanz der Unionsbürgerschaft », in M. Schlachter et H.M. Heinig (éd.), *Europäisches Arbeits- und Sozialrecht*, Baden-Baden, Nomos, p. 167-2018.
- Mercat-Bruns M., 2015, « Les discriminations multiples et l'identité au travail au croisement des questions d'égalité et de libertés », *Revue de Droit du Travail*, janvier, p. 28-38.
- Müller-Jentsch W., 2017, *Strukturwandel der industriellen Beziehungen. 'Industrial Citizenship' zwischen Markt und Regulierung*, Wiesbaden, Springer VS.
- O'Brien C., 2016, « Civis Capitalist Sum: Class as the new Guiding principle of EU Free Movement Rights », *Common Market Law Review*, n° 53, p. 937-978.

- Pataut E., 2018, « Sécurité sociale, assistance sociale et libre circulation : remarques sur les frontières de la solidarité en Europe », *Cahiers Européens*, n° 11, p. 169-189.
- Ricoeur P., 1985, *Le Temps raconté. Temps et récit*, Tome 3, Paris, Seuil.
- Ricoeur P., 1986, *Du texte à l'action. Essais d'herméneutique II*, Paris, Seuil.
- Ricoeur P., 1980, *La narrativité*, Paris, Seuil.
- Robin-Olivier S., 2018, « Fundamental Rights as a New Frame: Displacing the Acquis », *European Constitutional Law Review*, n° 14, p. 96-113.
- Sacksofsky U., 1996, *Das Grundrecht auf Gleichberechtigung. Eine rechtsdogmatische Untersuchung zu Artikel 3 Absatz 2 des Grundgesetzes*, Baden-Baden, Nomos.
- Strauss A., 1985, « Work and the Division of Labor » *The Sociological Quarterly*, vol. 26, n° 1, p. 1-19.
- Tietze N., 2018, « Legal Imagination am Europäischen Gerichtshof: Erzählungen europäischer Richter über Gleichbehandlung und Kategorisierungen des Sozialen », K. Fertikh et al. (eds.), *Ein soziales Europa als Herausforderung. Von der Harmonisierung zur Koordinierung sozialpolitischer Kategorien*, Frankfurt a. M., campus, p. 323-350.
- Vauchez A., 2001, « Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement *Law and Society* », *Genèse*, n° 45, p. 134-149.
- Vauchez A., 2013, *Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Wallrabenstein A., 2016, « Wie Florin zwischen die Stühle rutschte – Die Unionsbürgerschaft und das menschenwürdige Existenzminimum », *Juristenzeitung*, vol. 71, n° 3, p. 109-120.
- White J.B., 2007, « Interview with James Boyd White », *Michigan Law Review*, vol. 105, n° 7, p. 1403-1419
- White J.B., 1973, *The Legal Imagination*, Boston, Little Brown & Co.

# Resumés des chapitres et informations sur les auteurs

## Partie I. Le genre des sciences sociales

*Isabelle Berrebi-Hoffmann, Égalité et différence chez Durkheim :  
le cas des relations hommes-femmes*

En relisant une partie de l'œuvre de Durkheim, cet article met en berne les interprétations traditionnelles qui insistent sur l'approche conservatrice et patriarcale qui caractériserait le sociologue français face à la « question de la femme ». Il rend compte, au contraire, de la place centrale que jouent les rapports entre les sexes dans son raisonnement, qui s'exprime en termes de solidarité conjugale, de différenciation et d'évolution des mœurs et du droit. Les inégalités entre les hommes et les femmes sont à lire d'abord au niveau des mœurs et non de la nature : aux mœurs et à la division sexuelle du travail d'évoluer avant que le droit entérine institutionnellement les transformations sociétales. Cette position durkheimienne fait largement écho à la doctrine féministe modérée de « l'égalité dans la différence » qui connaît un certain succès sous la III<sup>ème</sup> République française.

*Isabelle Berrebi-Hoffmann* est sociologue, directrice de recherche CNRS rattachée au LISE (CNRS-CNAM). Ses travaux ont porté principalement sur les transformations du travail et de l'entreprise, le genre et l'histoire de la sociologie. Parmi ses publications : *Politiques de l'intime. Des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui* (dir.), Paris, La Découverte (2016, 1<sup>ère</sup> édition 2009) ; *Die Gesell-*



*schaftliche Verortung des Geschlechts. Diskurse der Differenz in der deutschen und französischen Soziologie um 1900*, avec T. Wobbe et M. Lallement (eds.), Frankfurt am Main/New York, Campus, 2011; *Categories in Context: Gender and Work in France and Germany 1900-present*, avec O. Giraud, L. Renard et T. Wobbe (eds.), Berghahn, New York, 2019.

**Michel Lallement**, *L'école durkheimienne et la question des femmes*

Comparée à l'Allemagne, où les travaux et la controverse de Georg Simmel et de Marianne Weber ont fait date à propos de la femme et de la *Frauenfrage*, la sociologie française classique est moins prolixe sur les rapports de sexe. Plusieurs auteurs ont cependant signé des ouvrages originaux sur le sujet. On s'intéresse ici au cas particulier des durkheimiens qui, comme Paul Lapie et Gaston Richard, se sont inspiré des travaux du père fondateur de la sociologie française pour problématiser sociologiquement les rapports entre les sexes. Quels sont exactement les sociologues qui, dans l'orbite durkheimienne, s'intéressent à la question des femmes ? Comment insèrent-ils pareille interrogation dans leur programme de recherche et, plus généralement, dans l'espace de leurs pratiques savantes et politiques ? Quelles réponses, lorsque celles-ci existent, proposent-ils et que nous révèlent ces dernières de leur façon de penser les relations de sexe ? Le résultat le plus important auquel mène l'enquête est le suivant : en héritant du paradigme de leur maître mais aussi en rompant parfois radicalement avec certains de ces axiomes, les auteurs les plus féconds font basculer la sociologie de l'étude de « la » femme vers celle « des » femmes.

Michel Lallement est professeur, titulaire de la chaire d'Analyse sociologique du travail, de l'emploi et des organisations, au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris. Il a été récemment *Fellow* au Wissenschaftskolleg zu Berlin (2020-21). Il est membre du LISE

(CNRS-CNAM). Ses travaux portent sur le travail, les relations professionnelles, les utopies communautaires ainsi que sur l'histoire de la sociologie. Il a notamment publié *L'Âge du Faire. Hacking, travail, anarchie* (Paris, Seuil, 2015) ; *Logique de classe. E. Goblot, la bourgeoisie et la distinction sociale* (Les Belles Lettres, 2015) ; *Makers* (avec I. Berrebi-Hoffmann et M.-C. Bureau, Seuil, 2018) et *Un désir d'égalité. Vivre et travailler dans des communautés utopiques* (Seuil, 2019).

**Arnaud Lechevalier**, *Ce que le genre apporte aux sciences sociales : un panorama des recherches en France*

Longtemps ignorée par les sciences humaines et sociales, la problématique du genre a eu progressivement pour effet non seulement d'éclairer autrement le monde social mais aussi de concevoir et de mettre en œuvre différemment les sciences sociales elles-mêmes. Cet article vise à offrir un panorama pluridisciplinaire sélectif des recherches sur les rapports sociaux de genre en France et sur les renouvellements conceptuels, les déplacements analytiques et les développements empiriques auxquelles elles ont donné lieu. Dans un premier temps, il distingue trois forces motrices ayant contribué à l'émergence des catégories produites par la problématique du genre dans ces disciplines en France : les mouvements féministes, l'internationalisation de la production scientifique et le rôle du droit et des cadres cognitifs produits dans le cours de l'intégration européenne. Dans un second temps, il s'intéresse aux nouvelles catégories produites par la problématique des rapports sociaux de genre et à leurs effets, d'une part, sur les notions, méthodes et objets traditionnels ; d'autres part, sur l'investigation de nouveaux objets de recherche et l'invention de nouveaux concepts, de nouvelles sources ou de nouveaux indicateurs.

Arnaud Lechevalier est maître de conférences en économie à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et chercheur au LISE (CNRS-CNAM). Ses travaux portent sur

l'Union européenne et l'analyse comparative des politiques publiques dans le champ de l'emploi et de la protection sociale, notamment en termes de « régimes de genre ».

## Partie II. Intersections, circulations, échelles

*Fabienne Berton, Marie-Christine Bureau et Barbara Rist,*  
*La recomposition sociale des catégories de filiation et de genre :  
évolution et résistances*

À partir de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, les relations instituées au sein de la famille semblent s'affranchir à la fois des liens du sang et des catégories de genre, avec la multiplication des recompositions familiales et la reconnaissance des familles homoparentales. Néanmoins ces affranchissements ne vont pas sans résistances, tant au plan des actions politiques qu'au plan des représentations qui guident les pratiques sociales : aussi bien le couple que le lien biologique résistent. Si la complémentarité sexuée au sein du couple parental (« un papa, une maman ») est défendue avec énergie, souvent sur des bases confessionnelles, la norme même du couple parental, qui limite la possibilité de penser la place de plusieurs adultes ou d'un parent seul auprès de l'enfant, reste elle-même très prégnante, ainsi que l'importance du biologique dans les représentations de la parentalité, y compris d'ailleurs dans certaines familles homoparentales.

*Fabienne Berton* est socio-économiste, chercheuse au LISE (CNRS-CNAM). Ses travaux portent sur les parcours de vie, les trajectoires professionnelles, la conciliation travail-famille, les transitions et les ruptures dans les parcours, les modes de garde des jeunes enfants.

*Barbara Rist* est sociologue, enseignante-chercheuse au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM). Ses travaux portent sur les politiques sociales et leur mise en œuvre, sur les professions du social ainsi que sur les liens entre les

institutions et les familles. Elle travaille également sur les politiques de la dépendance, notamment sur les expériences vécues et les trajectoires des proches aidants.

*Marie-Christine Bureau* est sociologue au LISE (CNRS-CNAM). Elle poursuit sa réflexion sur la fabrique des institutions par les citoyens, dans le domaine du travail et de l'emploi mais aussi de la famille ou des politiques sociales.

Tout récemment, ces auteures ont contribué à l'ouvrage collectif : F. Berton (dir.), *Faire famille aujourd'hui. Normes, résistances et inventions*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.

**Pierre Lénel et Marie Mercat-Bruns**, *Penser l'intersectionnalité en contexte français. Le cas des affaires Baby Loup et Micropole sur le port du voile islamique au travail*

Dans la perspective tracée par Kimberlé Crenshaw, cet article se propose de revenir aux sources de l'intersectionnalité « à partir de son déploiement dans de multiples contextes ». Pour cela il prend appui sur les récits de deux plaignantes, licenciées pour port du foulard sur le lieu de travail, des affaires emblématiques Baby Loup et Micropole, recueillis au cours de longs entretiens biographiques. Deux ambitions principales guident ce texte. La première est de réfléchir à ces narrations du point de vue sociologique et juridique pour envisager dans quelle mesure elles nous révèlent à la fois un ressenti de discrimination multiple, ou intersectionnelle, qui n'a pas été pris en compte, de manière générale, par le droit interne et européen. La deuxième ambition est de démontrer que l'analyse des narrations de ces plaignantes permet d'envisager une lecture interdisciplinaire féconde. L'originalité de la méthodologie et des conclusions, qui diffèrent des démarches de sociologie juridique ou de sociologie du contentieux, dérive de son écriture à quatre mains qui offre, par une lecture commune du droit en action et en sociologie, des réflexions nouvelles sur certains contextes d'inégalités à la

fois individuelles et structurelles et sur l'exercice des libertés dans nos espaces démocratiques.

*Marie Mercat-Bruns* est Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po et maître de conférences en droit, HDR au CNAM, copilote de l'axe « Genre, droit et discriminations » au sein du LISE et expert sur l'égalité pour la France auprès de la Commission européenne. Au comité scientifique de Presage à Sciences Po, pilote l'Axe Droits fondamentaux (Trans Europe Experts), elle dirige en outre l'Accès au droit à la Clinique juridique de Sciences Po. En 2021, elle vient de terminer une étude mondiale sur le racisme à l'UNESCO (Département des sciences humaines et sociales).

*Pierre Lénel* est sociologue et membre associé du LISE (CNRS-CNAM). Il est spécialiste des questions d'épistémologie des sciences sociales, des études de genre et des théories de la démocratie contemporaine. Parmi ses publications : *L'activité en théories. Regards croisés sur le travail*, tome II, *À quoi nous sert l'activité pour comprendre le travail contemporain ?* (avec M.-A. Dujarier et A. Gillet) (dir.), Toulouse, Octarès, 2021.

**Yaël Brinbaum**, *Vécu des discriminations dans l'accès à l'emploi à l'égard du genre et des origines. Un décalage entre catégories statistiques et critères discriminatoires*

En mobilisant les données de l'enquête nationale *Génération 2010* réalisée en 2013, ce chapitre interroge la façon dont se combinent le genre, les origines et autres facteurs dans l'expérience des discriminations à l'embauche. Il compare les facteurs en jeu dans ces situations et les motifs discriminatoires rapportés par les jeunes eux-mêmes issus de l'immigration (essentiellement d'origine Magrétine, de l'Afrique sub-saharienne, de Turquie, etc.). Il ressort qu'il existe une discrimination de genre plus intense chez les femmes que chez les hommes et aussi que les effets de la multiplication des discriminations sont d'une intensité variable selon le sexe : la combinaison de plusieurs

facteurs discriminant, notamment le sexe et l'origine ethnoraciale jouant de manière négative particulièrement chez les femmes, l'origine ethno-raciale puis le lieu de résidence chez les hommes.

*Yaël Brinbaum* est maîtresse de conférences en sociologie au CNAM et membre du LISE (CNRS-CNAM) et du CEET. Spécialiste des inégalités et des discriminations dans l'éducation et sur le marché du travail, ses recherches actuelles portent principalement sur les trajectoires scolaires et d'insertion professionnelle, l'accès à l'emploi et la qualité de l'emploi des descendants d'immigrés selon les origines et le genre, en France et dans une perspective comparative internationale (Europe, États-Unis).

**Anne-Françoise Bender et Ferruccio Ricciardi**, *De l'égalité à la diversité en entreprise : échelles de circulation de notions sous tension*

La question des discriminations entre femmes et hommes dans le monde du travail a été abordée, au sein de l'espace de la communauté européenne, sous l'angle de l'égalité des rémunérations puis de l'égalité professionnelle et de l'égalité des chances. Depuis le début des années 2000, les politiques de ressources humaines des entreprises ont insisté sur la notion de diversité, transformant la contrainte de droit en des pratiques et rhétoriques gestionnaires. Ce chapitre montre le rôle joué par de nombreux acteurs (État, Commission européenne, patronat et syndicats, actionnaires, lobbys politiques et économiques, experts, etc.) dans cette évolution des notions et pratiques. Il analyse leur circulation entre espaces nationaux et internationaux, en proposant de dépasser les dichotomies binaires traditionnellement à l'œuvre notamment entre logique de marché et logique d'État et entre expertise et militantisme.

*Anne-Françoise Bender* est maîtresse de conférences en sciences de gestion au CNAM e membre du LISE (CNRS-

CNAM). Elle enseigne la GRH et le management et co-dirige le master GRH et sociologie avec Michel Lallement. Ses recherches portent sur la gestion des carrières, l'égalité professionnelle et la gestion de la diversité. Elle a récemment co-édité un ouvrage de recherches sur ces sujets, avec Alain Klarsfeld et Christine Naschberger : *Management de la diversité des ressources humaines : études empiriques et cas d'entreprise* (Vuibert, 2019). Elle a co-fondé et animé pendant dix ans le Groupe de recherche thématique « Diversité et Genre » au sein de l'Association francophone de recherche en gestion des ressources humaines (AGRH).

*Ferruccio Ricciardi* est chargé de recherche au CNRS et membre du LISE (CNRS-CNAM), où il co-anime l'axe « Genre, droit et discriminations ». Il s'intéresse à la socio-histoire de la catégorisation ethnique et de genre dans les relations de travail dans une perspective comparée et transnationale, en étudiant notamment les formes de mise au travail dans l'Empire colonial français pendant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Parmi ses publications récentes : « Categorizing Difference: Labor and the Colonial Experience (French Empire, First Half of the 20th Century), in M. Lallement and O. Giraud (eds.), *Decentering Comparative Analysis in a Globalizing World*, Leiden, Brill, 2021, p. 326-346.

### **Partie III. Politiques publiques et production de catégories genrées**

*Cathy Bousquet, L'émergence du travail social : analyse critique d'un rapport social de genre institutionnalisé*

Le travail social comme champ d'activité et secteur d'intervention est régulièrement discuté sur la scène politique tout en étant peu connu au regard des champs de l'éducation ou de la santé. S'intéresser à cette histoire dans sa période d'émergence, au tournant du 20<sup>e</sup> siècle, et la

mettre en perspective en utilisant la focale du genre conduit à une nouvelle compréhension de cette « invention » et à la critique de son institutionnalisation au fil du temps. Ce chapitre questionne les mécanismes de pérennisation genrés qui construisent et reconduisent les relations hiérarchisées entre les femmes et les hommes dans le champ du travail social et propose ainsi de sortir des représentations ordinaires concernant ce domaine d'activité en mettant à jour les visées émancipatrices que certains acteurs et actrices portent.

*Cathy Bousquet* est docteure en sociologie du CNAM et membre associé du LISE (CNRS-CNAM). Elle a été professionnelle et responsable de formation en travail social et participe à différents dispositifs et expériences associatives (Conseil de développement du Pays Coeur d'Hérault, collectif « Biens communs » pour une accélération de la transition sociale et écologique en Centre Hérault, etc.).

*Anne Eydoux, Les mères seules précaires, catégorie (é)mouvante des politiques sociales*

Ce chapitre interroge, dans une perspective de genre, la genèse et les transformations de la catégorisation des mères seules précaires en France, en les comparant à celles de quelques autres pays européens ayant connu des évolutions similaires. Il s'intéresse aux concepts et aux arguments mobilisés, mais aussi aux facteurs d'évolution et aux échelles (nationale ou supranationale) de cette catégorisation. Il montre que les mères seules précaires ont été d'abord appréhendées en France sous l'angle d'une catégorie familiale marginale et vulnérable. Avec la catégorie des « parents isolés », elles sont devenues une cible de politiques maternalistes d'aide sociale dispensant provisoirement de l'obligation de chercher un emploi. Les politiques d'activation (ou de retour à l'emploi) promues à l'échelle européenne en ont fait au contraire une catégorie à activer, mais sans parvenir à l'ériger en catégorie émancipatrice.



Anne Eydoux est maîtresse de conférences en économie au CNAM, chercheuse au LISE (CNRS-CNAM) et membre du CEET. Ses travaux portent sur le chômage, l'emploi, les politiques de l'emploi, les politiques sociales et les inégalités entre les femmes et les hommes. Parmi ces dernières publications : « La protection sociale des chômeurs et des précaires après la crise sanitaire », *L'Économie politique*, n° 92, 2021 ; « Une société d'outsiders », in F. Rey et C. Vivès (coord.), *Le monde des collectifs*, Teseo Press, 2020, p. 55-71 ; « Les lignes de faille de l'économie féministe », *L'Économie politique*, n° 88, 2020.

**Tania Toffanin**, *(De)qualifier le travail dans l'espace domestique : les cas de la France et de l'Italie*

Ce chapitre présente une réflexion sur la catégorisation du travail à domicile en Italie et en France à partir de l'analyse de la réglementation étatique de cette forme d'activité. Cette analyse met à jour les tensions suivantes : d'une part, l'assimilation tardive du travail à domicile au travail subordonné ; d'autre part, l'invisibilisation constante de cette partie de la main-d'œuvre sous couvert de l'idéologie patriarcale qui imprègne de manière durable l'action de l'État dans ce domaine. Bien que, depuis la Seconde Guerre mondiale, le travail à domicile soit reconnu comme un travail subordonné, la dérogation à l'application des normes du droit du travail est en fait la règle. Plus généralement, l'étude de la régulation du travail à domicile nous interroge sur le double et contradictoire mouvement qui caractérise cette activité : à la fois voie d'intégration d'une main-d'œuvre de réserve au sein du marché du travail et facteur de marginalisation d'une partie de la population active par rapport au reste des salariés.

Tania Toffanin est sociologue et membre associé du LISE (CNRS-CNAM). Ses intérêts de recherche portent sur la division sexuée du travail, la concordance vie/travail et l'histoire et la sociologie de la relation entre patriarcat et capitalisme, tout particulièrement sous l'angle de

l'expérience du travail à domicile. Parmi ses publications : « Comparing the Social and Spatial Inscription of Women's Work », in O. Giraud and M. Lallement (eds.), *Decentering Comparative Analysis in a Globalizing World*, Leiden, Brill, 2021 ; *Fabbriche invisibili. Storie di donne, lavoratori a domicilio*, Verone, ombre corte, 2016.

**Nikola Tietze**, *Genre, territoire et legal imagination. La mise en récit des droits sociaux et de la non-discrimination à la Cour de justice de l'Union européenne*

Ce chapitre s'intéresse aux catégorisations que les juges de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) élaborent pour mettre en œuvre le principe européen de l'égalité de traitement. L'auteure pose la question de savoir dans quelle manière la fabrication de ces catégories représente un levier de protection contre les discriminations, notamment en matière de genre. Son analyse s'appuie sur les narrations que les juges de la CJUE développent, à partir de l'analyse d'un recueil d'arrêts. Elle montre que les juges formulent leur récit en prenant en compte les effets des différenciations territoriales et qu'ils s'approprient ainsi les catégorisations des politiques sociales des États membres, tout en pénalisant le principe transversal de l'égalité de traitement face à l'impératif de permettre la circulation des personnes jugées « utiles » aux logiques du marché commun et de l'union économique et monétaire.

*Nikola Tietze* est sociologue, chercheuse au Centre Marc Bloch et à la Fondation hambourgeoise pour l'avancement de la recherche et de la culture (WiKu). Elle est associée au LISE (CNRS-CNAM) et membre de l'axe de recherche « Genre, Droit, Discriminations ». Spécialisée dans la sociologie des migrations et de l'Europe, elle travaille sur les conflits autour de l'accès des migrant-e-s aux droits sociaux et prestations sociales dans l'espace européen et plus particulièrement en France et en Allemagne.





